

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 27, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 39 — September 27, 2003

Government House	2964
(orders, decorations and medals)	
Government Notices	2972
Appointments.....	2977
Parliament *	
House of Commons	2982
Commissioner of Canada Elections	2982
Commissions	2983
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	3005
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	3015
(including amendments to existing regulations)	
Index	3103

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 39 — Le 27 septembre 2003

Résidence du Gouverneur général	2964
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	2972
Nominations.....	2977
Parlement *	
Chambre des communes	2982
Commissaire aux élections fédérales	2982
Commissions	2983
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3005
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3015
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3105

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee, has awarded bravery decorations as follows:

Star of Courage

MASTER CORPORAL DAVID
MICHAEL PAWULSKI, S.C., C.D.
Waterville, Nova Scotia

On July 18, 2002, MCpl Pawulski, then Cpl, saved the life of a fellow crew member after their helicopter crashed in a heavily wooded area of northeastern Labrador. Following the aircraft's violent collision with the ground, MCpl Pawulski managed to extricate himself from the wreckage, in spite of serious back and neck fractures. Using a satellite phone, he placed a distress call before proceeding to assess the condition of his three teammates. With the still-roaring engines posing a serious threat, MCpl Pawulski freed the other surviving crew member from the twisted debris and dragged him away from the wreckage to render first aid. In spite of fading daylight and heavy rain, MCpl Pawulski, ignoring the pain from his own injuries, spent the next two and a half hours preparing signals for a search and rescue team to locate the site and airlift them to safety. Sadly, the tragedy claimed the lives of the two pilots.

Medal of Bravery

SÛRETÉ DU QUÉBEC CONSTABLE
ELIZABETH BASRALIAN, M.B.
Saint-Jérôme, Quebec
SÛRETÉ DU QUÉBEC CONSTABLE
PATRICK LEBLANC, M.B.
Laval, Quebec

On July 6, 2002, Csts Elizabeth Basralian and Patrick Leblanc rescued the occupants of a vehicle that had crashed into a ditch, in Saint-Adolphe-d'Howard, Quebec. The officers approached the vehicle, which had caught fire, and found two people still inside with the driver's door jammed shut. The officers opened the rear door to help the passenger escape, then tried unsuccessfully to free the unconscious driver by lifting him over the seat. Despite smoke and flames licking the dashboard, Cst. Leblanc climbed into the vehicle and used all his strength to push the victim out the window, which he had smashed open with his flashlight. Cst. Basralian, who had remained outside the vehicle, then grabbed hold of the man and pulled him out of the wreck.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

La gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes, a décerné les décorations suivantes pour actes de bravoure :

Étoile du courage

CAPORAL-CHEF DAVID
MICHAEL PAWULSKI, É.C., C.D.
Waterville (Nouvelle-Écosse)

Le 18 juillet 2002, le cplc Pawulski, alors caporal, a sauvé la vie d'un de ses coéquipiers à la suite de l'écrasement de leur hélicoptère dans une région très boisée du nord-est du Labrador. Après la violente chute de l'appareil au sol, le cplc Pawulski a réussi à s'extirper lui-même de la carcasse en dépit de graves fractures au dos et au cou. À l'aide d'un téléphone satellite, il a lancé un appel de détresse avant d'évaluer l'état dans lequel se trouvaient les trois autres membres de l'équipage. Pendant que les moteurs tournaient encore, ce qui représentait un danger terrible, le cplc Pawulski a sorti l'autre survivant et l'a éloigné de l'appareil pour lui prodiguer les premiers soins. Sans se soucier de la tombée du jour, de la pluie torrentielle et de ses propres blessures, le cplc Pawulski a passé les deux heures et demie qui ont suivi à préparer des signaux afin qu'une équipe de sauveteurs puisse repérer le lieu de l'accident et les transporter par avion en lieu sûr. Malheureusement, cette tragédie a entraîné la mort des deux pilotes.

Médaille de la bravoure

AGENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ELIZABETH BASRALIAN, M.B.
Saint-Jérôme (Québec)
AGENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
PATRICK LEBLANC, M.B.
Laval (Québec)

Le 6 juillet 2002, les agts Elizabeth Basralian et Patrick Leblanc ont porté secours aux occupants d'une voiture immobilisée dans un fossé, à Saint-Adolphe-d'Howard, au Québec. Les policiers se sont dirigés vers le véhicule qui avait pris feu et à l'intérieur duquel se trouvaient encore deux personnes. La portière du conducteur étant coincée, les agents ont ouvert la porte arrière pour aider le passager à sortir, avant de tenter, en vain, de dégager le conducteur inconscient en le hissant par-dessus son siège. En dépit de la fumée et des flammes qui atteignaient le tableau de bord, l'agt Leblanc s'est introduit à l'intérieur du véhicule et a poussé la victime de toutes ses forces vers le cadre de la fenêtre, qu'il avait fracassée à l'aide de sa lampe de poche. L'agt Basralian, demeurée à l'extérieur, a alors agrippé l'homme et l'a sorti de la carcasse du véhicule.

Medal of Bravery

SYLVAIN BERNIER, M.B.
Mont-Joli, Quebec

On February 8, 2002, Sylvain Bernier rescued a man and a woman from a hotel fire in Métis-sur-Mer, Quebec. Mr. Bernier was in the vicinity when he noticed flames escaping from the building. Told that the victims were on the second floor, he bounded up the stairs and opened a door leading into the hallway, which was thick with smoke. He groped his way toward the apartment, where he ran into one of the victims, who was disoriented. He hoisted the person on his shoulders and exited the inferno. Mr. Bernier then went back upstairs, passing right by a 400-litre propane tank whose safety valve was open and which was threatening to explode at any moment. Dodging the rapidly spreading flames, he re-exited the building and guided the second victim to safety.

Medal of Bravery

ACTING SUB-LIEUTENANT
ALLAN HERBERT BRANNEN, M.B.
Barrington, Nova Scotia
DONNIE DAVIS, M.B.
Shelburne, Nova Scotia

On August 2, 2002, A/SLt Allan Brannen and Donnie Davis rescued two men who were severely injured during an explosion aboard their fishing vessel at the South Side Wharf on Cape Sable Island, Nova Scotia. Messrs. Brannen and Davis were working nearby when they witnessed one man being blown into the water by the blast while the other was left hanging onto the side of the flaming boat, some 30 metres out. Despite the risk of another explosion from the remaining propane tanks, Mr. Davis leapt from the wharf, swam to the first victim and helped him out of the water and onto the wharf where paramedics took over. Meanwhile, Mr. Brannen had jumped from another fishing vessel and attached a line to the burning boat to stop it from drifting out to sea. While other fishermen began pulling the vessel toward the wharf, he tied another line around the second victim so that the non-swimmer could be hauled out of the water by helping hands.

Medal of Bravery

MARKHAM DONALD BUNNAH, M.B.
Calgary, Alberta

On May 20, 2001, Markham Bunnah rescued a man who had fallen from an old railroad bridge into the Bow River, in Calgary, Alberta. Hearing cries for help, Mr. Bunnah saw the man dangling between two railroad ties. He raced onto the bridge but, before he could reach his side, the man lost his grip and fell into the cold water, near a dangerous weir. Mr. Bunnah ran back to the riverbank and dove in after him. Fighting the strong current, he swam some 50 metres out, grabbed hold of the unconscious victim, and managed to maintain his grip as he and the man were carried some 25 metres down river, toward the falls. Despite weakening strength, Mr. Bunnah continued to battle the fast-flowing waters until he reached the shore, where he pulled the man to safety.

Médaille de la bravoure

SYLVAIN BERNIER, M.B.
Mont-Joli (Québec)

Le 8 février 2002, Sylvain Bernier a porté secours à un homme et à une femme lors de l'incendie d'un hôtel à Métis-sur-Mer, au Québec. M. Bernier circulait dans le secteur lorsqu'il a aperçu les flammes qui s'échappaient de l'édifice. Informé que les victimes se trouvaient au deuxième étage, il est monté à toute vitesse et a ouvert la porte donnant accès au corridor, rempli d'une épaisse fumée. Il s'est dirigé à tâtons vers l'appartement où il s'est heurté à l'une des victimes, désorientée, qu'il a ramenée en lieu sûr en la transportant sur ses épaules. M. Bernier est ensuite remonté, passant tout près d'un réservoir à propane de 400 litres dont la valve de sûreté était déclenchée et qui menaçait d'exploser à tout moment. En esquivant les flammes qui se propageaient rapidement, il est ressorti du logement avec la deuxième victime qu'il a guidée à l'abri du danger.

Médaille de la bravoure

ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE
ALLAN HERBERT BRANNEN, M.B.
Barrington (Nouvelle-Écosse)
DONNIE DAVIS, M.B.
Shelburne (Nouvelle-Écosse)

Le 2 août 2002, Ens2 Allan Brannen et Donnie Davis ont porté secours à deux hommes gravement blessés par une explosion qui venait de se produire à bord de leur navire de pêche au quai de l'île du Cap-de-Sable, en Nouvelle-Écosse. Alors qu'ils travaillaient à proximité, MM. Brannen et Davis ont vu un homme être projeté à la mer par la déflagration et un autre se cramponner au bateau, à quelque 30 mètres du quai. Sachant que les bouteilles de propane restantes risquaient d'exploser à leur tour, M. Davis a quand même sauté du quai et rejoint à la nage la première victime, la ramenant ensuite au quai où les ambulanciers l'ont prise en charge. Entre-temps, M. Brannen sautait d'un autre navire de pêche et amarrait avec un cordage le bateau en feu pour l'empêcher de dériver vers le large. Alors que d'autres pêcheurs tiraient le navire vers le quai, il a attaché un autre cordage à la deuxième victime, qui ne savait pas nager, et que des mains secourables ont ainsi pu hisser hors de l'eau.

Médaille de la bravoure

MARKHAM DONALD BUNNAH, M.B.
Calgary (Alberta)

Le 20 mai 2001, Markham Bunnah a secouru un homme qui venait de tomber d'un vieux pont ferroviaire dans la rivière Bow, à Calgary, en Alberta. Entendant appeler au secours et voyant un homme suspendu entre deux traverses, M. Bunnah s'est précipité sur le pont, mais, avant qu'il n'atteigne la victime, celle-ci a perdu prise et est tombée à l'eau, près d'un dangereux rapide. M. Bunnah est alors retourné sur la berge et a plongé dans la rivière. Nageant sur une cinquantaine de mètres, il a saisi fermement la victime inconsciente, dérivant avec elle sur une distance de quelque 25 mètres en direction des chutes. Malgré ses forces déclinantes, M. Bunnah a continué de lutter contre les eaux tumultueuses atteignant finalement la rive où il a pu mettre l'homme hors de danger.

Medal of Bravery

ANDREW RODERICK CAMPBELL, M.B.
Big Bras d'Or, Nova Scotia

On August 23, 2002, 18-year-old Andrew Campbell saved his 14-year-old brother and two other boys from drowning at Inverness Beach Village, in Nova Scotia. Andrew and his brother were swimming during a family camping trip when they were caught in a strong undertow some ten metres from shore. Seeing that his brother was struggling to stay afloat, Andrew secured a body-board, swam back to the teenager and pulled him to shallower waters. Hearing other cries for help, he then made his way to two younger boys who were being swept farther out to sea by riptides. Although weakened by his previous efforts, he propped the victims onto the body-board and towed them toward the beach where they were helped to safety.

Medal of Bravery

ROBERT NEIL CARDINAL, M.B.
Edmonton, Alberta

On April 13, 2001, Robert Cardinal suffered severe burns while helping members of his family escape their burning apartment in Edmonton, Alberta. After attempting in vain to douse the rapidly spreading flames, Mr. Cardinal instructed his wife and children to flee their fourth-floor apartment through a window. Realizing that his six-year-old nephew was missing, Mr. Cardinal went searching for him through the smoke-filled dwelling. Unable to locate the boy, Mr. Cardinal, overcome by smoke, escaped the apartment by breaking through the flaming door. He managed to crawl into the hallway, where he collapsed, his clothes still on fire. Moments later, Mr. Cardinal and the child were rescued by firefighters and brought to safety.

Medal of Bravery

MOHAMED CHELALI, M.B.
Surrey, British Columbia

On July 14, 2002, Mohamed Chelali risked his life to help abort an assassination attempt on the President of the French Republic, in Paris, France. Mr. Chelali was watching the traditional national holiday military parade on the Champs-Élysées when he saw a man, some two metres away, aim a rifle at the French President. Without hesitation, Mr. Chelali, joined by four other bystanders, tackled the man and, in the struggle that ensued, tried to grab the gun away. Unable to loosen the gunman's grip on the firearm, Mr. Chelali removed the magazine from the weapon. The assailant was then restrained until police arrived.

Medal of Bravery

GEORGE ANTHONY DAIX, M.B.
Glace Bay, Nova Scotia

On June 30, 2002, George Daix attempted to save a twenty-month-old girl from a burning house in Glace Bay, Nova Scotia. When he discovered that a neighbour's house was on fire, Mr. Daix rushed to the scene, awakened the two babysitters and

Médaille de la bravoure

ANDREW RODERICK CAMPBELL, M.B.
Big Bras d'Or (Nouvelle-Écosse)

Le 23 août 2002, Andrew Campbell, âgé de 18 ans, a sauvé son frère de 14 ans et deux autres garçons de la noyade à Inverness Beach Village, en Nouvelle-Écosse. Andrew et son frère se baignaient au cours d'une excursion de camping familiale lorsqu'ils ont été entraînés par un puissant retour de vague à une dizaine de mètres du rivage. Voyant son frère se débattre pour rester émergé, Andrew a pris une planche de surf, s'est rapproché à la nage de l'adolescent et l'a entraîné en eau moins profonde. Entendant d'autres appels à l'aide, il s'est ensuite dirigé vers deux garçons plus jeunes que les courants de retour entraînaient vers la haute mer. Bien qu'affaibli par les efforts qu'il venait de fournir, il a hissé les victimes sur la planche et les a remorquées jusqu'à la plage, où elles ont été accueillies saines et sauvées.

Médaille de la bravoure

ROBERT NEIL CARDINAL, M.B.
Edmonton (Alberta)

Le 13 avril 2001, Robert Cardinal a subi de graves brûlures en aidant les membres de sa famille à s'échapper d'un appartement en feu à Edmonton, en Alberta. Après avoir essayé en vain d'éteindre les flammes qui se propageaient rapidement, M. Cardinal a enjoint sa femme et ses enfants de sortir de leur appartement par une fenêtre. Constatant que son neveu de six ans n'était pas parmi eux, M. Cardinal est parti à sa recherche dans l'immeuble envahi par la fumée. Incapable de le retrouver, M. Cardinal, étouffé par la fumée, s'est échappé de l'appartement en défonçant la porte en feu. Il a réussi à ramper dans le corridor, où il s'est évanoui, les vêtements encore en feu. Quelques instants plus tard, M. Cardinal et l'enfant ont été secourus par les pompiers et emmenés à l'abri.

Médaille de la bravoure

MOHAMED CHELALI, M.B.
Surrey (Colombie-Britannique)

Le 14 juillet 2002, Mohamed Chelali a risqué sa vie pour faire échouer une tentative d'assassinat contre le président de la République française à Paris. Alors qu'il regardait le traditionnel défilé militaire de la fête nationale sur les Champs-Élysées, M. Chelali a vu à deux mètres de distance un homme pointer un fusil vers le président. Sans hésitation, M. Chelali et quatre autres spectateurs ont empoigné l'homme et, dans la lutte qui a suivi, ont tenté de lui arracher son arme. Incapable de lui faire lâcher prise, M. Chelali a retiré le chargeur du fusil. L'assaillant a alors été retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

Médaille de la bravoure

GEORGE ANTHONY DAIX, M.B.
Glace Bay (Nouvelle-Écosse)

Le 30 juin 2002, George Daix a tenté de sauver une fillette de 20 mois d'une maison en flammes à Glace Bay, en Nouvelle-Écosse. Lorsqu'il a constaté que la maison d'un voisin brûlait, M. Daix est accouru, a réveillé les deux gardiennes et leur a

instructed them to escape with the small boy at their side. Informed that a toddler was in a second-floor bedroom, he then raced up the stairs, but was driven out by the thick, toxic smoke that filled the hallway. Although suffering from smoke inhalation, Mr. Daix made two more attempts to reach the child but was forced out each time by the intense smoke. Despite bursting lungs, he managed on his fourth try to kick open the child's bedroom door before being driven out again just as emergency crews arrived. The little girl was rescued, unharmed, by a firefighter.

Medal of Bravery

JAMES SAMUEL GRAFF, M.B.
Kelowna, British Columbia
EARL DOUGLAS SPENCE, M.B.
Midway, British Columbia

On July 3, 2001, James Graff and Earl Spence rescued an elderly woman from her burning house in Midway, British Columbia. Noticing large clouds of smoke billowing from the residence, the two men rushed to the scene where they were met by the woman's disturbed husband who tried to interfere with their efforts to render assistance. When the man admitted that his wife was still inside the burning home, Messrs. Graff and Spence ran to the dwelling and forced the locked door open, releasing a wall of thick black smoke. Both men crawled a few metres into the house on their hands and knees, calling to the woman who refused to cooperate. Catching a glimpse of the victim through the dense smoke, Mr. Spence made his way to her, grabbed her by the arm and, assisted by Mr. Graff, pulled her out to safety.

Medal of Bravery

LEADING SEAMAN KEVIN DUNCAN GRANT, M.B.
Lawrence, Kansas, U.S.A.

On November 30, 2001, LS Grant helped an officer evacuate colleagues from a smoke-filled diving chamber after the oxygen lines on one diver's breathing apparatus exploded and caught fire at a research facility in Toronto, Ontario. LS Grant was working in a nearby lab when the accident occurred. Although aware of the explosive potential of the canisters of compressed gas fitted to the burning breathing set, he donned an emergency breathing apparatus and rushed inside the unit. He then cut the sensor cords from the divers and assisted the officer in escorting the victims out of the hatch. Only when he had ascertained that everyone had also made their way out of the dangerous chamber did LS Grant follow them to safety.

Medal of Bravery

JEFFERY MICHAEL KLYMSON, M.B.
Toronto, Ontario

On May 21, 2001, Jeffery Klymson rescued a child and two women who were caught in the fast-flowing Niagara River, three kilometres south of Niagara Falls, Ontario. The five-year-old boy who had slipped on rocks, and his mother who had found herself in difficulty while going after him, were being helped by a friend

indiqué comment s'échapper en emmenant avec elles le jeune garçon qui se trouvait aussi sur les lieux. Apprenant qu'une toute petite fille était restée dans une chambre du deuxième, il s'est précipité dans l'escalier, mais a été arrêté par la fumée épaisse et toxique qui emplissait le passage. Bien qu'à bout de souffle, M. Daix a fait encore deux tentatives pour atteindre l'enfant, repoussé chaque fois par la fumée. Il a quand même réussi au quatrième essai à ouvrir la porte de la chambre d'un coup de pied, mais a été arrêté une nouvelle fois, au moment où des secours arrivaient. Un pompier a pu emporter la fillette à l'extérieur, saine et sauve.

Médaille de la bravoure

JAMES SAMUEL GRAFF, M.B.
Kelowna (Colombie-Britannique)
EARL DOUGLAS SPENCE, M.B.
Midway (Colombie-Britannique)

Le 3 juillet 2001, James Graff et Earl Spence ont secouru une femme âgée de sa maison en feu, à Midway, en Colombie-Britannique. Ayant aperçu des colonnes de fumée noire s'échapper de la résidence, les deux hommes ont accouru sur les lieux, où le mari de cette femme, ayant l'esprit égaré, a essayé de perturber leur tentative de sauvetage. Quand l'homme a avoué que sa femme se trouvait encore à l'intérieur de la maison en feu, MM. Graff et Spence se sont précipités en direction du bâtiment et ont défoncé la porte verrouillée, laissant échapper un écran d'épaisse fumée noire. Les deux hommes ont avancé en rampant sur leurs coudes et leurs genoux, appelant la femme qui refusait de coopérer. Ayant aperçu la victime à travers l'épaisse fumée, M. Spence s'est rendu jusqu'à elle, l'a attrapée par le bras et, avec l'aide de M. Graff, l'a sortie de la maison pour la mettre à l'abri du danger.

Médaille de la bravoure

MATELOT DE 1^{re} CLASSE KEVIN DUNCAN GRANT, M.B.
Lawrence, Kansas, É.-U.

Le 30 novembre 2001, le mat 1 Grant a aidé un officier à évacuer des collègues d'un caisson de décompression envahi par la fumée après que le tube d'oxygène du respirateur d'un plongeur eut explosé et pris feu à un établissement de recherche de Toronto, en Ontario. Bien que connaissant le danger d'explosion que présentaient les bouteilles de gaz comprimé raccordées au respirateur en flamme, le mat 1 Grant, qui travaillait dans un laboratoire voisin, s'est appliqué un respirateur d'urgence au visage et s'est précipité dans le caisson, pour ensuite couper les fils détecteurs reliés aux plongeurs et aider l'officier à faire sortir ceux-ci par le couvercle de trappe. Ce n'est qu'après s'être assuré que toutes les autres personnes présentes soient sorties du caisson dangereux que le mat 1 Grant s'est lui-même retiré.

Médaille de la bravoure

JEFFERY MICHAEL KLYMSON, M.B.
Toronto (Ontario)

Le 21 mai 2001, Jeffery Klymson a secouru un enfant et deux femmes entraînés par le fort courant de la rivière Niagara, à trois kilomètres au sud de Niagara Falls, en Ontario. Un petit garçon de cinq ans avait glissé sur des rochers et sa mère s'était trouvée en difficulté en essayant de le rattraper. Une amie a tenté de leur

when all three were caught in the rapids and sucked into two whirlpools. Seeing the victims disappear under water, Mr. Klymson swam out to the first whirlpool, some three metres from shore and, fighting the current, brought the friend back onto the rocks. He then reached the larger eddy and pulled the mother with her son in her arms up to the surface and safely out of the turbulent waters.

Medal of Bravery

CAPTAIN JOHN ROBERT MACINNIS, M.B., C.D.
Iqaluit, Nunavut

On April 22, 2001, Capt. MacInnis entered a burning apartment in Pictou, Nova Scotia, in an attempt to rescue a man. Noticing flames coming out of the housing complex, Capt. MacInnis rushed to one of the apartments where the occupant informed him that his son was still in the adjacent apartment, trapped in his second-floor bedroom. After grabbing a flashlight, Capt. MacInnis ran to the unit and smashed a window to gain entry to the smoke-filled apartment. Although blinded by the thick smoke, he raced upstairs and, ignoring debris falling from the ceiling, began searching for the victim. He had checked all the rooms but one when, despite his best efforts, he was overcome by the smoke and unbearable heat, and forced to crawl back down the stairs and out of the residence. Despite Capt. MacInnis' best efforts, the fire claimed the victim's life.

Medal of Bravery

ANTHONY PAUL McNAUGHTON, M.B. (*Posthumous*)
Vancouver, B.C.

On January 29, 2000, in Vancouver, British Columbia, Anthony McNaughton lost his life while protecting an employee from an attack by her estranged husband. The aggressor had made his way behind the counter of the coffee shop and was threatening the woman with a butcher knife. Hearing the domestic dispute from a back room, Mr. McNaughton realized the gravity of the situation and ran to his colleague's help. Without hesitation, he stepped in and confronted the agitated man, allowing the woman to take refuge. During the struggle that ensued, Mr. McNaughton was stabbed several times. Although fatally wounded, he instructed the woman to save herself and run for help which prompted the attacker to flee. Sadly, Mr. McNaughton succumbed to his wounds but, thanks to his valiant efforts, the woman was unharmed.

Medal of Bravery

PAUL WILLIAM MIRON JR., M.B.
Shawville, Quebec

On August 18, 2002, ten-year-old Paul Miron Jr. risked his life when he attempted to save a three-year-old girl from drowning in the Ottawa River in Quyon, Quebec. The children were playing on the beach when the little girl ventured into the river and was swept away by the undercurrent. Catching a glimpse of her head resurfacing, Paul rushed into the river, and battled the powerful waters until he reached her side. Weak and exhausted, he kept

venir en aide mais tous trois ont été emportés par le rapide et attirés dans deux tourbillons. Voyant les victimes disparaître sous l'eau, M. Klymson a gagné le premier tourbillon à la nage, à trois mètres environ de la rive et, luttant contre le courant, a ramené l'amie de la mère sur les rochers. Il a ensuite atteint le second remous, plus important, et a tiré la mère et son fils, qu'elle tenait dans ses bras, vers la surface et hors des eaux agitées, sains et saufs.

Médaille de la bravoure

CAPITAINE JOHN ROBERT MACINNIS, M.B., C.D.
Iqaluit (Nunavut)

Le 22 avril 2001, à Pictou, en Nouvelle-Écosse, le capt John MacInnis a pénétré dans un appartement en feu pour secourir un concitoyen. Ayant remarqué que des flammes s'échappaient d'un immeuble d'habitation, le capt MacInnis s'est rendu en courant jusqu'à l'un des appartements où l'occupant l'a informé que son fils se trouvait prisonnier dans le logement adjacent, dans sa chambre au second étage. Après avoir pris une lampe de poche, le capt MacInnis a couru jusqu'au logement et y a cassé une fenêtre pour pénétrer dans l'appartement rempli de fumée. Aveuglé par l'épaisse fumée, il a monté l'escalier à toute vitesse et, sans se soucier des morceaux de plafond qui tombaient, il a commencé à chercher la victime. Il avait cherché dans toutes les pièces sauf une, lorsque, à bout de souffle en raison de la fumée étouffante et de la chaleur insupportable, il a été forcé de redescendre en rampant pour sortir de l'édifice. Malgré les efforts du capt MacInnis, la victime n'a pas survécu à l'incendie.

Médaille de la bravoure

ANTHONY PAUL McNAUGHTON, M.B. (*à titre posthume*)
Vancouver (Colombie-Britannique)

Le 29 janvier 2000, à Vancouver, en Colombie-Britannique, Anthony McNaughton a perdu la vie en défendant une employée contre son ex-mari qui l'agressait. L'homme s'était glissé derrière le comptoir d'un café-restaurant et menaçait la femme avec un couteau de boucherie. De l'arrière-salle, M. McNaughton a entendu des bruits de dispute et, constatant la gravité de la situation, s'est précipité au secours de sa collègue. Sans hésiter, il a fait face à l'homme agité et, en s'interposant, a permis à la femme de se mettre à l'abri. Durant la lutte qui a suivi, M. McNaughton a reçu plusieurs coups de couteau. Bien que grièvement blessé, il a crié à la victime de se sauver et d'aller chercher de l'aide, ce qui a fait fuir l'agresseur. Malheureusement, M. McNaughton a succombé à ses blessures, mais, grâce à sa courageuse intervention, la femme s'est tirée indemne de l'incident.

Médaille de la bravoure

PAUL WILLIAM MIRON FILS, M.B.
Shawville (Québec)

Le 18 août 2002, Paul Miron fils, âgé de dix ans, a tenté de sauver une fillette de trois ans qui se noyait dans la rivière Outaouais, à Quyon, au Québec. Les enfants jouaient sur la plage, quand la fillette s'est aventurée dans l'eau et a été emportée par un sous-courant. Ayant aperçu la tête de l'enfant qui refaisait surface, Paul s'est élançé dans les eaux turbulentes, nageant de toutes ses forces pour parvenir jusqu'à elle. Malgré son

himself afloat while pushing the unconscious little girl's limp body against the flow of water to shore. Regrettably, despite Paul's efforts, the young victim could not be revived.

Medal of Bravery

ANDREW ADRIEN EARL (ANDY)
MOFFITT, M.B. (*Posthumous*)
Ottawa, Ontario

On December 23, 1998, 23-year-old university student Andy Moffitt was killed while trying to help a friend who was being attacked by a man in Ottawa, Ontario. Mr. Moffitt was celebrating the end of exams with friends at a local restaurant-bar when he heard a commotion caused by the aggressor who was assaulting one man upstairs. As the assailant ran downstairs in an attempt to avoid the arrival of the police, the restaurant owner and some patrons, including one of Mr. Moffitt's friends, tried to detain him. When he saw the violent man strike his friend, Mr. Moffitt did not hesitate to rush to his rescue. Helped by others, he tried to subdue the out-of-control individual but, in the brawl that ensued, Mr. Moffitt was stabbed by the aggressor and, sadly, died on his way to hospital.

Medal of Bravery

PAUL HERMAN MORIN, M.B.
Auclair, Québec

On June 15, 2001, Paul Morin rescued a severely injured man following a collision between two boats at a ferry crossing on Rivière des Prairies, in Laval-sur-le-Lac, Quebec. Mr. Morin was boating nearby when he witnessed the crash. Although fearing for his own life because of his restricted physical mobility, he jumped in the fast current and reached the victim in a dog-paddle swim. Despite weakening strength and hampered by his life jacket, Mr. Morin pulled the man to his own boat and attempted to push him on board, with his wife and friend pulling from inside. Although his efforts failed, he managed to grab a rope and hold the man's head above water until someone arrived on a Sea-Doo and dragged both men to the riverbank, some 30 metres away. The victim recovered but, sadly, his brother was killed on impact during this tragic accident.

Medal of Bravery

MASTER CORPORAL JOSEPH STEEVE
PERRON, M.B., C.D.
Saint-Amable, Quebec

On December 27, 2001, MCpl Steeve Perron, then Corporal, rescued a teenager and his ten-year-old cousin who had fallen through the ice on the Rivière aux Sables in Jonquière, Quebec. MCpl Perron was driving by when he saw the boys walk onto the dangerously thin surface. As he stopped to warn them of the risks, the fragile layer broke under their weight and both boys disappeared in the water several times before managing to cling onto the edge of the hole. MCpl Perron grabbed a rope from his car and, shouting for help, made his way onto the precariously thin surface. He inched his way to some two metres of the opening and, while the ice cracked all around him, threw the rope to the struggling victims and managed to keep them from slipping under until police arrived to complete the rescue.

épuisement, il a réussi à atteindre le rivage en poussant à contre-courant le corps inerte de la petite. Malheureusement, les efforts de Paul ont été vains, car la jeune victime n'a pu être ranimée.

Médaille de la bravoure

ANDREW ADRIEN EARL (ANDY)
MOFFITT, M.B. (*à titre posthume*)
Ottawa (Ontario)

Le 23 décembre 1998, Andy Moffitt, étudiant de 23 ans, a perdu la vie en se portant à la défense d'un ami attaqué par un homme à Ottawa, en Ontario. M. Moffitt célébrait la fin des examens universitaires avec des amis dans un restaurant-bar quand il a entendu le tapage provoqué par un homme qui en assaillait un autre à l'étage supérieur. Comme l'agresseur dévalait l'escalier en tentant de s'enfuir avant l'arrivée de la police, le propriétaire du restaurant et plusieurs clients, dont un ami de M. Moffitt, ont essayé de le retenir. Voyant que son ami avait été frappé par l'agresseur, M. Moffitt n'a pas hésité à intervenir. Avec l'aide d'autres personnes, il a tenté de maîtriser le forcené, mais a été atteint d'un coup de couteau dans la bagarre et, malheureusement, est décédé en route pour l'hôpital.

Médaille de la bravoure

PAUL HERMAN MORIN, M.B.
Auclair (Québec)

Le 15 juin 2001, Paul Morin a secouru un homme grièvement blessé à la suite d'une collision entre deux embarcations à une traverse de bateaux sur la rivière des Prairies à Laval-sur-le-Lac, au Québec. M. Morin naviguait lui-même à proximité lorsqu'il a été témoin de l'impact. Au risque de sa propre vie, il a sauté dans le fort courant et, malgré sa mobilité réduite, a réussi à rejoindre la victime en nageant avec difficulté. En dépit de ses forces déclinantes et encombré par son gilet de sauvetage, il a tiré l'homme jusqu'à sa propre embarcation et a tenté, en vain, de le pousser à bord, où sa femme et une amie essayaient de lui prêter main-forte. M. Morin s'est alors emparé d'un câble et a maintenu la tête de l'homme hors de l'eau jusqu'à ce qu'un plaisancier en motomarine les remorque jusqu'à la rive, à une trentaine de mètres. Le rescapé s'est remis de ses blessures, mais, malheureusement, son frère a perdu la vie lors de la collision.

Médaille de la bravoure

CAPORAL-CHEF JOSEPH STEEVE
PERRON, M.B., C.D.
Saint-Amable (Québec)

Le 27 décembre 2001, le cplc Steeve Perron, alors caporal, a secouru un adolescent et son cousin de 10 ans qui étaient tombés à l'eau en marchant sur la glace recouvrant la rivière aux Sables à Jonquière, au Québec. Le cplc Perron passait en voiture lorsqu'il a vu les deux garçons marcher sur la surface dangereusement mince. Alors qu'il s'arrêtait pour les mettre en garde, la glace a cédé sous leur poids et les deux jeunes ont disparu plusieurs fois sous l'eau avant de parvenir à s'accrocher au bord du trou. Le cplc Perron a alors pris une corde dans sa voiture et, tout en criant pour appeler à l'aide, s'est avancé avec prudence sur la glace fragile jusqu'à deux mètres de l'ouverture. Malgré la glace qui craquait autour de lui, il a lancé la corde aux victimes et a réussi à les retenir à la surface jusqu'à l'arrivée des policiers.

Medal of Bravery

PEARL AUDREY SHAW, M.B. (*Posthumous*)
Hanmer, Ontario

On April 22, 2001, seventy-five-year-old Pearl Shaw lost her life while attempting to save the two great-grandchildren she was babysitting, aged three and four, from their burning house in Hanmer, Ontario. When the fire broke out in the basement, Pearl Shaw was seen by neighbours momentarily exiting the front door of the blazing dwelling, shouting that the children were trapped inside. As others raced to the scene, she dashed back in to try to save the little boy and his sister but the rapidly spreading flames transformed the dwelling into an inferno, foiling any other rescue efforts. Sadly, all three perished in the fire.

Medal of Bravery

ALBERT SHEDRICK, M.B.
Ville Saint-Pierre, Quebec

On December 21, 2000, Albert Shedrick saved a three-year-old girl and her two-month-old brother from a fiery death in Ville Saint-Pierre, Quebec. Mr. Shedrick was babysitting his neighbour's two children when he saw flames shooting out of a bedroom door. Slowed down by his wheelchair, he dropped to the floor and crawled to the little girl, standing near the flames. He then grabbed the infant in his cradle-seat and inched his way toward the building's front porch, some ten metres away, while shouting for help and guiding the little girl toward the exit. Exhausted and suffering from severe burns and smoke inhalation, Mr. Shedrick collapsed as he reached the entrance hall, and he and the baby were rescued by another man.

Medal of Bravery

CAPTAIN KYLE MICHAEL STRONG, M.B.
Edmonton, Alberta
ZACHARY VANTHOURNOUT, M.B., C.D.
Sackville, New Brunswick

On March 14, 2002, while on a mission in Afghanistan, Capt Strong, then Lieutenant, and Mr. Vanthournout, then Warrant Officer, risked their lives to rescue a crew member who was falling out of the open back of a helicopter during takeoff. After landing on uneven ground, the pilot suddenly executed a premature takeoff, causing the victim to slide off the aircraft's lowered ramp. Hanging dangerously off the edge of the ramp, the man managed to grab onto a colleague's leg. Without concern for his own safety, Mr. Vanthournout removed part of his equipment and leaned out to grab the victim by his rucksack. Seeing his colleagues' predicament, Capt Strong also rushed forward and, in spite of the turbulence, assisted in pulling the victim from his precarious position back into the helicopter.

Médaille de la bravoure

PEARL AUDREY SHAW, M.B. (*à titre posthume*)
Hanmer (Ontario)

Le 22 avril 2001, à Hanmer, en Ontario, Pearl Shaw, âgée de 75 ans, a perdu la vie en tentant de sauver de leur maison en flammes ses deux arrière-petits-enfants âgés de trois et quatre ans qu'elle gardait. Un incendie s'étant déclaré au sous-sol, des voisins ont vu Pearl Shaw sortir de la maison en criant que les enfants étaient demeurés à l'intérieur. Alors que plusieurs personnes se précipitaient sur les lieux, elle est retournée à l'intérieur pour tenter de sauver le petit garçon et sa sœur, mais les flammes ont rapidement envahi la résidence, empêchant toute intervention. Malheureusement, M^{me} Shaw et ses arrière-petits-enfants ont péri dans l'incendie.

Médaille de la bravoure

ALBERT SHEDRICK, M.B.
Ville Saint-Pierre (Québec)

Le 21 décembre 2000, Albert Shedrick a sauvé une fillette de trois ans et son frère de deux mois d'une mort atroce à Ville Saint-Pierre, au Québec. Alors qu'il gardait les deux enfants de sa voisine, M. Shedrick a vu des flammes s'échapper de la chambre à coucher. Quittant son fauteuil roulant qui gênait ses mouvements, il a rampé jusqu'à la petite fille qui se tenait debout à proximité des flammes. Il a ensuite saisi le bébé dans son berceau et s'est rendu péniblement jusqu'au perron de l'édifice, à une dizaine de mètres, tout en appelant à l'aide et en guidant la petite fille vers la sortie. Épuisé, souffrant de graves brûlures et d'intoxication par la fumée, M. Shedrick s'est effondré en atteignant le hall d'entrée, où un homme l'a secouru ainsi que le bébé.

Médaille de la bravoure

CAPITAINE KYLE MICHAEL STRONG, M.B.
Edmonton (Alberta)
ZACHARY VANTHOURNOUT, M.B., C.D.
Sackville (Nouveau-Brunswick)

Le 14 mars 2002, quand ils étaient en mission en Afghanistan, le capt Strong, alors lieutenant, et M. Vanthournout, alors adjudant, ont risqué leur vie pour secourir un membre d'équipage qui était sur le point de basculer dans le vide par l'ouverture arrière d'un hélicoptère qui venait de décoller. Après avoir atterri sur un terrain accidenté, le pilote a soudainement exécuté une manœuvre de décollage prématurée, causant ainsi la chute de la victime sur la rampe d'accès qui se trouvait en position ouverte. Suspendu dangereusement dans le vide à l'extrémité de la rampe, l'homme a réussi à s'accrocher à la jambe d'un collègue. Sans se préoccuper de sa propre sécurité, M. Vanthournout a retiré une partie de son équipement et s'est penché dans le vide pour agripper la victime par son sac à dos. Se rendant compte du grand péril auquel faisaient face ses collègues, le capt Strong s'est précipité à leur secours et, malgré la turbulence, a aidé à remonter la victime dans l'hélicoptère.

Medal of Bravery

JANET WARD, M.B.
Kitchener, Ontario

On March 30, 2002, Janet Ward disarmed a troubled elderly man who was intent on suicide after killing a woman at a retirement home in Kitchener, Ontario. Alerted by a colleague's screams, Ms. Ward rushed to the scene to find the man slashing the woman's throat with a knife. Without concern for her own safety, Ms. Ward removed the murder weapon from the aggressor's hands and dashed out to hide the knife. When she returned, she witnessed the man lying on the floor, armed with another knife, attempting to slit his own throat. Undaunted by the disturbed man's violent behaviour, Ms. Ward disarmed him again, and ran out to find assistance. Returning to the room a third time, she found the victim stabbing himself in the neck with a screwdriver. Once again, she tried to stop him but he turned on her menacingly. Ms. Ward managed to flee the room and hold the door closed until emergency personnel arrived.

Medal of Bravery

KERIANNE WILSON, M.B.
Pointe-Claire, Quebec

On April 24, 2002, 17-year-old Kerianne Wilson rescued an elderly man who had fallen onto the tracks of the metro, seconds before the train pulled into the Saint-Laurent station in Montréal, Quebec. Kerianne was waiting for the train when she saw a man stagger toward the edge of the platform and tumble onto the tracks. She raced to the scene, signaling to bystanders that she needed help. Without regard for her own safety, she jumped onto the rails where the victim lay motionless. Determined to save the man, she lifted him by the arms and dragged him over to the platform. Other passengers helped complete the rescue, seconds before the train roared into the station.

LGÉN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[39-1-o]

Médaille de la bravoure

JANET WARD, M.B.
Kitchener (Ontario)

Le 30 mars 2002, Janet Ward a désarmé un homme âgé à l'esprit égaré qui voulait se suicider après avoir tué une résidente d'une maison de retraite à Kitchener, en Ontario. Alertée par les cris d'un collègue, M^{me} Ward a accouru sur les lieux, où elle a trouvé l'homme qui tranchait la gorge de la femme avec un couteau. Au péril de sa vie, M^{me} Ward a retiré l'arme du crime des mains de l'agresseur et s'est enfuie pour la cacher. À son retour, l'homme gisait sur le sol, armé d'un autre couteau avec lequel il tentait de se trancher la gorge. Sans se laisser intimider par le comportement violent de l'homme dérangé, M^{me} Ward l'a désarmé de nouveau puis a couru chercher de l'aide. De retour pour la troisième fois dans la pièce, elle a trouvé la victime qui se poignardait le cou avec un tournevis. Encore une fois, elle a tenté de l'arrêter, mais il s'est tourné vers elle en menaçant. M^{me} Ward a réussi à sortir de la pièce et à garder la porte fermée derrière elle jusqu'à l'arrivée des secours.

Médaille de la bravoure

KERIANNE WILSON, M.B.
Pointe-Claire (Québec)

Le 24 avril 2002, Kerianne Wilson, âgée de 17 ans, a secouru un homme âgé qui était tombé sur les rails du métro, quelques secondes seulement avant l'arrivée du train à la station Saint-Laurent à Montréal, au Québec. Kerianne attendait le métro quand elle a vu un homme s'avancer en chancelant vers le bord du quai et basculer sur les rails. Tout en se précipitant dans cette direction, elle a averti les gens sur le quai qu'elle avait besoin d'aide. Sans se soucier de sa propre sécurité, elle a sauté sur les rails où la victime gisait, immobile. Déterminée à sauver l'homme, elle l'a soulevé en le prenant sous les bras pour le hisser sur le quai. D'autres personnes l'ont aidée à compléter le sauvetage, quelques secondes avant l'arrivée du train à toute vitesse dans la station.

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[39-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE****CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT***Designation of Expert Examiners — Amendment*

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 6 of the *Cultural Property Export and Import Act*, is pleased to hereby amend the Schedule attached to the designation of expert examiners for the purpose of the said Act, made on July 29, 1977, and published in Part I of the *Canada Gazette* of September 17, 1977, by adding:

EXPERT EXAMINER	GROUPS
Bank of Canada	VII — Textual Records, Graphic Records and Sound Recordings

Gatineau, September 8, 2003

SHEILA COPPS
Minister of Canadian Heritage

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03326 is approved.

1. *Permittee*: Public Works and Government Services Canada, Vancouver, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load and dispose at sea of waste and other matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 1, 2003, to October 31, 2004.
4. *Loading Site(s)*: Cannery Channel, Steveston, British Columbia, at approximately 49°07.20' N, 123°11.10' W.
5. *Disposal Site(s)*: Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must call the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform the Centre that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN****LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS***Désignation des experts-vérificateurs — Modification*

La ministre du Patrimoine canadien, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, a le plaisir, par la présente, de modifier l'annexe de la désignation des experts-vérificateurs pour l'application de ladite loi, établie le 29 juillet 1977 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 17 septembre 1977, par adjonction de ce qui suit :

EXPERT-VÉRIFICATEUR	GROUPES
Banque du Canada	VII — Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores

Gatineau, le 8 septembre 2003

La ministre du Patrimoine canadien
SHEILA COPPS

[39-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03326 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Vancouver (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004.
4. *Lieu(x) de chargement* : Cannery Channel, Steveston (Colombie-Britannique), à environ 49°07,20' N., 123°11,10' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion du cap Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communication et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) The vessel will inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 25 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical to the approved loading site.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[39-1-o]

(iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement et du départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 25 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, des déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et une copie de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
A. MENTZELOPOULOS

[39-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**CANADA SHIPPING ACT**

Statement by the Minister of Fisheries and Oceans Regarding the Bulk Oil Cargo Fees Established by Western Canada Marine Response Corporation

Whereas, pursuant to subsection 660.4(1)¹ of the *Canada Shipping Act*² (Act), Western Canada Marine Response Corporation has been designated as a response organization since November 1995;

Whereas, pursuant to subsection 660.4(3)¹ of the Act,² the Minister caused a list of the amended bulk oil cargo fees proposed by Western Canada Marine Response Corporation to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 14, 2003;

Whereas, pursuant to subsection 660.4(4)¹ of the Act,² no notices of objection were filed with respect to the amended bulk oil cargo fees proposed by Western Canada Marine Response Corporation;

Whereas the Minister has given full and proper consideration to all relevant information before him;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act,² approved the annexed fees;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act,² hereby causes the annexed fees established by Western Canada Marine Response Corporation to be published.

ROBERT G. THIBAUT
Minister of Fisheries and Oceans

**LIST OF THE BULK OIL CARGO FEES
ESTABLISHED BY WESTERN CANADA
MARINE RESPONSE CORPORATION**

DEFINITIONS

1. In this List:

“Act” means the *Canada Shipping Act*. (*Loi*)

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*)

“designated oil handling facility” means an oil handling facility that is designated pursuant to subsection 660.2(8) of the Act and is located in WCMRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)

“ship” means a ship within the meaning of section 660.2(1) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

¹ S.C. 1993, c. 36, s. 6

² R.S.C. 1985, c. S-9

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits sur les produits pétroliers en vrac fixés par la Western Canada Marine Response Corporation

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(1)¹ de la *Loi sur la marine marchande du Canada*² (Loi), la Western Canada Marine Response Corporation est agréée comme organisme d’intervention depuis novembre 1995;

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(3)¹ de la Loi², le Ministre a fait publier la liste de droits modifiés proposés par la Western Canada Marine Response Corporation dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 juin 2003;

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(4)¹ de la Loi², aucun avis d’opposition aux droits modifiés proposés par la Western Canada Marine Response Corporation n’a été déposé;

Attendu que le Ministre a effectué un examen complet et régulier de tous les renseignements pertinents qui lui ont été soumis;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans a approuvé les droits prévus à la présente annexe aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi²;

À ces causes, le ministre des Pêches et des Océans fait publier les droits en annexe, fixés par la Western Canada Marine Response Corporation, aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi².

Le ministre des Pêches et des Océans
ROBERT G. THIBAUT

**BARÈME DES DROITS SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS EN VRAC FIXÉS PAR LA
WESTERN CANADA MARINE
RESPONSE CORPORATION**

DÉFINITIONS

1. Dans la présente annexe,

« asphalt » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalt non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)

« DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*bulk oil cargo fee (BOCF)*)

« installation de manutention d’hydrocarbures agréée » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée aux termes du paragraphe 660.2(8) de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la WCMRC. (*designated oil handling facility*)

« Loi » *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

« navire » Un navire au sens de l’article 660.2(1) de la Loi. (*ship*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)

¹ L.C., 1993, ch. 36, art.6

² L.R.C., 1985, ch. S-9

BULK OIL CARGO FEES

2. The bulk oil cargo fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by paragraphs 660.2(2) and 4(b) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in Part I of this Schedule.

3. Nothing in this Schedule is intended to modify, replace or amend the registration fees established by, and payable to, WCMRC and published in the August 21, 1999 edition of the *Canada Gazette*, Part I.

4. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with WCMRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 6 and 7 of this part.

5. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 6 and 7 of this Part;

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 6 and 7 of this part;

(c) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) outside WCMRC'S geographic area which is transferred within WCMRC's geographic area to another ship for use as fuel by such ship, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil transferred by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 6 and 7 of this Part; and

(d) in the case of bulk oil received by the ship (bulk oil) within WCMRC's geographic area from another ship as cargo where such bulk oil is intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil received by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 6 and 7 of this Part.

6. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

(a) an amended fee of forty-seven and five-tenths cents (47.5¢) per tonne, plus all applicable taxes, from July 1, 2003, to December 31, 2003; and

(b) an amended fee of fifty-seven and seven-tenths cents (57.7¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2004.

7. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of twenty-three and eight-tenths cents (23.8¢) per tonne, plus all applicable taxes, from July 1, 2003, to December 31, 2003; and

DROITS SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS EN VRAC

2. Les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux alinéas 660.2(2) et 4b) de la Loi sont les droits prévus à la partie I de la présente annexe.

3. Cet avis n'a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits d'inscription fixés et prélevés par la WCMRC et qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 21 août 1999.

4. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la WCMRC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 6 et 7 des présentes.

5. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (vraquier) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 6 et 7 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 6 et 7 des présentes;

c) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac), à l'extérieur de la zone géographique de la WCMRC, qui sont transbordés dans la zone géographique de la WCMRC sur un autre navire pour lui servir de carburant, en multipliant le nombre de tonnes total de produits pétroliers en vrac transbordés, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 6 et 7 des présentes;

d) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac) à l'intérieur de la zone géographique de la WCMRC à titre de cargaison si ces produits sont destinés à l'étranger ou au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés, par le DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 6 et 7 des présentes.

6. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) quarante-sept cents et cinq dixièmes (47,5 ¢) la tonne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003, taxes applicables en sus;

b) cinquante-sept cents et sept dixièmes (57,7 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2004, taxes applicables en sus.

7. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) vingt-trois cents et huit dixièmes (23,8 ¢) la tonne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003, taxes applicables en sus;

(b) an amended fee of twenty-eight and nine-tenths cents (28,9¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2004.

b) vingt-huit cents et neuf dixièmes (28,9 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2004, taxes applicables en sus.

EXPLANATORY NOTE

The *Canada Shipping Act (CSA)* was amended in 1993 to enhance the environmental protection of all Canadian waters south of 60° north latitude through the establishment of industry-funded and managed Response Organizations (ROs) capable of mounting an oil spill response to a marine-based incident. The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for certifying that ROs meet the required standards to be formally designed as a certified RO. The Canada Coast Guard (CCG), of the Department of Fisheries and Oceans, fulfils this responsibility on behalf of the Minister. CCG also maintains responsibility for ensuring response in Canadian waters north of 60° north latitude.

In accordance with the provisions of the CSA, certain ships and oil handling facilities (OHFs) are required to have an oil spill preparedness arrangement with a certified RO for the provision of response in the event of an oil spill.

Four ROs, each capable of providing response to a 10 000-tonne oil spill within specified geographic areas of response, have been certified by CCG as follows:

- Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- Eastern Canada Response Corporation (ECRC)
- Point Tupper Marine Services Ltd. (PTMS)
- Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

The CSA provides for the amendment of fees established by a certified RO at any time during its period of certification.

WCMRC's proposal to amend its bulk oil cargo fees was published by CCG, on behalf of the Minister, on June 14, 2003, in the *Canada Gazette*, Part I, with an effective date of July 1, 2003. The Minister approved these proposed fees, without amendment, by Order, on September 15, 2003. WCMRC established its fees in accordance with the Minister's Order on September 19, 2003. The bulk oil cargo fees which have been established by WCMRC are the bulk oil cargo fees that are payable in relation to an arrangement with WCMRC.

For information regarding the Minister's Order, please contact: Nora McCleary, Canadian Coast Guard, Safety and Environmental Response Systems, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-6718 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

For more information regarding WCMRC and its fees, please contact: Mr. Kevin Gardner, President/General Manager, Western Canada Marine Response Corporation, P.O. Box 82070, Burnaby, British Columbia V5C 5P2, (604) 294-6001 (Telephone), (604) 294-6003 (Facsimile), <http://www.burrardclean.com> (Web site).

NOTE EXPLICATIVE

En 1993, on a modifié la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), afin d'améliorer la protection environnementale des eaux du Canada au sud du 60° parallèle de latitude nord par la création d'organismes d'intervention (OI), financés et gérés par l'industrie, qui sont en mesure d'assurer une intervention lorsque survient un déversement d'hydrocarbures en milieu marin. Il incombe au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que les OI satisfassent aux normes visées pour être agréés comme OI. La Garde côtière canadienne (GCC), du Ministère des Pêches et des Océans, assume cette responsabilité au nom du ministre. Les interventions dans les eaux canadiennes au nord du 60° parallèle de latitude nord relèvent aussi de la GCC.

Aux termes des dispositions de la LMMC, certains navires et installations de manutention d'hydrocarbures (IMH) sont tenus de conclure avec un OI agréé une entente concernant l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

La GCC a agréé les quatre OI ci-dessous. Chacun d'eux est en mesure de fournir une capacité d'intervention de 10 000 tonnes à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

- L'Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC)
- Les Services Point Tupper Marine Ltée (SPTM)
- La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

En vertu de la LMMC, des droits fixés par un OI agréé peuvent être modifiés en tout temps durant la période d'agrément.

Au nom du ministre, la Garde côtière canadienne a fait publier le 14 juin 2003, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de modification des droits sur les produits pétroliers en vrac, laquelle avait été proposée par la WCMRC à compter du 1^{er} juillet 2003. Par arrêté du 15 septembre 2003, le ministre a approuvé ces droits proposés sans les modifier. La WCMRC a fixé les droits aux termes de l'arrêté pris par le ministre le 19 septembre 2003. Les droits sur les produits pétroliers en vrac fixés par la WCMRC sont les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles relativement à une entente avec la WCMRC.

Pour plus de renseignements au sujet de l'arrêté, veuillez communiquer avec : Nora McCleary, Garde côtière canadienne, Systèmes de sécurité et d'intervention environnementale, 200, rue Kent, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-6718 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

Pour plus de renseignements au sujet de la WCMRC et des droits, veuillez communiquer avec : Monsieur Kevin Gardner, Président/Gérant général, Western Canada Marine Response Corporation, Case postale 82070, Burnaby (Colombie-Britannique) V5C 5P2, (604) 294-6001 (téléphone), (604) 294-6003 (télécopieur), <http://www.burrardclean.com> (site Web).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and Position/Nom et poste*

Military Judges Compensation Committee/Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Clark, Ian D.

Member/Membre

Cory, The Hon./L'hon. Peter, Q.C./c.r.

Chairperson/Président

L'Heureux-Dubé, The Hon./L'hon. Claire, Q.C./c.r.

Member/Membre

September 16, 2003

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[39-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2003-1301

2003-1300

2003-1302

Le 16 septembre 2003

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[39-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators Called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of September 9, 2003:

- Harb, Mac, of Ottawa, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Plamondon, Madeleine, of Shawinigan, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of The Laurentides in the Province of Quebec;
- Trenholme Counsell, The Hon. Marilyn, of Sackville, in the Province of New Brunswick, Member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick.

September 16, 2003

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[39-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 9 septembre 2003 :

- Harb, Mac, d'Ottawa, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Plamondon, Madeleine, de Shawinigan, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Les Laurentides dans la province de Québec;
- Trenholme Counsell, L'hon. Marilyn, de Sackville, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick.

Le 16 septembre 2003

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[39-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BASIC RATE

Notice is hereby given that, in accordance with subsection 25(7) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to subsection 25(5) of the said Regulations, at \$11.00 for the Office year beginning on April 1, 2004. In accordance with subsection 25(6) of the said Regulations, this rate applies to plans with a year-end between October 1, 2003, and September 30, 2004.

September 27, 2003

JOHN DORAN

Assistant Superintendent

[39-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

TAUX DE BASE

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 25(7) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base établi conformément au paragraphe 25(5) dudit règlement à 11,00 \$ pour l'année administrative commençant le 1^{er} avril 2004. En vertu du paragraphe 25(6) dudit règlement, ce taux s'applique aux régimes qui ont une année financière se terminant entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004.

Le 27 septembre 2003

Le surintendant auxiliaire

JOHN DORAN

[39-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at September 10, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 277,062,383		25,000,000
	(b) Other currencies 8,026,915	3.	Notes in circulation..... 39,860,702,776
	Total \$ 285,089,298	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 1,232,054,273
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 633,170,403
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 620,890,374	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 35,214,215
	Total 620,890,374	(e)	Other 305,498,760
4.	Investments		Total..... 2,205,937,651
	(At amortized values):	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 12,415,943,685	(a)	To Government of Canada 140,133,558
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years 8,465,617,060	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years 19,745,327,938		Total..... 140,133,558
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities 406,423,617
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 40,629,521,880		
5.	Bank premises 127,539,373		
6.	All other assets 980,156,677		
	Total \$ 42,643,197,602		
		Total..... \$ 42,643,197,602	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 6,050,054,981
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	8,709,755,040
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,985,517,917
	\$ 19,745,327,938
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 547,352,545
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, September 11, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 10 septembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve.....	25 000 000
a) Devises américaines.....	\$ 277 062 383	3. Billets en circulation.....	39 860 702 776
b) Autres devises.....	8 026 915	4. Dépôts :	
Total.....	\$ 285 089 298	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 232 054 273
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada.....		provinciaux.....	633 170 403
b) Aux gouvernements		c) Banques.....	
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements.....	620 890 374	des paiements.....	35 214 215
Total.....	620 890 374	e) Autres dépôts.....	305 498 760
4. Placements		Total.....	2 205 937 651
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada.....	12 415 943 685	Canada.....	140 133 558
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres.....	
émises ou garanties par		Total.....	140 133 558
le Canada, échéant dans		6. Divers.....	406 423 617
les trois ans.....	8 465 617 060		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	19 745 327 938		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons.....			
f) Autres placements.....	2 633 197		
Total.....	40 629 521 880		
5. Locaux de la Banque.....	127 539 373		
6. Divers.....	980 156 677		
Total.....	\$ 42 643 197 602		
		Total.....	\$ 42 643 197 602

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 050 054 981
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	8 709 755 040
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 985 517 917
	\$ 19 745 327 938

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ 547 352 545

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 11 septembre 2003

[39-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 17 septembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 275 493 593	3. Billets en circulation.....	39 554 231 606
b) Autres devises	7 962 146	4. Dépôts :	
Total	\$ 283 455 739	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 534 947 268
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux.....	
b) Aux gouvernements		c) Banques	504 278 339
provinciaux		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	470 529 988	des paiements	16 130 563
Total	470 529 988	e) Autres dépôts.....	301 076 502
4. Placements		Total.....	2 356 432 672
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	12 347 961 779	Canada.....	138 758 480
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	138 758 480
le Canada, échéant dans		6. Divers	370 317 462
les trois ans.....	8 465 782 933		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	19 745 179 849		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	40 561 557 758		
5. Locaux de la Banque	127 718 652		
6. Divers	1 006 478 083		
Total	\$ 42 449 740 220		
		Total.....	\$ 42 449 740 220

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 049 983 827
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 709 792 692
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 985 403 330
	\$ 19 745 179 849

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 547 648 245

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 18 septembre 2003

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance Agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On September 8, 2003, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Brian Innes, contracting party in the City of Toronto, Ontario, Canada, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

In this agreement, Brian Innes, a candidate for the by-election held on May 12, 2003, in the electoral district of Perth—Middlesex, recognizes having breached section 320 of the *Canada Elections Act* by transmitting electoral advertising by radio and on his Web site without a notice of his official agent's authorization.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that Brian Innes immediately corrected the omission upon being notified of the error, and that he undertook to broadcast four times on CJCS radio a notice acknowledging the oversight and informing electors that the election advertising had been authorized by the official agent. The notice has since been broadcasted.

In summary, the agreement required Brian Innes to:

- acknowledge the requirement to indicate in all election advertising the official agent's authorization;
- admit to the truthfulness of the facts and admit responsibility for the acts that constitute the offence;
- include in the candidate's campaign return all election advertising expenses; and
- undertake to observe this requirement of the Act in the future.

Ottawa, September 10, 2003

RAYMOND A. LANDRY
Commissioner of Canada Elections

[39-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Cet avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 8 septembre 2003, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec Brian Innes, partie contractante dans la ville de Toronto, Ontario, Canada, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

Dans cette transaction, Brian Innes, candidat lors de l'élection partielle tenue le 12 mai 2003 dans la circonscription de Perth—Middlesex, reconnaît avoir enfreint l'article 320 de la *Loi électorale du Canada* en transmettant de la publicité électorale à la radio et sur son site Web sans que l'avis d'autorisation de son agent officiel n'y paraisse.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a pris en considération le fait que Brian Innes a immédiatement corrigé l'omission après avoir été avisé de l'erreur et qu'il s'était engagé à radiodiffuser quatre fois sur les ondes de CJCS un avis, dans lequel il reconnaîtrait l'omission et informerait les électeurs que la publicité électorale avait été autorisée par son agent officiel. Cet avis a depuis été radiodiffusé.

En résumé, les modalités de la transaction exigeaient que Brian Innes :

- reconnaisse l'exigence de l'indication de l'autorisation de l'agent dans toute publicité électorale;
- admette la véracité des faits et sa responsabilité pour les gestes constituant l'infraction;
- inclue dans le compte de campagne électorale du candidat toutes les dépenses de publicité;
- s'engage à observer cette exigence de la Loi à l'avenir.

Ottawa, le 10 septembre 2003

Le commissaire aux élections fédérales
RAYMOND A. LANDRY

[39-1-o]

COMMISSIONS

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of Registration of Charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101071918RR0001	COMMUNITY HOUSING FOR ADULTS INC., FREDERICTON, N.B.
105228944RR0001	THE MOE AND MAXIME COOPER CHARITABLE FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
105273148RR0001	THORNVIEW PRE-SCHOOL CO-OPERATIVE INCORPORATED, THORNHILL, ONT.
106686256RR0001	ADULT CHRISTIAN EDUCATION FOUNDATION OF CANADA, COURTENAY, B.C.
106791197RR0001	BEULAH GARDEN CHRISTIAN FELLOWSHIP, VANCOUVER, B.C.
106834104RR0001	CAMBRIDGE BIG SISTERS INC., CAMBRIDGE, ONT.
106880586RR0001	CATHOLIC YOUTH ORGANIZATION KITCHENER-WATERLOO INC., WATERLOO, ONT.
107020299RR0025	PARISH OF ST. ANTHONY, MENDHAM, SASK.
107363608RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MORIN HEIGHTS, MORIN HEIGHTS (QUÉ.)
107396905RR0005	RIVER OF LIFE FOURSQUARE GOSPEL CHURCH, CAMPBELL RIVER, B.C.
107406316RR0017	FREE METHODIST CHURCH, GALT SOCIETY, CAMBRIDGE, ONT.
107761694RR0035	BOY SCOUTS OF CANADA, SAUGEEN WEST DISTRICT COUNCIL, KINDARDINE, ONT.
107951618RR0308	THE SALVATION ARMY ONTARIO SOUTH DIVISION, HAMILTON, ONT.
107951618RR0506	THE SALVATION ARMY BRITISH COLUMBIA NORTH & YUKON TERRITORY DIVISION, PRINCE RUPERT, B.C.
108025735RR0001	THE SISTERS OF ST. JOSEPH OF THE PROVINCE OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
108076894RR0001	THE CHILD'S PLACE, WINDSOR, ONT.
118803691RR0001	BERESFORD BAPTIST CHURCH, THUNDER BAY, ONT.
118821271RR0001	BURKS FALLS DISTRICT HOSPITAL MEMORIAL FOUNDATION, BURKS FALLS, ONT.
118849959RR0001	CHARITABLE ORGANIZATION OF THE PHYSICIAN'S ASSOCIATION OF THE DEPARTMENT OF MEDICINE, ST. MICHAEL'S HOSPITAL, TORONTO, ONT.
118859479RR0001	BELLEVILLE CHRISTIAN CHURCH, BELLEVILLE, ONT.
118866565RR0001	COBALT UNITED CHURCH, COBALT, ONT.
118879303RR0001	CRESCENT TOWN SENIORS CONGRESS, TORONTO, ONT.
118893221RR0001	ÉDITIONS SAINT-RAPHAEL INC./SAINT RAPHAEL'S PUBLICATIONS INC., SHERBROOKE (QUÉ.)
118910587RR0001	FAIRBANK PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
118945062RR0001	GRAFTON UNITED BAPTIST CHURCH, WATERVILLE KINGS COUNTY, N.S.

COMMISSIONS

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118949064RR0001	GUELPH ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE, GUELPH, ONT.
118953751RR0001	HARSON CHARITABLE TRUST, RICHMOND HILL, ONT.
118957695RR0001	HILLCREST MANOR LADIES AUXILIARY, TRURO, N.S.
118962950RR0001	HOPEWELL CAPE UNITED BAPTIST CHURCH, HILLSBOROUGH, N.B.
118980234RR0001	KETTLE RIVER CHAPEL, ROCK CREEK, B.C.
119002988RR0001	CANADIAN PORTS CLEARANCE ASSOCIATION STAFF CHARITIES, THUNDER BAY, ONT.
119065167RR0001	ŒUVRE DES VOCATIONS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, QUÉBEC (QUÉ.)
119021053RR0001	LISBON UNITED CHURCH, WELESLEY, ONT.
119030625RR0001	MANITOBA POOL ELEVATORS EMPLOYEE'S CHARITY FUND, WINNIPEG, MAN.
119034916RR0001	MAURICE AND TILLIE WOLFE FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119044527RR0001	MONIQUE BROWN SCHOLARSHIP TRUST FUND, LONGUEUIL, QUE.
119045169RR0001	MONTREAL TRUST COMPANY EMPLOYEES' CHARITY TRUSTS, VANCOUVER, B.C.
119046951RR0001	MOULTON COLLEGE COMMEMORATION FUND, NORTH YORK, ONT.
119057719RR0001	NICKEL DISTRICT EASTER SEAL COMMITTEE CHARITABLE TRUST, SUDBURY, ONT.
119063535RR0001	NOVA SCOTIA REGISTERED NURSES FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
119074946RR0001	OWEN SOUND HISTORICAL SOCIETY, OWEN SOUND, ONT.
119101954RR0002	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, WHITECHURCH AFTERNOON AUXILIARY, CHALMERS PRESBYTERIAN CHURCH, WHITECHURCH, ONT.
119102648RR0001	PRIDE CANADA INC., SASKATOON, SASK.
119105245RR0001	PROJECT NEW HOME, TWEED, ONT.
119118818RR0001	RICHMOND CHRISTMAS HAMPER FUND SOCIETY, RICHMOND, B.C.
119126928RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION CENTRAL BENEVOLENT FUND BRANCH POPPY FUND, SAINT JOHN, N.B.
119128569RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION TISDALE SASK BRANCH #50 POPPY FUND, TISDALE, SASK.
119129674RR0001	RUNNYMEDE COLLEGIATE FIFTIETH ANNIVERSARY SCHOLARSHIP TRUST, TORONTO, ONT.
119148401RR0001	SHELL LAKE LUTHERAN CHURCH, SHELL LAKE, SASK.
119160315RR0001	SPIRITUAL LIFE INSTITUTE OF CANADA, KEMPTVILLE, N.S.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119161156RR0001	SQUAMISH PUBLIC LIBRARY ASSOCIATION, SQUAMISH, B.C.	869816298RR0001	BETHEL FULL GOSPEL CHURCH, VANCOUVER, B.C.
119188753RR0001	ST. MARY'S CHURCH, SWAN RIVER, MAN.	870130358RR0001	METRO COUNSELING SOCIETY, SURREY, B.C.
119211191RR0001	THE ADA MACKENZIE MEMORIAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.	870733797RR0001	NISBET MEMORIAL UNITED CHURCH, PRINCE ALBERT, SASK.
119242998RR0001	THE LOYOLA FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.	872193768RR0001	NORTHLAND ADDICTION RECOVERY SOCIETY, BANCROFT, ONT.
119263721RR0001	THORNHILL BLOCK PARENT CENTRAL COMMITTEE, THORNHILL, ONT.	872282819RR0001	ANNUNCIATION-ROMANIAN CATHOLIC CHURCH OF BYZANTINE RITE, TORONTO, ONT.
119288918RR1002	BRITISH COLUMBIA CIRCUIT 2-C OF JEHOVAH'S WITNESSES, PARKSVILLE, B.C.	872970819RR0001	MISSIONNART, MONTRÉAL (QUÉ.)
119305324RR0001	THE XAVIER PHILANTHROPIC SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	873838015RR0001	SUNSHINE COAST PEER COUNSELLING FOR SENIORS ASSOCIATION, GIBSON, B.C.
119305365RR0001	XVIII CONGRÈS MONDIAL DE PHILOSOPHIE INC., LAVAL-DES-RAPIDES (QUÉ.)	879301562RR0001	DAWN CHRIST CHURCH, BURNABY, B.C.
125842765RR0001	WOMEN'S WORLD FINANCE/CAPE BRETON ASSOCIATION, SYDNEY, N.S.	881289227RR0001	CANADIAN COUNCIL OF THE BLIND KID'S CAMP, BRANTFORD, ONT.
128530201RR0001	MOTHER BERCHMANS CENTRE LIMITED, HALIFAX, N.S.	882958317RR0001	COMMUNITY COLLEGE DEVELOPMENT CENTRE INC., SAINT JOHN, N.B.
130062656RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME AUXILIATRICE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QUÉ.)	884044926RR0001	GOSPEL OUTREACH TO PRISONERS (GOTP), CHILLIWACK, B.C.
131082661RR0001	THE KOOTENAY SCHOOL OF THE ARTS SOCIETY, NELSON, B.C.	885029827RR0001	KING'S LIGHT COMMUNITY BAPTIST CHURCH, NEWMARKET, ONT.
131164089RR0001	THE CALGARY CENTRE FOR PERFORMING ARTS GUILD ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.	886843390RR0002	MANITOBA DEVELOPMENTAL CENTRE AUXILIARY INC., PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
134481720RR0001	FORTE JEUNE CHANSON INC., SAINT-LAMBERT (QUÉ.)	887556991RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-ÉLISABETH-DU-PORTUGAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
134693167RR0001	LOWER FIVE ISLANDS UNITED CHURCH OF CANADA, LOWER FIVE ISLANDS, N.S.	887683662RR0001	TWO FOR ONE MINISTRIES SOCIETY, HALIFAX, N.S.
135537280RR0001	KAWARTHA WORD OF LIFE CHURCH, LINDSAY, ONT.	887842862RR0001	BRINGING CHRIST TO BRITISH COLUMBIA, KAMLOOPS, B.C.
137951968RR0001	BIRTHRIGHT OF BURNABY B.C., BURNABY, B.C.	888002847RR0001	OUR LADY CHARITIES, STRATTON, ONT.
139820641RR0001	SEMIAMMOO PENINSULA YOUTH SUPPORT SOCIETY, SURREY, B.C.	888071339RR0001	MISERICORDIA SISTERS OF WINNIPEG, WINNIPEG, MAN.
140527805RR0001	SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AFFECTIF DE L'ENFANT-SOCIETY FOR EMOTIONAL DEVELOPMENT IN CHILDREN, MONTRÉAL (QUÉ.)	888116944RR0001	CHETWYND HOSPICE/PALLIATIVE CARE SOCIETY, CHETWYND, B.C.
140710237RR0001	FOUNDATION OF THE PHYSICIAN'S ASSOCIATION OF THE DEPT OF MEDICINE, ST. MICHAEL'S HOSPITAL, TORONTO, ONT.	888579869RR0001	COMMUNITY GOSPEL CHURCH AT GREENLAWN INC., DEWBERRY, ALTA.
140751520RR0001	SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, CONFÉRENCE SACRÉ-CŒUR — ALEXANDRIA (ONTARIO), ALEXANDRIA (ONT.)	888842663RR0001	YOUNG'S CEMETERY TRUST, HAMILTON, ONT.
140757410RR0001	LA FONDATION ÉDUCATION DU QUÉBEC, REPENTIGNY (QUÉ.)	889196465RR0001	CENTRE DE CONSULTATION SUR LES NOUVELLES RELIGIONS (QUÉBEC), QUÉBEC (QUÉ.)
140910522RR0001	PACIFIC AIDS RESOURCE CENTRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	889253043RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT DAMASE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
141138297RR0001	WAINFLEET LIBRARY GUILD, WAINFLEET, ONT.	890250772RR0001	SERVICES 3ÈME ÂGE ST-DIDACE, SAINT-DIDACE (QUÉ.)
861092880RR0001	LIFETIME MINISTRIES IN CANADA, MAPLE RIDGE, B.C.	890298979RR0001	THE WILLIAMS FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
863372017RR0001	THE AMBULANCE PROJECT, CALGARY, ALTA.	890545841RR0001	DAVID ACLAND MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND INC., WINNIPEG, MAN.
864094297RR0001	THE KOREAN PRESBYTERIAN CHURCH OF WINDSOR, WINDSOR, ONT.	890669773RR0001	CENTRAL VALLEY FELLOWSHIP, ABBOTSFORD, B.C.
865255418RR0001	BELL ACTIMEDIA INC. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, MONTRÉAL, QUE.	890747314RR0001	FONDATION ROTARY ST-AUGUSTIN INC., SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (QUÉ.)
865603393RR0001	AENNOFIELD COMMUNITY CHURCH, FORT ST. JOHN, B.C.	890811573RR0001	PARISH OF MORTLACH, MORTLACH, SASK.
865945083RR0001	JACK AND ZINA LAZARECK FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.	890929177RR0001	TRANS MOUNTAIN PIPE LINE CO. LTD. EMPLOYEES CHARITY TRUST, CALGARY, ALTA.
866231327RR0001	SOUTHERN ONTARIO CHRISTIAN FELLOWSHIP, PORT DOVER, ONT.	890973373RR0001	THE MARY PATTISON FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
867162067RR0001	THE CEDRUS GROUP SUPPORT SOCIETY, COQUITLAM, B.C.	891072324RR0001	NEIGHBOR GARDENS SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
869115568RR0001	THE BETTY THOMPSON YOUTH CENTRE INC., KITCHENER, ONT.	891113698RR0001	HOUSE OF PRAYER CHRISTIAN CHURCH/ÉGLISE CHRÉTIENNE MAISON DE PRIÈRE, LONGUEUIL (QUÉ.)
869531665RR0001	NORTH TORONTO SYMPHONIC BAND, TORONTO, ONT.	891225344RR0001	THE ABE GRAY CHARITABLE TRUST, VANCOUVER, B.C.
869772996RR0001	CORPORATION DU BICENTENAIRE DE LA VILLE DE HULL, HULL (QUÉ.)	891620460RR0001	CANADIAN COUNCIL OF EVANGELICAL PROTESTANT CHURCHES, TORONTO, ONT.
		892083841RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE LA BAIE, LA BAIE (QUÉ.)
		892113242RR0001	CITIZENS FOR A LAKESHORE GREENWAY, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892435363RR0001	THE P. E. & E. HART TRUST, TORONTO, ONT.
892830084RR0001	DUNDAS COMMUNITY LEARNING CENTRE, GREELY, ONT.
893197178RR0001	PEACE LUTHERAN CHURCH OF THE DEAF, REGINA, SASK.
893293860RR0002	PRIORY OF CANADA OF THE ORDER OF ST JOHN, ST JOHN AMBULANCE, SACKVILLE BRANCH, SACKVILLE N.B., FREDERICTON, N.B.
894354190RR0001	ETERNITY MINISTRIES, INC., WILSONVILLE, ONT.
894415983RR0001	BRIGDEN PRESBYTERIAN CHURCH, BRIGDEN, ONT.
895404937RR0001	KIM PAGE MINISTRIES INC., MIDALE, SASK.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
896325958RR0001	ALIX CHRISTIAN FELLOWSHIP, ALIX, ALTA.
896544111RR0001	CALGARY KOREAN DONG-NAM PRESBYTERIAN CHURCH, CALGARY, ALTA.
897689816RR0001	LE CENTRE DE RESSOURCES EN CRÉATION D'ENTREPRISES COLLECTIVES, QUÉBEC (QUÉ.)
899381222RR0001	TOBERMORY FRIENDS OF THE LIBRARY, TOBERMORY, ONT.
899661482RR0001	COLCHESTER FAMILY SUPPORT CENTRE, TRURO, N.S.
899770630RR0001	CAMP MCINNIS SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
899899082RR0001	601 AIR FORCE VETERANS CHARITABLE TRUST, MOOSE JAW, SASK.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[39-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[39-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Hot-rolled Steel Plate — Decision

On September 11, 2003, the Commissioner of Customs and Revenue made a preliminary determination of dumping, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) respecting hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive, and in thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) to 5.25 inches (+/- 133 mm) inclusive, originating in or exported from Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing & Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516, Grade 70, in thickness greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will make a full inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods released from customs during the period commencing on the date the preliminary determination was made and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tôles d'acier laminées à chaud — Décision

Le 11 septembre 2003, le Commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision provisoire de dumping, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernant des tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie nationale et il rendra une ordonnance ou une décision dans les 120 jours après la réception de l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur des marchandises en cause dédouanées au cours de la période commençant le jour de la décision provisoire et se terminant, selon la plus proche de ces dates, le jour de la fermeture de l'enquête, le jour de l'ordonnance ou des conclusions du

an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

A statement of reasons explaining this decision will be provided to persons directly interested in these proceedings within 15 days. The statement of reasons will also be available within 15 days on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at: <http://www.ccra.gc.ca/sima>, or by contacting either Mr. Denis Chénier by telephone at (613) 954-7394, by facsimile at (613) 941-2612 or by electronic mail at Denis.Chenier@ccra-adrc.gc.ca, or Mr. Michel Leclair by telephone at (613) 954-7232, by facsimile at (613) 941-2612 or by electronic mail at Michel.Leclair@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, September 11, 2003

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[39-1-o]

Tribunal ou le jour de l'acceptation d'un engagement. Le montant des droits provisoires exigibles pour les marchandises n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. Le non-paiement des droits redevables impliquera l'application des fonctions de la *Loi sur les douanes* en ce qui a trait aux intérêts.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision sera fourni, dans un délai de 15 jours, aux personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pouvez également consulter ce document, dans un délai de 15 jours, sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : <http://www.adrc.gc.ca/lmsi> ou vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec Denis Chénier par téléphone au (613) 954-7394, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse Denis.Chenier@ccra-adrc.gc.ca, ou soit avec Michel Leclair par téléphone au (613) 954-7232, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse Michel.Leclair@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 11 septembre 2003

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
SUZANNE PARENT

[39-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Declaration of the Revised Model Class Screening Report for Routine Projects within the Town of Banff and Proximate Outlying Areas (2003) — Public Notice

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the Revised Model Class Screening Report for Routine Projects within the Town of Banff and Proximate Outlying Areas (2003) to be a Class Screening Report pursuant to the provisions of section 19(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

In making the declaration proposed by Parks Canada, the Agency reviewed the Model Class Screening Report (MCSR) and took into account comments received from the public. The Agency determined that the project-screening process described in the document would facilitate meeting the requirements of the Act on specific future projects.

The declaration is effective September 3, 2003, and is subject to the following terms and conditions:

- The declaration period is valid until September 2, 2013.
- Parks Canada will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to renew the MCSR as is; or to renew the MCSR with modifications or additions; or to not renew the MCSR and thereby allow the declaration to expire.
- To renew the MCSR, Parks Canada must submit the proposed class screening report to the Agency for renewal of the

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Déclaration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie révisé visant les projets de routine dans la ville de Banff et dans les zones périphériques (2003) — Avis public

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie révisé visant les projets de routine dans la ville de Banff et dans les zones périphériques (2003) est un rapport d'examen préalable par catégorie en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Cette déclaration de l'Agence, proposée par Parcs Canada, fait suite à l'analyse du Rapport modèle d'examen préalable par catégorie (RMEPC) et de l'intégration au rapport des commentaires fournis par le public. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable des projets tel qu'il est décrit dans le document permettrait de satisfaire à l'avenir aux exigences de la Loi en ce qui concerne des projets spécifiques.

La déclaration entre en vigueur le 3 septembre 2003 et est assujettie aux modalités et aux conditions suivantes :

- La période de validation de la déclaration s'étend jusqu'au 2 septembre 2013.
- Parcs Canada avisera l'Agence, par écrit, au moins six mois à l'avance de la date d'expiration de la déclaration, de son intention de renouveler le RMEPC tel quel ou de le renouveler en y apportant des modifications ou des ajouts, ou encore de ne pas le renouveler, dans lequel cas, la déclaration cesserait d'avoir effet.

- declaration not less than two months prior to the expiration date of this declaration.
- Parks Canada will place the MCSR and subsequent Class Screening Project Reports in the Public Registry in its regional offices. Parks Canada will maintain a running tally by project type completed under the class, and submit the tally semi-annually to the Agency for incorporation in the Federal Environmental Assessment Index (i.e. September 30 and March 31).
 - Any amendments to the MCSR will be developed and implemented in accordance with the provisions for amendment contained in section 1 of the MCSR.

For further information contact: Clare Cattrysse, Class Screening Advisor, Canadian Environmental Assessment Agency, 200 Sacré-Cœur Boulevard, 13th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2244 (Telephone), (819) 997-4931 (Facsimile), clare.cattrysse@ceaa-acee.gc.ca (Electronic mail).

[39-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2003-013) on September 12, 2003, with respect to a complaint filed by Montage-DMC eBusiness Services, A Division of AT&T Canada (the complainant), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 1000160306) by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA). The solicitation was for the provision of a licensing and support arrangement for business intelligence software.

The complainant alleged that, contrary to the trade agreements, the CCRA improperly applied the evaluation criteria, did not provide clear evaluation criteria, failed to follow the evaluation process identified in the tender documents and conducted the evaluation in a manner that did not allow equal access.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, September 18, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[39-1-o]

- Aux fins de renouvellement du RMEPC, Parcs Canada doit soumettre à l'Agence le rapport d'examen préalable par catégorie proposé au moins deux mois avant la date d'expiration de la déclaration.
- Parcs Canada versera le RMEPC et tout rapport ultérieur d'examen préalable par catégorie concernant des projets au registre public de ses bureaux régionaux. Parcs Canada assurera la tenue régulière d'une fiche de contrôle des types de projets menés à terme selon la catégorie et soumettra un rapport semestriel à l'Agence qui l'intégrera à l'Index fédéral des évaluations environnementales (c'est-à-dire le 30 septembre et le 31 mars).
- Tout changement au RMEPC sera élaboré et mis en œuvre conformément aux dispositions relatives aux modifications telles qu'elles sont stipulées à l'article 1 du RMEPC.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Clare Cattrysse, Conseiller en examen préalable par catégorie, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2244 (téléphone), (819) 997-4931 (télécopieur), clare.cattrysse@ceaa-acee.gc.ca (courriel).

[39-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2003-013) le 12 septembre 2003 concernant une plainte déposée par Montage-DMC eBusiness Services, A Division of AT&T Canada (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 1000160306) passé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L'invitation portait sur la fourniture d'un accord d'octroi de licence et de soutien visant un logiciel d'exploitation des données commerciales.

La partie plaignante a allégué que, en contravention des accords commerciaux, l'ADRC avait incorrectement appliqué les critères d'évaluation, n'avait pas fourni des critères d'évaluation clairs, n'avait pas respecté le processus d'évaluation décrit dans les documents de soumission et avait procédé à l'évaluation de façon à ne pas permettre un accès égal.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 18 septembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[39-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Electrical and Electronics*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2003-045) from Marathon Management Company, of Richmond Hill, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-04SV17/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of night-vision finger flashlights and illuminating candles. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC did not allow equivalent substitute products, contrary to the provisions of the applicable trade agreements.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, September 19, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[39-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Produits électriques et électroniques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2003-045) déposée par Marathon Management Company, de Richmond Hill (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8486-04SV17/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de lampes de poche pour vision nocturne portées au doigt et de bougies d'éclairage. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC n'a pas accepté de produits substitués équivalents, en contravention des dispositions des accords pertinents.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 septembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-460 *September 15, 2003*

Russ Wagg, on behalf of a corporation to be incorporated
Port Alberni, British Columbia

Denied — Operation of a commercial low-power English-language FM radio programming undertaking in Port Alberni.

2003-461 *September 15, 2003*

Toronto One Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Decrease of the effective radiated power from 59 000 watts to 27 000 watts of the television programming undertaking CKXT-TV Toronto, and change in the authorized contours.

2003-462 *September 17, 2003*

Larche Communications Inc.
Midland, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CICZ-FM Midland, from December 1, 2003, to August 31, 2007.

2003-463 *September 17, 2003*

Missinnippi River Native Communications Inc.
Pukatawagan, Manitoba

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio-communication distribution undertaking serving Pukatawagan, from March 1, 2004, to August 31, 2010.

2003-464 *September 17, 2003*

Newcap Inc.
Gander and Musgravetown, Newfoundland and Labrador

Approved — Deletion of the transmitter CKXB Musgravetown for the broadcasting licence for the radio programming undertaking CKXD-FM Gander.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-460 *Le 15 septembre 2003*

Russ Wagg, au nom d'une société devant être constituée
Port Alberni (Colombie-Britannique)

Refusé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise de faible puissance à Port Alberni.

2003-461 *Le 15 septembre 2003*

Toronto One Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de télévision CKXT-TV Toronto, de 59 000 watts à 27 000 watts, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.

2003-462 *Le 17 septembre 2003*

Larche Communications Inc.
Midland (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation radio de CICZ-FM Midland, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2007.

2003-463 *Le 17 septembre 2003*

Missinnippi River Native Communications Inc.
Pukatawagan (Manitoba)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication qui dessert Pukatawagan, du 1^{er} mars 2004 au 31 août 2010.

2003-464 *Le 17 septembre 2003*

Newcap Inc.
Gander et Musgravetown (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Suppression de l'émetteur CKXB Musgravetown, pour l'entreprise de programmation de radio CKXD-FM Gander.

<p>2003-465 September 17, 2003</p> <p>Standard Radio Inc. Hamilton and London, Ontario; Calgary, Alberta, and Richmond, British Columbia</p> <p>Approved — Addition of a condition of licence, as noted in the Decision, for the broadcasting licences of CKOC Hamilton, CKSL London, CKMX Calgary and CISL Richmond.</p>	<p>2003-465 September 17, 2003</p> <p>Standard Radio Inc. Hamilton et London (Ontario); Calgary (Alberta); Richmond (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Ajout d'une condition de licence, telle qu'elle est mentionnée dans la décision, pour les licences de radiodiffusion CKOC Hamilton, CKSL London, CKMX Calgary et CISL Richmond.</p>	<p>2003-466 September 17, 2003</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Vancouver and Quesnel, British Columbia</p> <p>Approved — New transmitter in Quesnel to rebroadcast the programming of its English-language network service, Radio Two, for the radio programming undertaking CBU-FM Vancouver.</p>	<p>2003-466 September 17, 2003</p> <p>Société Radio-Canada Vancouver et Quesnel (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'un nouvel émetteur à Quesnel pour retransmettre le service du réseau national de langue anglaise Radio Two, pour l'entreprise de programmation de radio CBU-FM Vancouver.</p>
<p>2003-467 September 17, 2003</p> <p>North Cariboo Community FM Stereo Society Quesnel, British Columbia</p> <p>The Commission revokes the broadcasting licence for the radio-communication distribution undertaking authorized to serve Quesnel, British Columbia.</p>	<p>2003-467 September 17, 2003</p> <p>North Cariboo Community FM Stereo Society Quesnel (Colombie-Britannique)</p> <p>Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion relative à l'entreprise de distribution de radiocommunication autorisée à desservir Quesnel (Colombie-Britannique).</p>	<p>2003-468 September 18, 2003</p> <p>Source Cable and Wireless Limited (formerly Southmount Cable Limited) Hamilton, Ontario</p> <p>Approved — Application for relief from section 17 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i>, which would have required the licence to distribute OMNI.2 as part of the basic channel (channels 2-13).</p>	<p>2003-468 September 18, 2003</p> <p>Source Cable and Wireless Ltd. (anciennement Southmount Cable Limited) Hamilton (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande d'exemption de l'application de l'article 17 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i>, selon lequel la titulaire aurait été tenue de distribuer OMNI.2 à la bande de base (canaux 2-13).</p>
<p>2003-469 September 18, 2003</p> <p>Radio 1540 Limited Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec</p> <p>Approved — Temporary revisions to the technical parameters of the licensee's new Ottawa/Gatineau radio station.</p>	<p>2003-469 September 18, 2003</p> <p>Radio 1540 Limited Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)</p> <p>Approuvé — Révision provisoire des paramètres techniques de la nouvelle station de radio de la titulaire à Ottawa/Gatineau.</p>	<p>2003-470 September 19, 2003</p> <p>Global Communications Limited Winnipeg, Manitoba</p> <p>Approved — Decrease of the effective radiated power from 100 000 watts to 63 700 watts of the radio programming undertaking CJZZ-FM Winnipeg, and change in the authorized contours.</p>	<p>2003-470 September 19, 2003</p> <p>Global Communications Limited Winnipeg (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de radio CJZZ-FM Winnipeg, de 100 000 watts à 63 700 watts, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.</p>

[39-1-o]

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2003-7-1

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2003-7 dated July 31, 2003, relating to a public hearing which will be held on September 29, 2003, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that the following item is withdrawn from the public hearing since the Commission has not

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-7-1

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-7 du 31 juillet 2003 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 29 septembre 2003, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce que l'article suivant est retiré de l'audience publique puisque le Conseil n'a pas été avisé par le

been advised by the Department of Industry that the applications are technically acceptable:

Lakehead University Student Union
Thunder Bay, Ontario.

On behalf of a non-profit corporation to be incorporated as LU CAMPUS RADIO, for a licence to operate an English-language FM developmental community-based campus radio station in Thunder Bay.

September 18, 2003

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2003-9

The Commission will hold a public hearing commencing on November 17, 2003, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications.

1. Howard Ling (on behalf of a corporation to be incorporated)
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national Ethnic specialty programming undertaking to be known as China Essence Television Network.
2. Todd Goldsbie (on behalf of a corporation to be incorporated)
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as TFN — The Fight Network.
3. Coopérative de solidarité radio communautaire
Nicolet-Yamaska/Bécancour
Bécancour, Quebec
For a licence to operate a French-language FM Type B community radio programming undertaking in Bécancour.
4. Radio Bishop's Inc.
Lennoxville, Quebec
For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Lennoxville.
5. Radio Dégelis Inc. (CFVD-FM)
Pohénégamook and Squatec, Quebec
To amend the licence of the radio programming undertaking CFVD-FM Dégelis, Quebec.
6. Fawcett Broadcasting Limited (CJRL)
Kenora, Ontario
To convert radio station CJRL Kenora from the AM band to the FM band.
7. Trust Communications Ministries
Kitchener, Ontario
For a licence to operate an English-language commercial (specialty) FM radio programming undertaking in Kitchener.

ministère de l'Industrie que la demande est acceptable au plan technique :

Lakehead University Student Union
Thunder Bay (Ontario)

Représentant une société sans but lucratif devant être constituée sous le nom de LU CAMPUS RADIO, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM de campus communautaire en développement de langue anglaise à Thunder Bay.

Le 18 septembre 2003

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-9

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 17 novembre 2003, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes :

1. Howard Ling (au nom d'une société devant être constituée)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation ethnique d'émissions spécialisées de catégorie 2 qui serait appelée China Essence Television Network.
2. Todd Goldsbie (au nom d'une société devant être constituée)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée TFN — The Fight Network.
3. Coopérative de solidarité radio communautaire
Nicolet-Yamaska/Bécancour
Bécancour (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue française de type B à Bécancour.
4. Radio Bishop's Inc.
Lennoxville (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Lennoxville.
5. Radio Dégelis Inc. (CFVD-FM)
Pohénégamook et Squatec (Québec)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFVD-FM Dégelis (Québec).
6. Fawcett Broadcasting Limited (CJRL)
Kenora (Ontario)
Afin de convertir la station de radio CJRL Kenora de la bande AM à la bande FM.
7. Trust Communications Ministries
Kitchener (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale (spécialisée) de langue anglaise à Kitchener.

- | | |
|---|--|
| <p>8. Standard Radio Inc. (CKQB-FM)
Pembroke, Ontario
To amend the licence of radio programming undertaking CKQB-FM Ottawa (Ontario).</p> <p>9. Quinte Broadcasting Company Limited (CJTN)
Quinte West, Ontario
To convert radio station CJTN Quinte West (formerly Trenton) from the AM band to the FM band.</p> <p>10. Crossroads Television System (CITS-TV)
Hamilton, Ontario
For a licence to operate an English-language transitional digital television programming undertaking associated with its existing TV station CITS-TV Hamilton.</p> <p>11. Jon Pole & Andrew Dickson (on behalf of a corporation to be incorporated)
Renfrew, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Renfrew.</p> <p>12. 1403318 Ontario Limited and Stornoway Communications General Partners Inc.
Toronto, Ontario
For authority to acquire the assets of the Category 1 specialty service, Issues Channel (ichannel) and the Category 2 specialty services, bpm:tv, the Pet Network and @work.ca from the three original partners, Cogeco Diffusion inc. 1403318 Ontario Limited and Stornoway Communications General Partner Inc. of Stornoway Communications Limited Partnership.</p> <p>13. CTV Television Inc. (CFTO-TV)
Toronto, Ontario
For a licence to operate an English-language transitional digital television undertaking associated with its existing TV station CFTO-TV Toronto.</p> <p>14. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada (CBLFT)
Toronto, Ontario
For a licence to operate a French-language transitional digital television programming undertaking associated with its existing TV station CBLFT in Toronto.</p> <p>15. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada (CBLT)
Toronto, Ontario
For a licence to operate an English-language transitional digital Television programming undertaking associated with its existing TV station CBLT Toronto.</p> <p>16. Toronto One Inc. (CKXT-TV)
Toronto and Hamilton, Ontario
For a licence to operate an English-language transitional digital television programming undertaking associated with its existing TV station CKXT-TV Toronto and a transmitter at Hamilton.</p> | <p>8. Standard Radio Inc. (CKQB-FM)
Pembroke (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CKQB-FM Ottawa (Ontario).</p> <p>9. Quinte Broadcasting Company Limited (CJTN)
Quinte West (Ontario)
Afin de convertir la station de radio CJTN Quinte West (anciennement Trenton) de la bande AM à la bande FM.</p> <p>10. Crossroads Television System (CITS-TV)
Hamilton (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à la station de télévision actuelle CITS-TV Hamilton.</p> <p>11. Jon Pole & Andrew Dickson (au nom d'une société devant être constituée)
Renfrew (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Renfrew.</p> <p>12. 1403318 Ontario Limited et Stornoway Communications General Partners Inc.
Toronto (Ontario)
Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir les actifs du service spécialisé de catégorie 1, Issues Channel (ichannel) et des services numériques de catégorie 2, bpm:tv, Pet Network et @work.ca des trois associés initiaux, Cogeco Diffusion inc., 1403318 Ontario Limited et Stornoway Communications General Partners Inc.</p> <p>13. CTV Television Inc. (CFTO-TV)
Toronto (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire associée à la station de télévision actuelle de langue anglaise CFTO-TV Toronto.</p> <p>14. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada (CBLFT)
Toronto (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire de langue française associée à la station de télévision actuelle CBLFT à Toronto.</p> <p>15. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada (CBLT)
Toronto (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à la station de télévision actuelle CBLT Toronto.</p> <p>16. Toronto One Inc. (CKXT-TV)
Toronto et Hamilton (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à la station de télévision actuelle CKXT-TV Toronto ainsi qu'un émetteur à Hamilton.</p> |
|---|--|

17. 3937844 Canada Inc. (subsidiary of Newcap Inc.)
Wainwright, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Wainwright.
18. Terry Robert Fleming (on behalf of a corporation to be incorporated)
Campbell River, British Columbia
For a licence to operate an English-language Specialty FM commercial radio programming undertaking in Campbell River.
19. CTV Television Inc. (CIVT-TV)
Vancouver, British Columbia
For a licence to operate an English-language transitional digital television undertaking associated with its existing TV station CIVT-TV Vancouver.

Deadline for intervention: October 23, 2003

September 17, 2003

[39-1-o]

17. 3937844 Canada Inc. (filiale de Newcap Inc.)
Wainwright (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Wainwright.
18. Terry Robert Fleming (au nom d'une société devant être constituée)
Campbell River (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Campbell River.
19. CTV Television Inc. (CIVT-TV)
Vancouver (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire associée à la station de télévision actuelle de langue anglaise CIVT-TV Vancouver.

Date limite d'intervention : le 23 octobre 2003

Le 17 septembre 2003

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-47

The Commission has received the following applications:

1. CTV Television Inc.
Across Canada
To revise certain elements of the benefits package associated with the transfer of effective control of CTV Inc. to BCE Inc., as approved in Decision CRTC 2000-747, dated December 7, 2000.
2. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
Hearst, Ontario
To amend the licence of radio programming undertaking CKAP-FM Kapuskasing.
3. Bragg Communications Incorporated and Bay Communications Incorporated
Kingston and Yarmouth, Nova Scotia
To amend the broadcasting licences of the cable distribution undertakings serving the above-mentioned locations.

Deadline for intervention: October 21, 2003

September 16, 2003

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-48

A Regional Approach to Licensing Cable Distribution Undertakings — Adoption of Related Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations

The Commission adopts the amendments to the Broadcasting Distribution Regulations that were proposed in Call for comments — Proposed amendments to the *Broadcasting Distribution*

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-47

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. CTV Television Inc.
L'ensemble du Canada
Afin de réviser certains éléments d'un bloc d'avantages liés au transfert du contrôle effectif de CTV Inc. à BCE Inc., tel qu'il est approuvé dans la décision CRTC 2000-747 en date du 7 décembre 2000.
2. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
Hearst (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CKAP-FM Kapuskasing.
3. Bragg Communications Incorporated et Bay Communications Incorporated
Kingston et Yarmouth (Nouvelle-Écosse)
En vue de modifier les licences des entreprises de distribution par câble desservant les endroits susmentionnés.

Date limite d'intervention : le 21 octobre 2003

Le 16 septembre 2003

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-48

Une approche régionale de l'attribution de licence aux entreprises de câblodistribution — Adoption des modifications pertinentes au Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Le Conseil adopte les modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion proposées dans Appel d'observations — Projet de modifications au *Règlement sur la distribution de*

Regulations, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-81, December 23, 2002. The amendments, which are set out in the appendix to this public notice, came into force on June 5, 2003, the day that they were registered. These amendments permit the Commission to implement its regional licensing model for cable distribution undertakings.

September 17, 2003

[39-1-o]

radiodiffusion, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-81, 23 décembre 2002. Ces modifications, qu'on trouve dans l'annexe du présent avis public, sont entrées en vigueur le 5 juin 2003, jour de leur enregistrement. Elles permettent au Conseil d'implanter son modèle d'attribution de licences régionales aux entreprises de câblodistribution.

Le 17 septembre 2003

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-49

The Commission has received the following application:

1. Radio CJVR Ltd.
Melfort, Saskatchewan
To amend the licence of radio station CKJH Melfort.

Deadline for intervention: October 22, 2003

September 17, 2003

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-49

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Radio CJVR Ltd.
Melfort (Saskatchewan)
En vue de modifier la licence de la station de radio CKJH Melfort.

Date limite d'intervention : le 22 octobre 2003

Le 17 septembre 2003

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-50

Ownership Applications Granted Approval

In the notice, the Commission publishes a list of transfers of ownership and changes to the effective control of broadcasting undertakings that it has authorized during the period of May 1 to August 31, 2003, pursuant to its streamlined procedure.

September 19, 2003

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-50

Demandes de transfert de propriété ayant été autorisées

Dans l'avis, le Conseil publie une liste des transferts de propriété et des changements dans le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion qu'il a autorisés entre le 1^{er} mai et le 31 août 2003 conformément à sa procédure simplifiée.

Le 19 septembre 2003

[39-1-o]

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD ACT

Notice of the Making of Rules

Pursuant to subsection 41(2) of the *Yukon Surface Rights Board Act*, notice is hereby given that the following Rules of the Yukon Surface Rights Board were made effective July 14, 2003.

STEPHEN J. MILLS
Chairperson

OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

LOI SUR L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

Avis concernant l'établissement de règles

Conformément au paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, avis est par les présentes donné que les règles suivantes, intitulées Règles de l'Office des droits de surface du Yukon, ont été établies le 14 juillet 2003.

Le président
STEPHEN J. MILLS

RULES OF THE YUKON SURFACE RIGHTS BOARD

PART ONE: GENERAL

Title

1. These Rules shall be called the "Yukon Surface Rights Board Rules of Procedure."

RÈGLES DE L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre

1. Règles de procédure de l'Office des droits de surface du Yukon.

Definitions

2. In these Rules

“Act” means the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada);

“Board” means the Yukon Surface Rights Board;

“panel chairperson” means the person designated pursuant to section 25 of the Rules;

“party” means any person who meets the requirements of section 29 of the Act;

“Rules” means the Yukon Surface Rights Board Rules of Procedure; and

unless a contrary intention appears, all other terms used in the Rules have the same meaning as in the Act.

Application to Other Statutes

3. If an application is made to the Board to exercise its powers or perform a duty or function conferred on the Board under a statute other than the Act, these rules shall apply so far as applicable.

Public Register

4. (1) The Board shall maintain its public record of all applications made to the Board and orders and other decisions made by the Board in respect of those applications in a public register.

(2) The public register shall not contain copies of any information declared by the Board to be confidential as set out in section 38.

(3) The public register shall be located at the head office of the Board and shall be accessible to the public during normal business hours.

Service

5. All documents, notices and other written material required to be submitted to the Board or to another party by the Act or these Rules must be served by personal service, registered mail or facsimile.

Correspondence and Communications

6. To ensure the application and hearing process is open and fair to all parties, all correspondence and information required to be submitted under these Rules to the Board shall be sent to the head office of the Board and all oral communications, outside of those made at a hearing, will be directed to the Executive Director of the Board.

Alteration of Time Periods

7. Any time period set out in the Rules may be lengthened by the Board or shortened with the consent of the parties and the Board.

PART TWO: APPLICATIONS TO THE BOARD**Negotiations Prior to Application**

8. As stated in subsection 26(1) of the Act, no person may apply to the Board for an order unless the person has attempted to resolve the matter in dispute by negotiation. Such negotiations shall include a course of action involving the person applying to

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Loi » — Désigne la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada).

« Office » — Désigne l'Office des droits de surface du Yukon.

« partie » — Signifie toute personne qui répond aux exigences stipulées à l'article 29 de la Loi.

« président de la formation » ou « présidente de la formation » — Désigne la personne nommée présidente en application de l'article 25 des présentes règles.

« règles » — Désigne les Règles de procédure de l'Office des droits de surface du Yukon. Sauf intention contraire évidente, tous les autres termes utilisés dans les présentes règles ont la même signification que dans la Loi.

Application à d'autres lois

3. Si une demande est faite pour l'exercice par l'Office des attributions qui lui sont conférées sous le régime de toute loi autre que la Loi qui le régit, les présentes règles s'appliquent dans la mesure du possible.

Registre public

4. (1) L'Office consigne dans un registre public, les dossiers publics de toute demande dont il est saisi, ainsi que les ordonnances et autres décisions qu'il rend dans le cadre de chacune de ces demandes.

(2) Le registre public ne doit contenir aucune copie de renseignements que l'Office estime être confidentiels selon l'article 38 des présentes règles.

(3) Le registre public doit être tenu au siège social de l'Office, et le public doit y avoir accès pendant les heures normales d'ouverture.

Signification de documents

5. La signification de tout document, avis ou autre écrit exigible par l'Office ou une autre partie en vertu de la Loi ou des présentes règles doit se faire à personne, par courrier recommandé ou par télécopieur.

Correspondance et communication

6. Afin d'assurer que toutes les parties puissent se prévaloir d'un processus d'instruction des demandes juste et transparent, toute correspondance ainsi que tout renseignement exigible par l'Office en vertu des présentes règles doivent être envoyés au siège social de l'Office et toute communication orale, exception faite de celle faite lors d'une audience, doit se faire avec le directeur administratif de l'Office.

Modification des délais de prescription

7. Tout délai de prescription fixé par les présentes règles peut être prolongé par l'Office ou raccourci avec le consentement des parties et de l'Office.

PARTIE II : DEMANDES AUPRÈS DE L'OFFICE**Négociations antérieures à une demande**

8. Tel que l'énonce le paragraphe 26(1) de la Loi, toute demande d'ordonnance dont est saisi l'Office est irrecevable à moins que la partie demanderesse n'ait tenté au préalable de négocier un règlement de la question en litige. Les négociations en

the Board and an appropriate representative of the other party undertaking some or all of the following:

- (a) telephone meetings;
- (b) in-person meetings;
- (c) mediation; and
- (d) an exchange of correspondence.

Application

9. (1) A person applying to the Board for an order shall provide written notice to the other party to the dispute that the application is being made.

(2) An application shall include:

- (a) the applicant's name, address for service, telephone number and facsimile number;
- (b) if applicable, the name of the person designated as the contact person or agent for the applicant and this person's address for service, telephone number and facsimile number;
- (c) the name of the other party to the dispute and their address, telephone number and facsimile number, and if known, the other party's designated contact person;
- (d) a copy of the notice provided to the other party, as described in subsection (1), with proof of the notice having been sent to them;
- (e) a concise statement of the nature of the dispute and the order sought;
- (f) a record of the negotiation efforts, as described in subsection (3); and
- (g) any other information, sketches or maps that may be of assistance to the Board.

(3) The record of negotiation must demonstrate that the applicant made a reasonable attempt to resolve the matter in dispute by negotiation. The record must identify, at minimum:

- (a) the name of the person identified as the appropriate representative with whom negotiations must be conducted on behalf of the other party;
- (b) the date, location, time and duration of all meetings between the applicant and the individual referred to in paragraph (a) and a brief summary of the content and result of the meeting;
- (c) the date, time and duration of all telephone calls between the applicant and the individual referred to in paragraph (a) and a brief summary of the content and result of the telephone call;
- (d) the names of all persons who participated in the meetings or telephone calls;
- (e) the name of the person who initiated the telephone calls or meetings;
- (f) a list of all correspondence exchanged between the applicant and the individual referred to in paragraph (a) with a brief summary of the content of the correspondence; and
- (g) any other information related to the efforts of the applicant and the other party to negotiate a settlement to the dispute.

(4) If after reviewing the application the chair determines that the application is incomplete, he/she shall, as soon as is practicable, notify the applicant that the application is deficient and cannot be accepted as submitted.

vue d'un règlement comprennent des mesures partant d'une partie qui saisit l'Office d'une demande, et le représentant compétent de l'autre partie qui entreprend une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) des appels téléphoniques entre les parties;
- b) des réunions organisées entre les parties;
- c) des sessions de médiation;
- d) des échanges de correspondance.

Demande d'ordonnance

9. (1) Toute personne qui fait une demande d'ordonnance auprès de l'Office doit remettre un avis écrit d'intention à l'autre partie au litige.

(2) La demande d'ordonnance doit comprendre :

- a) le nom de la partie demanderesse, son adresse pour fins de signification, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur;
- b) le cas échéant, le nom de l'intermédiaire désigné ou du mandataire de la partie demanderesse, son adresse pour fins de signification, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur;
- c) le nom de l'autre partie en cause et son adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et, s'il est connu, le nom de son intermédiaire désigné ou mandataire;
- d) une copie de l'avis visé au paragraphe (1), avec justification d'envoi à l'autre partie;
- e) un bref exposé portant sur la nature des questions en litige et sur l'ordonnance demandée;
- f) un compte rendu des négociations engagées en application du paragraphe (3);
- g) tout autre renseignement, croquis ou carte qui pourraient s'avérer utiles pour l'Office.

(3) Le compte rendu des négociations doit démontrer que la partie demanderesse a fait des efforts raisonnables pour négocier le règlement de la question en litige. À cette fin, il doit identifier au moins :

- a) le nom de la personne identifiée comme représentant compétent agissant pour le compte de l'autre partie dans les négociations;
- b) la date, le lieu, l'heure et la durée de toutes les réunions organisées entre la partie demanderesse et la personne visée à l'alinéa a), ainsi qu'un sommaire du contenu et des résultats de ces réunions;
- c) la date, l'heure et la durée de tous les appels téléphoniques entre la partie demanderesse et la personne visée à l'alinéa a), ainsi qu'un sommaire du contenu et des résultats de ces appels;
- d) le nom de toutes les personnes qui ont assisté aux réunions ou participé aux appels téléphoniques;
- e) le nom de la personne qui a organisé les appels téléphoniques ou les réunions;
- f) une liste de toute la correspondance échangée entre la partie demanderesse et la personne visée à l'alinéa a), ainsi qu'un sommaire du contenu de cette correspondance;
- g) tout autre renseignement portant sur les efforts de négociation entre les parties en vue du règlement de la question en litige.

(4) Si, après étude de la demande, le président décide que celle-ci est insuffisante ou incomplète, il doit, dans les plus brefs délais, en aviser la partie demanderesse.

Request for Additional Information

10. (1) The chairperson may require an applicant to provide information, in addition to the application submitted by the applicant, for the purpose of assisting the Board in determining whether an application can be accepted.

(2) Any information provided in accordance with subsection (1) shall be considered part of the applicant's application.

(3) If an applicant fails to provide any information required to be submitted pursuant to subsection (1) within a reasonable amount of time, the chairperson may consider the application withdrawn.

Acceptance of an Application

11. (1) Once an application is considered complete by the chairperson, the Board shall review all of the information submitted by an applicant to determine if the application can be accepted.

(2) The Board shall notify the applicant and the other party of their decision to accept or reject the application as soon as possible after reviewing it and shall file a notice of acceptance or rejection on the public register.

(3) When the Board accepts an application, they shall send a copy of the application to the other party.

Amendments to an Application Prior to a Hearing

12. (1) After an application is accepted, an applicant may amend their application by submitting, in writing, the proposed amendment and reasons for the amendment to the Board.

(2) As soon as practicable, the chairperson shall determine whether the proposed amendment is within the scope of the application submitted and can be accepted or if the amendment fundamentally changes the application such that a new application should be submitted by the applicant. The chairperson shall advise the applicant of his/her decision in writing.

(3) If the requested amendment is accepted by the chairperson, the applicant shall provide a copy of the amendment and a copy of the chairperson's acceptance of the amendment to the other party.

(4) Notwithstanding the above, no amendments to an application shall be made after the Board has issued a notice of the hearing in accordance with section 19.

PART THREE: MEDIATION**Offer of Mediation**

13. (1) The Board shall offer the option of mediation to the parties within 10 calendar days of accepting an application.

(2) A party electing to participate in a mediation session shall file with the Board the form provided by the Board, within the time specified by the Board.

Mediation

14. If all parties are willing to participate in a mediation session, the following rules shall apply.

(a) The Board shall appoint a mediator acceptable to the parties.

(b) The Board will schedule the first mediation session between the parties with the mediator and shall notify all parties and the mediator, in writing, of this date no later than 14 calendar days before the first mediation session is to be held.

Demande de renseignements additionnels

10. (1) Le président peut exiger d'une partie demanderesse qu'elle fournisse des renseignements additionnels à ceux que contient la demande d'ordonnance, dans le but d'aider l'Office dans sa détermination de la recevabilité d'une demande.

(2) Tout renseignement fourni en application du paragraphe (1) sera considéré comme faisant partie de la demande d'ordonnance.

(3) Si la partie demanderesse omet de fournir les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) à l'intérieur d'un délai raisonnable, le président peut considérer que la demande a été retirée.

Réception d'une demande d'ordonnance

11. (1) Dès que le président considère qu'une demande est complète, l'Office doit l'étudier afin de déterminer sa recevabilité.

(2) L'Office doit avertir la partie demanderesse ainsi que l'autre partie, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande, et déposer un avis d'acceptation ou de rejet dans le registre public.

(3) Lorsqu'il accepte une demande, l'Office doit en envoyer une copie à l'autre partie.

Modification d'une demande avant l'audience

12. (1) Après que sa demande a été acceptée par l'Office, la partie demanderesse peut la modifier en fournissant à l'Office, par écrit, la modification proposée et les raisons pour celle-ci.

(2) Dès la première occasion, le président décide si la modification proposée est dans le cadre de la demande déjà faite, auquel cas elle peut être acceptée, ou si elle modifie la demande de façon fondamentale, de sorte qu'une nouvelle demande devra être faite. Le président doit aviser la partie demanderesse par écrit de sa décision sur cette question.

(3) Si le président accepte la modification proposée, la partie demanderesse doit fournir à l'autre partie une copie de la modification ainsi que la preuve de son acceptation par le président.

(4) Malgré les dispositions précédentes, il est interdit d'apporter une modification à la demande après que l'Office a remis un avis d'audience en conformité avec l'article 19 des présentes règles.

PARTIE III : LA MÉDIATION**Offre de médiation**

13. (1) L'Office doit offrir l'option de médiation aux parties dans les 10 jours civils suivant l'acceptation de la demande.

(2) Une partie peut choisir de participer à une session de médiation en déposant auprès de l'Office, à l'intérieur des délais qu'il précise, le formulaire que l'Office prescrit.

Médiation

14. Lorsque toutes les parties acceptent de participer à la session de médiation, les règles suivantes s'appliquent.

a) Il incombe à l'Office de nommer un médiateur qui convient aux parties en cause.

b) L'Office fixe la date de la première session de médiation et en avise les parties et le médiateur par écrit au moins 14 jours avant la tenue de la première session.

(c) Upon receipt of the written notice referred to in paragraph (b), the parties and the mediator shall confirm that they will attend the first mediation session in writing no later than 7 calendar days before the date fixed for the first mediation session. Failure of the parties to provide the written confirmation within the allotted time may result in the cancellation of the offer of mediation by the Board.

(d) The Board shall pay the amount set out in Schedule A in relation to the costs of the mediation session. If the costs of a mediation session exceed the amount set out in Schedule A, the parties are responsible for those additional costs.

(e) The terms and conditions agreed to or the decision reached at a mediation session shall not be construed to be an order of the Board.

Mediation Settlements

15. (1) If mediation resolves the dispute between the parties, the parties may submit to the Board the terms and conditions agreed to or the decision reached for the purposes of making the mediation settlement an order of the Board.

(2) The Board will not accept a mediation settlement for the purposes of making it an order if, in the opinion of the Board:

(a) all parties to the mediation have not consented, in writing, to the mediation settlement becoming an order of the Board; and

(b) the terms and conditions of the mediation settlement are contrary to law.

(3) If mediation resolves the dispute between the parties but the parties determine that they do not wish to submit the mediation settlement to the Board, the parties shall so advise the Board and the relevant application shall be considered withdrawn by the applicant.

PART FOUR: HEARINGS

Proceeding to a Hearing

16. A hearing will be held if

(a) any party notifies the Board of their desire to proceed to a hearing;

(b) any party fails to confirm its attendance at the first mediation session, as provided for in paragraph 14(c); or

(c) the parties fail to reach a mediated settlement within a period of 60 calendar days from the date the first mediation session was scheduled, as set out in paragraph 14(b), unless otherwise agreed to by the Board.

Mediation Statements and Hearings

17. Any statements made by the parties at a mediation session shall not be admissible as evidence in any hearing before the Board, without the consent of the parties.

Hearing Procedures

18. Subject to section 38, hearings shall be open to the public.

Notice of a Hearing — Parties

19. The Board shall issue a notice of a hearing to the parties no less than 21 calendar days before the date fixed for the hearing. The notice of hearing shall include:

(a) time, date and place of the hearing;

c) Sur réception de l'avis écrit mentionné à l'alinéa b), les parties et le médiateur doivent, au moins 7 jours avant la date fixée pour la première session de médiation, confirmer par écrit leur présence à celle-ci. Le défaut de toute partie de fournir une confirmation dans le délai prévu peut entraîner l'annulation de l'offre de médiation par l'Office.

d) L'Office doit payer le montant indiqué à l'annexe A en ce qui a trait aux dépens liés à la session de médiation. Si les frais d'une telle session dépassent le montant fixé à l'annexe A, il revient aux parties de payer les frais excédentaires.

e) Les modalités et les conditions dont il est convenu ou la décision prise à la session de médiation ne peuvent être considérés comme une ordonnance de l'Office.

Règlement par suite d'une médiation

15. (1) Si la médiation entraîne le règlement de la question en litige entre les parties, les modalités et les conditions dont elles ont convenues et la décision prise à la session de médiation peuvent être déposées auprès de l'Office dans le but d'en faire une ordonnance.

(2) L'Office rejette le dépôt du règlement de la médiation dans le but d'en faire une ordonnance, s'il juge que :

a) les parties n'ont pas toutes consenti par écrit à ce que le règlement de la médiation devienne une ordonnance de l'Office;

b) les modalités et les conditions du règlement vont à l'encontre de la loi.

(3) Si la médiation entraîne le règlement des questions en litige entre les parties mais que celles-ci décident qu'elles ne veulent pas remettre le règlement à l'Office, elles doivent en aviser l'Office qui devra considérer que la partie demanderesse a retiré sa demande.

PARTIE IV : AUDIENCES

Convocation à une audience

16. L'Office peut convoquer une audience dans l'une des circonstances suivantes :

a) l'une ou l'autre des parties signifie à l'Office qu'elle désire passer à l'étape de l'audience;

b) l'une ou l'autre des parties ne signifie pas son intention d'assister à la session de médiation, contrairement aux exigences de l'alinéa 14c);

c) les parties ne parviennent pas à un règlement de la question en litige par suite de la médiation dans les 60 jours civils de la date prévue de la première session de médiation comme le prévoit l'alinéa 14b), sauf si l'Office en convient autrement.

Déclarations faites lors de la médiation

17. Toute déclaration faite par les parties lors de la session de médiation ne peut être reçue comme preuve dans le cadre d'une audience devant l'Office, sans que les parties n'y aient consenti.

Procédure d'audience

18. Sous réserve de l'article 38, les audiences doivent être ouvertes au public.

Avis d'audience pour les parties en cause

19. Au moins 21 jours civils avant la tenue de l'audience, l'Office doit livrer aux parties un avis de convocation à l'audience. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

a) l'heure, la date et le lieu de l'audience;

- (b) the legal authority for the hearing;
- (c) the final date and time for a party to file a notice of response pursuant to section 21;
- (d) the address of the head office of the Board where a notice of response may be filed; and
- (e) any other information the Board considers relevant.

Notice of a Hearing — Public

20. At least 21 calendar days before a hearing, the Board shall issue a notice to the public identifying the parties to the dispute, the nature of the dispute to be resolved and the date and location of the hearing in a periodical that, in the opinion of the Board, has a large circulation in the Yukon.

Notice of Response

21. (1) A party, other than the applicant, who wishes to make representations to the Board in relation to the application must file a notice of response. The notice of response must be received by the Board no later than 14 calendar days before the date fixed for the hearing.

- (2) In a notice of response, a party shall include:
 - (a) the person's complete name, address for service, telephone number and facsimile number;
 - (b) if applicable, the name of the person designated as the party's contact person or agent and this person's address for service, telephone number and facsimile number;
 - (c) a clear statement of their interest in the dispute;
 - (d) a clear statement of their position;
 - (e) their intention as to whether or not they will appear at the hearing;
 - (f) a copy of all information and supporting documents that may be useful in explaining their position and interests; and
 - (g) a copy of any authorization appointing a representative to act on the party's behalf.

(3) After a notice of response is filed with the Board, the Board, as soon as practicable, shall deliver a copy of the notice of response to the other party.

(4) Pursuant to section 30 of the Act, if in the notice of response a party fails to state their intention to appear at the hearing, the Board may deem the party to have consented to the hearing of the application in that party's absence.

Additional Information

22. (1) As a result of reviewing the information supplied in a notice of response and the application, the Board may require a party to provide further information and supporting documents. The Board shall specify in its request for information the date by which the information must be received and the reasons for the request.

(2) Any information provided in accordance with subsection (1) shall be considered part of the party's notice of response or application, as appropriate, and shall be distributed to the other party by the Board.

Interpreter

23. If the Board receives a request for an interpreter for either of the official languages of Canada or for a language of any of the Yukon First Nations from a party, in writing, no later than 7 calendar days before the date fixed for the hearing, the Board shall make best efforts to provide the interpreter at its expense.

- b) l'autorisation légale pour la tenue de l'audience;
- c) la date et l'heure limites auxquelles les parties doivent déposer un avis de réponse en application de l'article 21;
- d) l'adresse du siège social de l'Office où les réponses peuvent être déposées;
- e) tout autre renseignement que l'Office juge pertinent.

Avis d'audience pour le public

20. Au moins 21 jours civils avant la tenue d'une audience, l'Office doit informer le public sous forme d'un avis de la date, du lieu, des parties en cause ainsi que des questions en litige qui devront être résolues à l'audience, dans un périodique qui, de l'avis de l'Office, est à grand tirage au Yukon.

Avis de réponse

21. (1) Toute partie, exception faite de la partie demanderesse, qui désire présenter à l'Office des observations à l'égard de la demande, doit déposer un avis de réponse. L'avis doit parvenir au siège social de l'Office au plus tard 14 jours civils avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

(2) Dans l'avis de réponse qu'elle dépose auprès de l'Office, une partie doit inclure :

- a) son nom au long, son adresse pour les fins de signification et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- b) le cas échéant, le nom de l'intermédiaire désigné ou du mandataire de la partie, son adresse pour fins de signification et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- c) une déclaration précise de l'intérêt qu'elle a dans l'affaire de la question en litige;
- d) un énoncé précis de sa position dans cette affaire;
- e) un avis d'intention de se présenter ou non à l'audience;
- f) une copie de tous les renseignements et des documents à l'appui susceptibles de l'aider à présenter son point de vue;
- g) une copie de la procuration autorisant un représentant compétent à agir en son nom.

(3) Suivant le dépôt d'un avis de réponse auprès de l'Office, l'Office doit remettre dans les plus brefs délais une copie de l'avis de réponse à l'autre partie en cause.

(4) En application de l'article 30 de la Loi, si l'avis de réponse déposé par une partie omet de déclarer l'intention de la partie de se présenter ou non à l'audience, l'Office peut considérer que la partie a indiqué qu'elle n'a pas l'intention de s'y présenter, et qu'elle consent à ce que l'audience se poursuive en son absence.

Renseignements additionnels

22. (1) Par suite de l'étude des renseignements fournis dans l'avis de réponse et la demande d'ordonnance, l'Office peut exiger d'une partie qu'elle fournisse des renseignements additionnels et des documents à l'appui. L'Office doit alors préciser ses raisons dans sa demande de renseignements additionnels, ainsi que le délai accordé à la partie pour les fournir.

(2) Tout renseignement fourni en application du paragraphe (1) est réputé faire partie de l'avis de réponse d'une partie ou de sa demande d'ordonnance, selon le cas, et l'Office doit le faire parvenir à l'autre partie.

Services d'interprète

23. Si l'une des parties fait une demande écrite à l'Office au moins 7 jours civils avant la tenue de l'audience, pour des services d'interprétation vers l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, ou une langue de l'une quelconque des Premières nations du Yukon, l'Office doit faire l'effort de fournir les services d'un interprète pour la durée de l'audience, à ses frais.

Appointment to Panels

24. Pursuant to subsection 33(1) of the Act, the chairperson shall assign members to panels. Panels shall be appointed no later than the date upon which the Board provides the notice of hearing to the parties as set out in section 19.

Panel Chairperson

25. The members of a panel will designate from amongst themselves a panel chairperson to preside over a hearing.

Representations at a Hearing

26. No person other than a party which has filed a notice of response pursuant to section 21 or the applicant shall make a representation at a hearing except with the permission of the panel chairperson.

Order of Appearance at Hearings

27. (1) The order of appearance of the parties at a hearing and the process for the hearing shall be as follows, unless otherwise determined by the panel chairperson:

- (a) applicant's submission to the panel;
- (b) questions on the applicant's submission by the other party;
- (c) questions on the applicant's submission by the panel;
- (d) submission by the other party to the panel;
- (e) questions on the other party's submissions, starting with the applicant;
- (f) questions on the other party's submission by the panel;
- (g) any comments from the public, if the panel chairperson believes it would be appropriate;
- (h) response to any comments made by the public, if applicable, starting with the applicant and then the other party; and
- (i) summary comments by the applicant and the other party, starting with the other party and ending with the applicant.

New Evidence

28. No new evidence shall be introduced at a hearing without the agreement of the panel and the other party.

Objections

29. A party may object to information (i.e. questions or evidence) presented at the hearing. Any objection raised must include the reasons for the objection. The panel chairperson will provide the other party with an opportunity to respond to the objection before making a decision on the objection.

Adjournment and Postponement of Hearings

30. (1) The panel will make every effort to conclude a hearing within the time scheduled. However, a panel may adjourn or postpone a hearing until a later date due to unforeseen or unexpected circumstances. Prior to adjourning or postponing a

Nomination des membres de formations

24. En application du paragraphe 33(1) de la Loi, il incombe au président de nommer le ou les membres de la formation qui instruit une question en litige en vue de la résoudre. Cette formation doit être nommée au plus tard à la date où l'Office fait parvenir les avis de convocation à l'audience aux parties, en application de l'article 19 des présentes règles.

Présidence d'une formation

25. Les membres de la formation désignent l'un d'entre eux pour présider l'audience.

Observations lors de l'audience

26. Seules les parties qui ont déposé un avis de réponse en application de l'article 21, ou la partie demanderesse, ont le droit de faire des observations lors d'une audience, à moins que le président de la formation n'autorise une autre partie à le faire.

Ordre de présentation des parties

27. (1) Sauf indication contraire du président de la formation, l'ordre de présentation des parties à l'audience et la procédure de celle-ci sont les suivants :

- a) la partie demanderesse présente ses observations aux membres de la formation qui instruit la question en litige;
- b) l'autre partie à l'instance interroge la partie demanderesse concernant ses observations;
- c) les membres de la formation procèdent à l'interrogatoire de la partie demanderesse concernant ses observations;
- d) l'autre partie à l'instance présente ses observations;
- e) on procède à interroger l'autre partie à l'instance concernant les observations de celle-ci, en commençant par la partie demanderesse;
- f) les membres de la formation procèdent à l'interrogatoire de l'autre partie à l'instance concernant les observations de celle-ci;
- g) si le président de la formation est d'avis qu'il serait opportun d'en faire ainsi, il invite le public à présenter des commentaires;
- h) d'abord la partie demanderesse, suivie de l'autre partie à l'instance, répond aux commentaires du public, s'il y a lieu;
- i) d'abord l'autre partie à l'instance, suivie de la partie demanderesse, présente ses commentaires récapitulatifs.

Preuves additionnelles

28. Il est interdit pour une partie de produire de nouvelles preuves lors d'une audience sans le consentement des membres de la formation qui instruit la question en litige, et de l'autre partie.

Objections

29. Une partie peut soulever une objection à la présentation de renseignements, sous forme de questions ou de preuves, lors d'une audience. Toute objection soulevée doit cependant être justifiée. Le président de la formation qui instruit la question en litige doit donner l'occasion à l'autre partie de répondre à l'objection avant de trancher la question.

Ajournement et renvoi d'une audience

30. (1) La formation qui instruit la question en litige prendra toutes les mesures nécessaires afin de compléter une audience à l'intérieur du délai prévu. Cependant, la formation peut ajourner ou renvoyer l'audience à une date ultérieure en raison de

hearing, the panel will make best efforts to consult the parties respecting the adjournment or postponement.

(2) If a party requests an adjournment, the panel will consider the following in making its decision on the request:

- (a) the views of the other party;
- (b) whether the adjournment will contribute to the resolution of the dispute;
- (c) whether the adjournment will assist in ensuring that all parties are given an opportunity to be heard on the dispute;
- (d) the degree to which the need for the adjournment arises out of the intentional actions or the neglect of the party requesting the adjournment;
- (e) whether, after balancing any prejudice that may be caused to the party not requesting the adjournment against any prejudice that may be caused to the party requesting the adjournment if their request is not granted, the adjournment is justified in the circumstances; and
- (f) any other factors the panel considers relevant.

Transcripts

31. The Board shall prepare transcripts of hearings as soon as practicable and shall provide one copy of the transcript to each party. Upon request, additional transcripts will be provided, at the cost of the party making the request.

Costs

32. (1) A party may only request the award of costs against another party in relation to matters of a dispute considered by the panel.

(2) A party shall make a request to the panel for an award of costs prior to the closing of the hearing.

(3) Before making an order respecting costs, the panel shall ensure that the party against whom costs may be awarded is given an opportunity to fully consider the matter of costs and to respond to the request for costs.

Limitations on Costs

33. (1) Failure to provide adequate documentation will disallow that particular item.

(2) Documentation supporting a request for costs must be received by the panel no later than 7 calendar days after the hearing.

Awards of Costs

34. (1) Any amount of costs awarded by the panel shall not exceed the amounts set out in Schedule A.

(2) The fee information must include copies of all fee billings and show preparation and required attendance times in detail. The panel will review the costs claimed having regard to the circumstances and complexity of the hearing, the participation of the persons referred to in Schedule A and whether and when their attendance was required.

(3) Receipts for all disbursements are required. Any award for meals and other travel-related expenses shall not exceed Treasury

circumstances imprévues. Avant d'ajourner ou de renvoyer l'audience, la formation devra consentir des efforts à consulter les parties à cet égard.

(2) Si l'une des parties demande un ajournement, les membres de la formation doivent prendre en compte les facteurs suivants dans leur décision:

- a) l'opinion de l'autre partie;
- b) à savoir si l'ajournement contribuera à la résolution de la question en litige;
- c) à savoir si l'ajournement permettra à toutes les parties d'être entendues sur la question en litige;
- d) à savoir si le besoin d'un ajournement découle d'une action intentionnelle ou de la négligence de la partie qui en fait la demande;
- e) à savoir si l'ajournement est justifié dans les circonstances, après avoir pesé l'atteinte que peut porter celui-ci à la partie qui n'en fait pas la demande, contre l'atteinte qui serait porté contre la partie qui en fait la demande, s'il lui était refusé;
- f) tout autre facteur que les membres de la formation considèrent pertinent.

Transcriptions

31. Il incombe à l'Office de fournir une copie de la transcription des audiences à chacune des parties dans les plus brefs délais. Des transcriptions additionnelles sont disponibles sur demande, moyennant des coûts payables par la partie qui en fait la demande.

Dépens

32. (1) Une partie ne peut demander que l'allocation des dépens engagés dans le cadre d'une instance contre une autre partie et qui se rapportent aux affaires considérées par la formation qui instruit la question en litige.

(2) Les parties en cause doivent faire la demande d'allocation de leurs dépens auprès de la formation qui instruit la question en litige avant la clôture de l'audience.

(3) La formation qui a instruit la question en litige doit veiller à ce que la partie contre laquelle les dépens pourraient être alloués puisse considérer la question des dépens et y donner réplique.

Limitation des dépens

33. (1) À défaut d'être appuyés par une documentation adéquate, les dépens seront rejetés.

(2) La documentation justificative à l'appui d'une demande d'allocation des dépens doit parvenir à la formation qui a instruit la question en litige dans les sept jours suivant la tenue de l'audience.

Allocation et taxation des frais et dépens

34. (1) Les montants de dépens admis ne peuvent dépasser ceux prescrits à l'annexe A des présentes règles.

(2) Les renseignements sur les honoraires doivent être assortis de copies de toutes les factures et faire état détaillé des heures de préparation et de présence nécessaires. Il incombe ensuite à la formation qui instruit la question en litige d'examiner le montant de la réclamation en tenant compte des circonstances et de la complexité de l'audience ainsi que de la participation des personnes visées à l'annexe A, et déterminer si leur participation s'imposait et à quel moment.

(3) Tous les débours doivent être justifiés au moyen de reçus. Le remboursement des repas ne doit pas dépasser les consignes

Board of Canada guidelines in effect at the time of the award. Travel, accommodation and meal expenses for local participants will not be considered by the panel.

(4) The awarding of costs and the level of the costs awarded are in the discretion of the panel.

Criteria for Assessing Costs

35. The panel shall use the following criteria in the determination of costs:

- (a) the final decision of the panel on the application for an order;
- (b) the complexity of the proceeding;
- (c) the importance of the issue to any party;
- (d) the conduct of any party that unnecessarily lengthened the duration of the proceeding; and
- (e) any other matter relevant to the question of costs.

Orders of the Board

36. (1) The members of the panel or the panel chairperson shall sign any order made by that panel, including an interim access order issued pursuant to subsection 45(1) of the Act.

(2) If the parties have submitted a mediation settlement to the Board, pursuant to subsection 15(1), the Board may issue an order that reflects this settlement. This order may be signed by the Board or by the chair alone, with the approval of the Board.

Entry Fee

37. Any entry fee ordered shall be in the amount of \$125.00.

Confidential Information

38. (1) If written submissions or documents contain material that in the opinion of the submitting party should be treated as confidential, the material shall be clearly separated from any other submissions or documents and each page of the submission or document shall be marked "Confidential" at the top of the page.

(2) If a party is of the opinion that oral information that he or she wishes to present should be treated as confidential, the party shall, before providing the information, advise the panel of the general nature of the information and request that the oral information be treated as confidential.

(3) A panel may go into an "in camera" session or adjourn a hearing to consider a request that information be held confidential.

(4) If a panel receives a written request from a party who has filed a written submission or document marked "Confidential" in accordance with subsection (1) or if a party has made a request that oral information be treated as confidential in accordance with subsection (2), the panel may treat the information as confidential if, in its opinion, the information could not be disclosed if a request to disclose the information was made pursuant to the *Access to Information Act* (Canada).

(5) If a panel decides that the information could not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* (Canada), the panel shall consider:

du Conseil du Trésor fédéral en vigueur au moment de l'allocation des dépens. Par ailleurs, l'Office ne tient pas compte des frais de transport, d'hébergement et de repas des parties qui habitent dans la localité où se déroule l'audience.

(4) L'allocation et la taxation des dépens et leur montant se font à la discrétion de la formation qui instruit la question en litige.

Critères d'allocation et de taxation des dépens

35. Dans le but de déterminer le montant des dépens, la formation de l'Office s'appuie sur les critères suivants :

- a) la décision finale de la formation portant sur une demande d'ordonnance;
- b) la complexité de l'audience;
- c) l'importance de l'affaire aux yeux de l'une ou l'autre des parties;
- d) le comportement de l'une ou l'autre des parties qui aurait inutilement prolongé la durée de l'audience;
- e) tout autre élément pertinent à la question des dépens.

Ordonnances de l'Office

36. (1) Il revient aux membres de la formation qui a instruit la question en litige, ou à son président, de signer toute ordonnance rendue par cette formation, y compris une ordonnance d'accès provisoire rendue en application du paragraphe 45(1) de la Loi.

(2) Si les parties ont déposé une décision par suite d'une session de médiation auprès de l'Office, en application du paragraphe 15(1), l'Office, ou son président avec l'approbation de l'Office, peut signer cette décision en guise d'ordonnance de l'Office.

Redevances relatives à l'entrée

37. Toutes redevances relatives à l'entrée qui sont ordonnées sont au montant de 125,00 \$.

Renseignements confidentiels

38. (1) Si une partie dépose des observations écrites ou des documents renfermant des renseignements et qu'à son avis, ceux-ci doivent être considérés confidentiels, les documents doivent être séparés de toute autre observation ou document et le mot « Confidentiel » doit être étampé au haut de chacune de leurs pages.

(2) Si une partie prévoit donner un témoignage oral et qu'à son avis, celui-ci doit être considéré confidentiel, la partie doit, avant de témoigner, aviser la formation qui instruit la question en litige de la nature des renseignements que comporte le témoignage et demander que celui-ci soit considéré confidentiel.

(3) La formation qui instruit la question en litige peut mener une partie de l'audience à huis clos ou ajourner l'audience afin d'étudier une demande voulant que des renseignements soient tenus confidentiels.

(4) Si la formation qui instruit la question en litige reçoit une demande écrite d'une partie qui a déposé des observations écrites ou des documents étampés du mot « Confidentiel », en application du paragraphe (1), ou si une partie a fait la demande que son témoignage oral soit considéré confidentiel, en application du paragraphe (2), les membres de la formation peuvent accepter de faire ainsi, s'ils sont d'avis que les renseignements ne pourraient être divulgués si une demande de divulgation était présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information fédérale*.

(5) Si les membres de la formation qui instruit la question en litige décident que les renseignements ne pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information fédérale*, ils doivent se pencher sur les questions suivantes :

- (a) whether there are any mechanisms available and appropriate in the circumstances, such as a confidentiality agreement, which would enable the party providing the information to waive their right to non-disclosure;
- (b) whether the party providing the information can more effectively narrow or limit the information to be presented to ensure that only such information as is strictly necessary to be held confidential is not disclosed; and
- (c) whether it would be more appropriate for the panel to provide the other party with a summary of the information so as to enable them to understand the essence, but not the detail, of the information to be submitted so as to ensure that they are able to respond to all of the information presented to the panel.
- (6) If any written submission, document or oral information is submitted to the panel and the panel is of the view that it should not be treated as confidential, it shall
- (a) inform the party of its opinion; and
- (b) advise the party that he or she may withdraw the submission or document or refrain from giving the oral information or present the information with the knowledge that it may be disclosed.
- (7) If a written submission or document is withdrawn by a party pursuant to paragraph (6)(b), the information contained in the document or submission shall be considered not to have been filed with the Board.
- (8) For the purposes of this section, “confidential” information may include
- (a) trade secrets and related proprietary information of a party;
- (b) information relating to any legal proceeding that is pending and that involves the party;
- (c) traditional knowledge of a Yukon First Nation or a Yukon First Nation member or a transboundary First Nation or member of that First Nation; and
- (d) archaeological, paleontological or other similar heritage information, including the location of burial sites, provided by the Yukon Government, a Yukon First Nation or the Government of Canada.

Schedule A: Fees

(Note: The following fees are subject to change by motion of the Board without prior notice)

1. Mediation Expenses

Not to exceed \$400.00

2. Schedule of Fees

The following schedule of fees shall be used by the Board in determining the awarding of costs

- (i) Fees
- (a) legal Counsel — Maximum fee per hour — \$130.00; and
- (b) consultants — Maximum fee per hour — \$130.00
- (ii) Disbursements
- (a) accommodation and meals (hearing days only);
- (b) return airfare, economy fare only;
- (c) road travel — fuel expenses only;

- a) savoir s’il y a des mécanismes disponibles et justifiés dans les circonstances, tels qu’une entente de non divulgation, qui permettraient à la partie fournissant les renseignements de renoncer à son droit de non divulgation;
- b) savoir si la partie qui fournit les renseignements peut en restreindre ou en limiter le montant à présenter, afin que seuls les renseignements qui doivent être strictement tenus confidentiels ne soient pas divulgués;
- c) savoir s’il serait opportun que la formation fournisse un résumé des renseignements qui seront présentés à l’autre partie, afin de lui permettre, sans donner de détails, d’en saisir l’essentiel, lui donnant ainsi une possibilité de réplique.

(6) Si des observations écrites, des documents ou un témoignage oral sont déposés auprès de la formation qui instruit la question en litige, et que les membres de celle-ci sont d’avis qu’ils ne doivent pas être tenus confidentiels, la formation doit procéder de la façon suivante :

- a) en aviser la partie;
- b) aviser la partie qu’elle peut retirer les observations ou documents, ou ne pas témoigner ou encore, qu’elle peut le faire sachant que les renseignements donnés peuvent être divulgués.

(7) Si une partie retire ses observations écrites ou ses documents en application de l’alinéa (6)b), il sera considéré que les renseignements contenus dans ces observations ou documents n’ont pas été déposés auprès de l’Office.

(8) Pour l’application du présent article, des renseignements dits « confidentiels » peuvent comprendre :

- a) les secrets commerciaux d’une partie et les renseignements exclusifs y reliés;
- b) les renseignements reliés à toute procédure juridique à venir touchant une partie;
- c) les connaissances traditionnelles d’une Première nation du Yukon ou d’un membre de cette Première nation, ou d’une Première nation transfrontalière ou d’un membre de cette Première nation;
- d) les renseignements archéologiques et paléontologiques ou des renseignements de patrimoine similaires, y compris les renseignements que fournissent le gouvernement du Yukon, le gouvernement fédéral ou une Première nation du Yukon concernant l’emplacement de lieux d’inhumation.

Annexe A : Frais

(À noter : L’Office peut, par motion, modifier sans préavis les frais suivants)

1. Frais de médiation

Ne doivent pas dépasser 400,00 \$

2. Tarif de frais

L’Office doit utiliser le tarif suivant pour l’allocation des frais et dépens :

- (i) Honoraires
- (a) conseiller juridique — jusqu’à un taux horaire maximal de 130,00 \$;
- (b) consultants — jusqu’à un taux horaire maximal de 130,00 \$;
- (ii) Débours
- (a) repas et hébergement (jours d’audience seulement);

- (d) courier and postage;
- (e) long distance telephone and facsimile charges; and
- (f) photocopying — cost or \$0.25/page, whichever is less.

- b) prix d'un passage aller-retour en avion au tarif de classe économique seulement;
- c) déplacements automobiles — frais d'essence seulement;
- d) courrier et frais postaux;
- e) frais d'appels interurbains et de télécopieur;
- f) frais de photocopie — le moindre du coût réel ou 0,25 \$ / page.

[39-1-o]

[39-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES LLC**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 16, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Vegas Supplement No. 26 dated as of September 16, 2003, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries LLC, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 71 cars.

September 16, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[39-1-o]

AEP ENERGY SERVICES, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 9, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease and Security Agreement Supplement No. 3 dated as of September 9, 2003, between AEP Energy Services, Inc. and BTM Capital Corporation;
2. Security Agreement Supplement No. 3 dated as of September 9, 2003, between BTM Capital Corporation and Wilmington Trust Company; and
3. Sublease Assignment and Security Agreement dated as of September 9, 2003, between AEP Energy Services, Inc. and BTM Capital Corporation.

September 15, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[39-1-o]

BANK OF CANADA

AMENDMENTS TO BY-LAW NOS. 15 AND 18, AND TO THE BANK OF CANADA PENSION TRUST FUND AGREEMENT

CERTIFICATE

I, M. L. Jewett, General Counsel and Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the following amendments to By-law 15, to By-law 18, and to the Pension Trust Fund Agreement have been duly approved by the Board of Directors of the Bank on September 18, 2003, and that they have not been amended or rescinded since those dates.

Ottawa, September 22, 2003

M. L. JEWETT, Q.C.
General Counsel and Corporate Secretary

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES LLC**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 septembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Vingt-sixième supplément en date du 16 septembre 2003 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries LLC, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 71 wagons.

Le 16 septembre 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[39-1-o]

AEP ENERGY SERVICES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de location et troisième supplément au contrat de garantie en date du 9 septembre 2003 entre la AEP Energy Services, Inc. et la BTM Capital Corporation;
2. Troisième supplément au contrat de garantie en date du 9 septembre 2003 entre la BTM Capital Corporation et la Wilmington Trust Company;
3. Cession de sous-location et contrat de garantie en date du 9 septembre 2003 entre la AEP Energy Services, Inc. et la BTM Capital Corporation.

Le 15 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[39-1-o]

BANQUE DU CANADAMODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS N^{OS} 15 ET 18, ET À LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE PENSION EN FIDUCIE DE LA BANQUE DU CANADA

CERTIFICAT

Je, M. L. Jewett, avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, les modifications suivantes au Règlement administratif n^o 15, au Règlement administratif n^o 18 et à la convention relative au fonds de pension en fiducie de la Banque du Canada ont été dûment approuvées par le Conseil d'administration de la Banque le 18 septembre 2003 et qu'elles n'ont été ni amendées ni abrogées depuis cette date.

Ottawa, le 22 septembre 2003

L'avocat général et secrétaire général
M. L. JEWETT, c.r.

AMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA
PENSION PLAN (BY-LAW NO. 15)

Whereas pursuant to section 15 of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank has passed a by-law, By-law 15, to establish a pension fund for the benefit of its eligible employees and their dependents;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws;

It is hereby resolved that the Bank of Canada Pension Plan, By-law 15, is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette*, by:

1. deleting the definition of "Trustees" in subsection 1.1 and replacing it with the following:

"*Trustees*" means the persons or person (including a trust company) appointed by the *Bank* to act as trustee of the *Trust Fund* and holding office as such from time to time pursuant to the terms of the agreement entered into between the *Bank* and the *Trustees* as provided in subsection 12.1 hereof;"

2. deleting subsection 12.1 and replacing it with the following:

"12.1 TRUST AGREEMENT"

Subject to this section, the *Bank* shall enter into an agreement with the *Trustees* which will set out the rights and responsibilities of the *Trustees* and the terms and conditions under which the *Trustees* are to hold and administer the *Trust Fund*. The *Bank* will determine the form and terms of the agreement, and may modify its terms at such time or times as may be necessary to accomplish the purposes of the *Plan* and will be responsible for the selection of the *Trustees* and may appoint successor or further *Trustees*, including a trust company, as, in its sole discretion, may be necessary or desirable for the purposes of the *Plan*."

3. deleting subsection 12.2 and replacing it with the following:

"12.2 TRUST FUND VESTED IN TRUSTEES"

The *Trust Fund* shall be vested in the *Trustees*, and will be maintained and administered by the *Trustees* in accordance with the terms of the agreement entered into between the *Bank* and the *Trustees*."

4. deleting subsection 12.4 and replacing it with the following:

"12.4 INVESTMENTS"

Notwithstanding the restrictions on holding certain assets as may be applicable to the *Bank*, the *Trust Fund* shall be invested in assets in which funds of a registered pension plan may be invested under the *Income Tax Act* and the *PBSA*, except that direct investments in the securities of any member of the Canadian Payments Association is not permitted.

The *Bank* may name one or more Investment Advisors who may, but need not be, employees of the *Bank*, to direct the investment of all or any portion of the *Trust Fund*, within investment guidelines set from time to time by the *Bank*."

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION DE LA
BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF N° 15)

Attendu que le Conseil d'administration de la Banque du Canada a adopté, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Banque du Canada*, un règlement administratif, le Règlement administratif n° 15, instituant un régime de pension dans l'intérêt de ses employés admissibles et des personnes à leur charge;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

Il est décidé que les modifications indiquées ci-après sont apportées au Règlement administratif n° 15 du Régime de pension de la Banque du Canada et qu'elles entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* :

1. la suppression de la définition de « fiduciaires » au paragraphe 1.1 et son remplacement par la définition suivante :

« "*fiduciaires*" désigne la ou les personnes (y compris une société de fiducie) nommées par la *Banque* comme fiduciaires du *Fonds en fiducie* et assumant de temps à autre leur charge ès qualités conformément à l'accord conclu entre la *Banque* et les *fiduciaires* en application du paragraphe 12.1; »

2. la suppression du paragraphe 12.1 et son remplacement par le paragraphe suivant :

« 12.1 CONVENTION DE FIDUCIE

Sous réserve du présent article, la *Banque* conclut avec les *fiduciaires* une convention établissant les droits et les responsabilités de ces derniers et les modalités en vertu desquelles les *fiduciaires* doivent détenir et administrer le *Fonds en fiducie*. La *Banque* déterminera la forme et les modalités de la convention, modalités qu'elle pourra modifier lorsqu'elle le jugera nécessaire afin de réaliser les objectifs du *Régime*. La *Banque* sera responsable du choix des *fiduciaires* et pourra, à sa seule discrétion, nommer des *fiduciaires* successeurs ou autres, y compris une société de fiducie, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou souhaitable pour les besoins du *Régime*. »

3. la suppression du paragraphe 12.2 et son remplacement par le paragraphe suivant :

« 12.2 DÉVOLUTION DU FONDS EN FIDUCIE AUX FIDUCIAIRES

Le *Fonds en fiducie* est dévolu aux *fiduciaires* et est administré par les *fiduciaires* conformément aux modalités de la convention conclue entre la *Banque* et ces derniers. »

4. la suppression du paragraphe 12.4 et son remplacement par le paragraphe suivant :

« 12.4 PLACEMENTS

Nonobstant les restrictions qui peuvent s'appliquer à la *Banque* quant à la détention de certains avoirs, les montants détenus dans le *Fonds en fiducie* doivent être investis dans des avoirs admissibles à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *LNPP*; toutefois, les placements directs dans des titres émis par des membres de l'Association canadienne des paiements sont interdits.

La *Banque* peut nommer un ou plusieurs conseillers en placement (il peut s'agir d'employés de la *Banque*) pour diriger les opérations de placement de l'ensemble ou d'une partie du *Fonds en fiducie*, conformément aux directives en matière de placements énoncées de temps à autre par la *Banque*. »

AMENDMENTS TO THE SUPPLEMENTARY PENSION ARRANGEMENT (BY-LAW NO. 18)

Whereas pursuant to section 15 of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank has passed a by-law, By-law 18, to establish a supplementary pension arrangement for the benefit of its eligible employees and their dependants;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws;

It is hereby resolved that the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement, By-law 18, is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette*, by:

1. deleting the definition of "Trustees" in subsection 1.1 and replacing it with the following:

"*Trustees*" means the persons or person (including a trust company) appointed by the *Bank* to act as *Trustees* of the *Supplementary Trust Fund* and holding office as such from time to time pursuant to the terms of the agreement entered into between the *Bank* and the *Trustees* as provided in subsection 11.1 hereof;"

2. deleting the second paragraph of paragraph 11.1.1 and replacing it with the following:

"The *Bank* will determine the form and terms of the agreement and may modify its terms at such time or times as may be necessary to accomplish the purposes of the *RCA*, and will be responsible for the selection of the *Trustees* and may appoint successor or further *Trustees*, including a trust company, as in its sole discretion, may be necessary or desirable for the purposes of the *RCA*."

AMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA PENSION TRUST FUND AGREEMENT

Whereas the Bank is party to the Bank of Canada Pension Trust Fund Agreement with the Trustees of the Bank of Canada Pension Trust Fund (the "Trustees"), as amended and restated April 2, 1990, and further amended on October 22, 1993, July 1, 1994 and November 30, 1994 (the "Trust Agreement");

And whereas, pursuant to section 12.0 of the Trust Agreement, the Directors of the Bank reserve the right to amend the Trust Agreement at any time, provided that no such amendment shall become effective which adversely affects the rights and responsibilities of the Trustees without the Trustees' written consent;

And whereas the Bank has determined that it wishes to have the ability to appoint a trust company as successor trustee to the Trustees;

And whereas the amendments contained in this resolution do not adversely affect the rights and responsibilities of the Trustees;

And whereas the Trustees have been given prior notice of the Bank's intention to amend the Trust Agreement as contained in this resolution;

It is hereby resolved that the Trust Agreement is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette*, by:

1. adding to Article 10 the following new section 10.3:

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18)

Attendu que le Conseil d'administration de la Banque du Canada a adopté, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Banque du Canada*, un règlement administratif, le Règlement administratif n° 18, instituant un régime de pension complémentaire dans l'intérêt de ses employés admissibles et des personnes à leur charge;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

Il est décidé que les modifications indiquées ci-après sont apportées au Règlement administratif n° 18 du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada et qu'elles entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* :

1. la suppression de la définition de « fiduciaires » au paragraphe 1.1 et son remplacement par la définition suivante :

« *fiduciaires* » désigne la ou les personnes (y compris une société de fiducie) nommées par la *Banque* comme *fiduciaires* du *Fonds en fiducie complémentaire* et assumant de temps à autre leur charge ès qualités conformément à l'accord conclu entre la *Banque* et les *fiduciaires* en application du paragraphe 11.1; »

2. la suppression du deuxième paragraphe de l'alinéa 11.1.1 et son remplacement par le paragraphe suivant :

« La *Banque* déterminera la forme et les modalités de la convention, modalités qu'elle pourra modifier lorsqu'elle le jugera nécessaire afin de réaliser les objectifs de la *convention de retraite*. La *Banque* sera responsable du choix des *fiduciaires* et pourra, à sa seule discrétion, nommer des *fiduciaires* successeurs ou autres, y compris une société de fiducie, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou souhaitable pour les besoins de la *convention de retraite*. »

MODIFICATIONS À LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE PENSION EN FIDUCIE DE LA BANQUE DU CANADA

Attendu que la Banque est partie à la Convention de fiducie relative au Fonds de pension en fiducie de la Banque du Canada avec les fiduciaires du Fonds de pension en fiducie de la Banque du Canada (les « fiduciaires »), telle que modifiée et remaniée le 2 avril 1990, et modifiée à nouveau le 22 octobre 1993, le 1^{er} juillet 1994 et le 30 novembre 1994 (la « Convention de fiducie »);

Attendu que, en vertu du paragraphe 12.0 de la Convention de fiducie, les administrateurs de la Banque se réservent le droit de modifier à leur gré la Convention de fiducie, à condition toutefois qu'aucune modification influant négativement sur les droits et responsabilités des fiduciaires ne prenne effet sans le consentement écrit de ces derniers;

Attendu que la Banque a déterminé qu'elle souhaite pouvoir nommer une société de fiducie comme successeur aux fiduciaires;

Attendu que les modifications comprises dans la présente résolution n'influeront pas négativement sur les droits et responsabilités des fiduciaires;

Et attendu que les fiduciaires ont été avisés au préalable de l'intention de la Banque de modifier la Convention de fiducie selon les dispositions de la présente résolution;

Il est décidé que les modifications indiquées ci-après sont apportées à la Convention de fiducie et qu'elles entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* :

1. l'ajout à l'article 10 du nouveau paragraphe 10.3 suivant :

“10.3 Appointment of Corporate Trustee. The Bank may appoint a trust company as successor to the individual Trustees referred to in section 10.0, provided that concurrent with and effective upon such appointment, the Bank amends and restates this Trust Agreement.”

2. deleting the second sentence in section 12.0 and replacing it with the following:

“Any amendment shall be effective as of the date specified therein.”

[39-1-o]

CARGILL INCORPORATED

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 8, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Assignment of Lease Agreement dated as of April 28, 1999, among FMB Bank, Continental Grain Company and Cargill Incorporated;
2. Assignment of Lessor's Interest in Lease dated as of September 5, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company and Orix Financial Services, Inc.; and
3. Bill of Sale dated as of September 5, 2003, by Manufacturers and Traders Trust Company.

September 15, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[39-1-o]

EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 5, 2003

BRUCE H. LLOYD
Chair

[39-1-o]

FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 19, 2003

LUCIE LECLERC
Treasurer Secretary

[39-1-o]

« 10.3 Nomination d'un fiduciaire constitué en société. La Banque peut nommer une société de fiducie comme successeur aux fiduciaires individuels dont il est question au paragraphe 10.0 si, dès cette nomination, la Banque modifie et remanie la présente Convention de fiducie. »

2. la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 12.0 et son remplacement par la phrase suivante :

« Toute modification entrera en vigueur à la date précisée. »

[39-1-o]

CARGILL INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Cession du contrat de location en date du 28 avril 1999 entre la FMB Bank, la Continental Grain Company et la Cargill Incorporated;
2. Cession d'intérêt de qualité de bailleur de contrat de location en date du 5 septembre 2003 entre la Manufacturers and Traders Trust Company et la Orix Financial Services, Inc.;
3. Contrat de vente en date du 5 septembre 2003 par la Manufacturers and Traders Trust Company.

Le 15 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[39-1-o]

EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 août 2003

Le président
BRUCE H. LLOYD

[39-1]

FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 septembre 2003

La secrétaire trésorière
LUCIE LECLERC

[39-1-o]

FLEET NATIONAL BANK**FIRST UNION RAIL CORPORATION**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 9, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Release of Security Interest dated August 26, 2003, by Wells Fargo Bank Northwest, National Association; and
2. Partial Termination of Lease dated August 26, 2003, by Fleet National Bank.

September 9, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[39-1-o]

FLEET NATIONAL BANK**FIRST UNION RAIL CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Mainlevée partielle du contrat de sûreté en date du 26 août 2003 par la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
2. Résiliation partielle du contrat de location en date du 26 août 2003 par la Fleet National Bank.

Le 9 septembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[39-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 11, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release dated July 1, 2003, between Cypress Tankcar Leasing I, LLC and The Bank of New York (GATC Trust 84-1);
2. Bill of Sale and Partial Release dated July 1, 2003, between Wilmington Trust Company and The Bank of New York (GATC Trust 86-3); and
3. Bill of Sale and Partial Release dated July 1, 2003, between US Bank National Association and Bank One Trust Company (GATC Trust 94-1).

September 17, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[39-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 1^{er} juillet 2003 entre la Cypress Tankcar Leasing I, LLC et The Bank of New York (GATC Trust 84-1);
2. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 1^{er} juillet 2003 entre la Wilmington Trust Company et The Bank of New York (GATC Trust 86-3);
3. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 1^{er} juillet 2003 entre la US Bank National Association et la Bank One Trust Company (GATC Trust 94-1).

Le 17 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[39-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 15, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- Memorandum of Lease Agreement dated as of August 1, 2002, between Greenbrier Leasing Corporation and Canadian Pacific Railway Company.

September 17, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[39-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 septembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

- Résumé du contrat de location en date du 1^{er} août 2002 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Canadian Pacific Railway Company.

Le 17 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[39-1-o]

ICX CORPORATION**ELECTRO-MOTIVE DIVISION, GENERAL MOTORS CORPORATION**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 1, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Notice of road number changes of 10 SD40-2 locomotives subject to the Memorandum of Lease Agreement filed on August 24, 2001, and amended on October 17, 2002.

September 15, 2003

ELECTRO-MOTIVE DIVISION
GENERAL MOTORS CORPORATION
General Counsel

[39-1-o]

ICX CORPORATION**ELECTRO-MOTIVE DIVISION, GENERAL MOTORS CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} août 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Avis du changement de numérotage de 10 locomotives DS40-2 sous réserve de la convention de location enregistrée le 24 août 2001 et modifiée le 17 octobre 2002.

Le 15 septembre 2003

L'avocat général
ELECTRO-MOTIVE DIVISION
GENERAL MOTORS CORPORATION

[39-1-o]

INTERNATIONAL ADVISORY COMMITTEE ORGANIZATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that International Advisory Committee Organization has changed the location of its head office to the City of Whitby, Province of Ontario.

September 19, 2003

JOE BROWN
President
OBIE BROWN
Officer
MURDOCK BROWN
Officer

[39-1-o]

INTERNATIONAL ADVISORY COMMITTEE ORGANIZATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que International Advisory Committee Organization a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Whitby, province d'Ontario.

Le 19 septembre 2003

Le président
JOE BROWN
L'officier
OBIE BROWN
L'officier
MURDOCK BROWN

[39-1-o]

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY**FIRST UNION RAIL CORPORATION**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 9, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale (Locomotive NS 5576) dated August 29, 2003, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Manufacturers and Traders Trust Company, as Buyer, relating to the sale of one locomotive;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment (Locomotive NS 5576) dated as of August 29, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee;
3. Memorandum of Partial Assignment (Locomotive NS 5576) dated as of August 29, 2003, between First Union Rail Corporation and Manufacturers and Traders Trust Company;

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY**FIRST UNION RAIL CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente (locomotive NS 5576) en date du 29 août 2003 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente d'une locomotive;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (locomotive NS 5576) prenant effet le 29 août 2003 entre la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail;
3. Résumé de cession partielle (locomotive NS 5576) prenant effet le 29 août 2003 entre la First Union Rail Corporation et la Manufacturers and Traders Trust Company;

4. Bill of Sale (Locomotive NS 5577) dated August 29, 2003, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Manufacturers and Traders Trust Company, as Buyer, relating to the sale of one locomotive;
5. Memorandum of Lease of Railroad Equipment (Locomotive NS 5577) dated as of August 29, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee; and
6. Memorandum of Partial Assignment (Locomotive NS 5577) dated as of August 29, 2003, between First Union Rail Corporation and Manufacturers and Traders Trust Company.

September 9, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[39-1-o]

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Oak Holdings (London) Inc. intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Company Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent to continue as a trust company in the name of Oak Trust Company, in English, and Compagnie Oak Trust, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before November 5, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

London, September 13, 2003

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.
PETER R. LOCKYER
J. CHRISTOPHER SCARFF

[37-4-o]

PROSPERA CREDIT UNION

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Prospera Credit Union intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 25 of the *Bank Act*, to request that the Minister of Finance issue letters patent incorporating a bank under the name of Ubiquity Bank of Canada, in English, and Banque Ubiquity du Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before November 3, 2003, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 13, 2003

KEITH B. PUIU
President and Chief Executive Officer

[37-4-o]

4. Contrat de vente (locomotive NS 5577) en date du 29 août 2003 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente d'une locomotive;
5. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (locomotive NS 5577) prenant effet le 29 août 2003 entre la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail;
6. Résumé de cession partielle (locomotive NS 5577) prenant effet le 29 août 2003 entre la First Union Rail Corporation et la Manufacturers and Traders Trust Company.

Le 9 septembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[39-1-o]

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Oak Holdings (London) Inc. a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes la prorogeant en société de fiducie sous la dénomination sociale Compagnie Oak Trust en français et Oak Trust Company en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 novembre 2003.

London, le 13 septembre 2003

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.
PETER R. LOCKYER
J. CHRISTOPHER SCARFF

[37-4-o]

PROSPERA CREDIT UNION

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que la Prospera Credit Union a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances délivre des lettres patentes pour la constitution d'une banque sous la dénomination sociale Ubiquity Bank of Canada, en anglais, et Banque Ubiquity du Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 3 novembre 2003.

Le 13 septembre 2003

Le président et administrateur délégué
KEITH B. PUIU

[37-4-o]

SEARS ACCEPTANCE COMPANY INC.**SEARS FINANCIAL SERVICES LIMITED**

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited, wholly-owned subsidiaries of Sears Canada Inc., intend to file an application with the Superintendent of Financial Institutions for letters patent continuing the legal entity resulting from the amalgamation of Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited as a Schedule I bank under the name Sears Canada Bank, in English, and Banque Sears Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before October 28, 2003, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 6, 2003

RUDOLPH R. VEZÉR

Senior Vice-President, Secretary and General Counsel

[36-4-o]

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SEARS INC.**SERVICES FINANCIERS SEARS LIMITÉE**

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Société Financière Sears Inc. et les Services Financiers Sears Limitée, filiales en propriété exclusive de Sears Canada Inc., ont l'intention de demander au surintendant des institutions financières de délivrer des lettres patentes prorogeant l'entité juridique issue de la fusion de la Société Financière Sears Inc. et des Services Financiers Sears Limitée comme banque de l'annexe I sous la dénomination sociale Sears Canada Bank, en anglais, et Banque Sears Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 octobre 2003.

Le 6 septembre 2003

Le vice-président principal, secrétaire et conseiller juridique

RUDOLPH R. VEZÉR

[36-4-o]

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION AND TRANSFER OF ASSETS

Notice is hereby given in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of Services Hypothécaires CIBC Inc. ("SHCI") that: (1) on September 1, 2003, the Minister of Finance approved the application of SHCI pursuant to section 349 of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, (the "Act") for letters patent dissolving SHCI and (2) SHCI intends to make an application to the Minister of Finance under subsection 241(1) of the Act for the approval of an agreement between SHCI and its sole shareholder, Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), under which SHCI will transfer to CIBC all of SHCI's assets, and CIBC will agree to pay and discharge all obligations of SHCI to the extent of the amount received by CIBC on the transfer, on or about September 30, 2003.

Longueuil, September 1, 2003

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

GUY ROBILLARD

President

[36-4-o]

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES ET TRANSFERT DES ACTIFS

Avis est par les présentes donné concernant la liquidation et la dissolution volontaires projetées de Services Hypothécaires CIBC Inc. (« SHCI ») que : (1) le 1^{er} septembre 2003, le ministre des Finances a approuvé la demande de SHCI, conformément à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, S.C. 1991, c. 45, tel qu'il est modifié, (la « Loi ») pour des lettres patentes pour la dissolution de SHCI et que (2) SHCI entend soumettre une demande au ministre des Finances, selon les termes du paragraphe 241(1) de la Loi, pour obtenir l'approbation d'une convention entre SHCI et son unique actionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), selon laquelle SHCI transfèrera à CIBC tous les actifs de SHCI, et CIBC conviendra de payer et d'acquitter toutes les obligations de SHCI jusqu'à concurrence de la somme reçue par CIBC lors du transfert, le ou vers le 30 septembre 2003.

Longueuil, le 1^{er} septembre 2003

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

Le président

GUY ROBILLARD

[36-4-o]

TIMOTHY BRIAN CONLIN

PLANS DEPOSITED

Timothy Brian Conlin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Timothy Brian Conlin has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of Canada Post in Peterborough County, at Apsley, Ontario, a description of the site and plans of the causeway in the unnamed waterway joining Finnegan Lake and Drumm Lake, at Wollaston Township, in Lot 8, concession 9.

TIMOTHY BRIAN CONLIN

DÉPÔT DE PLANS

Timothy Brian Conlin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Timothy Brian Conlin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de Postes Canada du comté de Peterborough, à Apsley (Ontario), une description de l'emplacement et les plans de la chaussée dans la voie navigable non désignée qui joint les lacs Finnegan et Drumm, dans le canton de Wollaston, dans le lot 8, concession 9.

Comments may be directed to: The Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Apsley, September 17, 2003

TIMOTHY BRIAN CONLIN

[39-1-o]

TOWN OF CALEDON

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Town of Caledon, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Peel, at Brampton, Ontario, under deposit numbers R01183336, R01183337, R01183338, R01183339, R01183340 and R01183341, and in the office of the District Registrar of then Land Registry District of York, at Newmarket, Ontario, under deposit numbers R748269, R748270, R748271, R748272, R748273 and R748274, a description of the site and plans of the proposed widening of bridges at the following locations:

- over Cold Creek, on Caledon-King Townline Road, 0.08 km north of King Street;
- over Cold Creek, on Caledon-King Townline Road, 0.62 km north of King Street;
- over Cold Creek, on Caledon-King Townline Road, 0.71 km north of King Street; and
- over Cold Creek, on Caledon-King Townline Road, 0.86 km north of King Street.

Comments may be directed to: The Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, September 15, 2003

MCCORMICK RANKIN CORPORATION

S. D. LEITCH

Professional Engineer

[39-1-o]

TOWN OF MAHONE BAY

PLANS DEPOSITED

The Town of Mahone Bay hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime, seront considérés. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Apsley, le 17 septembre 2003

TIMOTHY BRIAN CONLIN

[39-1-o]

TOWN OF CALEDON

DÉPÔT DE PLANS

La société McCormick Rankin Corporation, au nom de la Town of Caledon, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McCormick Rankin Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Peel, à Brampton (Ontario), sous les numéros de dépôt R01183336, R01183337, R01183338, R01183339, R01183340 et R01183341, ainsi qu'au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de York, à Newmarket (Ontario), sous les numéros de dépôt R748269, R748270, R748271, R748272, R748273 et R748274, une description de l'emplacement et les plans de l'élargissement des ponts situés aux endroits suivants :

- au-dessus du ruisseau Cold, sur le chemin Caledon-King Townline, à 0,08 km au nord de la rue King;
- au-dessus du ruisseau Cold, sur le chemin Caledon-King Townline, à 0,62 km au nord de la rue King;
- au-dessus du ruisseau Cold, sur le chemin Caledon-King Townline, à 0,71 km au nord de la rue King;
- au-dessus du ruisseau Cold, sur le chemin Caledon-King Townline, à 0,86 km au nord de la rue King.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime, seront considérés. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 15 septembre 2003

MCCORMICK RANKIN CORPORATION

L'ingénieur

S. D. LEITCH

[39-1-o]

TOWN OF MAHONE BAY

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Mahone Bay donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Mahone Bay has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lunenburg, at 270 Logan Road, Bridgewater, Nova Scotia, under deposit number 12507, a description of the site and plans of the proposed repairs to the existing pedestrian bridge over Ernst Brook, at Aquatic Garden Park, Mahone Bay, Nova Scotia, Property Identification Number 60420379, located approximately 150 m upstream from Mahone Bay Harbour.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mahone Bay, September 18, 2003

DERRICK MACKENZIE
Director of Parks and Recreation

[39-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 8, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Fourth Supplemental Trust Agreement dated as of September 4, 2003, between Union Tank Car Company and Bank One, NA, as Trustee, relating to five hundred and forty-six railcars.

September 8, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[39-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 8, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 8 (L-14F) (UTC Trust No. 1996-A) dated July 2, 2002, between Union Tank Car Company and State Street Bank and Trust Company, relating to six railcars; and
2. Trust Indenture Supplement No. 8 (L-14F) (UTC Trust No. 1996-A) dated July 2, 2002, between State Street Bank and Trust Company and Bank One, NA, relating to six railcars.

September 8, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[39-1-o]

pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Mahone Bay a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lunenburg, au 270, chemin Logan, Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 12507, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose de faire à la passerelle au-dessus du ruisseau Ernst, au parc Aquatic Garden, à Mahone Bay (Nouvelle-Écosse), cote foncière 60420379, situé à environ 150 m en amont du havre de Mahone Bay.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mahone Bay, le 18 septembre 2003

Le directeur des parcs et des loisirs
DERRICK MACKENZIE

[39-1]

UNION TANK CAR COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 septembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Quatrième supplément au contrat de fiducie prenant effet le 4 septembre 2003 entre la Union Tank Car Company et la Bank One, NA, en qualité de fidéicommissaire, concernant cinq cent quarante-six wagons.

Le 8 septembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[39-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Huitième supplément au contrat de location (L-14F) (UTC Trust No. 1996-A) en date du 2 juillet 2002 entre la Union Tank Car Company et la State Street Bank and Trust Company, concernant six wagons;
2. Huitième supplément à l'acte de fiducie (L-14F) (UTC Trust No. 1996-A) en date du 2 juillet 2002 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One, NA, concernant six wagons.

Le 8 septembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[39-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	3016	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3016
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations	3063	Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)	3063
Human Resources Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission		Développement des ressources humaines, min. du et Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	3066	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	3066
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	3076	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3076
Justice, Dept. of, and Dept. of Fisheries and Oceans		Justice, min. de la, et min. des Pêches et des Océans	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	3081	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3081
Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989	3094	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989.....	3094
Treasury Board Secretariat		Secrétariat du Conseil du Trésor	
Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations	3095	Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite	3095

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory Authority

Immigration and Refugee Protection Act and Financial Administration Act

Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Introduction

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* came into force on June 28, 2002. Since that time, a number of technical amendments have been identified to clarify the meaning of the current provisions and to reflect more accurately the Department's policies.

Structure of the RIAS

For greater ease of reading and reference, the RIAS has been divided into segments which are analysed independently.

- I — Temporary Residents
- II — Family Issues
- III — Business Immigrants and Skilled Workers
- IV — Refugees
- V — Permanent Residents
- VI — Permanent Resident Card
- VII — Enforcement
- VIII — Fees

Cooperation with the Provinces and Territories

The provinces and territories were consulted extensively prior to the implementation of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), and had input into the development of the policies now reflected in the Regulations. Cooperation with the provinces and territories is ongoing in areas of shared jurisdiction. The amendments regarding the Business Immigration Program were specifically developed in cooperation with the provinces and territories.

Consultations

Throughout the process of implementing the IRPA and its regulations, the Department has carried out on-going consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups and practitioners. For example, CIC took note of issues that were raised in discussions with Human Resources and Development Canada (HRDC), the Canadian Bar Association (CBA), the Immigration and Refugee Board (IRB), the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Immigration Practitioners

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Introduction

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est entré en vigueur le 28 juin 2002. Depuis, il est apparu qu'un certain nombre de détails techniques devaient être modifiés pour préciser le sens des dispositions existantes et mieux capter les politiques du Ministère.

Organisation du RÉIR

Pour en faciliter la lecture et la consultation, le RÉIR est divisé en parties analysées séparément.

- I — Résidents temporaires
- II — Regroupement familial
- III — Gens d'affaires et travailleurs qualifiés
- IV — Réfugiés
- V — Résidents permanents
- VI — Carte de résident permanent
- VII — Exécution de la loi
- VIII — Frais

Collaboration avec les provinces et les territoires

Les provinces et les territoires ont été consultés abondamment avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR); ils se sont prononcés sur les politiques qui ont débouché sur le Règlement. La collaboration avec les provinces et les territoires se poursuit dans les domaines de compétence partagée. Les modifications concernant le programme d'immigration des gens d'affaires ont été établies de concert avec les provinces et les territoires.

Consultations

Tout au long de la mise en œuvre de la LIPR et de son règlement d'application, CIC a consulté de façon suivie les intervenants, les groupes de défense des immigrants et des réfugiés ainsi que les diverses parties intéressées. Par exemple, CIC a pris bonne note des points soulevés lors des discussions tenues avec Développement des ressources humaines Canada (DRHC), l'Association du Barreau canadien (ABC), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour

Operations and Operational Policy Working Group (now known as CIC and Immigration Practitioners Working Group) and various non-governmental organizations. The proposed amendments are reflective of the feedback that was received.

Gender-based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women as well as the differential impact for various groups of men and women. A GBA Chart for the IRPA and its regulations was published as an annex to the RIAS in Part II of the *Canada Gazette* on June 14, 2002. The current regulatory refinements and improvements have undergone a similar process. Key issues and changes have been assessed for potential gender and diversity impacts and areas for future monitoring, research and data collection have been identified. The chart in Annex A identifies the regulatory area, potential gender impacts and areas that will require data collection, monitoring, analysis and follow-up.

I — TEMPORARY RESIDENTS — PART 1; PART 2, DIVISION 2; PART 9; PART 11; PART 12

Description

Amendments to provisions affecting temporary residents are required to ensure that the regulatory provisions capture the original policy intent, to facilitate entry into Canada of legitimate temporary residents, to provide greater clarity, and to ensure French/English consistency.

What the regulations do:

- The proposed changes to the Regulations:
- clarify the time limit for crew members to join ships;
 - prescribe a new requirement to be met by students when applying for renewal of their study permit;
 - expand the categories of temporary workers that can apply at a port of entry for their authorization to work;
 - clarify the role of Human Resources Development Canada (HRDC) in providing an opinion to CIC.

What has changed

CREW MEMBERS

The amendments made to sections 3 and 184 of the Regulations clarify that crew members have only 72 hours to leave Canada when they are discharged from their duties or become unable or unwilling to perform their duties.

The proposed Regulations also make it clear in the French version that the requirement to join a means of transportation within 48 hours only applies to crew members who are entering Canada for the purpose of becoming a crew member, and not to those who are already entering as crew members on the means of transportation.

les réfugiés (CCR), le Groupe de travail CIC — Intervenants en immigration sur les opérations et les politiques opérationnelles (maintenant désigné sous le nom de Groupe de travail CIC — Intervenants en immigration) et diverses organisations non gouvernementales. Les modifications proposées tiennent compte des commentaires formulés.

Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les conséquences différentes que les politiques, les programmes et les mesures législatives peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes, ainsi que sur différents groupes d'hommes et de femmes. Un tableau d'ACS pour la LIPR et son règlement a été publié en annexe au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 14 juin 2002. Les améliorations et précisions apportées au Règlement ont été soumises à une étude semblable. Les éléments et les changements principaux ont été évalués pour en déterminer les incidences possibles sur la diversité ainsi que sur les hommes et les femmes. Ont également été définis les domaines au sujet desquels il faudra faire des recherches, collecter des données et assurer un suivi. Le tableau présenté à l'annexe A présente la mesure réglementaire, les diverses conséquences qu'elle pourrait avoir pour les femmes et les hommes, ainsi que les domaines sur lesquels il faudra collecter des données et qui nécessiteront une surveillance, une analyse et un suivi.

I — RÉSIDENTS TEMPORAIRES — PARTIE 1; PARTIE 2, SECTION 2; PARTIE 9; PARTIE 11; PARTIE 12

Description

Des modifications doivent être apportées aux dispositions concernant les résidents temporaires pour respecter l'objectif fixé au départ; faciliter l'entrée au Canada des résidents temporaires légitimes; apporter les précisions nécessaires et assurer la concordance des versions française et anglaise.

Effet des dispositions réglementaires

- Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement :
- précisent le délai dans lequel les membres d'équipage doivent se rendre à leur navire;
 - imposent une nouvelle exigence aux étudiants qui souhaitent renouveler leur permis d'études;
 - élargissent les catégories de travailleurs temporaires qui sont autorisées à demander, au point d'entrée, leur permis pour travailler;
 - précisent le rôle de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) pour ce qui est de la communication d'un avis à CIC.

Nature des modifications

MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Les modifications apportées aux articles 3 et 184 du Règlement précisent que les membres d'équipage ont seulement 72 heures pour quitter le Canada lorsqu'ils sont congédiés ou lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent s'acquitter de leurs fonctions.

Les dispositions réglementaires précisent également, dans la version française, que l'obligation de se rendre au moyen de transport dans un délai de 48 heures s'applique uniquement aux personnes qui entrent au Canada dans le but de devenir un membre d'équipage, et non à celles qui possèdent déjà cette qualité lorsqu'elles entrent au pays à bord d'un moyen de transport.

TEMPORARY WORKERS

Persons requiring a labour market opinion (confirmation) from Human Resources Development Canada (HRDC) are not currently allowed to apply at a port of entry unless they are citizens of the United States or residents of St. Pierre et Miquelon. The proposed amendments allow visa-exempt foreign nationals to apply for a work permit at a port of entry if they hold a confirmation from HRDC. This change is expected to facilitate the entry of visa-exempt HRDC-confirmed workers who need to start work in Canada quickly. However, this will not apply to seasonal agricultural workers and participants in the Live-In Caregiver Program, who have to apply at a mission abroad. All applicants still have the option of applying for their work permits at a mission abroad.

— Application after entry

The amendment to paragraph 199(b) of the Regulations eliminates the three-month waiting period previously required to apply for a work permit for temporary workers who are already working in Canada without a permit. This change focuses on workers such as crew or athletes who enter Canada as workers not requiring work permits. They can apply within Canada if they subsequently need to join the Canadian labour market in another capacity.

The proposed Regulations allow foreign nationals with valid visitor status to apply for a work permit from within Canada if they intend to work in a foreign mission in Canada and have a written statement of non-objection from the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT). Under the current regulations they would have to apply for their work permit outside Canada.

— Economic effect

The word 'economic' was removed from before 'effect' in subparagraph 200(1)(c)(iii) and subsection 203(1) to clarify that the opinion provided by HRDC is an opinion on the effect of offered employment on the labour market. HRDC does not provide an opinion on the broader economic effect. This change does not reflect a change in the HRDC opinion process, but merely corrects an inaccuracy.

— Other requirements

The restriction that a foreign national not be 'inadmissible' was removed from the work permit issuance requirements to ensure that Temporary Resident Permit holders could be authorized to work.

The wording of subsection 203(3) was changed to better reflect the criteria on which the factor is assessed as well as the criteria considered by HRDC.

STUDENTS

— Medical requirements

The proposed Regulations modify the medical requirements for study permit applicants who are work permit holders making refugee claims, work permit holders subject to an unenforceable removal order and protected persons or persons who were granted permanent residency on compassionate and humanitarian grounds [R216(2)]. These persons are now requested to meet the

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Les personnes au sujet desquelles Développement des ressources humaines Canada (DRHC) doit formuler un avis (confirmation) relatif au marché du travail ne sont présentement pas autorisées à présenter une demande à un point d'entrée à moins d'être des citoyens des États-Unis ou des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les modifications proposées autorisent les étrangers dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa à demander un permis de travail à un point d'entrée s'ils possèdent une confirmation de DRHC. Cette modification devrait faciliter l'entrée des travailleurs qui, étant dispensés de l'obligation de visa et possédant une confirmation de DRHC, doivent commencer à travailler rapidement au Canada. Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois aux travailleurs agricoles saisonniers ni aux personnes admises dans le cadre du programme des aides familiaux; ces personnes doivent présenter leur demande à l'étranger. Les demandeurs ont toujours la possibilité de demander leurs permis de travail à une mission à l'étranger.

— Présentation d'une demande après l'entrée

Dans le cas des travailleurs temporaires travaillant déjà au Canada sans permis, la modification de l'alinéa 199b) du Règlement élimine la période de trois mois pendant laquelle ces personnes devaient avoir travaillé au pays avant de pouvoir demander un permis de travail. Cette modification profitera surtout aux membres d'équipage ou aux athlètes qui entrent au Canada sans devoir obtenir un permis de travail. Ces personnes pourront ainsi présenter une demande au Canada si elles doivent par la suite travailler à un autre titre.

Les dispositions réglementaires proposées autorisent les étrangers possédant un statut de visiteur valide à demander un permis de travail au Canada s'ils ont l'intention de travailler à une mission étrangère au Canada et s'ils détiennent une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international dans laquelle celui-ci confirme qu'il ne s'y objecte pas. Le règlement actuel les oblige à demander leur permis de travail à l'étranger.

— Effets économiques

Le mot « économiques » après « effets » est supprimé au sous-alinéa 200(1)(c)(iii) et au paragraphe 203(1) pour préciser que l'avis formulé par DRHC concerne les effets de l'emploi offert sur le marché du travail, non sur l'économie en général. Cette modification ne résulte pas d'un changement apporté au processus suivi par DRHC pour émettre un avis; elle vise uniquement à corriger une inexactitude.

— Autres exigences

La restriction suivant laquelle l'étranger ne doit pas être interdit de territoire a été supprimée des exigences relatives à la délivrance des permis de travail, pour que les titulaires de permis de résident temporaire puissent être autorisés à travailler.

Le libellé du paragraphe 203(3) a été modifié pour donner une idée plus juste du critère utilisé pour évaluer ce facteur ainsi que des critères appliqués par DRHC.

ÉTUDIANTS

— Exigences relatives à la visite médicale

Les dispositions proposées modifient les exigences relatives à la visite médicale imposées aux demandeurs de permis d'études qui sont titulaires d'un permis de travail et qui ont présenté une demande d'asile, ou qui font l'objet d'une mesure de renvoi n'ayant pu être exécutée ainsi qu'aux personnes protégées ou aux personnes ayant obtenu le statut de résident permanent pour des

requirements of medical examinations found in section 30 of the Regulations when applying for a study permit. Considering that students will consort with classmates, such medical requirements are necessary to ensure standards of public health.

— New requirements

A new requirement is being proposed for the renewal of study permits. The proposed Regulations require foreign nationals to demonstrate that they are in “good standing” at the educational institution at which they have been studying. This regulatory change is necessary to protect the integrity of the program by refusing to renew study permits to students who have discontinued their studies after their entry.

The proposed Regulations also exempt foreign nationals who have been notified of successful completion of the requirements for a degree or a diploma from providing a letter of acceptance from an educational institution when applying to renew their study permit for a period of 90 days or less. This amendment will help foreign students apply for a post-graduate work permit. The current regulations provide that they can apply for this work permit within 90 days of notification of graduation, but only if their study permit is still valid. The amendment will allow students to bridge between study and work permits.

Alternatives

There is no alternative to regulating, since these changes modify regulatory requirements and clarify regulatory provisions.

Benefits and Costs

These amendments provide for greater program integrity, reduce ambiguity and ensure a more consistent application of medical requirements. The possibility to apply for a work permit at ports of entry will facilitate entry to foreign workers and improve client service in these areas.

The small increase in workload at ports of entry will be absorbed within existing resources. There are no significant additional costs associated with these amendments.

Compliance and Enforcement

Where a foreign national fails to meet the requirements for renewal of a study permit, the application is refused and the person is required to leave Canada. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Crew members who do not leave Canada within 72 hours after ceasing to be a crew member may be subject to an inadmissibility report and be issued a removal order.

Work permit holders who have made a refugee claim, work permit holders subject to an unenforceable removal order, protected persons or persons who were granted permanent residence on compassionate and humanitarian grounds and who do not hold a valid medical certificate will not be issued a study permit. Foreign nationals applying outside Canada, temporary residents and foreign nationals applying to become permanent residents in Canada will all be required to comply with the same regulatory provisions concerning medical certificates.

motifs d'ordre humanitaire [R216(2)]. Ces personnes doivent désormais remplir les exigences relatives à la visite médicale prévues à l'article 30 du Règlement lorsqu'ils demandent un permis d'études. Comme les étudiants vont côtoyer leurs camarades de classe, l'imposition de ces exigences est nécessaire pour respecter les normes en matière de santé publique.

— Nouvelles exigences

Il est proposé d'imposer une nouvelle exigence pour le renouvellement des permis d'études. Les dispositions proposées obligent les étrangers à démontrer qu'ils sont « en règle » avec l'établissement d'enseignement où ils ont étudié. Cette modification est nécessaire pour préserver l'intégrité du programme en refusant de renouveler les permis d'études des étudiants qui ont cessé d'étudier après leur entrée au pays.

Dans le cas des étrangers qui souhaitent renouveler leur permis d'études pour une période égale ou inférieure à 90 jours, les dispositions réglementaires proposées dispenseront également ceux qui auront reçu un avis indiquant qu'ils ont terminé avec succès leur diplôme ou certificat de l'obligation de fournir une lettre d'acceptation délivrée par un établissement d'enseignement. Cette modification aidera les étudiants étrangers diplômés à demander un permis de travail. Les dispositions actuelles prévoient qu'ils peuvent demander ce permis dans un délai de 90 jours après avoir été informés qu'ils ont obtenu leur diplôme, mais seulement si leur permis d'études est toujours valide. La modification proposée permettra aux étudiants d'établir un pont entre le permis d'études et le permis de travail.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que la voie réglementaire n'est possible, puisque ces modifications s'appliquent à des dispositions réglementaires et y apportent des précisions.

Avantages et coûts

Ces modifications améliorent l'intégrité du programme, lèvent les ambiguïtés et assurent une application plus uniforme des exigences relatives à la visite médicale. La possibilité de présenter une demande de permis de travail aux points d'entrée facilitera l'entrée des travailleurs étrangers et améliorera le service à la clientèle.

La légère augmentation de la charge de travail aux points d'entrée sera absorbée au moyen des ressources existantes. Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants.

Respect et exécution

Lorsque l'étranger ne remplit pas les exigences prévues pour le renouvellement de son permis d'études, sa demande est refusée, et il doit quitter le Canada. Faute de quoi, une mesure de renvoi peut être prise contre lui.

Les personnes qui ne quittent pas le Canada dans les 72 heures après avoir perdu leur qualité de membre d'équipage peuvent faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi.

Les titulaires de permis de travail qui ont présenté une demande d'asile, qui font l'objet d'une mesure de renvoi n'ayant pu être exécutée ainsi que les personnes protégées ou celles ayant obtenu le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire, et qui ne possèdent pas un certificat médical valide, ne pourront obtenir de permis. Les étrangers qui présentent une demande à l'extérieur du Canada, les résidents temporaires et les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente au Canada seront tous tenus de respecter les mêmes dispositions réglementaires relatives aux certificats médicaux.

Contact

Frank Andrews, Acting Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5805 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

II — FAMILY ISSUES — PART 1; PART 2, DIVISION 2; PART 7; PART 20

Description

Proposed changes in Family Class regulations address discrepancies between the English and French versions of the Regulations, correct inconsistencies in terminology, provide for consistency with other classes where treatment was inconsistent, and modify provisions to correctly reflect the original policy intent.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- Ensure that some family members who were not examined as part of their sponsor's application for immigration to Canada are not excluded from the family class;
- Clarify that the dissolution of a conjugal relationship between two persons and a subsequent resumption of a conjugal relationship between these two persons to facilitate immigration constitutes an act of bad faith;
- Allow new family members to be added to applications of persons applying in the family class;
- Clarify the criminal offences that would prevent a permanent resident or a Canadian citizen from sponsoring a member of the family class;
- Clarify the transitional provision for fiancés to reflect the original policy intent.

What has changed

The amendments to subparagraph (c)(ii) of the definition of "minimum necessary income" ensure consistency of wording with other parts in section 2 of the Regulations.

The amendment to paragraph 117(4)(a) of the Regulations removes the reference to provincial rules governing adoptions over the age of 18 because no province has such legislation.

The amendments to section 117 of the Regulations ensure that certain family members who were not examined as part of a sponsor's application for immigration to Canada are no longer excluded from the family class and could be sponsored. These family members were originally not examined because they were not required to be examined for administrative or policy reasons. This change affects family members of refugees, persons who submitted humanitarian and compassionate applications in Canada and persons who applied prior to the coming into force of IRPA.

By moving the provision for excluding former spouses and common-law partners from paragraph 117(9)(d) to section 4 of the Regulations, the amendments make clear that dissolution and subsequent resumption of a conjugal relationship to facilitate immigration constitutes an act of bad faith.

Personne-ressource

Frank Andrews, Directeur intérimaire, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5805 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

II — FAMILLE — PARTIE 1; PARTIE 2, SECTION 2; PARTIE 7 ET PARTIE 20

Description

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions réglementaires concernant la catégorie du regroupement familial visent à corriger les divergences relevées entre les versions française et anglaise; à assurer l'uniformité sur le plan terminologique; à aligner le traitement de la catégorie du regroupement familial sur celui des autres catégories pour corriger les incohérences; et à s'assurer que les dispositions respectent l'objectif que visait la politique au départ.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement :

- Font en sorte que certains membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande d'immigration au Canada présentée par leur répondant ne soient pas exclus de la catégorie du regroupement familial;
- Précisent que le fait, pour deux personnes, de dissoudre une relation conjugale pour ensuite la reprendre, afin de faciliter l'immigration, constitue de la mauvaise foi;
- Autorisent à ajouter les nouveaux membres de la famille dans les demandes présentées au titre du regroupement familial;
- Précisent les infractions criminelles qui empêcheraient un résident permanent ou un citoyen canadien de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial;
- Précisent les dispositions transitoires relatives aux fiancés pour tenir compte de l'objectif de la politique initiale.

Nature des modifications

Les modifications au sous-alinéa c)(ii) de la définition de « revenu minimum vital » visent à assurer un libellé conforme à celui utilisé dans les autres parties de l'article 2 du Règlement.

La modification de l'alinéa 117(4)a) du Règlement supprime la mention du droit de la province régissant l'adoption des personnes de plus de 18 ans, car aucune province n'a adopté de dispositions législatives de ce genre.

Les modifications apportées à l'article 117 du Règlement garantissent que certains membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande d'immigration présentée par le répondant ne sont plus exclus de la catégorie du regroupement familial et pourraient être parrainés. Ces personnes n'ont pas initialement fait l'objet d'un contrôle parce qu'elles n'étaient pas assujetties à cette obligation pour des raisons d'ordre administratif ou politique. Cette modification touche les membres de la famille des réfugiés, les personnes ayant présenté une demande au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire ainsi que celles ayant présenté une demande avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Une des modifications proposées a pour effet de transférer de l'alinéa 117(9)d) à l'article 4, la disposition relative aux restrictions touchant les ex-époux et les ex-conjoints de fait. Cette modification précise ainsi que le fait de dissoudre une relation conjugale, puis de la reprendre pour faciliter l'immigration, constitue de la mauvaise foi.

The amendments provide that new family members can be added to the application of a person applying in the family class. This is consistent with the treatment of family members in the economic and refugee classes.

The amendments add children to be adopted and children in guardianship arrangements to section 132 of the Regulations, which defines the duration of a sponsorship agreement for a sponsored foreign national. The duration of the sponsorship agreement will be the same as the duration of the sponsorship agreement for all other dependent children, i.e. the earlier of ten years from becoming a permanent resident or the 25th birthday of the child.

The amendments to paragraph 133(1)(e) modify the bar for sponsorship for persons convicted under the *Criminal Code* of an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence. This amendment reflects the policy intention to bar sponsorship for persons convicted of sexual offences, whether the victim is a relative or not, and to bar sponsorship for persons convicted under the *Criminal Code* of an offence that results in bodily harm or an attempt or a threat to commit such an offence where these crimes are committed against a family member or relative of a family member.

Finally, the amendments modify the transitional provisions for fiancés to ensure that applications for permanent residence supported by a sponsorship application that was submitted prior to June 28, 2002, are processed under the former Act and Regulations.

Alternatives

There are no alternatives available for making these clarifications. An alternative with respect to policy issues would be to address omissions through administrative guidelines. Although the guidelines are publicly available, placing these requirements in regulation increases transparency and creates certainty for applicants.

Benefits and Costs

These amendments aim at creating certainty for the immigration program and for family class applicants. Modifications that reflect policy intentions increase transparency and ensure that family class regulations are consistent with policy goals of the Government. The amendments clarify the requirements for sponsors and sponsored family members and correct unintended exclusions from the family class so that the affected family members can be sponsored and immigrate to Canada.

There are no additional costs associated with these regulatory amendments.

Compliance and Enforcement

Non-compliance with requirements may lead to refusal of applications or to the loss of permanent resident status.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy and Programs Division, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

Les modifications prévoient que les nouveaux membres de la famille peuvent être ajoutés à la demande présentée au titre du regroupement familial. Le traitement de ces personnes devient ainsi conforme à celui des membres de la famille des réfugiés et des personnes de la catégorie de l'immigration économique.

Les modifications ont pour effet d'ajouter la mention des enfants devant être adoptés et des enfants en tutelle à l'article 132 du Règlement, qui définit la durée du parrainage de l'étranger. Ces enfants seront ainsi parrainés pendant la même période que tous les autres enfants à charge, puisque la durée du parrainage prendra fin à la première des dates suivantes : la date où expire la période de dix ans suivant la date où l'enfant devient résident permanent; le jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Les dispositions proposées modifient par ailleurs l'alinéa 133(1)e), de façon à interdire de parrainage les personnes ayant été déclarées coupables, sous le régime du *Code criminel*, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction. Le but est de respecter l'objectif de la politique, à savoir interdire de parrainage les personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel — que la victime soit un membre de la parenté ou non —, et d'interdire de parrainage les personnes déclarées coupables, sous le régime du *Code criminel*, d'une infraction qui entraîne des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'égard d'un membre de la famille ou d'un membre de sa parenté.

Enfin, les dispositions proposées modifient les dispositions transitoires qui s'appliquent aux fiancés de façon à ce que les demandes de résidence permanente étayées par une demande de parrainage présentée avant le 28 juin 2002 puissent être traitées en vertu de l'ancienne loi et de son règlement d'application.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne permet de faire ces précisions. En ce qui concerne les objectifs visés par les politiques, une solution aurait été de corriger les omissions par la voie administrative. Cependant, même si les directives administratives sont accessibles au public, la formulation de ces exigences dans les dispositions réglementaires accroît la transparence et offre plus de certitude aux demandeurs.

Avantages et coûts

Les dispositions proposées visent à procurer de la certitude au programme d'immigration et aux demandeurs de la catégorie du regroupement familial. En étant conformes aux objectifs poursuivis par la politique, les modifications améliorent la transparence et garantissent que les dispositions réglementaires relatives à la catégorie du regroupement familial cadrent avec les grands objectifs du Gouvernement. Les modifications précisent les exigences imposées aux répondants et aux membres de la famille parrainés, et elles permettent d'inclure certaines personnes exclues involontairement, de sorte que les membres de la famille concernés puissent être parrainés et immigrer au Canada.

Ces dispositions réglementaires n'entraînent pas de coûts supplémentaires.

Respect et exécution

Le non-respect des exigences peut entraîner le rejet des demandes ou la perte du statut de résident permanent.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

III — BUSINESS IMMIGRANTS AND SKILLED WORKERS — PART 6

Description

The amendments to the regulations concerning Business Immigrants and Skilled Workers clarify the selection requirements in both categories. The amendments also modify the provisions regarding arranged employment to bring them closer to the original policy intent.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- Clarify the definition of “qualifying business”;
- Define the non-transferable aspect of the debt obligation for a fund that is approved by the Minister in the Investors Class;
- Clarify that the one-year continuous employment requirement in the federal skilled worker class applies to both full- and part-time employment;
- Clarify that where an applicant does not meet the minimum funds requirement, an officer may not substitute an evaluation in order to overcome the requirement;
- Broaden and clarify the circumstances where points for arranged employment may be awarded to applicants.

What has changed

BUSINESS IMMIGRANTS

The definition of “qualifying business” in subsection 88(1) of the Regulations is amended to make it clear that each year will be considered individually against the job, sales, income and asset requirements for the purpose of establishing “business experience.”

Paragraph 92(e) of the Regulations is amended to limit the non-transferable aspect of the debt obligation in certain circumstances and to limit the non-transferable aspect of the debt obligation to the duration of the allocation period.

Amendments are proposed to paragraphs 108(1)(b) and (c) of the Regulations to introduce a generic reference to provinces which have entered into agreements with the Minister and a generic reference to selection certificates. This makes it clear that, although Quebec is the only province to date that has entered into such an agreement, other provinces will be able to do so in the future.

SKILLED WORKERS

— Requirements

The minimum requirement that in the preceding ten years an applicant has had at least one year of continuous full-time employment experience (or the equivalent in part-time employment) has been amended to clarify that the employment experience, whether full- or part-time, must be continuous. Short periods of part-time employment experience dispersed throughout the preceding ten years cannot be added up to meet the one-year employment experience requirement.

III — GENS D’AFFAIRES ET TRAVAILLEURS QUALIFIÉS — PARTIE 6

Description

Les modifications apportées aux dispositions réglementaires concernant les gens d’affaires et les travailleurs qualifiés précisent les exigences auxquelles les personnes de chacune de ces catégories doivent répondre pour être sélectionnées. Il est également proposé de modifier les dispositions concernant l’emploi réservé pour mieux respecter l’objectif de la politique.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement :

- précisent la définition d’« entreprise admissible »;
- définissent le caractère incessible du titre de créance dans le cas d’un fonds agréé par le ministre au titre de la catégorie des investisseurs;
- précisent que l’année continue d’expérience de travail, exigée au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, s’applique aussi bien au travail à temps plein qu’au travail à temps partiel;
- précisent que, dans le cas où le demandeur ne possède pas les fonds minimums exigés, l’agent ne peut substituer son appréciation pour soustraire l’intéressé à l’exigence imposée;
- élargissent et précisent les circonstances dans lesquelles des points peuvent être accordés aux demandeurs pour l’emploi réservé.

Nature des modifications

GENS D’AFFAIRES

La définition d’« entreprise admissible », au paragraphe 88(1) du Règlement, est modifiée de manière à préciser, en vue d’établir l’« expérience dans l’exploitation d’une entreprise », que chaque année sera examinée séparément afin de déterminer la satisfaction aux exigences relatives aux emplois, au chiffre d’affaires, au revenu et à l’actif.

L’alinéa 92(e) du Règlement est modifié pour limiter le caractère incessible du titre de créance dans certaines circonstances ainsi que pour en restreindre le caractère incessible à la durée de la période de placement.

Il est proposé de modifier les alinéas 108(1)(b) et (c) du Règlement afin de mentionner de façon générale les provinces ayant conclu des accords avec le ministre ainsi que les certificats de sélection. Cette modification permet de préciser que même si le Québec est la seule province à avoir conclu un tel accord à ce jour, d’autres provinces pourront signer des ententes de ce genre dans l’avenir.

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

— Exigences

L’exigence minimale selon laquelle le demandeur doit avoir accumulé, au cours des dix années précédentes, au moins une année continue d’expérience de travail à temps plein (ou l’équivalent à temps partiel) a été modifiée pour préciser que l’expérience de travail, acquise à temps plein ou à temps partiel, doit être continue. De brèves périodes de travail à temps partiel réparties sur les dix années précédentes ne peuvent être additionnées pour répondre à l’exigence relative à l’année continue d’expérience de travail.

The proposed Regulations clarify that a visa officer cannot use positive substitution of evaluation — a provision that permits a visa officer to recommend the granting of a permanent resident visa to an applicant who has obtained insufficient points on the selection grid — to overcome the minimum funds requirement.

The amendments establish that the Minister shall set the minimum language test results required by applicants to be awarded points for the different language abilities and levels of proficiency included in the selection grid. This clarifies that the correlation of designated language test scores to the *Canadian Language Benchmarks 2000* or the *Standards linguistiques canadiens 2002* is not intended to be done on a case-by-case basis.

— Arranged Employment

With regard to the arranged employment of a skilled worker, the amendments specify that, under section 203 of the Regulations, the officer must determine the effect this offer of employment has on the labour market in Canada rather than its economic effect.

The amendments clarify that, in addition to being valid at the time the application for permanent residence is submitted, a work permit must also be valid at the time the permanent resident visa is issued in order for the applicant to be awarded points for arranged employment. This amendment ensures that applicants' opportunities to obtain arranged employment points to support their applications for immigration will not be prejudiced in the event that processing delays should occur. As the Regulations currently stand, to be awarded points for arranged employment, the work permit must be valid for a period of at least 12 months after the date of application for a permanent resident visa. However, many work permit holders such as those in Canada under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) can only be issued permits for up to 12 months. By the time they are working in Canada and apply for permanent residence, they would have less than 12 months left on their work permit and would not be eligible for arranged employment points. This is inconsistent with the intent of the original policy of facilitating the retention of skilled workers in Canada.

Further amendments under arranged employment clarify the standards that are required for wages offered to the skilled worker and the working conditions.

The Arranged Employment section is modified to define the types of occupations that are acceptable and to allow skilled worker applicants holding temporary work permits points under this provision. In this respect:

- Amendments to subsection 82(2) of the Regulations specify that offers of arranged employment must be in Skill Type 0 or Skill Levels A or B of the *National Occupational Classification* (NOC) matrix. Bringing in skilled workers who have arranged employment at their skill level ensures that they have better economic prospects;
- The group of persons eligible for arranged employment points has been amended to include recent graduates who have studied and worked in Canada. These applicants have good economic settlement potential as skilled worker immigrants. Without the amendments to the provision, skilled workers who are recent graduates have greater difficulty in obtaining arranged employment points, as a permanent job offer needs to be confirmed by the Department of Human Resources Development Canada (HRDC) in order to be eligible;

Les dispositions proposées précisent que l'agent de visas ne peut substituer son appréciation — disposition permettant à l'agent de visas de recommander la délivrance du visa de résident permanent au demandeur ayant obtenu un nombre insuffisant de points selon la grille de sélection — pour soustraire le demandeur à l'exigence relative aux fonds minimums.

Les modifications portent que le ministre fixe le résultat de test minimal que les demandeurs doivent obtenir afin de recevoir des points pour les différentes aptitudes linguistiques et les divers niveaux de compétence prévus dans la grille de sélection. Ces modifications permettent de préciser que les équivalences entre les résultats désignés de l'évaluation linguistique et les *Standards linguistiques canadiens 2002* ou les *Canadian Language Benchmarks 2000* ne doivent pas être établies au cas par cas.

— Emploi réservé

En ce qui concerne l'emploi réservé du travailleur qualifié, les modifications précisent que l'agent doit déterminer, au titre de l'article 203 du Règlement, les effets que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir sur le marché du travail plutôt que dans le domaine économique.

Autre précision apportée par les modifications : pour que le demandeur puisse obtenir des points au titre de l'emploi réservé, son permis de travail doit être valide non seulement au moment où il présente sa demande de visa de résident permanent, mais aussi lorsque celui-ci est délivré. Ainsi, si le traitement de la demande subit un retard, le demandeur ne perdra pas des chances d'obtenir des points, au titre de l'emploi réservé, pour soutenir sa demande d'immigration. Selon le Règlement actuel, pour obtenir des points au titre de l'emploi réservé, le demandeur doit être titulaire d'un permis de travail valide pour une période d'au moins 12 mois après la date où il a présenté sa demande de visa de résident permanent. Toutefois, beaucoup de titulaires de permis de travail, tels ceux qui se trouvent au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain, ne peuvent obtenir des permis que pour une période maximale de 12 mois. Le temps qu'ils débutent leur emploi au Canada et qu'ils demandent la résidence permanente, la durée de leur permis de travail est nécessairement inférieure à 12 mois. Ils ne peuvent donc pas obtenir des points pour l'emploi réservé. Cette situation contredit l'objectif de la politique fixée au départ, qui visait à favoriser le maintien des travailleurs qualifiés au Canada.

D'autres modifications relatives à l'emploi réservé précisent les normes qui doivent être respectées en ce qui concerne la rémunération offerte au travailleur qualifié et les conditions de l'emploi.

La section sur l'emploi réservé est modifiée de façon à définir les types de professions acceptables et à accorder des points aux demandeurs qui possèdent un permis de travail temporaire. Ainsi :

- Les modifications apportées au paragraphe 82(2) précisent que l'emploi réservé offert doit appartenir au genre de compétence 0 ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*. Les travailleurs qui ont un emploi réservé correspondant à leur niveau de compétence ont de meilleures perspectives économiques;
- Le groupe des personnes pouvant obtenir des points pour l'emploi réservé a été modifié de façon à inclure les diplômés récents qui ont étudié et travaillé au Canada. Ces demandeurs ont de bonnes chances de réussir leur établissement économique au Canada à titre de travailleurs qualifiés. Faute de modifier cette disposition, les travailleurs qualifiés ayant récemment obtenu un diplôme auraient plus de difficulté à obtenir des points pour l'emploi réservé, puisque l'offre d'emploi permanent doit faire l'objet d'un avis par le ministère de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) pour être admissible;

— Eligibility for arranged employment points under the federal skilled worker class has also been broadened to include applicants with a permanent job offer for employment other than the one for which they currently hold a work permit. These applicants are not covered under the current section 82 of the Regulations and, given that these skilled workers are already working in Canada, they would be more likely to successfully establish themselves economically. This is consistent with the overall government direction of facilitating the retention of skilled workers with permanent job offers from Canadian employers. Other work permit holders who may be eligible for arranged employment points include:

- (1) foreign nationals who intend to perform work pursuant to an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces;
- (2) foreign nationals who intend to perform work pursuant to an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act, such as persons selected under Provincial Nominee Agreements. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by Human Resources Development Canada (HRDC);
- (3) foreign nationals who intend to perform work that would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries, such as persons on youth exchange programs, exchange professors or visiting lecturers. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC;
- (4) foreign nationals who intend to perform work that is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely, the work is related to a research, educational or training program, such as foreign students whose intended employment forms an essential and integral part of their course of study in Canada and persons coming to Canada to work temporarily for the International Development Research Centre of Canada. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC;
- (5) foreign nationals who intend to perform work that is of a religious or charitable nature, such as priests or missionaries. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC;
- (6) foreign nationals issued a work permit because they had no other means of support while awaiting a determination on a claim for refugee protection or as a subject to an unenforceable removal order. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC;
- (7) foreign nationals in Canada who have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC and who
 - (a) are members of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meet the requirements of section 113;
 - (b) are members of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;
 - (c) are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act;
 - (d) have applied to become permanent residents and the Minister has granted them an exemption under section 25 of the Act; or
 - (e) are family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d).

— L'admissibilité aux points prévus pour l'emploi réservé, au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, a également été étendue aux travailleurs munis d'une offre d'emploi permanent, mais dont l'emploi ne correspond pas à celui pour lequel ils possèdent un permis de travail. Ces demandeurs ne sont pas visés par l'article 82 actuel. Comme ces personnes travaillent déjà au Canada, elles auraient plus de chances de réussir leur établissement économique. Cette modification cadre avec l'orientation générale du gouvernement, qui est de favoriser le maintien des travailleurs qualifiés munis d'une offre d'emploi faite par un employeur canadien. D'autres titulaires de permis de travail peuvent obtenir des points pour l'emploi réservé, notamment :

- (1) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail dans le cadre d'un accord conclu avec un ou plusieurs pays ou avec une ou plusieurs provinces;
- (2) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail dans le cadre d'un accord conclu par le ministre avec une province ou un groupe de provinces conformément au paragraphe 8(1) de la Loi, telles que les personnes sélectionnées en vertu des accords relatifs aux candidats des provinces. Ces personnes doivent être munies d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de Développement des ressources humaines Canada (DRHC);
- (3) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail qui créerait ou maintiendrait un emploi réciproque pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada dans d'autres pays, telles que les personnes participant à des programmes d'échange jeunesse ou à un échange de professeurs ou des chargés de cours invités. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC;
- (4) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail désigné par le ministre comme pouvant être exécuté par un étranger en fonction du critère suivant, à savoir que le travail est relié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation, tels que les étudiants étrangers dont l'emploi prévu est une partie intégrante et essentielle de leur programme d'études au Canada et les personnes venant au Canada pour travailler temporairement pour le Centre de recherches pour le développement international du Canada. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC;
- (5) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail à caractère religieux ou caritatif, tels que les prêtres ou les missionnaires. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC;
- (6) les étrangers auxquels un permis de travail a été délivré parce qu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins autrement qu'en travaillant, jusqu'à ce que leur demande d'asile soit réglée ou s'ils font l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC;
- (7) les étrangers au Canada qui sont munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC et qui, selon le cas :
 - a) font partie de la catégorie des aides familiaux décrite à la Section 3 de la Partie 6 et qui satisfont aux exigences de l'article 113;
 - b) font partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada décrite à la Section 2 de la Partie 7;
 - c) sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

(8) foreign nationals who have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRDC, who cannot otherwise continue residing temporarily in Canada and who

(a) hold a study permit and have become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom they are dependent for the financial support to complete their term of study; or

(b) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.

d) ont demandé la résidence permanente et le ministre leur a accordé une dispense aux termes de l'article 25 de la Loi;

e) sont membres de la famille d'une des personnes mentionnées aux alinéas a) à d).

(8) les étrangers qui sont munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de DRHC, qui ne peuvent continuer à séjourner temporairement au Canada autrement et qui, selon le cas :

a) sont titulaires d'un permis d'études et sont temporairement dépourvus de ressources en raison de circonstances indépendantes de leur volonté et de celle de toute personne dont ils dépendent pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de leurs études;

b) sont titulaires, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.

Alternatives

There is no alternative to regulations in view of the fact that these proposed Regulations are amendments to existing skilled worker and business immigrant regulations.

Benefits and Costs

Benefits

Making these changes will increase the pool of potential skilled workers from which Canadian employers may draw upon to meet their needs. This will contribute to the Government's commitment to make Canada a magnet for talented foreign students and skilled workers as well as to promote economic growth in Canada.

Costs

The proposed Regulations will not impose any significant costs on the Department. The cost of processing additional applications will be absorbed within existing resources.

Compliance and Enforcement

Applicants who fail to meet the requirements set out in the Regulations for the economic classes will not be issued a permanent resident visa. Those applicants who are already in Canada and who are without status will be required to leave. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Contacts

Business Immigrants

Don Myatt, Director, Business Immigration Division, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower N, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-0001 (Telephone), (613) 941-9014 (Facsimile).

Skilled Workers

Frank Andrews, Acting Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower N, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5805 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule possible, puisque les dispositions proposées consistent en des modifications à des dispositions réglementaires déjà adoptées sur les travailleurs qualifiés et les gens d'affaires.

Avantages et coûts

Avantages

Ces modifications contribueront à enrichir le bassin des travailleurs qualifiés auxquels les employeurs canadiens pourront faire appel pour répondre à leurs besoins. Elles aideront ainsi le Gouvernement à remplir son engagement qui consiste à favoriser la croissance économique et à faire du Canada un pays qui attire les étudiants étrangers et les travailleurs qualifiés talentueux.

Coûts

Les dispositions proposées n'imposeront aucun coût important au Ministère. Le coût du traitement des demandes supplémentaires sera absorbé au moyen des ressources existantes.

Respect et exécution

Les demandeurs qui ne rempliront pas les exigences énoncées dans le Règlement relativement à l'immigration économique ne recevront pas de visa de résident permanent. Les demandeurs qui se trouvent déjà au Canada et qui ne possèdent pas de statut devront quitter le pays, faute de quoi ils pourront faire l'objet d'une mesure de renvoi.

Personnes-ressources

Gens d'affaires

Don Myatt, Directeur, Division de l'immigration des gens d'affaires, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-0001 (téléphone), (613) 941-9014 (télécopieur).

Travailleurs qualifiés

Frank Andrews, Directeur intérimaire, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5805 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

IV — REFUGEES — PART 4, DIVISION 3; PART 8, DIVISION 1

Description

Three main changes are proposed to the provisions related to refugees with the view of facilitating the entry of refugees to Canada and their acquisition of permanent residence status, in accordance with international agreements.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- Facilitate the referral of refugees identified by foreign governments;
- Create a new Protected Temporary Residents Class;
- Clarify that pending post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) benefit from a stay of removal until a decision on their pre-removal risk assessment (PRRA) is made.

What has changed

The current Regulations specify that refugee claimants abroad may be referred to Canada for resettlement by the United Nations High Commissioner for Refugees, or by an organization that has entered into a memorandum of understanding with the Minister. Refugees may also be sponsored by approved groups, corporations, organizations or associations.

The amendments to the Regulations (section 138, “referral organization” subparagraph (b)) clarify that foreign governments in the course of their day-to-day refugee resettlement activities may be referral organisations for the purpose of facilitating identification and referral of refugees who meet Canada’s refugee selection criteria.

The amendments also ensure that a foreign government with which Canada has entered into an agreement that includes a resettlement component is able to make referrals under the agreement without the need for a separate memorandum of understanding with the Minister.

An amendment to the Regulations creates a new Protected Temporary Residents Class, which sets out the rules for acquiring permanent residence from within Canada: the creation of the Protected Temporary Residents Class ensures that refugees resettled from outside Canada on temporary resident permits, as well as those who have entered Canada on a Minister’s permit, are able to apply for permanent residence from within Canada, at no cost and without a waiting period. Members of the Protected Temporary Residents Class will have to meet all requirements of the Act and of the Regulations to become permanent residents.

The amendments to section 346 of the transitional provisions in the Regulations clarify that persons who did not have a pre-removal risk assessment under the post-determination refugee claimants in Canada Class before IRPA came into force (pending PDRCCs) can benefit from a stay of removal.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the transitional provisions as well as the domestic asylum and

IV — RÉFUGIÉS — PARTIE 4, SECTION 3; PARTIE 8, SECTION 1

Description

Les trois principales modifications qu’il est proposé d’apporter aux dispositions concernant les réfugiés ont pour objet d’aider ces derniers à entrer au Canada et à obtenir le statut de résident permanent, conformément aux ententes internationales conclues à cet effet.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement :

- facilitent le processus de recommandation des réfugiés identifiés par les gouvernements des États étrangers;
- créent la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés;
- précisent que les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada bénéficient d’un sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi jusqu’à ce qu’une décision soit rendue suite à l’examen des risques avant renvoi.

Nature des modifications

Le règlement actuel précise que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou une organisation ayant conclu un protocole d’entente avec le ministre peuvent recommander au Canada des demandeurs d’asile outre-frontières à des fins de rétablissement. Les réfugiés peuvent être également parrainés par des groupes, des entreprises, des organismes ou des associations approuvés.

Les modifications apportées au Règlement [article 138, « organisation de recommandation » alinéa 138(b)] précisent que les gouvernements des États étrangers ayant conclu un protocole d’entente avec le ministre, dans le cadre de leurs activités courantes de rétablissement des réfugiés, peuvent constituer des organisations de recommandations aux fins de l’identification et de la recommandation des réfugiés satisfaisant aux critères du Canada.

Les modifications visent également à faire en sorte que le gouvernement d’un État étranger avec lequel le Canada a signé un accord relatif au rétablissement puisse faire des recommandations, en vertu dudit accord, sans avoir besoin de signer un protocole d’entente distinct avec le ministre.

Une modification au Règlement crée la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés. Cette modification établit les règles régissant l’acquisition de la résidence permanente à l’intérieur du Canada : la création de la catégorie des résidents temporaires protégés vise à faire en sorte que les réfugiés sélectionnés à l’étranger et réinstallés au Canada au titre d’un permis temporaire, ainsi que ceux entrés au Canada au titre d’un permis ministériel, puissent demander le statut de résident permanent au Canada, et cela gratuitement et sans délai. Les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés devront satisfaire à toutes les exigences de la Loi et du Règlement avant de devenir résidents permanents.

Les modifications apportées à l’article 346 des dispositions transitoires du Règlement précisent que les personnes qui n’ont pas fait l’objet d’un examen des risques avant renvoi, au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, avant l’entrée en vigueur de la nouvelle Loi (c’est-à-dire qu’une décision n’a pas été prise à leur sujet avant l’entrée en vigueur de la Loi) peuvent bénéficier d’un sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution pratique dans le cas des dispositions transitoires ainsi que dans le cas des programmes

resettlement programs. New regulations are required to support the delivery of these programs.

Any administrative measure or use of discretionary authority under the Act to enable refugees resettled from outside Canada on permits to become permanent residents in Canada would create a cumbersome process that would be contrary to the efficiency desired for the application of the IRP Regulations and would be contrary to the urgent need for resettlement of these persons.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations give the Minister the flexibility to work with foreign governments in the resettlement of refugees and to implement international agreements that include burden-sharing through resettlement components. In addition, the new provisions create a simpler way for refugees in urgent need of protection to become permanent residents. The changes also ensure that refugee claimants refused under the old Act who were awaiting a risk assessment prior to their removal will benefit from the same stay of removal as persons who have applied for a PRRA under the new Act.

Costs

There are no additional costs associated with these Regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions.

Compliance and Enforcement

All decisions made about refugee applications are subject to a quality assurance program, which measures the quality of decision-making and the reliability of information provided. In addition, decisions concerning resettlement refusals are subject to review by the Federal Court.

Unless an applicant is described in an exception under the Regulations, the new transitional rules clarify that no refused refugee claimants will be removed without first having benefited from an assessment of the risk they could face if returned to their country of origin.

Contact

Rick Herringer, Director, Resettlement Division, Refugees Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5836 (Facsimile).

V — PERMANENT RESIDENTS — PART 5

Description

The Permit Holder Class (PHC) and the Humanitarian and Compassionate (H&C) Category under IRPA allow certain foreign nationals who would otherwise be inadmissible to become permanent residents if their circumstances warrant an exception. The H&C category is for foreign nationals who, for reasons of hardship, cannot apply for permanent residence outside Canada. The PHC is for foreign nationals in Canada who, having applied for permanent residence outside Canada were issued a temporary resident permit and who, despite a continuing inadmissibility,

d'asile et de rétablissement au Canada. De nouvelles dispositions réglementaires sont nécessaires pour faciliter l'administration de ces programmes.

L'utilisation de mesures administratives ou le recours aux pouvoirs discrétionnaires prévus par la Loi pour permettre aux réfugiés, réinstallés au Canada au titre de permis, de devenir des résidents permanents au Canada, créerait un processus encombrant qui minerait l'efficacité souhaitée pour l'application du Règlement et serait contraire à la nécessité de rétablir d'urgence les personnes visées.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires donnent au ministre la latitude voulue pour travailler avec les gouvernements des États étrangers au rétablissement des réfugiés et pour mettre en œuvre des ententes internationales qui prévoient un partage des tâches au moyen du rétablissement. En outre, les nouvelles dispositions donnent aux réfugiés qui ont un urgent besoin de protection un moyen plus simple de devenir résidents permanents. Les changements font également en sorte que les revendicateurs du statut de réfugié refusés en vertu de l'ancienne Loi et qui attendaient de faire l'objet d'une évaluation des risques avant renvoi bénéficieront du même sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi que les personnes ayant demandé un examen des risques avant renvoi en vertu de la nouvelle loi.

Coûts

Aucun coût additionnel n'est associé à ces dispositions réglementaires sauf celui des documents de communication nécessaires pour informer le personnel des modifications instaurées par les dispositions.

Respect et exécution

Toutes les décisions prises au sujet des demandes d'asile sont assujetties à un programme d'assurance de la qualité qui évalue la qualité du processus décisionnel et la fiabilité de l'information fournie. En outre, les décisions concernant un refus de rétablissement peuvent faire l'objet d'un examen de la Cour fédérale.

À moins qu'un demandeur ne soit visé par une exception prévue dans le Règlement, les nouvelles règles transitoires précisent qu'aucun revendicateur du statut de réfugié ne sera renvoyé sans avoir d'abord bénéficié d'une évaluation du risque qu'il pourrait courir s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Personne-ressource

Rick Herringer, Directeur, Rétablissement, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5836 (télécopieur).

V — RÉSIDENTS PERMANENTS — PARTIE 5

Description

Dans le cadre de la LIPR, la catégorie des titulaires de permis et la catégorie des personnes visées par des circonstances d'ordre humanitaire permettent à certains étrangers qui seraient par ailleurs interdits de territoire de devenir résidents permanents si les circonstances de leur cas justifient une exception. La catégorie des personnes visées par des considérations humanitaires s'applique aux étrangers qui ne peuvent pas présenter de demande de résidence permanente hors du Canada en raison de difficultés excessives. La catégorie des titulaires de permis s'applique aux

may apply in Canada for permanent residence through passage of time.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- Exclude family members of in-Canada H&C Category applicants who are not in Canada from concurrent processing for a permanent resident visa;
- Create a new Protected Temporary Residents Class (PTRC) for the resettlement of refugees in urgent need of protection to enable them to apply quickly for permanent residence in Canada;
- Consolidate Permit Holder Class (PHC) provisions by amalgamating the class provisions with the permanent residence requirements that apply to these persons;
- Ensure that all members of a family who are inadmissible by virtue of one family member being inadmissible for health grounds are subject to the same waiting period before they can apply for permanent residence in Canada.

What has changed

The amendments to the H&C provisions clarify that family members who are in Canada may become permanent residents concurrently with the principal applicant. They also clarify that family members who are outside Canada cannot be processed for permanent resident visas concurrently with the principal applicant. This maintains the original policy intent of limiting exceptional provisions to foreign nationals and their family members who are in Canada. Family members outside Canada do not require an exception from applying outside Canada. They can be processed as members of the Family Class supported by a sponsorship or can, if required, request H&C consideration through visa offices.

The creation of the new Protected Temporary Residents Class (PTRC) for resettlement of refugees in urgent need of protection is explained in further detail in the Refugee part of this RIAS. This change will allow refugees in urgent need of protection to apply for permanent residence within Canada without delay, unlike members of the Temporary Resident Permit Holders class.

The PHC is removed from the list of classes under subsection 72(2) of the Regulations because the nature of this class of persons is not consistent with the other classes in this list. The requirements to become a permanent resident related to this class are grouped together under Division 4 of Part 5 of the Regulations. This clarifies in the Regulations that this is an exceptional class consistent with the other exceptional provisions under H&C. These provisions make it clear that, to become permanent residents, applicants and their family members should not be inadmissible for reasons other than the one(s) for which the permit was issued. Under the PHC, each member of the family is holding

étrangers au Canada qui, ayant fait une demande de résidence permanente à l'étranger, sont entrés au Canada sous un permis de résident temporaire et qui, malgré le fait qu'ils sont toujours interdits de territoire, peuvent demander la résidence permanente au Canada après un certain délai.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications proposées :

- empêchent le traitement simultané de la demande de visa de résident temporaire d'une personne appartenant à la catégorie des personnes visées par des considérations d'ordre humanitaire qui se trouve au Canada et des membres de sa famille qui se trouvent hors du Canada;
- créent une nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés aux fins du rétablissement des réfugiés ayant un urgent besoin de protection, afin de leur permettre de présenter rapidement une demande de résidence permanente au Canada;
- regroupent les dispositions s'appliquant à la catégorie des titulaires de permis en les intégrant aux dispositions concernant les exigences pour la résidence permanente qui s'appliquent à ces personnes;
- font en sorte que tous les membres d'une famille qui sont interdits de territoire du fait qu'un membre de la famille est interdit de territoire pour motifs sanitaires soient assujettis à la même période d'attente avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente au Canada.

Nature des modifications

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux considérations humanitaires précisent que les membres de la famille qui se trouvent au Canada peuvent devenir résidents permanents en même temps que le demandeur principal. Elles précisent également que la demande de visa de résident permanent des membres de la famille qui se trouvent hors du Canada ne peut pas être traitée en même temps que celle du demandeur principal. Cela respecte l'objectif des dispositions initiales, qui consiste à limiter les mesures d'exception aux étrangers et aux membres de leur famille qui se trouvent au Canada. Les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada n'ont pas besoin d'être dispensés de l'obligation de présenter une demande hors du Canada. Ils peuvent présenter une demande à titre de membre de la catégorie du regroupement familial appuyé par un parrainage ou, s'il y a lieu, présenter une demande pour considérations humanitaires à un bureau des visas.

La création de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés aux fins du rétablissement des réfugiés ayant un urgent besoin de protection est expliquée plus en détail dans la partie du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) portant sur les réfugiés. Cette modification permettra aux réfugiés ayant un urgent besoin de protection de présenter une demande de résidence permanente au Canada sans délai, contrairement aux membres de la catégorie des titulaires de permis de séjour temporaire.

La catégorie des titulaires de permis a été supprimée de la liste des catégories précisées au paragraphe 72(2) du Règlement parce que cette catégorie n'est pas de même nature que les autres catégories apparaissant dans la liste. Les exigences en matière de résidence permanente s'appliquant à cette catégorie sont regroupées dans la Section 4 de la Partie 5 du Règlement. Cette distinction précise qu'il s'agit d'une catégorie d'exception à laquelle s'appliquent les autres dispositions prévues pour des motifs d'ordre humanitaire. Ces dispositions indiquent clairement que, pour devenir résidents permanents, les demandeurs et les membres de leur famille ne doivent pas être interdits de territoire pour des motifs

their own Temporary Resident Permit and as such can apply for permanent residence in their own right. Family members outside Canada cannot be processed for permanent resident visas concurrently with the permit holder in Canada, which is consistent with the H&C provisions.

In addition, decreasing from five to three years the continuous period of residence for family members who are permit holders ensures that all members of the same family who are inadmissible by virtue of an accompanying family member who is inadmissible on health grounds can be processed for permanent residence concurrently. This corrects the current provisions, which allow members of the class who are inadmissible on health grounds to apply for permanent residence after three years while other members of their family who are permit holders cannot apply for five years.

Alternatives

There are no alternatives to regulations to address these changes.

Benefits and Costs

Benefits

These changes are required to ensure that regulatory provisions on permanent residence serve the purpose for which they were intended. They create a more consistent approach to permanent resident applications and, in doing so, may avoid unnecessary litigation.

Costs

There are no additional costs associated with these regulatory changes.

Compliance and Enforcement

Applicants who fail to meet the requirements set out in the Regulations and who do not qualify for exceptional provisions will not become permanent residents. Those applicants who are inadmissible will be required to leave if their temporary resident status has expired. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy and Programs Division, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

VI — PERMANENT RESIDENT CARD — PART 5, DIVISION 1

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that permanent residents be provided with a document indicating their status in Canada. Paragraph 32(f) of the IRPA authorizes the creation of regulations pertaining to the issuance of a status document for permanent residents (permanent resident card). The proposed amendments are intended to clarify and simplify the application process for the permanent resident card.

autres que ceux pour lesquels le permis a été délivré. Dans le cadre de la catégorie des titulaires de permis, chaque membre de la famille est titulaire d'un permis de séjour temporaire et peut ainsi, de sa propre initiative, présenter une demande de résidence permanente. La demande de visa de résident permanent des membres de la famille qui se trouvent hors du Canada ne peut pas être traitée en même temps que celle du titulaire du permis au Canada, ce qui est conforme aux dispositions relatives aux considérations humanitaires.

De plus, le fait de faire passer de cinq ans à trois ans la période continue de résidence à titre de titulaire de permis pour les membres de la famille permet le traitement simultané des demandes de résidence permanente de tous les membres d'une même famille qui sont titulaires d'un permis et interdits de territoire du fait qu'un membre de la famille est interdit de territoire pour motifs sanitaires. Cette modification corrige les dispositions actuelles en vertu desquelles les membres de cette catégorie qui sont interdits de territoire pour motifs sanitaires peuvent présenter une demande de résidence permanente après trois ans, alors que les autres membres de leur famille qui sont titulaires d'un permis doivent attendre cinq ans.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne serait applicable.

Avantages et coûts

Avantages

Ces modifications sont nécessaires pour veiller à ce que les dispositions réglementaires concernant la résidence permanente servent aux fins auxquelles elles ont été prévues. Elles créent une approche plus uniforme pour les demandes de résidence permanente, évitant ainsi tout litige inutile.

Coûts

Ces modifications réglementaires n'entraînent aucun coût supplémentaire.

Respect et exécution

Les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le Règlement et qui ne sont pas visés par les mesures d'exception ne pourront pas devenir résidents permanents. Ceux qui sont interdits de territoire devront quitter le Canada si leur statut de résident temporaire est expiré, à défaut de quoi une mesure de renvoi sera prise contre eux.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

VI — CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT — PARTIE 5, SECTION 1

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) oblige à délivrer aux résidents permanents un document précisant leur statut au Canada. L'alinéa 32f) de la LIPR autorise par ailleurs à prendre des règlements au sujet de la délivrance d'une attestation de statut aux résidents permanents (carte de résident permanent). Les modifications proposées visent à préciser et à simplifier les formalités à remplir pour en faire la demande.

What the regulations do

- Clarify the requirements for the issuance of a permanent resident card (PR Card);
- Expand the range of documents which can be provided in support of a PR Card application;
- Clarify that permanent residents who did not submit the mandatory information to be provided with a PR Card must make an application for a PR Card to be issued;
- Impose additional mandatory information that must be provided to the Department before a PR Card can be provided;
- Clarify the time frames and distribution process of PR Cards.

What has changed

The proposed amendments clarify that PR Cards are documents indicating the status of permanent residents, whether they are provided to a new permanent resident under IRPA, are issued to a permanent resident who obtained that status under the former Act, or issued, upon application, to a permanent resident who obtained their status under IRPA. The amendments also clarify that applicants must meet the same requirements whether they are applying for a first PR card or for a replacement card. The amendments simplify the regulatory language and make clear that an application for a PR card must be made in Canada.

The current Regulations require applicants to provide the Department with a certified copy of their passport to obtain a permanent resident card. This has created difficulties for applicants who do not have access to a passport, and raised concerns about the expense and inconvenience associated with the requirement to certify copies of supporting documentation. The amendments respond to these concerns by expanding the range of documents which can be provided in support of a PR Card application to include all passports, travel documents and related documents currently accepted for the purpose of obtaining permanent resident status.

These amendments also eliminate the requirement to have copies certified. However, in order to maintain the integrity of the application process, a requirement has been added directing applicants to produce originals of these documents when they report to pick up their PR cards.

There are practical considerations associated with the production of the PR card. For example, a PR card cannot be produced without an image of the client's signature and adequate photograph. This imposes limits on the Department's ability to provide cards where the information and documents provided are inadequate. The amendments require the permanent resident to provide this information within 180 days of their entry into Canada in order to be provided with a PR Card. Permanent residents who do not comply with these requirements will be required to make an application for their PR Card and pay the application fee.

Finally, the amendments clarify the process for distribution of PR Cards. A notice sent by the Department to the applicant indicates the time and place where they have to report to pick up their card. Where applicants do not comply within 180 days of the date the notice was mailed, the card will be destroyed and the applicant must make a new application in order to obtain a PR Card. The amendments eliminate the current language making reference

Effet des règlements

- Clarifier les exigences pour la délivrance d'une carte de résident permanent (carte de RP);
- Offrir un plus grand choix de documents pouvant être fournis au soutien d'une demande de carte de RP;
- Préciser que le résident permanent qui n'a pas fourni les renseignements obligatoires doit présenter une demande de carte de RP pour que cette dernière lui soit délivrée;
- Imposer des renseignements obligatoires additionnels devant être fournis au Ministère pour qu'une carte de RP soit délivrée;
- Clarifier les délais et le processus de distribution pour les cartes de RP.

Ce qui a changé

Les modifications proposées précisent que les cartes de résident permanent (cartes de RP) indiquent le statut des résidents permanents, qu'elles aient été remises à une personne devenue résidente permanente en vertu de la LIPR, délivrées à un résident permanent qui a obtenu ce statut en vertu de l'ancienne loi ou délivrées, à la suite d'une demande, à un résident permanent ayant obtenu son statut en vertu de la LIPR. Les modifications précisent également que les demandeurs doivent remplir les mêmes exigences, qu'ils présentent une demande pour obtenir une première carte de RP ou pour renouveler celle qu'ils possèdent déjà. Les modifications simplifient le libellé du Règlement et précisent que la carte de RP doit être demandée au Canada.

Le Règlement présentement en vigueur exige au départ des demandeurs qu'ils fournissent au Ministère une copie certifiée conforme de leur passeport pour obtenir une carte de résident permanent. Cette exigence a créé des difficultés aux demandeurs qui ne peuvent pas obtenir un passeport, et a soulevé des préoccupations au sujet des dépenses et des inconvénients entraînés par l'obligation de certifier conformes les documents devant être fournis à l'appui de la demande. Les modifications proposées donnent suite à ces préoccupations en élargissant l'éventail des documents que les demandeurs de la carte de résident permanent peuvent présenter à l'appui de leur demande. Pourront ainsi être présentés les passeports, les titres de voyage et les documents connexes qui sont actuellement acceptés pour obtenir le statut de résident permanent.

Ces modifications éliminent également l'obligation de présenter des copies certifiées conformes. Cependant, afin de maintenir l'intégrité du processus, une disposition supplémentaire prévoit que les demandeurs doivent produire les pièces originales de ces documents lorsqu'ils se présentent pour obtenir leurs cartes.

Des considérations pratiques sont associées à la production de la carte. Par exemple, une carte de RP ne peut être produite sans une copie de la signature du client et une photographie acceptable. Ces exigences restreignent la capacité du Ministère de délivrer des cartes dans les cas où l'information et les documents fournis ne sont pas conformes aux exigences. Les modifications prévoient que le résident permanent doit communiquer cette information dans les 180 jours suivant son entrée au Canada pour obtenir sa carte. Les résidents permanents qui ne remplissent pas ces exigences seront tenus de demander une carte de RP et de payer les frais de traitement prévus.

Enfin, les modifications clarifient le processus de distribution des cartes de RP. Elles prévoient que le Ministère indique, dans un avis qu'il envoie au demandeur, l'heure et le lieu où celui-ci doit se présenter pour obtenir sa carte. Si le demandeur ne s'exécute pas dans les 180 jours suivant la date où l'avis a été posté, la carte est détruite et l'intéressé doit présenter une nouvelle demande. Ces modifications éliminent le présent libellé, qui

to the Department otherwise delivering the card and clarify the distribution process and timing.

Alternatives

These amendments represent adjustments to existing regulations and, as such, could not be accomplished with administrative guidelines.

Benefits and Costs

Benefits

These amendments are mainly facilitative in nature and respond positively to the concerns of applicants, practitioners and stakeholders. The requirements to provide a passport and certified documents were originally introduced to ensure that the applicant be properly identified and to minimize the risk of fraudulent applications. Those permanent residents who could not access a passport were caught in circular provisions where they needed the permanent resident card to obtain a travel document from the Department of Foreign Affairs and International Trade. The elimination of this requirement will result in improved client service. The new requirement to have clients produce originals of supporting documents when they pick up their PR Card will maintain the integrity of the application process, while simplifying administrative requirements.

Costs

There are no new costs associated with these amendments. The review of original documents at the point of PR Card distribution has already been implemented as an administrative practice. The amendments will serve to reduce the number of applications returned for correction, and will result in a modest reduction in processing costs. Simplification of language may result in fewer calls to the Call Centre for clarification of requirements.

Compliance and Enforcement

Applications that fail to provide the information specified by the Regulations will not be processed and will be returned to the applicant. Applicants who do not comply with time frames for providing information or picking up their card will have to re-apply and pay the application fee.

Contact

Pierre Goulet, Director, Enforcement Program Development, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 946-5007 (Telephone), (613) 954-2381 (Facsimile).

VII — ENFORCEMENT — PART 3; PART 13, DIVISION 2; PART 17; PART 20, DIVISION 3

Description

The purpose of these amendments is to refine several enforcement provisions of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) to ensure that they accurately reflect the intent of the policy. This is the case for amendments proposed with respect to deemed rehabilitation and the obligations of transportation companies. The amendments also clarify

prévoit sans plus que le Ministère doit délivrer la carte. Elles précisent également le moment où la carte est délivrée, ainsi que les formalités appliquées à cet égard.

Solutions envisagées

Les rectifications que ces modifications apportent à des dispositions réglementaires en vigueur ne pourraient être apportées par des directives administratives.

Avantages et coûts

Avantages

Ces modifications, qui sont essentiellement facilitantes, donnent concrètement suite aux préoccupations des demandeurs, des intervenants et des divers intéressés. L'obligation de produire un passeport et des documents certifiés conformes avait été initialement prévue pour permettre d'identifier correctement le demandeur et de réduire au maximum le risque que des demandes frauduleuses ne soient présentées. Les résidents permanents qui ne pouvaient obtenir un passeport se trouvaient pris dans un cercle vicieux : ils devaient posséder une carte de résident permanent pour obtenir un titre de voyage du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La suppression de cette exigence contribuera à améliorer le service à la clientèle. La nouvelle disposition qui oblige les clients à produire les pièces originales des documents fournis à l'appui, lorsqu'ils se présentent pour obtenir leur carte de RP, permettra de maintenir l'intégrité du processus tout en simplifiant les formalités administratives.

Coûts

Ces modifications n'entraînent pas de coûts supplémentaires. L'examen des copies originales des documents, lors de la remise de la carte, fait déjà partie des usages administratifs. Les modifications permettront de réduire le nombre des demandes retournées pour correction, et entraîneront une légère diminution des coûts de traitement. Il se peut par ailleurs qu'un moins grand nombre de personnes s'adressent aux télécentres pour obtenir des précisions sur les exigences par suite de la simplification du libellé.

Respect et exécution

Les demandes qui ne contiennent pas les renseignements prévus dans le Règlement ne seront pas traitées et seront retournées à l'intéressé. Les demandeurs qui ne communiquent pas l'information demandée ou qui ne se présentent pas pour obtenir leur carte dans les délais fixés devront présenter une nouvelle demande et payer les frais de traitement.

Personne-ressource

Pierre Goulet, Directeur, Développement du programme d'exécution de la Loi, Direction générale de l'Exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 946-5007 (téléphone), (613) 954-2381 (télécopieur).

VII — EXÉCUTION DE LA LOI — PARTIE 3; PARTIE 13, SECTION 2; PARTIE 17; PARTIE 20, SECTION 3

Description

L'objectif de ces modifications est de préciser plusieurs dispositions relatives à l'application du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) pour s'assurer qu'elles reflètent exactement l'objectif de la politique. Tel est le cas des modifications proposées au sujet de la présomption de réadaptation et des obligations des transporteurs. Les modifications

that the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board has jurisdiction over cases involving unaccompanied minor children or unaccompanied persons unable to appreciate the nature of the inquiry proceedings.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- Clarify the requirements to be met for persons with a criminal record to benefit from a deemed rehabilitation;
- Correct inconsistencies between French and English versions of the Regulations;
- Allow the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) to issue a removal order at a hearing resulting from multiple allegations that include failure to comply with residency obligations;
- Prescribe that all reports on inadmissibility concerning unaccompanied minors or persons who are incapable of understanding the proceedings will be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued;
- Clarify situations where transportation companies will not be assessed administrative fees for bringing in foreign nationals found to be inadmissible;
- Ensure that all persons will be notified by transportation companies when information about their passengers is provided to the Department;
- Clarify transitional provisions regarding Minister's opinions issued under the former Act for human rights violations.

What has changed

DEEMED REHABILITATION

Section 18 of the current Regulations provides that foreign nationals with a criminal record who are deemed to be rehabilitated are no longer inadmissible to enter or remain in Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). This section is being amended to clarify the criteria for membership in the class. Persons who have been convicted of more than one offence that, if committed in Canada, would carry a maximum penalty of less than ten years in prison, are not included in the class. Foreign nationals who have two or more summary offence convictions in Canada are removed from the class and are instead exempted from the inadmissibility provision if at least five years have elapsed since a sentence for any offence was served. The revised regulations also clarify that there must not have been any other offence during the prescribed period immediately preceding the examination.

MINORS AND PERSONS UNABLE TO APPRECIATE THE NATURE OF THE IMMIGRATION PROCEEDINGS

The amendments clarify that the inadmissibility reports involving unaccompanied minors or persons who are incapable of understanding the proceedings should be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued. The Department's long-standing practice is to request that the Immigration Division designate a representative to act on behalf of such persons.

précisent également que les cas concernant des enfants mineurs non accompagnés ou des personnes non accompagnées incapables de comprendre la nature d'une procédure d'enquête relèvent de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement :

- précisent les exigences que doivent respecter les personnes ayant un casier judiciaire pour bénéficier de la présomption de réadaptation;
- corrigent les incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement;
- permettent à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) de prendre une mesure de renvoi à l'issue d'une enquête effectuée par suite d'allégations multiples qui incluent le non-respect de l'obligation de résidence;
- disposent que tous les rapports d'interdiction de territoire concernant des mineurs non accompagnés ou des personnes incapables de comprendre une procédure d'enquête seront déférés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise;
- précisent les situations où les transporteurs ne se verront pas imposer de frais administratifs pour avoir amené au Canada des étrangers interdits de territoire;
- prévoient que les transporteurs aviseront les passagers au sujet desquels ils auront communiqué des renseignements au Ministère;
- précisent les dispositions transitoires concernant les avis du ministre donnés en vertu de l'ancienne Loi eu égard aux violations des droits de la personne.

Nature des modifications

PRÉSOMPTION DE RÉADAPTATION

L'article 18 du Règlement dispose que les étrangers ayant un casier judiciaire, mais qui sont présumés réadaptés, ne sont plus interdits de territoire ou peuvent demeurer au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il est proposé de modifier cette disposition pour préciser les critères déterminant l'appartenance à cette catégorie. Les personnes reconnues coupables de plus d'une infraction qui, si elles avaient été commises au Canada, seraient punissables d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, ne sont pas incluses dans cette catégorie. Les étrangers reconnus coupables de deux infractions ou plus, commises au Canada et punissables par procédure sommaire, sont retirés de la catégorie et dispensés de la disposition concernant l'interdiction de territoire si au moins cinq années se sont écoulées depuis que la peine pour l'infraction a été purgée. Les nouvelles dispositions précisent également qu'aucune autre infraction ne doit avoir été commise durant la période prescrite précédant immédiatement le contrôle.

MINEURS ET PERSONNES INCAPABLES DE COMPRENDRE LA NATURE DES PROCÉDURES DE L'IMMIGRATION

Les modifications précisent que les rapports d'interdiction de territoire concernant des mineurs non accompagnés ou des personnes incapables de comprendre la procédure doivent être déférés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise. La pratique du Ministère a toujours consisté à demander à la Section de l'immigration de désigner un représentant qui agit au nom de ces personnes.

GUARANTEES

The regulations respecting the criteria for guarantors are amended to eliminate inconsistencies between the English and French text. The French text is amended to clarify that guarantees are forfeited when one member of a group fails to comply with the conditions of the deposit and to specify that certain requirements for guarantors apply only where the guarantee is not in the form of a deposit.

REMOVAL ORDERS

Amendments to the Regulations concerning removal orders clarify that the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board may issue removal orders at a hearing resulting from a report on inadmissibility based on multiple allegations that include failure to comply with the residency obligation of section 28 of IRPA. While subsection 44(2) of IRPA provides that a report based solely on lack of compliance with the residency obligation may not be referred to the Immigration Division, the Act does not limit the Immigration Division's authority regarding reports of inadmissibility that contain multiple allegations. An inconsistency between the French and English text has also been corrected to clarify that the Immigration Division has jurisdiction over permanent residents when a report is referred to the Division.

TRANSPORTATION COMPANIES

The Regulations are amended to clarify that commercial transportation companies will not be assessed administration fees for bringing visa-exempt foreign nationals to Canada who are found to be inadmissible because they intend to remain in Canada permanently. Transportation companies' obligations are limited to the verification of travel documents and visas; they are not required to assess the *bona fides* of their passengers. Minor changes were also made to achieve greater French/English consistency. Section 270 of the Regulations is being rescinded. As a result, under the proposed regulations all travellers will have to be notified by the transportation company when information given to them is being provided to the Department. This obligation is currently limited to cases where the person is subject to an inadmissibility report, an arrest or a removal order.

TRANSITIONAL PROVISIONS

A transitional amendment is included to clarify that opinions regarding the human rights records of foreign governments made under paragraph 19(1)(l) of the former *Immigration Act* continue to be valid for the application of paragraph 35(1)(b) of the IRPA.

Alternatives

There is no alternative to regulation making, given the substantive nature of these amendments relating to the rights and obligations of persons and transportation companies under the IRPA.

Benefits and Costs

By reducing the uncertainty surrounding the interpretation to be given to these provisions, these amendments will help avoid unnecessary litigation. The amendments also provide for increased procedural safeguards for unaccompanied minors and persons who are unable to appreciate the nature of the proceedings by ensuring that an independent decision-maker will have proper authority to appoint them with a representative.

GARANTIES

Les modifications apportées relativement aux conditions que doivent respecter les personnes fournissant une garantie visent à éliminer les incohérences entre le texte français et anglais. Le texte français est modifié pour préciser, d'une part, que les garanties sont confisquées lorsqu'un membre d'un groupe ne respecte pas les conditions imposées et, d'autre part, que certaines exigences imposées ne s'appliquent que lorsque la garantie n'est pas un dépôt d'une somme d'argent.

MESURES DE RENVOI

Les modifications apportées au Règlement concernant les mesures de renvoi précisent que la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut prendre des mesures de renvoi à l'issue d'une enquête effectuée à la suite d'un rapport d'interdiction de territoire basé sur des allégations multiples, dont le non-respect de l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la LIPR. Bien que le paragraphe 44(2) de la LIPR dispose qu'un rapport fondé uniquement sur le non-respect de l'obligation de résidence ne peut pas être déferé à la Section de l'immigration, la Loi ne limite pas le pouvoir de la Section concernant les rapports d'interdiction de territoire s'appuyant sur des allégations multiples. Une incohérence entre le texte français et anglais a également été corrigée pour préciser que les résidents permanents relèvent de la compétence de la Section de l'immigration lorsqu'un rapport lui est déferé.

TRANSPORTEURS

Le Règlement est modifié pour préciser que les transporteurs commerciaux ne se verront pas imposer de frais administratifs s'ils amènent au Canada des étrangers qui, étant dispensés de l'obligation de visa, sont jugés interdits de territoire parce qu'ils ont l'intention de demeurer au Canada en permanence. Les obligations des transporteurs se limitent à vérifier les titres de voyage et les visas; ils ne sont pas tenus d'évaluer la bonne foi de leurs passagers. Des modifications mineures ont également été apportées pour mieux harmoniser les versions française et anglaise. L'article 270 du Règlement est abrogé. Selon les dispositions proposées, les transporteurs devront aviser les voyageurs lorsqu'ils communiqueront des renseignements à leur sujet au Ministère. Cette obligation est présentement restreinte aux cas où la personne fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, d'une arrestation ou d'une mesure de renvoi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une modification transitoire est prévue pour préciser que les avis formulés en vertu de l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* concernant les antécédents des gouvernements étrangers relativement aux droits de la personne sont toujours valides pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que la voie réglementaire n'est possible, compte tenu du fait que les modifications concernant les droits et les obligations des personnes et des transporteurs, en vertu de la LIPR, portent sur le fond.

Avantages et coûts

En rendant l'interprétation de ces dispositions moins incertaine, ces modifications permettront d'éviter des litiges inutiles. Les modifications améliorent également les garanties procédurales offertes aux mineurs non accompagnés et aux personnes incapables de comprendre la nature de la procédure en prévoyant qu'un décideur indépendant est habilité à leur désigner un représentant.

Compliance and Enforcement

The elimination of ambiguity in the rehabilitation provision will improve CIC's ability to ensure compliance with the inadmissibility provisions. Under the proposed Regulations, foreign nationals who do not meet the requirements for rehabilitation are inadmissible on criminality grounds, which could lead to a removal order. The proposed jurisdiction of the Immigration Division will enhance the government's ability to ensure procedural fairness for unaccompanied minors and others who are unable to appreciate the nature of the proceedings. The proposed Regulations also ensure that allegations against permanent residents do not remain unresolved by giving the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board the authority to make a determination on all allegations submitted. Finally, the proposed Regulations clarify that opinions issued by the Minister under the former *Immigration Act* in relation to terrorism, systematic or gross human rights violations, or any act or omission that would be considered a crime against humanity constitute an opinion under IRPA and could be used in corresponding inadmissibility proceedings.

Contact

Neil Cochrane, Director, Hearings and Inadmissibility, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 300 Slater Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-4333 (Telephone), (613) 954-5238 (Facsimile).

VIII — FEES — PART 19

Description

Section 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides regulatory authority to establish fees for services provided in the administration of the Act and for waiver of fees by class. Section 19.1 of the *Financial Administration Act* provides regulatory authority to charge fees for rights and privileges.

These amendments restore certain fee exemptions that existed under the 1976 *Immigration Act*. They also introduce several new fee exemptions to address applications in Canada in the new Protected Temporary Residents Class and to ensure consistent treatment of dependent children who are principal applicants in the Permit Holder Class or who seek permanent resident status on Humanitarian and Compassionate (H&C) grounds.

What the regulations do

The proposed changes to the Regulations:

- reinstate fee exemptions for applications for multiple entry temporary resident visas;
- reinstate fee exemptions with respect to applications for temporary resident permits for members of the clergy or of a religious order and for persons who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;
- introduce a fee exemption with respect to applications for temporary resident permits for persons identified under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA) who are attending meetings in Canada;
- introduce a fee exemption with respect to applications for temporary resident permits for persons in transit to

Respect et exécution

En éliminant les ambiguïtés dans les dispositions concernant la réhabilitation, CIC sera plus en mesure d'assurer le respect des dispositions relatives à l'interdiction de territoire. Les étrangers qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires pour la réhabilitation sont interdits de territoire pour raisons de criminalité. La compétence de la Section de l'immigration proposée par ce règlement permettra au gouvernement de mieux assurer l'équité des procédures dans le cas des personnes non accompagnées et des autres personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature des procédures. Les mesures proposées permettent également à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de s'assurer que toutes les allégations d'interdiction de territoire qui lui sont soumises à l'égard d'un résident permanent puissent faire l'objet d'une décision de sa part. Enfin, le Règlement clarifie que les opinions du Ministre émises sous l'ancienne *Loi sur l'immigration* quant aux actes de terrorisme, aux violations graves ou répétées des droits de la personne ou à tout acte ou toute omission qui aurait constitué un crime contre l'humanité constituent une opinion émise sous la LIPR et peuvent être utilisées dans le cadre de procédures d'interdiction de territoire.

Personne-ressource

Neil Cochrane, Directeur, Enquêtes et interdiction de territoire, Direction générale de l'exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 300, rue Slater, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-4333 (téléphone), (613) 954-5238 (télécopieur).

VIII — FRAIS — PARTIE 19

Description

L'article 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dispose que les règlements peuvent prévoir des frais pour les services rendus dans la mise en œuvre de celle-ci, ainsi que des cas de dispense, individuellement ou par catégorie, de paiement de ces frais. L'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* confère le pouvoir d'exiger des frais par règlement pour les droits et avantages accordés.

Ces modifications rétablissent certaines dispenses du paiement des frais qui étaient prévues dans la *Loi sur l'immigration* de 1976. Elles en prévoient également plusieurs nouvelles pour le traitement des demandes présentées au Canada au titre de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés. Les dispenses visent également à assurer un traitement uniforme aux enfants à charge qui sont les demandeurs principaux au titre de la catégorie des titulaires de permis ou qui demandent le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement :

- rétablissent les dispenses du paiement des frais exigés pour le traitement des demandes de visa de résident temporaire pour entrées multiples;
- rétablissent les dispenses du paiement des frais exigés pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire dans le cas des membres du clergé ou d'un ordre religieux ainsi que des personnes qui demandent, au même endroit et au même moment, un permis de travail ou un permis d'études;
- dispensent du paiement des frais exigés, pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, les personnes visées par la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) qui assistent à des réunions au Canada;

- Canada when a new temporary resident visa requirement is implemented;
- introduce a fee exemption for persons who are applying for permanent resident status inside Canada who are members of the Protected Temporary Residents Class;
 - introduce three new fee exemptions with respect to the right of permanent residence fee (RPRF). These include: principal applicants applying under H&C grounds who are dependent children of a permanent resident or of a Canadian citizen; members of the Permit Holder Class who are dependent children of a permanent resident or of a Canadian citizen; and members of the Protected Temporary Residents Class who entered Canada on Minister's permits prior to the coming into force of the IRPA.

What has changed

MULTIPLE-ENTRY TEMPORARY RESIDENT VISA

During the drafting of the Regulations, the fee exemption for multiple entry temporary resident visas was omitted and is now being restored for certain clients. This fee exemption currently exists for single entry temporary resident visas.

TEMPORARY RESIDENT PERMIT

Under the 1976 *Immigration Act*, a temporary resident permit fee exemption existed for persons who are a members of the clergy, members of a religious order or lay persons who are to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals. An exception also existed for persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit. These exceptions are being reinstated.

The *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA), which, pursuant to a recent amendment, has precedence over determinations of inadmissibility under the IRPA, necessitates the creation of a fee exemption for temporary resident permits for foreign nationals assessed under the FMIOA.

When a temporary resident visa requirement is implemented, some foreign nationals in transit to Canada are rendered inadmissible to Canada as soon as the regulations come into force. The proposed amendments create a fee exemption for clients in these situations to ensure that they do not incur a financial burden to enter Canada on a temporary resident permit when there was no advance notice of the visa requirement.

PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS CLASS

Members of this new class are considered to be the equivalent of protected persons abroad, and as such will not be required to pay cost-recovery fees in Canada.

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE

The proposed amendments create three fee exemptions. The first fee exemption relates to principal applicants who are also

- dispensent du paiement des frais exigés, pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, les personnes en transit au Canada lorsqu'une nouvelle exigence de visa de résident temporaire est imposée;
- dispensent du paiement des frais exigés les personnes qui présentent une demande de résident permanent au Canada au titre de la catégorie des résidents temporaires protégés;
- dispensent trois nouveaux groupes du paiement des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente, à savoir : les demandeurs principaux qui présentent une demande pour des motifs humanitaires et qui sont des enfants à la charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien; les membres de la catégorie des titulaires de permis qui sont des enfants à la charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien; et les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés qui ont été admis au Canada en vertu d'un permis ministériel accordé avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Nature des modifications

VISAS DE RÉSIDENT TEMPORAIRE POUR ENTRÉES MULTIPLES

Lors de la rédaction du Règlement, la dispense des frais exigés pour les visas de résident temporaire pour entrées multiples a été omise; elle est maintenant rétablie pour certains clients. Le règlement actuel prévoit une telle dispense pour les visas de résident temporaire pour entrée unique.

PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

La *Loi sur l'immigration* de 1976 dispensait des frais exigés pour les permis de séjour temporaire les membres du clergé, d'un ordre religieux ou les laïcs qui devaient aider une congrégation ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels. La Loi prévoyait également une exception pour les personnes, autres qu'une troupe d'artistes de spectacle et leur personnel, qui demandaient en même temps et au même endroit un permis de travail ou un permis d'études. Ces exceptions sont rétablies.

La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI), qui, conformément à une modification récente, a préséance sur les décisions d'interdiction de territoire rendues en vertu de la LIPR, oblige à dispenser du paiement des frais prévus pour les permis de séjour temporaire les personnes auxquelles s'applique un décret pris en vertu de la LMEOI.

Lorsqu'une exigence de visa de résident temporaire est imposée par règlement, certains étrangers en transit au Canada deviennent interdits de territoire dès que ledit règlement entre en vigueur. Les modifications proposées dispensent du paiement des frais exigés pour un permis de résidence temporaire les clients qui se retrouvent dans cette situation. Cette mesure empêche ainsi que les personnes qui n'ont pas été informées préalablement de l'exigence de visa aient à engager des dépenses supplémentaires pour entrer au pays.

CATÉGORIE DES RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS

Les membres de cette nouvelle catégorie sont considérés comme l'équivalent des personnes protégées outre-frontières et, à ce titre, ne seront pas tenus de payer les frais exigés au Canada aux fins du recouvrement des coûts.

OCTROI DU DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Les modifications proposées dispensent des frais exigés trois groupes différents : (1) les requérants principaux qui sont aussi

dependent children of permanent residents or Canadian citizens and who apply for permanent resident status under H&C considerations. The second fee exemption is for members of the Protected Temporary Residents Class, including those who entered Canada on a Minister's permit under the former *Immigration Act*. Finally, a fee exemption is created for principal applicants who are also dependent children of permanent residents or of Canadian citizens in the Permit Holder Class.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory change for these provisions.

Benefits and Costs

Benefits

The proposed amendments ensure consistent treatment of applications of dependent children in the family class, dependent children of permanent residents or Canadian citizens in the Permit Holder Class and dependent children of permanent residents or of Canadian citizens seeking H&C consideration.

Restoring fee exemptions will also maintain consistency of the Government's fee exemption policy.

Costs

These regulatory changes will have a minor impact on Government revenue.

Compliance and Enforcement

As these changes relate to fee exemptions only, no compliance or enforcement issues are anticipated.

Contact

Gerry Derouin, Director General, Finance and Administration, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Towers North, 4th Floor, 365 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-4553 (Telephone), (613) 957-2775 (Facsimile).

Annex A

Immigration and Refugee Protection Act Amended Regulations Gender-Based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for various groups of men and women. A GBA Chart for the *Immigration and Refugee Protection Act* was published as an annex in Part II of the *Canada Gazette* on June 14, 2002. The current regulatory refinements and improvements have undergone a similar process. Key issues and changes have been assessed for potential gender and diversity

des enfants à la charge de résidents permanents ou de citoyens canadiens et qui demandent le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire; (2) les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés, y compris ceux qui sont entrés au Canada en vertu d'un permis ministériel attribué en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*; (3) les demandeurs principaux qui sont également des enfants à la charge de résidents permanents ou de citoyens canadiens et qui présentent une demande au titre de la catégorie des titulaires de permis.

Solutions envisagées

Ces mesures ne peuvent être prises qu'en modifiant le Règlement.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications proposées assurent le traitement uniforme des demandes présentées par les enfants à charge de la catégorie du regroupement familial, les enfants à la charge des résidents permanents ou des citoyens canadiens appartenant à la catégorie des titulaires de permis, ainsi que les enfants à la charge des résidents permanents ou des citoyens canadiens qui présentent une demande pour des motifs humanitaires.

Le rétablissement des dispenses du paiement des frais assurera également l'application uniforme de la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Coûts

Ces modifications réglementaires auront une incidence mineure sur les recettes du Gouvernement.

Respect et exécution

Comme ces modifications concernent uniquement les dispenses du paiement des frais, on ne prévoit aucun problème de conformité ou d'exécution.

Personne-ressource

Gerry Derouin, Directeur général, Finances et administration, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 4^e étage, 365, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-4553 (téléphone), (613) 957-2775 (télécopieur).

Annexe A

Règlement modifié de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les incidences différentes que les politiques, les programmes et les mesures législatives peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes, ainsi que sur divers groupes d'hommes et de femmes. Un tableau d'analyse comparative entre les sexes a été publié en annexe pour la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 14 juin 2002. Les améliorations et

impacts, and areas for future monitoring, research and data collection have been identified.

précisions apportées au Règlement ont été soumises à une étude semblable. Les éléments et les changements principaux ont été évalués pour en déterminer les incidences possibles sur la diversité ainsi que sur les hommes et les femmes. Ont également été définis les domaines au sujet desquels il faudra faire des recherches, recueillir des données et assurer un suivi.

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection
Permanent Resident Card	<p>The card will assist documentation for permanent residents who undertake international travel, and assist in supporting integrity in accessing services. Gender impacts may be different based on usage.</p> <p>The amendment to allow copies of those documents accepted for purposes of obtaining permanent resident status to be used to obtain the card will facilitate the process for those, including women and children, who may not have had access to a passport.</p>	None at this time
Temporary Workers	<p>Impacts by gender may be anticipated given the different temporary mobility patterns of men and women. Gender impacts may also be different depending on skill levels of the temporary workers. There may be greater differential impacts for some temporary workers based on which countries are visa exempt and which are not.</p>	Data collection on gender, skill level and on the basis of country of nationality will assist in monitoring impacts by gender and in relation to diversity.
<p>Allowing temporary resident visa exempt foreign nationals to apply for a work permit at a port of entry if they hold an individual confirmation from HRDC.</p>		
<p>Family Issues: Sponsorship Bars — Criminal Offences</p> <p>Sponsorship bar — Criminal convictions for offences of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence.</p> <p>Criminal convictions for offences related to bodily harm or the threat of bodily harm in the context of the family and relatives.</p>	<p>The amendment clarifying and broadening the sponsorship bar for those convicted of sexual offences, attempts, or threats against family members alone to such offences against anyone is positive from a gender perspective.</p> <p>The sponsorship bar for offences under the Criminal Code that involve bodily harm, an attempt or the threat of bodily harm against family members, including common-law and conjugal partners, or relatives of family members, places sanctions against such violence. This will have positive impacts for those vulnerable to family violence.</p>	<p>Monitoring of these sponsorship bars in the context of the initiatives on violence against women across the federal government may over time reveal avenues for further research and specific monitoring and data collection.</p>

Disposition réglementaire	Effets possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Carte de résident permanent	<p>Cette carte contribuera à répondre aux besoins en documents des résidents permanents qui se déplacent à l'étranger, et aidera à assurer l'intégrité pour ce qui est de l'accès aux services. Les effets sexospécifiques pourraient être différents selon l'usage que l'on fera de cette carte.</p> <p>La modification visant à permettre de présenter une copie des documents acceptés pour obtenir le statut de résident permanent, et ce, aux fins d'obtenir la carte de résident permanent, facilitera le processus pour les personnes, y compris les femmes et les enfants, qui pourraient ne jamais avoir eu de passeport.</p>	Aucune activité pour l'instant.
Travailleurs temporaires	<p>On peut prévoir des effets sexospécifiques différents compte tenu des différences que présentent, sur le plan de la mobilité, les travailleurs temporaires de sexe masculin et ceux de sexe féminin. Les effets sexospécifiques peuvent également différer selon les niveaux de compétence des travailleurs temporaires. Les effets pourraient être plus marqués dans le cas de certains travailleurs, selon qu'ils proviennent de pays dont les ressortissants sont dispensés ou non du visa.</p>	Les données recueillies sur les hommes et les femmes, le niveau de compétence et en fonction du pays d'origine aideront à faire le suivi des incidences sur les hommes et les femmes ainsi que sur la diversité.
<p>Permettre aux étrangers dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa de résident temporaire de demander un permis de travail à un point d'entrée s'ils détiennent une confirmation individuelle de DRHC.</p>		
<p>Questions touchant les familles : interdictions de parrainage — Infractions criminelles</p> <p>Interdiction de parrainage — condamnations pour infraction d'ordre sexuel, tentative ou menace de commettre une telle infraction.</p> <p>Condamnation pour infractions criminelles causant des lésions corporelles ou menace de commettre une telle infraction contre un membre de la famille et des parents.</p>	<p>La modification visant à préciser et à élargir l'interdiction de parrainage dans le cas des personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, que la victime soit un membre de la famille ou non, est un élément positif du point de vue des hommes et des femmes.</p> <p>L'interdiction de parrainage dans les cas d'infractions au Code criminel, dont les infractions entraînant des lésions corporelles, les tentatives ou les menaces de commettre de telles infractions à l'égard d'un membre de la famille, y compris le conjoint de fait et le partenaire conjugal, ou de la parenté des membres de la famille, constitue une sanction contre une telle violence. Cette mesure aura des répercussions positives sur les personnes vulnérables à la violence familiale.</p>	<p>Le suivi de ces interdictions de parrainage, dans le contexte des mesures prises par l'ensemble du gouvernement pour lutter contre la violence faite aux femmes, pourrait, avec le temps, révéler des pistes de recherche et indiquer le suivi à assurer et les données à recueillir.</p>

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection	Disposition réglementaire	Effets possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Family Class Certain family members who were not examined, and were excluded, are no longer excluded and can now be sponsored.	The change to include family members previously excluded from sponsorship will facilitate family reunification for refugees and persons who submitted humanitarian and compassionate applications. This is likely to have positive impacts by gender.	None identified at this time.	Catégorie du regroupement familial Certains membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, et qui ont été exclus, ne le sont plus et peuvent maintenant être parrainés.	La modification visant à inclure les membres de la famille antérieurement interdits de parrainage facilitera la réunification des familles des réfugiés et des personnes ayant présenté une demande pour des motifs humanitaires. Cette mesure aura probablement des conséquences positives pour les hommes et les femmes.	Aucune activité pour l'instant.
Skilled Workers Requirement for at least one year of continuous full-time employment (or the equivalent in part-time employment).	This amendment clarifies the regulations. However, the clarification will likely have a differential impact by gender as women are more likely to have work interruptions, or to work in part-time employment situations. The ten-year window may compensate for this fact.	Monitoring and data collection by gender and age of applications where part-time employment is calculated to meet the requirement will assist in assessing the gender impact.	Travailleurs qualifiés Obligation d'avoir accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein (ou l'équivalent à temps partiel).	Cette modification vient préciser le Règlement, mais elle aura probablement une incidence différente sur les deux sexes, du fait que les femmes sont plus susceptibles d'avoir vécu des interruptions de travail ou d'avoir occupé des emplois à temps partiel. La période de dix ans qui est prévue pourrait compenser.	L'exécution d'un suivi et la collecte de données en fonction du sexe et de l'âge des demandeurs, lorsque l'emploi à temps partiel est calculé pour satisfaire à l'exigence, aideront à évaluer les effets sexospécifiques.
Arranged Employment Offers of arranged employment for skilled workers in Skill Type O, or Skill Levels A or B alone are to be awarded ten points.	The amendment is consistent with the policy intent reflected in the move to a human capital approach in the selection of skilled workers. Patterns of gender discrimination and labour market segmentation by race and gender remain prevalent, particularly in many of Canada's top source countries. Similarly, foreign credential recognition may present an additional barrier for those seeking arranged employment.	Collection of appropriate data disaggregated by sex, age, source country and skill level will be needed to ensure that gender analysis can be undertaken.	Emploi réservé Seul l'emploi réservé correspondant au genre de compétence O ou aux niveaux de compétence A ou B procure dix points au travailleur qualifié.	La modification est conforme à l'objectif de la politique, comme en témoigne le fait que la sélection des travailleurs qualifiés est désormais axée sur le capital humain. La discrimination selon le sexe et la segmentation du marché du travail en fonction de la race et du sexe demeurent très courantes, notamment dans nombre des principaux pays sources des immigrants du Canada. De même, la reconnaissance des titres de compétence acquis à l'étranger peut représenter un obstacle supplémentaire pour ceux qui veulent obtenir un emploi réservé.	La collecte de données appropriées, ventilées selon le sexe, l'âge, le pays source et le niveau de compétence, sera nécessaire pour pouvoir effectuer l'analyse des effets sexospécifiques.
Fees Adjustments and new exemptions for temporary and permanent residents	The amendments and introduction of new exemptions for some categories of applicants are positive from a gender perspective. The new fee exemptions for dependent children will have positive impacts for female-headed and low-income households that have fewer resources.	Overall monitoring of fees and fee changes, especially increases, is needed to assess impacts by gender, age and in relation to diverse groups.	Frais Ajustements et nouvelles dispenses pour les résidents temporaires et permanents	Les modifications et l'établissement de nouvelles dispenses pour certaines catégories de demandeurs sont positives du point de vue sexospécifique. Les nouvelles dispenses du paiement des frais pour les enfants à charge auront des répercussions positives sur les ménages dirigés par des femmes et les ménages à faible revenu qui ont moins de ressources.	Il faudra effectuer un suivi global des frais et des modifications apportées à cet égard, surtout les augmentations, pour en évaluer les incidences selon le sexe, l'âge et en fonction des divers groupes.
Enforcement Removal orders — For unaccompanied minors or "persons who are incapable of understanding enforcement proceedings"	Impacts on the basis of diversity considerations (capacity to understand) and gender are likely to be positive by providing that such cases will be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued.	None identified at this time.	Exécution de la Loi Mesures de renvoi — Pour mineurs non accompagnés ou « personnes incapables de comprendre une procédure d'enquête »	Les effets selon la diversité (capacité de comprendre) et le sexe sont susceptibles d'être positifs, en ce sens que ces cas seront déferés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi soit prise.	Aucune activité pour l'instant.
Refugee and Humanitarian Resettlement Protected Temporary Resident Class	Providing the newly created class of protected temporary residents within Canada access to the permanent residence status process will have positive impacts overall.	Data collection by gender may reveal gender and diversity impacts over time.	Rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires Catégorie des résidents temporaires protégés	La possibilité donnée, aux personnes de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés au Canada, d'obtenir le statut de résident permanent aura des incidences positives dans l'ensemble.	Les données recueillies selon le sexe pourraient révéler des effets sexospécifiques et une incidence sur la diversité au fil des ans.

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection	Disposition réglementaire	Effets possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Foreign Government Refugee Resettlement Agreements	Overall, the impact of this amendment is likely to be positive and allow Canada to share in the burden of refugee resettlement in a timely manner. However, government to government referrals may be less likely to identify and reach some vulnerable groups, including women, women with children and those experiencing gender-based persecution. Unintended impacts by gender and in relation to diversity may result.	The gender and diversity impacts of this change will need to be monitored to ensure that some groups are not disproportionately favoured or excluded over time. Data collection of refugees resettled in Canada through such agreements should be undertaken. Gender, age, language, ethnicity and other diversity variables, as appropriate, should be included.	Accords conclus avec le gouvernement d'un État étranger	Dans l'ensemble, l'incidence de cette modification sera probablement positive et permettra au Canada de partager le fardeau du rétablissement des réfugiés en temps opportun. Cependant, les recommandations entre gouvernements pourraient être moins susceptibles d'aider à identifier et à rejoindre certains groupes vulnérables, y compris les femmes, les femmes avec enfants et les victimes de la persécution fondée sur le sexe. Des conséquences non voulues pourraient en découler sur le plan du sexe et de la diversité.	Les effets de ce changement du point de vue du sexe et de la diversité devront être suivis pour que certains groupes ne soient pas démesurément privilégiés ou exclus au fil des ans. Des données devraient être recueillies sur les réfugiés réétablis au Canada dans le cadre de telles ententes. Les variables du sexe, de l'âge, de la langue, de l'origine ethnique et autres éléments de diversité devraient être inclus, s'il y a lieu.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^b and 19.1(a)^b of the *Financial Administration Act*, and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^c of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Alain Théault, Director General, Priorities, Planning and Research Branch, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1.

Ottawa, September 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph (c) of the definition "revenu vital minimum" in section 2 of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et des alinéas 19(1)a)^b et 19.1a)^b et du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la gouverneure en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alain Théault, directeur général, Direction générale des priorités, de la planification et de la recherche, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

Ottawa, le 19 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa c) de la définition de « revenu vital minimum », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

^a S.C. 2001, c. 27

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ DORS/2002-227

(2) Subparagraph (c)(ii) of the definition “minimum necessary income” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in respect of whom the sponsor’s spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking with the sponsor that is still in effect, if the sponsor’s spouse or common-law partner has co-signed an undertaking with that other person.

2. Subparagraphs 3(1)(b)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or leave Canada after leaving the hospital, or

(iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada after the discharge or after they first became unable or unwilling to perform those duties.

3. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, common-law partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor could acquire any status or privilege under the Act.

5. (1) Paragraph 10(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made; and

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l’égard d’une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu’il n’a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

6. (1) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de « revenu vital minimum », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) un autre engagement en cours de validité que l’époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné avec celui-ci, si l’époux ou le conjoint de fait a cosigné un engagement avec cette autre personne.

2. Les sous-alinéas 3(1)(b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) il n’est pas retourné au moyen de transport ou n’a pas quitté le Canada après la fin d’une hospitalisation,

(iv) il ne quitte pas le Canada après son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

3. L’article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

4.1 Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d’une personne s’il s’est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu’un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d’acquies un statut ou un privilège aux termes de la Loi.

5. (1) L’alinéa 10(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l’égard d’une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu’il n’a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

6. (1) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bad faith

Bad faith

New relationship

Reprise de la relation

Demandes multiples

Demandes multiples

Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit

(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(2) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

Applications to remain in Canada as permanent residents

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada referred to in subsection 175(1), must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

7. Paragraphs 18(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) persons who have been convicted outside Canada of no more than one offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, if

(i) at least 10 years have elapsed from the completion of the imposed sentence,

(ii) the person has not within the last 10 years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iii) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*, and

(iv) the person has not committed an act described in paragraph (b) and is not inadmissible under section 36 of the Act for having committed another act or having been convicted of another offence;

(b) persons who have committed no more than one act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, if

(i) at least 10 years have elapsed since the commission of the offence,

(ii) the person has not within the last 10 years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iii) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, aux fins de la demande, dessert :

(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 175(1) envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

7. Les alinéas 18(2)(a) à (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne déclarée coupable d'au plus une infraction à l'extérieur du Canada qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans si, à la fois :

(i) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée,

(ii) elle n'a pas, au cours des dix dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iii) elle n'a pas, au cours des dix dernières années, été déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iv) elle n'a pas commis une infraction visée à l'alinéa b) et n'est pas interdite de territoire aux termes de l'article 36 de la Loi pour raison d'avoir commis une autre infraction ou d'avoir été déclarée coupable d'une telle infraction;

b) la personne qui a commis au plus une infraction à l'extérieur du Canada qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans si, à la fois :

(i) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction,

(ii) elle n'a pas, au cours des dix dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iii) elle n'a pas, au cours des dix dernières années, été déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de

Lieu de la demande de visa de résident temporaire ou de permis de travail ou d'études

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*, and

(iv) the person has not been convicted of an offence described in paragraph (a) and is not inadmissible under section 36 of the Act for having been convicted of another offence or having committed another act; and

(c) persons convicted outside Canada of two or more offences that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if

(i) at least five years have elapsed since the sentences imposed were served or to be served,

(ii) the person has not within the last five years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iii) the person has not within the last five years been convicted outside Canada of an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*, and

(iv) the person has not been convicted of an offence or committed an act described in paragraph (a) or (b) and is not inadmissible under section 36 of the Act for having been convicted of another offence or having committed another act.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 18:

18.1 (1) The class of foreign nationals who are inadmissible solely on the basis of having been convicted in Canada of two offences that may only be prosecuted summarily, under any Act of Parliament, is a prescribed class for the application of paragraph 36(2)(a) of the Act.

(2) A member of the class prescribed in subsection (1) is exempted from the application of paragraph 36(2)(a) of the Act if at least five years have elapsed since a sentence for any offence was served or was to be served.

9. (1) Subsection 30(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) by the following:

(e) foreign nationals who claim refugee protection in Canada; and

(f) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected.

contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa a) et n'est pas interdite de territoire aux termes de l'article 36 de la Loi pour raison d'avoir commis une autre infraction ou d'avoir été déclarée coupable d'une telle infraction;

c) la personne déclarée coupable à l'extérieur du Canada de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale si, à la fois :

(i) au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être,

(ii) elle n'a pas, au cours des cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iii) elle n'a pas, au cours des cinq dernières années, été déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iv) elle n'a pas commis une infraction visée aux alinéas a) ou b), ni n'a été déclarée coupable d'une telle infraction, et n'est pas interdite de territoire aux termes de l'article 36 de la Loi pour raison d'avoir commis une autre infraction ou d'avoir été déclarée coupable d'une telle infraction.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 (1) La catégorie d'étrangers qui sont interdits de territoire pour l'unique motif qu'ils ont été déclarés coupables au Canada de deux infractions punissables seulement par procédure sommaire aux termes de toute loi fédérale, est une catégorie réglementaire aux fins de l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi.

(2) Tout étranger qui fait partie de la catégorie établie par le paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où la peine pour toute infraction a été purgée ou devait l'être.

9. (1) L'alinéa 30(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'étranger qui demande l'asile au Canada;

f) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection.

Prescribed class

Catégorie réglementaire

Exemption

Exemption

(2) Subsection 30(4) of the Regulations is replaced by the following:

Medical
certificate

(4) Every foreign national referred to in subsection (1) who seeks to enter Canada must hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that subsection within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

10. Paragraph 37(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

11. Paragraph 45(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

12. The portion of subsection 47(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exigences :
cautionnement

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution en s'engageant à payer à titre de cautionnement doit :

13. Subsection 49(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Non-respect
des conditions

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

14. Paragraphs 52(1)(b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

15. Paragraph 53(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) issued by the Department, on application, to a permanent resident who has become a permanent resident under the Act or a permanent resident who obtained that status under the *Immigration*

(2) Le paragraphe 30(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'étranger visé au paragraphe (1) qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes de ce paragraphe dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

10. L'alinéa 37c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

11. L'alinéa 45(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

12. Le passage du paragraphe 47(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution en s'engageant à payer à titre de cautionnement doit :

13. Le paragraphe 49(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

14. Les alinéas 52(1)b) et c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

15. L'alinéa 53(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit délivrée par le ministère, sur demande, à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi ou à celle qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*,

Certificat
médical

Exigences :
cautionnement

Non-respect
des conditions

Act, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

16. (1) The portion of subsection 56(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An application for a permanent resident card must be made in Canada and include

(2) Paragraph 56(2)(c) of Regulations is replaced by the following:

(c) a copy of any document described in paragraphs 50(1)(a) to (h) — or, if the applicant does not hold one of those documents, any document described in paragraphs 178(1)(a) and (b) — that is currently held by the applicant or was held by the applicant at the time they became a permanent resident;

(3) The portion of paragraph 56(2)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) a copy of

(4) Subparagraph 56(2)(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) are in black and white or colour on paper,

17. Section 58 of the Regulations is replaced by the following:

58. (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide to the Department, within 180 days after their entry into Canada, their address in Canada and, on the request of an officer,

(a) a photograph of the permanent resident that satisfies the requirements of subparagraphs 56(2)(e)(i) and (iii) to (vii); and

(b) the signature of the permanent resident or, if the permanent resident is a child less than 14 years of age, the signature of one of their parents unless

(i) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case the signature of that person must be provided, or

(ii) the parents are deceased, in which case the signature of the person legally responsible for the child must be provided.

(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 56.

(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under section 56 must, in order to be provided with the card, attend at the time and place specified in a notice mailed by the Department. If the permanent resident fails to attend within 180 days after the Department first mails a notice, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.

chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

16. (1) Le passage du paragraphe 56(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de carte de résident permanent doit être faite au Canada et comporter :

(2) L'alinéa 56(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une copie de l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) ou, à défaut, de l'un des documents mentionnés aux alinéas 178(1)a) et b), que détient le demandeur ou qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent;

(3) Le passage de l'alinéa 56(2)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une copie de l'un des documents suivants :

(4) Le sous-alinéa 56(2)e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier,

17. L'article 58 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

a) une photographie de lui-même qui réunit les caractéristiques mentionnées aux sous-alinéas 56(2)e)(i) et (iii) à (vii);

b) sa signature ou, s'il est âgé de moins de quatorze ans, la signature de l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

(i) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la signature de ce tiers doit être fournie,

(ii) si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant doit être fournie.

(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de carte de résident permanent conformément à l'article 56.

(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes de l'article 56 doit, afin de se voir remettre la carte de résident permanent, se présenter aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis envoyé par courrier par le ministère. Si le résident permanent ne se présente pas dans les cent quatre-vingts jours suivant la première mise à la poste d'un avis, la carte est détruite et il doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.

Application for a card

Demande de carte

Providing address within 180 days

Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours

Issuance after 180 days

Délivrance après cent quatre-vingts jours

Attendance required

Exigence de se présenter

Document verification

(4) When attending in accordance with subsection (3), a permanent resident must produce the original documents copies of which were included in their application as required by paragraphs 56(2)(c) and (d).

(4) Lorsqu'il se présente conformément au paragraphe (3), le résident permanent produit les pièces originales dont les copies accompagnaient sa demande aux termes des alinéas 56(2)c) et d).

Vérification des pièces

18. Paragraph 59(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

18. L'alinéa 59(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57 and subsection 58(4); and

c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57 et au paragraphe 58(4);

19. Section 64 of the English version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

19. L'article 64 de la version anglaise du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PERMIT HOLDER CLASS

PERMIT HOLDER CLASS

Permit holder class

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Permit holder class

20. (1) The portion of section 65 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Le passage de l'article 65 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Member of class

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

Member of class

(2) Subparagraph 65(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 65b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) at least three years, if they
 - (A) are inadmissible on health grounds under subsection 38(1) of the Act,
 - (B) are inadmissible under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act, or
 - (C) are inadmissible under paragraph 42(b) of the Act on grounds of being an accompanying family member of a foreign national who is inadmissible
 - (I) under subsection 38(1) of the Act, or
 - (II) under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

- (i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui, selon le cas :
 - (A) est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (B) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (C) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42b) de la Loi pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire :
 - (I) soit aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (II) soit aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(3) Paragraph 65(d) of the Regulations is replaced by the following:

(3) L'alinéa 65d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

21. The Regulations are amended by adding the following after section 65:

21. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Becoming a permanent resident

65.1 (1) A foreign national in Canada who is a permit holder and a member of the permit holder class becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

65.1 (1) L'étranger au Canada qui est un titulaire de permis et qui fait partie de la catégorie des titulaires de permis devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Obtention du statut de résident permanent

- (a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of that class;
- (b) they are in Canada to establish permanent residence;
- (c) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;
- (d) they hold
 - (i) subject to subsection (4), a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
 - (ii) a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and
- (e) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible on any ground other than the grounds on which an officer, at the time the permit was issued, formed the opinion that the foreign national was inadmissible.

Criteria in the Province of Quebec

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and who is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Foreign nationals without a passport or other travel document

(3) The following foreign nationals who are not holders of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application a document described in paragraph 178(1)(a) or (b):

- (a) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;
- (b) a person who was determined to be a Convention refugee seeking resettlement under the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172, if under the Act or section 69.2 of the former Act, within the meaning of section 187 of the Act,
 - (i) no determination has been made to vacate that determination, or
 - (ii) no determination has been made that the person ceased to be a Convention refugee; and
- (c) a member of the country of asylum class or the source country class under the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

Alternative documents

(4) A document submitted under subsection (3) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if it satisfies the requirements of paragraphs 178(2)(a) or (b).

- a) il en a fait la demande au titre de cette catégorie;
- b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;
- c) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- d) il est titulaire, à la fois :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
 - (ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;
- e) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire pour tout motif autre que celui pour lequel l'agent a, au moment de la délivrance du permis, estimé qu'il était interdit de territoire.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(3) Les étrangers ci-après qui ne sont pas titulaires de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) peuvent joindre à leur demande l'un des documents visés aux alinéas 178(1)a) ou b) :

Étrangers sans passeports ou autres titres de voyage

- a) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;
- b) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller au titre du *Règlement sur l'immigration de 1978*, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 et portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172, pourvu que, selon la Loi ou l'article 69.2 de l'ancienne loi au sens de l'article 187 de la Loi :
 - (i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,
 - (ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;
- c) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source au titre du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183.

(4) Les documents fournis au titre du paragraphe (3) en remplacement des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés s'ils satisfont aux exigences prévues aux alinéas 178(2)a) ou b).

Documents de remplacement

22. (1) The portion of section 68 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Demandeur au Canada

68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)*a*, *c* et *d* est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)*b* et *e*, sont établis :

(2) Paragraph 68(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

23. Section 69 of the Regulations is replaced by the following:

Accompanying family member outside Canada

69. (1) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family member in Canada

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

24. Paragraph 71(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

25. The heading before section 72 of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Le passage de l'article 68 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demandeur au Canada

68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)*a*, *c* et *d* est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)*b* et *e*, sont établis :

(2) L'alinéa 68a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

23. L'article 69 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada

69. (1) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

24. L'alinéa 71d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

25. L'intertitre précédant l'article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Foreign Nationals Who May Become Permanent Residents in Canada as Members of a Class

Étrangers faisant partie d'une catégorie de personnes qui peuvent devenir résidents permanents au Canada

26. (1) The portion of paragraph 72(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(2) Paragraph 72(1)(e) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and

(iii) they hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(3) Subsection 72(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

(4) Paragraph 72(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the protected temporary residents class.

(5) Subsection 72(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident, and who is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee or a person in need of protection, is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

(6) The portion of subsection 72(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under this section shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if following an examination it is established that

(7) Paragraph 72(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention

26. (1) Le passage de l'alinéa 72(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :

(2) Le sous-alinéa 72(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),

(iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

(3) Le paragraphe 72(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

(4) L'alinéa 72(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la catégorie des résidents temporaires protégés.

(5) Le paragraphe 72(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

(6) Le passage du paragraphe 72(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre du présent article se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si à l'issue d'un contrôle les éléments suivants sont établis :

(7) L'alinéa 72(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la

Criteria in the Province of Quebec

Accompanying family members

Critères de sélection applicables à la province de Québec

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

refugee or a person in need of protection, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

27. Paragraph 75(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

28. (1) Subparagraph 76(1)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(2) Subsection 76(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

29. Subsection 79(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

30. (1) The portion of subsection 82(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(2) Subparagraph 82(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

27. L'alinéa 75(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

28. (1) Le sous-alinéa 76(1)b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(2) Le paragraphe 76(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

29. Le paragraphe 79(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire à ces standards.

30. (1) Le passage du paragraphe 82(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

(2) Le sous-alinéa 82(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Circumstances for officer's substituted evaluation

Designated organization

Arranged employment (10 points)

Substitution de l'appréciation de l'agent à la grille

Organisme désigné

Emploi réservé (10 points)

(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada,

(3) Subparagraph 82(2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the work permit is valid at the time an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa as well as at the time the permanent resident visa is issued to the skilled worker, if any, and

(4) Subparagraph 82(2)(a)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

(5) Paragraph 82(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 205(a) or subparagraph 205(c)(ii) and the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) to (iv) apply;

(6) Clause 82(2)(c)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the wages offered to the skilled worker are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and the working conditions meet generally accepted Canadian standards; or

(7) Subsection 82(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) the skilled worker holds a work permit and
 (i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) and paragraph (b) do not apply, and
 (ii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) apply.

31. (1) The definitions “entrepreneur selected by a province”, “investor selected by a province” and “self-employed person selected by a province” in subsection 88(1) of the Regulations are replaced by the following:

“entrepreneur selected by a province”
 « entrepreneur sélectionné par une province »

“entrepreneur selected by a province” means an entrepreneur who

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

“investor selected by a province”
 « investisseur sélectionné par une province »

“investor selected by a province” means an investor who

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister

(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,

(3) Le sous-alinéa 82(2)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le permis de travail est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa de résident permanent, le cas échéant,

(4) Le sous-alinéa 82(2)a)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

(5) L'alinéa 82(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé aux alinéas 204a) ou 205a) ou au sous-alinéa 205c)(ii) et les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv) sont réunies;

(6) La division 82(2)c)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) la rémunération offerte au travailleur qualifié est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession et les conditions de l'emploi satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

(7) Le paragraphe 82(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail et, à la fois :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) et à l'alinéa b) ne sont pas remplies,

(ii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

31. (1) Les définitions de « entrepreneur sélectionné par une province », « investisseur sélectionné par une province » et « travailleur autonome sélectionné par une province », au paragraphe 88(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle

« entrepreneur sélectionné par une province »
 “entrepreneur selected by a province”

« investisseur sélectionné par une province »
 “investor selected by a province”

whereby the province has sole responsibility for the selection of investors; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

“self-employed person selected by a province”
« *travailleur autonome sélectionné par une province* »

“self-employed person selected by a province” means a self-employed person

(a) who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of self-employed persons; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

(2) The portion of the definition “qualifying business” in subsection 88(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying business”
« *entreprise admissible* »

“qualifying business” means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, during the year under consideration, there is documentary evidence of any two of the following:

32. Paragraph 92(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) when it receives the provincial allocation it must

(i) on the first day of the allocation period, issue to the investor, through the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period, can be pledged as security and cannot be transferred before the expiry of the allocation period without the written consent of the approved fund provided by the agent, and

(ii) notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;

33. Section 96 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

96. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

34. Section 99 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

99. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

35. Section 101 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

101. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

36. Paragraphs 108(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than a province that

assume the exclusive responsibility for the selection of investors;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« *travailleur autonome sélectionné par une province* » Travailleur autonome qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

(2) Le passage de la définition de « entreprise admissible », au paragraphe 88(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« *travailleur autonome sélectionné par une province* »
“*self-employed person selected by a province*”

« *entreprise admissible* » Toute entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de l'année en cause, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

« *entreprise admissible* »
“*qualifying business*”

32. L'alinéa 92e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) lorsqu'il reçoit la quote-part provinciale :

(i) d'une part, il délivre à l'investisseur, à la date du début de la période de placement, par l'entremise du mandataire, un titre de créance dont la valeur correspond au montant de celle-ci, incessible avant l'expiration de la période de placement sans le consentement écrit du fonds agréé, donné par le mandataire, mais pouvant être donné en garantie et venant à échéance le trentième jour suivant l'expiration de cette période,

(ii) d'autre part, il avise l'investisseur par l'entremise du mandataire de la date de réception de la quote-part provinciale;

33. L'article 96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

96. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un investisseur sélectionné par une province.

Exception

34. L'article 99 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

99. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province.

Exception

35. L'article 101 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

101. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province.

Exception

36. Les alinéas 108(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir au Canada ailleurs que dans une province ayant conclu avec le ministre, en

government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3) or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and

(c) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is named in a selection certificate issued by that province and, if the foreign national is a member of the investor class, they have made an investment.

37. (1) Paragraph 117(4)(a) of the Regulations is replaced by the following.

(a) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

(2) The portion of subsection 117(9) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(3) Paragraph 117(9)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

(4) Section 117 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Subject to subsection (11), paragraph (9)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

(11) Paragraph (9)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (10) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available to be examined, but the foreign national was not examined; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

(12) In subsection (10), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.

38. Section 121 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement;

c) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger est visé par un certificat de sélection délivré par cette province et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.

37. (1) L'alinéa 117(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

(2) Le passage du paragraphe 117(9) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(3) L'alinéa 117(9)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(4) L'article 117 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

(11) L'alinéa (9)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il a fait en sorte que ce dernier soit disponible, mais le contrôle n'a pas eu lieu;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(12) Au paragraphe (10), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

38. L'alinéa 121b) du même règlement est abrogé.

Excluded relationships

Excluded relationships

Exception

Exception

Application of par. (9)(d)

Application de l'alinéa (9)d)

Definition of "former Act"

Définition de « ancienne loi »

39. (1) The portion of section 125 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Excluded relationships

125. (1) A foreign national shall not be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if

(2) Paragraph 125(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) subject to subsection (2), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

(3) Section 125 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

Application of par. (1)(d)

(3) Paragraph (1)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (2) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available to be examined, but the foreign national was not examined; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

Definition of "former Act"

(4) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.

40. (1) Subparagraph 132(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,

(2) The portion of subparagraph 132(1)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(e) or (g), and is less than 22 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

41. Paragraph 133(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) has not been convicted under the *Criminal Code* of

(i) an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence, against any person, or

39. (1) Le passage de l'article 125 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

125. (1) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

(2) L'alinéa 125(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(3) L'article 125 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Exception

(3) L'alinéa (1)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (2) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

Application de l'alinéa (1)d)

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il a fait en sorte que ce dernier soit disponible, mais le contrôle n'a pas eu lieu;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(4) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

Définition de « ancienne loi »

40. (1) Le sous-alinéa 132(1)a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,

(2) Le passage du sous-alinéa 132(1)b)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée aux alinéas 117(1)e) ou g), et est âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

41. L'alinéa 133(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :

(i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,

(ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons, namely,

(A) a relative of the sponsor, including a dependent child or other family member of the sponsor,

(B) a relative of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, including a dependent child or other family member of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, or

(C) the conjugal partner of the sponsor or a relative of that conjugal partner, including a dependent child or other family member of that conjugal partner;

42. The definition "referral organization" in section 138 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) any organization, any government of a foreign state or any institution of such a government with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143; or

(c) any international organization or government of a foreign state with which the Government of Canada has entered into an agreement relating to resettlement.

43. (1) The portion of subsection 143(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

143. (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization, a government of a foreign state or an institution of such a government for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization, foreign government or foreign government institution demonstrates

(2) Paragraphs 143(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

(3) Subsection 143(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A memorandum of understanding with an organization, a government of a foreign state or an institution of such a government shall include provisions with respect to

(a) the geographic area to be served by them;

(b) the number of referrals that may be made by them and the manner of referral;

(c) the training of their members or employees; and

(d) the grounds for suspending or cancelling the memorandum of understanding.

(ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(A) un membre de sa parenté, notamment un enfant à sa charge ou un autre membre de sa famille,

(B) un membre de la parenté de son époux ou de son conjoint de fait, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de son époux ou de son conjoint de fait,

(C) son partenaire conjugal ou un membre de la parenté de celui-ci, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de ce partenaire conjugal;

42. L'alinéa b) de la définition de « organisation de recommandation », à l'article 138 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) toute organisation ou tout gouvernement d'un État étranger, ou l'une de ses institutions, avec lesquels le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 143;

c) toute organisation internationale ou tout gouvernement d'un État étranger avec lesquels le gouvernement du Canada a conclu un accord relatif à la réinstallation.

43. (1) Le passage du paragraphe 143(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

143. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation ou un gouvernement d'un État étranger, ou l'une de ses institutions, une entente portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation, le gouvernement d'un État étranger ou l'institution démontrent qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

(2) Les alinéas 143(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

(3) Le paragraphe 143(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'entente avec une organisation ou un gouvernement d'un État étranger, ou l'une de ses institutions, prévoit notamment :

a) la région géographique desservie par eux;

b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par eux;

c) la formation de leurs membres ou de leurs employés;

d) les motifs de suspension ou d'annulation de l'entente.

Memorandum
of
understanding

Entente

Content of
memorandum
of
understanding

Contenu de
l'entente

44. The Regulations are amended by adding the following after section 151:

Protected Temporary Residents

Protected temporary residents class

151.1 (1) The protected temporary residents class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this section.

Member of the class

(2) A foreign national is a protected temporary resident and a member of the protected temporary residents class if the foreign national holds a temporary resident permit and

(a) became a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons after making a claim for refugee protection outside Canada under section 99 of the Act; or

(b) was issued a Minister's permit under section 37 of the former Act after seeking admission to Canada under section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Former Act and Regulations

(3) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act and "former Regulations" and "*Humanitarian Designated Classes Regulations*" have the same meaning as in subsection 316(1).

45. Subparagraph 178(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) is consistent with any information previously provided by the applicant to the Department or the Board, and

46. (1) Subsection 184(1) of the Regulations is replaced by the following:

Condition imposed on members of a crew

184. (1) A foreign national who enters Canada as a member of a crew must leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

(2) Paragraph 184(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraphs 184(2)(b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

47. Subparagraph 185(b)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;

48. Paragraph 188(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il

44. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

Résidents temporaires protégés

151.1 (1) La catégorie des résidents temporaires protégés est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues au présent article.

Catégorie des résidents temporaires protégés

(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

Qualité

a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;

b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

(3) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi et « ancien règlement » et « *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* » s'entendent au sens du paragraphe 316(1).

Ancienne loi et ancien règlement

45. Le sous-alinéa 178(2)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) est compatible avec tout renseignement fourni précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,

46. (1) Le paragraphe 184(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

184. (1) L'étranger qui entre au Canada en qualité de membre d'équipage doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures après avoir perdu cette qualité.

Condition : membres d'équipage

(2) L'alinéa 184(2)(a) du même règlement est abrogé.

(3) Les alinéas 184(2)(b) et (c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

47. Le sous-alinéa 185(b)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;

48. L'alinéa 188(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

49. (1) Subparagraph 190(1)(b)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(2) Paragraph 190(4)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

50. Paragraph 198(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a determination under section 203 is required, unless

(i) the Department of Human Resources Development has provided an opinion under paragraph 203(2)(a) in respect of an offer of employment — other than seasonal agricultural employment or employment as a live-in caregiver — to the foreign national, or

(ii) the foreign national is a national or permanent resident of the United States or is a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;

51. (1) Paragraph 199(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) are working in Canada under the authority of section 186 and are not a business visitor within the meaning of section 187;

(2) Section 199 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (g), by adding the word "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) hold a written statement from the Department of Foreign Affairs and International Trade stating that it has no objection to the foreign national working at a foreign mission in Canada.

52. (1) Subparagraph 200(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) has been offered employment and an officer has determined under section 203 that the offer is genuine and that the employment is likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada; and

(2) Paragraph 200(1)(d) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 200(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(c) or (d).

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

49. (1) Le sous-alinéa 190(1)(b)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(2) L'alinéa 190(4)(c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

50. L'alinéa 198(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que :

(i) le ministère du Développement des ressources humaines n'ait fourni un avis aux termes de l'alinéa 203(2)(a) à l'égard d'une offre d'emploi, autre qu'un emploi agricole saisonnier ou qu'un emploi d'aide familial, présentée à l'étranger,

(ii) l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;

51. (1) L'alinéa 199(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il travaille au Canada au titre de l'article 186 et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187;

(2) L'article 199 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) il détient une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui confirme que celui-ci n'a aucune objection à ce qu'il travaille à une mission étrangère au Canada.

52. (1) Le sous-alinéa 200(1)(c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il s'est vu présenter une offre d'emploi et l'agent a, en application de l'article 203, conclu que cette offre est authentique et que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(2) L'alinéa 200(1)(d) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 200(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas à l'étranger qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206 ou aux alinéas 207(c) ou (d).

Non-application
of par. (1)(b)

Non-application
de l'alinéa (1)(b)

(4) Paragraph 200(3)(e) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.

53. (1) Subsection 203(1) of the Regulations is replaced by the following:

203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) and (ii), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources Development, if the job offer is genuine and if the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada.

(2) Paragraphs 203(3)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) whether the employment of the foreign national is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;

(b) whether the employment of the foreign national is likely to result in the creation or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;

(c) whether the employment of the foreign national is likely to fill a labour shortage;

(d) whether the wages offered to the foreign national are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and whether the working conditions meet generally accepted Canadian standards;

54. The portion of section 208 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

208. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support himself without working, if the foreign national

55. (1) Subsection 216(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(2) Subsection 216(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).

56. Subsection 217(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) they are in good standing at the educational institution at which they have been studying.

(4) L’alinéa 200(3)e du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) il s’est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.

53. (1) Le paragraphe 203(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par un étranger, autre que celui visé à l’un des sous-alinéas 200(1)c(i) et (ii), l’agent décide, en se fondant sur l’avis du ministère du Développement des ressources humaines, si l’offre d’emploi est authentique et si l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien.

(2) Les alinéas 203(3)a à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’entraîner la création directe ou le maintien d’emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

b) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

c) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d’œuvre;

d) le salaire offert à l’étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

54. Le passage de l’article 208 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

208. Un permis de travail peut être délivré à l’étranger au Canada en vertu de l’article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu’en travaillant et si, selon le cas :

55. (1) L’alinéa 216(1)e du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 216(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L’alinéa (1)b) ne s’applique pas aux personnes visées à l’article 206 et aux alinéas 207(c) et d).

56. Le paragraphe 217(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

217. (1) L’étranger peut demander le renouvellement de son permis d’études s’il satisfait aux exigences suivantes :

a) il en fait la demande avant l’expiration de son permis d’études;

Effect on the labour market

Effets sur le marché du travail

Humanitarian reasons

Motifs humanitaires

Exception

Exception

Demande de renouvellement

		<p><i>b</i>) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada;</p> <p><i>c</i>) il est en règle avec l'établissement d'enseignement où il a étudié.</p>	
	<p>57. Subsection 219(2) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>57. Le paragraphe 219(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada; or</p> <p>(b) a foreign national who is applying to renew their study permit and has received notification in writing from the college or university at which they have been studying of successful completion of the requirements for a degree or diploma.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p><i>a</i>) au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail est approuvée par écrit avant son entrée au Canada;</p> <p><i>b</i>) à l'étranger qui demande le renouvellement de son permis d'études et qui a reçu de l'université ou du collège où il a étudié un avis écrit selon lequel il a terminé avec succès son diplôme ou son certificat de compétence.</p>	Exception
Foreign national described in par. (2)(b)	<p>(3) An officer who issues a study permit to a foreign national described in paragraph (2)(b) shall not authorize a period of study that exceeds 90 days following the date of the notification in writing.</p>	<p>(3) L'agent qui délivre un permis d'études à l'étranger visé à l'alinéa (2)<i>b</i>) peut autoriser une période d'études d'au plus quatre-vingt-dix jours commençant à la date de l'avis écrit.</p>	Étranger visé à l'alinéa (2) <i>b</i>)
	<p>58. Section 221 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):</p> <p>(c) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.</p>	<p>58. L'article 221 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :</p> <p><i>c</i>) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.</p>	
	<p>59. (1) The portion of subsection 228(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>59. (1) Le passage du paragraphe 228(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	<p>228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be</p>	<p>228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :</p>	Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
	<p>(2) Section 228 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(2) L'article 228 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Reports in respect of certain foreign nationals	<p>(4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who</p> <p>(a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or</p> <p>(b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :</p> <p><i>a</i>) soit est âgé de moins de dix-huit ans et qui n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;</p> <p><i>b</i>) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et qui n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.</p>	Affaire à l'égard de certains étrangers
	<p>60. (1) The portion of subsection 229(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>60. (1) Le passage du paragraphe 229(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
Application de l'alinéa 45 <i>d</i>) de la Loi : mesures de renvoi applicables	<p>229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45<i>d</i>) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :</p>	<p>229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45<i>d</i>) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :</p>	Application de l'alinéa 45 <i>d</i>) de la Loi : mesures de renvoi applicables
	<p>(2) Paragraph 229(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(2) L'alinéa 229(1)<i>k</i>) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	

(k) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act;

k) s'agissant du résident permanent, en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi, l'interdiction de séjour;

(3) Section 229 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 229 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Punishable by way of indictment

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(c), an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an offence punishable by way of indictment, even if it has been prosecuted summarily.

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)c, l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Punissable par mise en accusation

(4) Subsection 229(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 229(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Subsection 228 circumstances

(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, la Section de l'immigration prend, selon le cas :

Circonstances réglementaires de l'article 228

(a) the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or

a) la même mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déferée en application du paragraphe 44(2) de la Loi;

(b) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(a) or (b), the removal order that the Minister would have made if the foreign national had not been described in that paragraph.

b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)a) ou b), la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

61. Paragraph 247(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

61. L'alinéa 247(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;

(c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;

62. Subsection 268(2) of the Regulations is replaced by the following:

62. Le paragraphe 268(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Failure to join the means of transportation

(2) A transporter must, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to join the means of transportation within the period provided in paragraph 184(2)(b).

(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de se rendre au moyen de transport dans le délai prévu à l'alinéa 184(2)b).

Omission de se rendre au moyen de transport

63. Section 270 of the Regulations is repealed.

63. L'article 270 du même règlement est abrogé.

64. Subsection 279(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

64. Le paragraphe 279(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6 but is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa.

e) l'étranger interdit de territoire, au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, qui est dispensé au titre de la section 5 de la partie 9 de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

65. Subsection 287(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

65. Le paragraphe 287(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sale of a seized object

287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the

287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the

Sale of a seized object

transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

66. Section 297 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) The persons referred to in any of paragraphs 296(2)(a) to (e) or (g) are not required to pay the fee referred to in subsection (1).

67. (1) Paragraph 298(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(c) or (d), 299(2)(a), (b) or (d) to (k) or 300(2)(d) to (i);

(2) Paragraphs 298(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) a person referred to in paragraph 296(2)(e) in respect of whom an order has been made under subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(d) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek entry to Canada at a port of entry and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa.

68. Section 301 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) A person who is a member of the protected temporary residents class and the family members included in their application are not required to pay the fees referred to in subsection (1).

69. Section 302 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$325

302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

70. (1) Subsection 303(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a principal applicant in Canada who has made an application in accordance with section 66 and is a dependent child of a permanent resident or of a Canadian citizen;

(b.2) a member of the permit holder class who is a dependent child of

(i) a member of the permit holder class who has made an application to remain in Canada as a permanent resident, or

(ii) a permanent resident or a Canadian citizen;

(2) Subsection 303(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a person who is a member of the protected temporary residents class and is described in

transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

66. L'article 297 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Les personnes visées aux alinéas 296(2)a) à e) et g) ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

67. (1) L'alinéa 298(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 296(2)c) et d), 299(2)a), b) et d) à k) et 300(2)d) à i);

(2) Les alinéas 298(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne visée à l'alinéa 296(2)e) à laquelle s'applique un décret pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

d) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si elle cherche à entrer au Canada à un point d'entrée au Canada dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense et est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire.

68. L'article 301 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

69. L'article 302 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fee — \$325

302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

70. (1) Le paragraphe 303(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien;

b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

(i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(ii) un résident permanent ou un citoyen canadien.

(2) Le paragraphe 303(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est

paragraph 151.1(2)(b) and the family members included in their application;

(3) Subsection 303(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

71. Section 320 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Para-
graph 19(1)(l)
of the former
Act

(2.1) For greater certainty, an opinion of the Minister under paragraph 19(1)(l) of the former Act continues as an opinion of the Minister under paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

72. Section 346 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Stay of removal

(5) For greater certainty, the execution of a removal order made under the former Act against an applicant referred to in subsection (1) is stayed, and the stay is effective until the earliest of the applicable events described in section 232 occurs.

73. Section 355 of the Regulations is replaced by the following:

Family
members not
excluded from
family class

355. If a person who made an application under the former Act before June 28, 2002 sponsors a non-accompanying dependent child, referred to in section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 117(9)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

74. Section 356 of the Regulations is replaced by the following:

Pending
applications

356. If a person referred to in paragraph (f) of the definition "member of the family class" in subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident visa, or their sponsor submitted a sponsorship application under those Regulations, before June 28, 2002, the person's application or the sponsorship application, as the case may be, is governed by the former Act.

75. Division 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

11. Grand Falls, Grand Falls

76. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions "entend résider" and "entendent résider" with the expressions "cherche à s'établir" and "cherchent à s'établir", respectively, in the following provisions:

(a) paragraph 67(a);

(b) subsection 75(1);

visée à l'alinéa 151.1(2)(b), et les membres de sa famille visés par sa demande;

(3) Le paragraphe 303(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

71. L'article 320 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alinéa 19(1)(l)
de l'ancienne
loi

(2.1) Il est entendu que l'avis du ministre visé à l'alinéa 19(1)(l) de l'ancienne loi est réputé être l'avis du ministre visé à l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

72. L'article 346 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sursis à
l'exécution
d'une mesure
de renvoi

(5) Il est entendu qu'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un demandeur visé au paragraphe (1) et que le sursis continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements applicables visés à l'article 232.

73. L'article 355 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Membres de la
famille non
exclus

355. L'alinéa 117(9)(d) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne loi avant le 28 juin 2002.

74. L'article 356 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demandes en
cours

356. La demande de visa de résident permanent d'une personne visée à l'alinéa f) de la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou la demande de parrainage de son répondant, si elles ont été faites en vertu de l'ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l'ancienne loi.

75. La section 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

11. Grand-Sault, Grand-Sault

76. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « entend résider » et « entendent résider » sont respectivement remplacés par « cherche à s'établir » et « cherchent à s'établir » :

a) l'alinéa 67a);

b) le paragraphe 75(1);

c) l'alinéa 86(2)a);

(c) paragraph 86(2)(a);
(d) paragraph 87(2)(b);
(e) paragraph 113(1)(g);
(f) paragraphs 139(1)(g) and (h);
(g) paragraph 141(1)(e); and
(h) section 158.

d) l'alinéa 87(2)*b)*;
e) l'alinéa 113(1)*g)*;
f) les alinéas 139(1)*g)* et *h)*;
g) l'alinéa 141(1)*e)*;
h) l'article 158.

COMING INTO FORCE

77. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

77. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of the Regulations is to clarify the use of an agricultural price index in determining priority claims for agricultural producers.

Section 427 of the *Bank Act* authorises banks to accept resource products, including agricultural products, as security for loans. In the event that a business to which a bank has lent money under this section goes bankrupt and the bank uses its authority under this section to seize or dispose of those products, subsection 427(7) gives priority to claims of employees first, followed by claims of agricultural producers up to a certain amount, followed by the bank holding the security.

Paragraph 427(7)(b) determines the total amount of priority claims of agricultural producers as the lesser of either (i) the total amount of the claims, or (ii) an amount determined by multiplying \$1,100 by the most recent annual average of the Index Number of Farm Prices of Agricultural Products for Canada (the Index). Thus, paragraph 427(7)(b) sets the upper bound of priority claims for agricultural producers as the lesser of either (i) the total amount of claims, or (ii) an amount calculated using the Index.

Public release of the Index was discontinued in March 1996 when Statistics Canada concluded that the weights used for calculating the Index (based on 1981-84 farm cash receipts) no longer reflected actual production in the agricultural sector, and there were insufficient resources at the time to update the weights.

Consequently, subparagraph 427(7)(b)(ii) was amended in 1997 to replace the formula for calculating an agricultural producer's priority claim with the words "the prescribed amount" which was to be specified in regulation. Specifying the priority claim in regulation allows for greater flexibility in dealing with future changes as required. Subsection 427(8), which sets out requirements related to the process of reindexing the Index, was also repealed in 1997. However, these 1997 amendments were never proclaimed into force, since no alternative means for calculating priority claims had been determined.

On April 25, 2001, the Agricultural Division of Statistics Canada, the group responsible for the Index, began publishing it again, albeit using a new base year and with a new name — the Farm Product Price Index (FPPI), having resolved the outdated weights problem. As such, it is once again possible to use the Index in the calculation of 427(7)(b)(ii).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce règlement a pour but la clarification de l'usage d'un indice agricole dans la détermination des créances prioritaires pour les fournisseurs de produits agricoles.

En vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, ces dernières peuvent accepter des produits, y compris des produits agricoles, en garantie d'un prêt. En cas de faillite d'une entreprise à laquelle la banque a consenti un prêt aux termes de cet article, le paragraphe 427(7) prévoit que l'ordre de priorité des créanciers est le suivant : d'abord les employés de l'entreprise, puis les producteurs agricoles, puis la banque détenant la garantie.

En vertu de l'alinéa 427(7)b) le montant total des créances prioritaires des producteurs agricoles est le moins élevé du montant total des créances et du montant obtenu en multipliant 1 100 \$ par la plus récente moyenne annuelle du Nombre-indice des prix des produits agricoles au Canada (« l'Indice »). C'est ainsi que l'alinéa 427(7)b) stipule que le montant des créances prioritaires ne peut dépasser le moins élevé du montant total des créances et d'un montant calculé à l'aide de l'Indice.

La publication de l'Indice a cessé en mars 1996 lorsque Statistique Canada a conclu que les facteurs de pondération servant à le calculer (lesquels reposaient sur les recettes en espèces des agriculteurs entre 1981 et 1984) ne reflétaient plus la production agricole réelle et que l'on ne disposait pas des ressources nécessaires pour mettre les facteurs à niveau.

Le sous-alinéa 427(7)b)(ii) a donc été modifié en 1997 pour remplacer la formule servant au calcul du montant des créances prioritaires d'un producteur agricole par les mots « le montant prévu par règlement ». La prescription des créances prioritaires confère une plus grande marge de manœuvre pour composer au besoin avec les changements ultérieurs. Le paragraphe 427(8), qui établit les exigences liées à la mise à niveau de l'Indice, a aussi été abrogé en 1997. Or, ces modifications de 1997 n'ont jamais été édictées puisque aucune autre méthode de calcul des créances prioritaires n'a été établie.

Le 25 avril 2001, ayant résolu le problème des facteurs de pondération périmés, la Division de l'agriculture de Statistique Canada, dont relève l'Indice, a recommencé à publier ces données, mais en utilisant une nouvelle année de référence et une nouvelle désignation, l'Indice des prix des produits agricoles (IPPA). Par conséquent, il est à nouveau possible d'utiliser l'Indice aux fins du calcul visé au sous-alinéa 427(7)b)(ii).

Nonetheless, the Government proposes to proceed with the 1997 amendments and proposes that the following regulations be brought into force to provide a means for calculating “the prescribed amount” under 427(7)(b)(ii). Although they adopt the existing method for calculating priority claims under 427(7)(b)(ii), the proposed regulations provide some improvements. They:

- Change the index reference to the new name, the Farm Product Price Index, to avoid confusion;
- Clarify the calculation by presenting the mathematics in a more straightforward fashion; and,
- Simplify the calculation by updating the multiplier for users, accounting for past changes in the base year of the Index.

When the Regulations are promulgated, we will also bring the 1997 amendments into force.

Alternatives

Two options were considered. The first was to introduce the Regulations. The second option was to leave the situation as is and do nothing. The legislation as it currently exists still functions. However, it was decided that significant changes had occurred to the agricultural prices Index and that leaving the situation as is would likely result in confusion.

Benefits and Costs

There should be neither increased compliance costs nor other negative impacts. Stakeholders will benefit from the clarifications provided in the proposed Regulations.

Consultation

Reflecting the discontinuation of the index in March 1996, the banking industry wrote in December 2000 to suggest that the Government adopt the Bank of Nova Scotia’s (BNS) Agricultural Index as a replacement in calculating priority claims for agricultural producers. However, given that Statistics Canada began republishing the data in April 2001, such a change was no longer needed.

The Government informed the banking industry of the availability of the Statistics Canada Index and advised that regulations would be drafted to update the Index name and multiplier and to clarify the calculation. To this end, the proposed Regulations were prepared in March 2002, and consultations have taken place with both the Canadian banking and agricultural industries from that time until May 2002. No significant issues were raised.

Compliance and Enforcement

There is no formal compliance or enforcement mechanism. The provisions relate to contractual relationships where disputes are generally resolved through the courts.

Contact

James Wu, Senior Project Leader, Competition Issues and Transactions, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L’Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O’Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 995-9080 (Telephone), (613) 943-1334 (Facsimile).

Néanmoins, le Gouvernement propose de procéder avec les modifications de 1997 et propose de mettre en vigueur le règlement ci-après pour régir le calcul du « montant prévu par règlement » visé au sous-alinéa 427(7)b)(ii). Même s’il reprend la méthode de calcul des créances prioritaires prévue à ce sous-alinéa, le projet de règlement apporte certaines améliorations. Il :

- remplace les mentions de l’ancien indice par des mentions du Nombre-indice des prix des produits agricoles au Canada pour éviter toute confusion;
- précise le calcul en présentant la formule mathématique plus clairement;
- simplifie le calcul en mettant à jour le multiplicateur pour tenir compte des modifications antérieures de l’année de référence de l’Indice.

Les modifications de 1997 seront édictées au moment de la promulgation du Règlement.

Solutions envisagées

Deux options ont été étudiées : prendre le Règlement ou s’en tenir au statu quo. La législation existante demeure efficace. Cependant, il y a eu des changements significatifs à l’indice agricole et il a été décidé que l’option de ne rien faire pourrait donner lieu à la confusion.

Avantages et coûts

L’adoption du Règlement ne devrait ni ajouter aux coûts d’observation, ni engendrer d’autres répercussions négatives. Les intervenants profiteront des précisions contenues dans le projet de règlement.

Consultations

Par suite de l’abandon de l’ancien indice en mars 1996, l’industrie a proposé au Gouvernement, en décembre 2000, d’utiliser l’Indice des produits agricoles de la Banque Scotia à titre d’alternative pour le calcul des créances prioritaires des producteurs agricoles. Or, puisque Statistique Canada a recommencé à publier les données en avril 2001, ce changement n’est plus nécessaire.

Le Gouvernement a avisé le secteur bancaire de la publication de l’Indice de Statistique Canada et a fait savoir qu’un règlement serait élaboré pour mettre à jour la désignation de l’Indice et le multiplicateur, et pour préciser la méthode de calcul. Le projet de règlement a donc été préparé en mars 2002 et des consultations ont eu lieu auprès des secteurs bancaire et agricole canadiens jusqu’en mai 2002. Aucune question importante n’a été soulevée.

Respect et exécution

Il n’y a pas de mécanisme formel de respect et d’exécution. Les dispositions ont trait à des liens contractuels et les différends sont généralement réglés par les tribunaux.

Personne-ressource

James Wu, Agent de projet principal, Questions de concurrence et transactions, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L’Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O’Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 995-9080 (téléphone), (613) 943-1334 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subparagraph 427(7)(b)(ii)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, propose to make the annexed *Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Wu, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

AGRICULTURAL PRODUCT PRIORITY CLAIM (BANKS) REGULATIONS**PRESCRIBED AMOUNT**

1. For the purpose of subparagraph 427(7)(b)(ii) of the *Bank Act*, the prescribed amount is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the value of the most recent annual Farm Product Price Index for Canada (the "annual Index") published by Statistics Canada at the time the receiving order or claim is made; and

B is equal to

- (a) \$1,322, if the annual Index has not been adjusted or re-established on a revised base after April 25, 2001, or
- (b) for each adjustment or re-establishment of the annual Index on a revised base after April 25, 2001, the amount, rounded up to the nearest dollar, determined by the formula

$$C \times D/E$$

where

C is, for the first adjustment or re-establishment, \$1,322, and for each subsequent adjustment or re-establishment, the value that was determined for B for the previous adjustment or re-establishment

D is the value of the most recent annual Index immediately before the adjustment or re-establishment and

E is the value of the most recent annual Index immediately following the adjustment or re-establishment.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 47 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, assented to on April 25, 1997, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force.

[39-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que, conformément au sous-alinéa 427(7)b)(ii)^a et à l'article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil propose de prendre le *Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à James Wu, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LES CRÉANCES PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES (BANQUES)**MONTANT PRÉVU PAR RÈGLEMENT**

1. Pour l'application du sous-alinéa 427(7)b)(ii) de la *Loi sur les banques*, le montant prévu par règlement est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le dernier Indice des prix des produits agricoles annuel pour le Canada (l'« indice annuel ») publié par Statistique Canada à la date de l'ordonnance ou de la production de la créance, et

B :

- a) soit 1 322 \$, si l'indice annuel n'a pas été ajusté ou fixé de nouveau sur une base différente après le 25 avril 2001;
- b) soit, à chaque fois où l'indice annuel est ajusté ou fixé de nouveau sur une base différente après le 25 avril 2001, la somme, arrondie au dollar supérieur, calculée selon la formule suivante :

$$C \times D/E$$

où :

C représente, la première fois où l'indice annuel est ajusté ou fixé de nouveau, 1 322 \$, et chacune des fois suivantes, la valeur de B lors de l'ajustement ou de la fixation précédent;

D le dernier indice annuel tel qu'il était avant son ajustement ou sa nouvelle fixation;

E le dernier indice annuel tel qu'il est ajusté ou fixé de nouveau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 47 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 15 des Lois du Canada (1997).

[39-1-o]

^a S.C. 1997, c. 15, s. 47(1)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 47(1)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory Authority

Employment Insurance Act

Sponsoring Department and Sponsoring Agency

Department of Human Resources Development and
Canada Employment Insurance Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Budget Implementation Act, 2003* (Bill C-28) introduces changes to the *Employment Insurance (EI) Act* that will come into force from January 4, 2004. These changes introduce a new type of special EI benefits, Compassionate Care Benefits.

Up to six weeks of Compassionate Care Benefits will be available to be shared among eligible family members to provide compassionate care for a gravely ill or dying child, parent, spouse or common-law partner. They will be available to EI claimants who are providing care or support to a family member due to the serious medical condition of the family member who has a significant risk of death within 26 weeks (6 months).

Access to this new EI special benefit will be based on the rules for existing EI special benefits (sickness, maternity, parental). A claimant will require 600 hours of insurable employment to qualify for up to six weeks of compassionate care benefits.

Claimants could be paid benefits in regards to one of the following gravely ill family members: a spouse or common-law partner; a parent; a spouse or common-law partner of a parent; a child; or a child of the spouse or common-law partner.

Claimants must prove that they are providing care or support to the family member in order to receive compassionate care benefits. They would need to obtain a medical certificate from the family member's doctor indicating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks (six months).

The 26-week window will start from the week in which the medical certificate completed by the doctor attests to the need for one or more family members to provide care or support to the gravely ill family member.

Flexibility is a key feature of the new benefits and claimants would have flexibility in how and when benefits may be claimed within the 26-week window. Eligible family members could decide to have one person claim all six weeks or decide to share the benefit. Weeks of compassionate benefits could be claimed concurrently or consecutively by eligible family members.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Fondement législatif

Loi sur l'assurance-emploi

Ministère responsable et organisme responsable

Ministère du Développement des ressources humaines et
Commission de l'assurance-emploi du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi d'exécution du budget 2003* (projet de loi C-28) modifiera la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE) qui entrera en vigueur le 4 janvier 2004. Ces modifications introduiront un nouveau type de prestations spéciales d'AE, les prestations de compassion.

Jusqu'à six semaines de prestations de compassion seront disponibles pour partager entre les membres admissibles d'une famille qui fournissent des soins de compassion à un enfant, un parent, un époux ou un conjoint de fait gravement malade ou mourant. Les prestations seront disponibles aux prestataires d'AE qui fournissent les soins à un membre de la famille qui, en raison de son état de santé, présente des risques de décès au cours de 26 semaines (six mois).

L'admissibilité à cette nouvelle prestation d'AE sera basée sur les règlements des prestations spéciales d'AE existantes (maladie, maternité, parental). Un prestataire devra avoir accumulé un minimum de 600 heures d'emploi assurable afin d'être admissible aux six semaines de prestations de compassion.

Les prestataires pourraient recevoir des prestations en ce qui concerne l'un des membres de la famille gravement malade suivants : un époux ou un conjoint de fait, un parent, l'époux ou le conjoint de fait d'un parent, un enfant ou l'enfant d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Les prestataires doivent prouver qu'ils fournissent des soins ou qu'ils offrent un soutien à un membre de la famille afin de recevoir des prestations de soignant. Ils devront obtenir un certificat médical auprès du médecin du membre de la famille indiquant que le membre de la famille souffre de troubles médicaux graves et qu'il présente des risques de décès importants au cours des 26 prochaines semaines (six mois).

La période de 26 semaines commencera à partir de la semaine où le médecin délivrera un certificat médical attestant qu'un membre de la famille gravement malade requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de la famille.

La flexibilité constitue la caractéristique fondamentale des nouvelles prestations et les prestataires auraient la flexibilité de choisir comment et quand les prestations pourraient être versées au cours de la période de 26 semaines. Les membres admissibles de la famille pourraient décider qu'une seule personne reçoit les prestations pendant les six semaines ou encore décider de partager les prestations. Les membres admissibles de la famille peuvent demander les semaines de prestations de compassion simultanément ou consécutivement.

A waiting period applies for the new compassionate care benefit. However, when benefits are shared by eligible family members, the waiting period may be deferred for all but one family member.

To complement the amendments to the EI Act, there will be consequential amendments to the *Employment Insurance (EI) Regulations*. More specifically, amendments are required to EI Regulations 14, 26.1, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 55, 63, 65, 66 and 93. There are also new regulations consequential to the legislative changes (new sections 41.1 to 41.3). All these regulatory amendments are to become effective from January 4, 2004 (at the same time as the EI Act changes related to Compassionate Care Benefits).

Subsection 14(2)

This regulation sets out when an interruption of earnings occurs in order to establish a claim for EI benefits. Subsection 14(2) deals more specifically with when such an interruption of earnings occurs for EI special benefits and states that, for special benefits, an interruption occurs when earnings in a week are reduced by more than 40 percent of an insured person's normal weekly insured earnings. Since compassionate care benefits are a new type of special benefits, a reference to these new benefits has been added to this subsection.

Section 26.1

Claimants are generally required to make bi-weekly claims for EI benefits but section 26.1 sets out when making such bi-weekly claims is not required. More specifically, paragraph 26.1(2)(a) exempts claimants from making bi-weekly claims when they are claiming maternity and parental benefits. The amendments to subsections 26.1(1) and 26.1(2) will also exempt those claiming compassionate care benefits from the requirement to make bi-weekly claims.

Subsection 33(2)

Regulation 33 sets out special conditions for teachers to ensure that they are not double-compensated by a school board and EI benefits during non-teaching periods. Subsection 33(2) permits the payment of EI maternity and parental benefits to teachers during non-teaching periods, as this is consistent with the reasons that maternity and parental benefits are paid. This amendment adds compassionate care benefits to the type of special benefits payable during non-teaching periods. The reasons for the payment of compassionate care benefits are comparable to the reasons for paying maternity and parental benefits during non-teaching periods.

Paragraph 35(2)(c)

Regulation 35 sets out the types of money that is considered earnings for EI benefits purposes. Paragraph 35(2)(c) allows claimants to establish an interruption of earnings even if they receive payments from sickness, maternity or parental leave plans through the employer. The amendment ensures that payments from an employer's compassionate care leave plan will be treated in the same way as payments from sickness, maternity or parental leave plans.

Un délai de carence s'applique à toutes les nouvelles prestations de compassion. Cependant, lorsque les prestations sont partagées entre les membres admissibles de la famille, le délai de carence peut être différé pour tous les membres de la famille sauf un.

Afin de compléter les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, des modifications corrélatives devront également être apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi*. Plus particulièrement aux règlements 14, 26.1, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 55, 63, 65, 66 et 93. De plus, de nouveaux règlements découlant des modifications législatives seront ajoutés (nouveaux articles 41.1 à 41.3). Toutes ces modifications aux règlements entreront en vigueur le 4 janvier 2004 (au même moment que les changements apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* dans le cas de prestations de compassion).

Paragraphe 14(2)

Ce règlement établit quand un arrêt de rémunération se produit afin d'établir une demande de prestation d'AE. Le paragraphe 14(2) traite plus particulièrement du moment où cet arrêt de rémunération se produit pour les prestations spéciales d'AE et stipule que, dans le cas des prestations spéciales, un arrêt se produit la semaine où la réduction de la rémunération représente plus de 40 p. 100 de la rémunération hebdomadaire normale d'une personne assurée. Puisque les prestations de compassion représentent un nouveau type de prestation spéciale, un renvoi à ces nouvelles prestations a été ajouté à ce paragraphe.

Article 26.1

Les prestataires sont généralement tenus de produire des demandes toutes les deux semaines dans le cas des prestations d'AE, par contre l'article 26.1 établit les conditions où le prestataire n'est pas obligé de produire des demandes toutes les deux semaines. Plus particulièrement, l'alinéa 26.1(2)a) exempte les prestataires de produire des demandes de prestations aux deux semaines dans le cas de congés de maternité ou congés parentaux. Les modifications aux paragraphes 26.1(1) et 26.1(2) exemptera également les prestataires qui font une demande de prestations de compassion de l'exigence de produire une demande aux deux semaines.

Paragraphe 33(2)

Le règlement 33 établit des conditions spéciales pour les enseignants afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas indemnisés deux fois, soit par une commission scolaire et par les prestations d'AE pendant la période de congé. Le paragraphe 33(2) permet le versement des prestations d'AE dans le cas de congés de maternité ou congé parentaux aux enseignants au cours des périodes de congé, puisque cela est conforme aux raisons pour lesquelles les prestations parentales et de maternité sont payées. Cette modification ajoute les prestations de compassion aux types de prestations spéciales payables au cours de la période de congé. Les raisons du versement des prestations de compassion sont comparables aux raisons des versements de prestations de congés parentaux ou de maternité pendant les périodes de congé.

Alinéa 35(2)c)

Le règlement 35 établit les types de rémunération qui sont considérés comme étant une rémunération aux fins de prestation d'AE. L'alinéa 35(2)c) permet aux prestataires d'établir un arrêt de rémunération même s'ils reçoivent des indemnités d'un régime de congé de maladie, de maternité ou de congé parental par l'entremise d'un employeur. La modification assure que les versements d'un régime de prestation de compassion d'un employeur seront traités de la même façon que les régimes de congé de maladie, de maternité ou congé parental.

Subsection 36(12)

Regulation 36 sets out how money is to be allocated once it has been determined to earnings for benefit purposes (Regulation 35). Subsection 36(12) sets out the rules for allocating payments received by claimants from sickness, maternity or parental leave plans. This amendment ensures that payments received from a plan related to compassionate care leave are allocated in the same way as payments received from sickness, maternity and parental leave plans.

Paragraph 37(2)(b)

This regulation sets out the types of payments that are considered as part of a Supplemental Unemployment Benefit (SUB) Plan established by an employer. Such SUB payments are not deducted from EI benefits. Paragraph 37(2)(b) specifies that the SUB plans may include payments related to existing types of special benefits (maternity, sickness and parental). The amendment would allow employers to include SUB payments related to compassionate care benefits in a plan and would ensure that such payments would not be deducted from EI benefits payable to a claimant.

Section 38

This regulation sets out the rules for the allocation of payments by an employer from maternity and parental plans that are not formal SUB plans, but are substantially similar to SUB plans as described in regulation 37. Such payments are not earnings for EI benefit purposes. The amendment would allow employers to establish plans related to compassionate care leave in conjunction with such existing maternity and parental leave plans.

Subsection 39(3)

This regulation sets out the rules for allocating earnings during a claimant's waiting period. Earnings from wage-loss indemnity plans related to sickness, maternity and parental leave are not considered as earnings when paid during the waiting period. The amendment would ensure that payments under a wage-loss indemnity plan related to compassionate care leave would also not be considered as earnings during the waiting period.

Section 41.1

This new section of the regulations is consequential to the provisions in Bill C-28. The new paragraph 23.1(2)(b) of the EI Act requires that a medical certificate include an attestation that "the family member requires the *care or support* of one or more other family members" (italics added for emphasis). This new regulation defines the meaning of *care or support* of a family member for purposes of the payment of compassionate care benefits.

Section 41.2

This section sets out the nature of the medical proof that a claimant must provide from a medical doctor or a medical practitioner to establish that a family member is seriously ill and has a significant risk of death in the next 26 weeks. It specifies when medical proof can be provided by a medical practitioner, other than a medical doctor, in Canada. It also specifies when a medical doctor or other medical practitioner outside Canada can provide medical proof concerning the seriously ill family member.

Paragraphe 36(12)

Le règlement 36 établit comment la rémunération sera répartie une fois qu'elle aura été déterminée aux fins des prestations (règlement 35). Le paragraphe 36(12) établit les règles pour répartir les versements pour congés de maladie, de maternité et congés parentaux des prestataires. Cette modification assure que les versements provenant d'un régime dans le cas d'une prestation de compassion sont répartis de la même façon que les versements reçus pour de congés de maladies, de maternité ou de congés parentaux.

Alinéa 37(2)b)

Ce règlement établit les types de versement considérés comme faisant partie d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) établi par l'employeur. De tels versements de PSC ne sont pas déduits des prestations d'AE. L'alinéa 37(2)b) stipule que les régimes de PSC peuvent comprendre des versements associés aux types existants de prestations spéciales (maternité, maladie et parental). Cette modification permettrait aux employeurs d'intégrer les versements de PSC liés aux prestations de compassion dans un régime et permettrait de s'assurer que de tels versements ne seraient pas déduits des prestations d'AE payables au prestataire.

Article 38

Ce règlement établit les règles pour la répartition des versements par un employeur pour des régimes de maternité et des régimes parentaux qui ne correspondent pas officiellement à des régimes de PSC, mais qui sont similaires dans l'ensemble aux régimes de PSC, tel qu'il est décrit au règlement 37. Ces versements ne constituent pas une rémunération aux fins de prestations d'AE. La modification permettrait aux employeurs d'établir des régimes associés aux prestations de compassion, conjointement avec les régimes de maternité et les régimes parentaux existants.

Paragraphe 39(3)

Ce règlement établit les règles pour la répartition de la rémunération d'un prestataire pendant un délai de carence. La rémunération provenant d'un régime d'assurance-salaire en raison d'un congé de maladie, de maternité ou d'un congé parental n'est pas considérée comme une rémunération lorsqu'elle est versée pendant le délai de carence. La modification permettrait d'assurer que les versements en vertu d'un régime d'assurance-emploi dans le cas d'un congé de compassion ne seraient pas considérés comme une rémunération pendant le délai de carence.

Article 41.1

Ce nouvel article des règlements découle des dispositions du projet de loi C-28. Le nouvel alinéa 23.1(2)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne qu'un certificat médical doit attester que « le membre de la famille requiert les *soins* ou le *soutien* d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille » (l'italique sert à mettre l'accent sur ces deux mots). Ce nouveau règlement définit la signification de *soins* ou de *soutien* d'un membre de la famille aux fins de versement des prestations de compassion.

Article 41.2

Cet article établit la nature de la preuve médicale provenant d'un médecin en titre ou d'un praticien que le prestataire doit présenter afin d'établir que le membre de la famille est gravement malade et qu'il présente des risques importants de décès au cours des 26 prochaines semaines. De plus, il stipule quand la preuve médicale doit être présentée par un praticien, autre qu'un médecin en titre, au Canada. Il stipule également quand un médecin en titre ou un autre praticien à l'extérieur du Canada peut présenter la preuve médicale sur le membre de la famille gravement malade.

Section 41.3

This section sets out the rules for dividing weeks of benefits among family members when they cannot all agree on how such benefits should be shared. In such cases, the division will be made to provide each eligible family member with as near an equal share of benefits as is possible.

Section 55

This section sets out the rules for the payment of benefits to claimants who are outside Canada. The amendments ensure that claimants claiming compassionate care benefits out of Canada will be treated in the same way as those claiming maternity or parental benefits outside Canada. Also, the conditions under which a benefit period will be extended for a person outside Canada are being amended to match the reasons that apply to persons who may be paid compassionate care benefits in Canada.

Subparagraph 63(g)(vii)

This section sets out the standards that apply to weekly indemnity plans. The amendment is to ensure that the exclusion under such plans that is permitted now for maternity and parental benefits would apply as well to compassionate care benefits.

Paragraph 65(b), subparagraph 65(c)(iii) and paragraph 65(e)

Section 65 sets out the requirements that must be met for a plan to be regarded as a cumulative paid sick leave plan for purposes of the EI Act and regulations.

Paragraph 65(b) requires that a plan must credit an insured person with leave credits. As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of special benefits referred to in this paragraph.

Paragraph 65(c) sets out the rules on how paid sick leave credits may be used under a plan. As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of special benefits referred to in subparagraph (c)(iii).

Paragraph 65(e) refers to the accumulation of sick leave credits when payments are made from a paid sick leave plan in relation to sickness, maternity or parental leave (special benefits). As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of benefits referred to in this paragraph.

Section 66

This section sets out the requirement that must be met for a plan to be regarded as an enhanced cumulative paid sick leave plan for purposes of the EI Act and regulations. Paragraphs (b) and (d) refer to the accumulation of sick leave credits when payments are made from a paid sick leave plan in relation to sickness, maternity or parental leave (special benefits). As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of benefits referred to in this paragraph.

Article 41.3

Cet article établit les règles pour diviser les semaines de prestations entre les membres de la famille lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'entendre sur la façon dont les prestations devraient être partagées. Dans de telles circonstances, le partage sera effectué afin de donner, autant que possible, une part égale des prestations aux membres admissibles de la famille.

Article 55

Cet article établit les règles pour le versement des prestations d'un prestataire à l'étranger. Cette modification permet d'assurer que les prestataires qui font des demandes de prestations de compassion à l'étranger seront traités de la même façon que ceux qui font des demandes de prestations de maternité ou parentales à l'étranger. De plus, les conditions en vertu desquelles une période de prestations sera prolongée pour une personne à l'étranger seront modifiées afin d'être conformes aux raisons qui s'appliquent aux personnes qui reçoivent des prestations de compassion au Canada.

Sous-alinéa 63(g)(vii)

Cet article établit les normes qui s'appliquent aux régimes d'indemnité hebdomadaires. La modification permettra d'assurer que l'exclusion en vertu de tels régimes qui est maintenant permise pour les prestations de maternité et les prestations parentales s'applique également aux prestations de compassion.

Alinéa 65b), sous-alinéa 65c)(iii) et alinéa 65e)

L'article 65 établit les exigences qu'un régime doit satisfaire pour être considéré comme un régime de congés de maladie cumulatifs en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de son règlement d'application.

L'alinéa 65b) stipule que l'assuré couvert par un régime se voit créditer des congés accumulés. Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

L'alinéa 65c) établit les règles sur la façon dont les crédits de congés de maladie cumulatifs payés peuvent être utilisés en vertu d'un régime. Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans le sous-alinéa c)(iii).

L'alinéa 65e) fait référence aux crédits de congés de maladie accumulés lorsque les versements sont effectués grâce à un régime de congés de maladie payés dans le cas de congés de maladie, de maternité ou de congés parentaux (prestations spéciales). Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

Article 66

Cet article établit les exigences auxquelles le régime doit satisfaire afin d'être considéré comme un régime amélioré de congés de maladie payés cumulatifs en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de son règlement d'application. Les alinéas b) et d) font référence aux crédits de congés de maladie accumulés lorsque les versements proviennent d'un régime de congés de maladie payés liés aux congés de maladie, de maternité ou de congés parentaux (prestations spéciales). Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

Section 93

This section sets out the entrance requirements for new entrants and re-entrants to the labor force when they are claiming special benefits. Subsections 93(3) and paragraph 93(4)(b) refer to sections 22 (maternity benefits) and 23 (parental benefits) of the EI Act. The amendment is to add a reference to the new section 23.1 (compassionate care benefits) of the EI Act so that these three types of special benefits are treated in the same way.

Alternatives

No other alternatives were considered, as these changes are consequential to the introduction of compassionate care benefits to the existing types of benefits under the EI Act.

Benefits and Costs

The regulatory amendments will ensure that claimants claiming compassionate care benefits in Canada or outside Canada and those who are new entrants or re-entrants to the labour force will benefit from the changes to the EI Act. There are no costs arising from these regulatory amendments apart from the overall costs of the legislative changes.

Consultation

Considerable consultation and research were done in the development of these new benefits.

The Kirby Report on health care, prepared after wide public consultation, recommended that the government provide for a period of six weeks for employed Canadians to take time off work to provide palliative home care to a dying relative. The Romanow Commission, also after extensive public consultation, recommended that the government provide direct support to informal caregivers to assist in the care of family members during critical times.

According to a 2002 Ipsos-Reid survey, approximately 81 percent of Canadians support a program to provide such support. In addition, according to a Compas Survey, some 60 percent of senior business executives support government-provided income support for compassionate care (*Attitudes of Senior Corporate Executives Towards Palliative Care Issues, July 2002*).

During the development of the new compassionate care benefits, there was also consultation by HRDC with a variety of stakeholders, who all supported the principle of government-sponsored compassionate care benefits. These stakeholders included representatives of the medical community, employer groups, groups with expertise in the area of work-life balance, academic groups and labour groups.

All consultations, surveys and groups consulted recognize that the need for government action in this area is real and growing for Canadians who must take time off work to care for seriously ill or dying family members. Introducing compassionate care benefits under the EI program is a significant part of the government's strategy to address the identified need of Canadians.

Compliance and Enforcement

There will be an analysis of the new compassionate care benefits as part of the yearly HRDC Monitoring and Assessment Report.

Article 93

Cet article établit les normes d'admissibilité pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active qui demandent des prestations spéciales. Le paragraphe 93(3) et l'alinéa 93(4)b renvoient aux articles 22 (prestations de maternité) et 23 (prestations parentales) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La modification consiste à ajouter une référence au nouvel article 23.1 (prestations de compassion) de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin que ces trois types de prestations spéciales soient traités de la même façon.

Solutions envisagées

Aucune autre solution de rechange n'a été envisagée, puisque ces changements découlent de l'ajout des prestations de compassion aux types de prestations existants en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Avantages et coûts

Les modifications aux règlements permettront de s'assurer que les prestataires qui font des demandes de prestations de compassion au Canada ou à l'étranger et que les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active bénéficieront des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Aucun coût n'a été engendré à la suite des modifications aux règlements à part les coûts globaux des modifications législatives.

Consultations

Des consultations et des recherches considérables ont été effectuées lors de l'élaboration de ces nouvelles prestations.

Le Rapport Kirby sur les soins de santé, rédigé après une consultation publique, recommandait que le gouvernement offre une période de six semaines pour les employés canadiens afin qu'ils puissent prendre un congé pour pouvoir donner des soins palliatifs à domicile à un membre de la famille mourant. La Commission Romanow, également après une importante consultation publique, recommandait que le gouvernement offre un soutien direct aux soignants naturels pour accorder des soins aux membres de la famille lors de moments critiques.

Selon le sondage Ipsos Reid de 2002, environ 81 p. 100 des Canadiens et Canadiennes appuient un programme qui fournirait un tel soutien. De plus, selon un sondage Compas, près de 60 p. 100 des cadres d'entreprise appuient l'initiative du gouvernement de fournir un revenu pour les soins de compassion (publié en anglais seulement : *Attitudes of Senior Corporate Executives Towards Palliative Care Issues, July 2002*).

Au cours de l'élaboration des nouvelles prestations de compassion, DRHC a également consulté divers intervenants qui soutenaient tous le principe des prestations de soignant de l'État. Parmi ces intervenants, on retrouvait des représentants de la collectivité médicale, des groupes d'employeurs, des groupes de spécialistes dans le domaine de l'équilibre en milieu de travail, des groupes universitaires et des groupes de travailleurs.

Toutes les consultations, tous les sondages et tous les groupes consultés reconnaissent que le besoin d'une intervention du gouvernement dans ce domaine est réel et est croissant pour les Canadiens et les Canadiennes qui doivent s'absenter du travail pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade ou mourant. L'introduction des prestations de compassion en vertu des programmes d'AE représente une partie importante de la stratégie du gouvernement pour traiter les besoins identifiés des Canadiens et des Canadiennes.

Respect et exécution

Une analyse des prestations de compassion sera effectuée dans le cadre du Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de DRHC.

Contact

Jim Little, Senior Policy Advisor, Policy and Legislation Development, Insurance Branch, Human Resources Development Canada, 9th Floor, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0J9, (819) 997-8628 (Telephone), (819) 953-9381 (Facsimile).

Personne-ressource

Jim Little, Conseiller principal, Élaboration de la politique et de la législation — Direction générale de l'Assurance, Développement des ressources humaines Canada, 140, promenade du Portage, 9^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9, (819) 997-8628 (téléphone), (819) 953-9381 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 37, 54^a, 69^b and 153.1^c of the *Employment Insurance Act*^d, proposes, to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jim Little, Policy and Legislation Development, Insurance Branch, Human Resources Development Canada, 9th Floor, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0J9.

Ottawa, September 25, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu des articles 37, 54^a, 69^b et 153.1^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jim Little, Direction d'élaboration de la politique et de la législation, Assurance, Développement des ressources humaines Canada, 9^e étage, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9.

Ottawa, le 25 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 14(2) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) An interruption of earnings from an employment occurs in respect of an insured person at the beginning of a week in which a reduction in earnings that is more than 40 per cent of the insured person's normal weekly earnings occurs because the insured person ceases to work in that employment by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

2. (1) Paragraph (a) of the definition "period of eligibility" in subsection 26.1(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at end of subparagraph (i), replacing the word "and" at the end of subparagraph (ii) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the aggregate of the period referred to in subsection 23.1(4) of the Act and the waiting period referred to in section 13 of the Act, unless the waiting period has already been taken into account for the purposes of subparagraphs (i) or (ii); and

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 14(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Un arrêt de la rémunération provenant d'un emploi se produit au début de la semaine où l'assuré subit une réduction de rémunération représentant plus de quarante pour cent de sa rémunération hebdomadaire normale, du fait qu'il cesse d'exercer cet emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse, soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou soins ou soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

2. (1) L'alinéa a) de la définition de « période d'admissibilité », au paragraphe 26.1(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le total de la période visée au paragraphe 23.1(4) de la Loi et du délai de carence visé à l'article 13 de la Loi, à moins que celui-ci n'ait été pris en compte pour l'application des sous-alinéas (i) ou (ii);

^a S.C. 2003, c. 15, s. 20

^b S.C. 2003, c. 15, s. 22

^c S.C. 2000, c. 14, s. 6

^d S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2003, ch. 15, art. 20

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 22

^c L.C. 2000, ch. 14, art. 6

^d L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(2) Subparagraph 26.1(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for a reason referred to in paragraph 12(3)(a), (b) or (d) of the Act, or

(3) Subparagraph 26.1(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to the best of the claimant's knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be fully met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted pursuant to section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period,

(4) Subparagraph 26.1(2)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the claimant will notify the Commission at the end of the period of eligibility whether or not they have met the conditions of entitlement to benefits for each week in the period of eligibility and whether or not they have declared all earnings that could be deducted pursuant to section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period.

3. The portion of subsection 33(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under section 22, 23 or 23.1 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

4. Paragraph 35(2)(c) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

5. Subsection 36(12) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) payments in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

6. Paragraph 37(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) covers any period of unemployment by reason of a temporary stoppage of work, training, illness, injury, quarantine, the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, or any combination of those reasons

7. The heading before section 38 of the Regulations is replaced by the following:

*Maternity Leave, Leave for the Care of a Child and
Compassionate Care Leave Plans*

8. The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. The following portion of any payments that are paid because of pregnancy, for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, or because of any combination of those reasons is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely, the portion that

(2) Le sous-alinéa 26.1(2)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b) ou d) de la Loi,

(3) Le sous-alinéa 26.1(2)(d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il atteste que, pour autant qu'il le sache à ce moment, les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations seront remplies pour chaque semaine de sa période d'admissibilité, sauf en ce qui a trait à la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23 ou 23.1 de la Loi durant cette période,

(4) Le sous-alinéa 26.1(2)(d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il s'engage à aviser la Commission à la fin de sa période d'admissibilité s'il a respecté ou non les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations pour chaque semaine de sa période d'admissibilité et s'il a déclaré ou non toute la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23 ou 23.1 de la Loi durant cette période.

3. Le passage du paragraphe 33(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations — sauf celles prévues aux articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi — pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas :

4. L'alinéa 35(2)(c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

5. Le paragraphe 36(12) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

6. L'alinéa 37(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) couvre toute période de chômage qui survient pour une ou plusieurs des raisons suivantes : arrêt temporaire de travail, formation, maladie, blessure, mise en quarantaine ou soins ou soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

7. L'intertitre précédant l'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Régimes de congés de maternité, de congés pour soins donnés à un enfant et de congés de soignant

8. Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. Est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé en raison d'une grossesse, des soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou d'une combinaison de ces raisons, qui :

9. (1) Paragraph 39(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under a wage-loss indemnity plan by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, or under a workers' compensation plan; or

(2) Paragraph 39(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by an employer in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave, leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or leave for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 41:

Compassionate Care Benefits

Care and Support Defined for Compassionate Care Benefits

41.1 A claimant is providing care or support to a family member when they:

- (a) directly provide or participate in providing care to the family member.
- (b) provide psychological or emotional support to the family member; or
- (c) arrange for the care of the family member by a third party care provider.

Certificate Issued by a Medical Practitioner

41.2 For the purpose of subsection 23.1(3) of the Act, the medical certificate under subsection 23.1(2) of the Act may be issued by the following persons:

- (a) if the family member in need of care or support is in a geographic location in Canada where treatment by a medical doctor is not readily available, a medical practitioner designated by a medical doctor to provide treatment to the family member;
- (b) if the family member in need of care or support is outside Canada, a medical doctor who is recognised by the appropriate government authority and has qualifications that are substantially similar to those of a medical doctor in Canada or, if the family member in need of care or support is in a geographic location outside Canada where treatment by a medical doctor is not readily available, a medical practitioner designated by that medical doctor to provide treatment to the family member.

Division of Compassionate Care Benefits

41.3 For the purpose of subsection 23.1(9) of the Act, the remaining weeks of unpaid benefits shall be divided as follows:

- (a) if the number of weeks of unpaid benefits equals the number of eligible claimants, each eligible claimant will be paid a week of benefits;
- (b) if the number of weeks of unpaid benefits is more than the number of eligible claimants, a week of benefits will be paid to eligible claimants in turn starting with the first family member to make a claim until all the weeks have been exhausted; or
- (c) if the number of weeks of unpaid benefits is less than the number of eligible claimants, a week of benefits will be paid to eligible claimants in turn starting with the first family member to make a claim until all the weeks have been exhausted.

9. (1) L'alinéa 39(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou dans le cadre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;

(2) L'alinéa 39(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par son employeur pour un congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou pour un congé pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Prestations de soignant

Soins et soutien

41.1 Donne des soins ou du soutien à un membre de la famille quiconque, selon le cas :

- a) lui dispense tout ou partie des soins;
- b) lui apporte un soutien psychologique ou émotionnel;
- c) planifie les soins donnés par un tiers soignant.

Certificat délivré par un spécialiste de la santé

41.2 Le certificat visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi peut, au titre du paragraphe 23.1(3) de la Loi, être délivré par l'un des spécialistes de la santé suivants :

- a) si le membre de la famille requérant des soins ou du soutien réside dans une région au Canada où l'accès à un médecin est difficile, un spécialiste de la santé désigné par un médecin pour le soigner;
- b) s'il réside à l'étranger, un médecin qui est reconnu par les autorités gouvernementales de son pays et dont les compétences sont semblables à celles d'un médecin canadien ou, s'il y réside dans une région où l'accès à un tel médecin est difficile, un spécialiste de la santé désigné par un tel médecin pour le soigner.

Partage des prestations de soignant

41.3 Pour l'application du paragraphe 23.1(9) de la Loi, le partage, entre les prestataires, des semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées est effectué de la manière suivante :

- a) si le nombre de semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées est égal au nombre de prestataires, chacun d'eux reçoit une semaine de prestations;
- b) s'il est supérieur au nombre de prestataires, une semaine de prestations est versée à chacun des prestataires, tour à tour, en débutant par celui qui a présenté le premier sa demande de prestations, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines de prestations payables;
- c) s'il est inférieur au nombre de prestataires, une semaine de prestations est versée en débutant par le prestataire qui a

11. (1) Subsection 55(4) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A claimant is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act, for the sole reason that the claimant is not in Canada.

(2) Paragraph 55(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the benefits are in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(3) Subsection 55(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), may combine the weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50. If the benefit period:

- (a) is extended under subsection 10(13) of the Act, the maximum number of combined weeks is 65;
- (b) is extended under subsection 10(13.1) or (13.2) of the Act, the maximum number of combined weeks is 56; and
- (c) is extended under subsection 10(13.3) of the Act, the maximum number of combined weeks is 71.

12. Subparagraph 63(g)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) who is in receipt of benefits under section 22, 23 or 23.1 of the Act,

13. (1) Paragraph 65(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one day per month is available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(2) Subparagraph 65(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) allow the insured person to use paid sick leave while remaining at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(3) Paragraph 65(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, or while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or

présenté le premier sa demande de prestations, puis au second et, ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines de prestations payables.

11. (1) Le paragraphe 55(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui est un prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations en cas de grossesse, de soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou de soins ou de soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou lorsqu'elle suit un cours ou un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)a) de la Loi, du seul fait qu'elle se trouve à l'étranger.

(2) L'alinéa 55(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ces prestations se rapportent à la grossesse, aux soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(3) Le paragraphe 55(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)a) et b), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ces dispositions ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée :

- a) soixante-cinq, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13) de la Loi;
- b) cinquante-six, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes 10(13.1) ou (13.2) de la Loi;
- c) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13.3) de la Loi.

12. Le sous-alinéa 63(g)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) il touche des prestations en vertu des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi,

13. (1) L'alinéa 65b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(2) Le sous-alinéa 65c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) permettre à l'assuré d'utiliser des congés de maladie payés lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(3) L'alinéa 65e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou

children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person provides care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, that are not used for those purposes must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 75 working days; and

14. (1) Paragraph 66(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one and two thirds or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one and two thirds days per month are available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(2) Paragraph 66(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1 (2) of the Act, that are not used for those purposes, must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 125 working days; and

15. (1) Subsection 93(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), sections 22, 23 and 23.1 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

(2) Paragraph 93(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entitled to benefits under section 22, 23 or 23.1 of the Act.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on January 4, 2004.

[39-1-o]

pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à soixante-quinze jours ouvrables;

14. (1) L'alinéa 66b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour et deux tiers de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour et deux tiers par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(2) L'alinéa 66d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à cent vingt-cinq jours ouvrables;

15. (1) Le paragraphe 93(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22, 23 et 23.1 de la Loi s'appliquent au versement des prestations spéciales en application du présent article.

(2) L'alinéa 93(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit admissible au bénéfice des prestations au titre des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2004.

[39-1-o]

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Statutory Authority

Contraventions Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Fondement législatif

Loi sur les contraventions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, and establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* designates as contraventions several offences under the *Marine Activities in the Saguenay—St. Lawrence Marine Park Regulations*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designate that offence under the *Contraventions Regulations* and consequently amend these Regulations. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts’ workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 dans le but d’établir une procédure de poursuite par procès-verbal des infractions désignées comme « contraventions ». La Loi n’a pas alors été mise en vigueur puisqu’il fallait mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d’utiliser le régime pénal des provinces et territoires, lesquels utilisent le procès-verbal, pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* identifie comme contraventions des infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l’amende pour chacune d’elles. Le Règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* désigne comme contraventions plusieurs infractions du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, qualifier ces infractions de contraventions sous le *Règlement sur les contraventions* et modifier en conséquence le Règlement. Il n’y a pas d’autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au Règlement n’impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d’un système en vertu duquel l’application des infractions désignées

proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* is published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day consultation period. The *Contraventions Regulations* were listed in the *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. Jus/97-1-I.

Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue, as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

For further information concerning the proposed amendment to the *Contraventions Regulations*, please contact: Michel Gagnon, Director, Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 998-5669 (Telephone), (613) 998-1175 (Facsimile), michel.gagnon@justice.gc.ca (Electronic mail).

sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* paraît dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les *Projets de réglementation fédérale*, proposition n° Jus/97-1-I.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce projet de modification du *Règlement sur les contraventions*, prière de communiquer avec : Michel Gagnon, Directeur, Projet sur les contraventions, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 998-5669 (téléphone), (613) 998-1175 (télécopieur), michel.gagnon@justice.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michel Gagnon, Director of the Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 25, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michel Gagnon, directeur du Projet sur les contraventions, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule X:

SCHEDULE XI
(Sections 1 to 3)

SAGUENAY—ST. LAWRENCE MARINE
PARK ACT
*Marine Activities in the Saguenay—St. Lawrence Marine
Park Regulations*

Item	Column I <i>Provision of Marine Activities in the Saguenay—St. Lawrence Marine Park Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(1)	(a) Operating a marine tour business without a permit or without authorization (b) Operating a marine tour business not in accordance with the conditions of a permit (c) Operating a shuttle service without a permit or without authorization (d) Operating a shuttle service not in accordance with the conditions of a permit	500 300 500 300
2.	3(2)	(a) Conducting scientific research without a permit or without authorization (b) Conducting scientific research not in accordance with the conditions of a permit (c) Holding a special activity without a permit or without authorization (d) Holding a special activity not in accordance with the conditions of a permit	400 300 400 300
3.	4	Failing to ensure that a vessel is operated in a manner that does not contravene the Regulations	300
4.	6(3)	Failing to immediately notify the Minister of a change in the information provided in the application for a permit	300
5.	7	Failing to allow a park warden or enforcement officer to inspect a vessel operated under a permit	500
6.	11(1)(a)(i)	Failing to notify the Minister, in writing, of the name, address and telephone number of the transferee of a permit	300
7.	11(1)(a)(ii)	Failing to notify the Minister, in writing, of the proposed date of transfer of a permit	300
8.	11(1)(a)(iii)	Failing to notify the Minister, in writing, of a change in business name or name and registration or listing number of the commercial vessel of the new permit holder	300
9.	11(1)(a)(iv)	Failing to notify the Minister, in writing, of a change in the information provided in the application for a permit	300
10.	12	Failing to ensure that a vessel flies the appropriate identification flag issued with a permit	100

¹ SOR/96-313

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONTRAVENTIONS**

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe X, de ce qui suit :

ANNEXE XI
(articles 1 à 3)

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY —
SAINT-LAURENT
*Règlement sur les activités en mer dans le parc marin
du Saguenay — Saint-Laurent*

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(1)	a) Exploiter une entreprise d'excursions en mer sans permis ou sans autorisation b) Exploiter une entreprise d'excursions en mer sans se conformer aux conditions du permis c) Offrir un service de navette sans permis ou sans autorisation d) Offrir un service de navette sans se conformer aux conditions du permis	500 300 500 300
2.	3(2)	a) Mener des recherches scientifiques sans permis ou sans autorisation b) Mener des recherches scientifiques sans se conformer aux conditions du permis c) Organiser une activité spéciale sans permis ou sans autorisation d) Organiser une activité spéciale sans se conformer aux conditions du permis	400 300 400 300
3.	4	Ne pas veiller à ce que le pilote se conforme au règlement	300
4.	6(3)	Ne pas aviser sans délai le ministre d'un changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis	300
5.	7	Ne pas permettre à un garde de parc ou un agent de l'autorité d'inspecter un bateau visé par le permis	500
6.	11(1)(a)(i)	Ne pas aviser par écrit le ministre des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire du permis	300
7.	11(1)(a)(ii)	Ne pas aviser par écrit le ministre de la date prévue de cession du permis	300
8.	11(1)(a)(iii)	Ne pas aviser par écrit le ministre d'un changement de raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau commercial du nouveau titulaire du permis	300
9.	11(1)(a)(iv)	Ne pas aviser par écrit le ministre d'un changement aux renseignements fournis dans la demande de permis	300
10.	12	Ne pas veiller à ce que le bateau arbore le pavillon correspondant au permis	100

¹ DORS/96-313

SCHEDULE XI — *Continued*ANNEXE XI (*suite*)SAGUENAY—ST. LAWRENCE MARINE
PARK ACT — *Continued*LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY —
SAINT-LAURENT (*suite*)

Item	Column I Provision of <i>Marine Activities in the Saguenay— St. Lawrence Marine Park Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
11.	14(1)	Engaging in behaviour that may kill, injure or disturb a marine mammal	500	11.	14(1)	Se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin	500
12.	14(2)	Failing to report immediately to a park warden or an enforcement officer an accident in which a marine mammal is killed or injured or a collision with a marine mammal	300	12.	14(2)	Ne pas aviser sans délai un garde de parc ou un agent de l'autorité après avoir heurté un mammifère marin ou avoir blessé ou tué un tel mammifère dans un accident	300
13.	15(1)	(a) Permitting a vessel to approach a cetacean within a distance of less than 200 m (b) Permitting a marine tour business vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m	250 250	13.	15(1)	a) Permettre qu'un bateau s'approche à moins de 200 m d'un cétacé b) Permettre qu'un bateau d'une entreprise d'excursions en mer s'approche à moins de 100 m d'un cétacé	250 250
14.	15(2)	(a) Placing a vessel within the path of a cetacean such that the cetacean will pass within a distance of less than 200 m from the vessel (b) Placing a marine tour business vessel within the path of a cetacean such that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m from the vessel	200 200	14.	15(2)	a) Mettre un bateau sur le chemin d'un cétacé de manière que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau b) Mettre un bateau d'une entreprise d'excursions en mer sur le chemin d'un cétacé de manière que celui-ci passe à moins de 100 m du bateau	200 200
15.	15(3)	(a) Failing to maintain a vessel in a stationary position until an approaching cetacean has dived towards the seabed or moved more than 200 m from the vessel (b) Failing to maintain a marine tour business vessel in a stationary position until an approaching cetacean has dived towards the seabed or moved more than 100 m from the vessel	200 200	15.	15(3)	a) Ne pas garder un bateau stationnaire jusqu'à ce qu'un cétacé qui s'en est approché à moins de 200 m s'en soit éloigné à plus de 200 m ou ait plongé vers le fond b) Ne pas garder un bateau d'une entreprise d'excursions en mer stationnaire jusqu'à ce qu'un cétacé qui s'en est approché à moins de 100 m s'en soit éloigné à plus de 100 m ou ait plongé vers le fond	200 200
16.	15(4)	Failing to maintain a minimum distance of 400 m between a vessel and an endangered marine mammal	300	16.	15(4)	Ne pas garder un bateau à au moins 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition	300
17.	16	Permitting a marine tour business vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean when there are more than four vessels within 400 m from the vessel	200	17.	16	Permettre qu'un bateau d'une entreprise d'excursions en mer s'approche à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m du bateau	200
18.	17	(a) Diving or swimming within a distance of less than 200 m from a cetacean (b) Diving or swimming within a distance of less than 400 m from an endangered marine mammal	150 300	18.	17	a) Pratiquer la plongée ou la natation à moins de 200 m d'un cétacé b) Pratiquer la plongée ou la natation à moins de 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition	150 300
19.	18	(a) Flying an aircraft over the park at an altitude of less than 2,000 feet (609,6 m) from the surface of the water without authorization (b) Taking off in an aircraft in the park without authorization (c) Landing an aircraft in the park without authorization	200 300 300	19.	18	a) Survoler le parc en aéronef à moins de 2 000 pieds (609,6 m) de la surface de l'eau sans autorisation b) Faire décoller un aéronef dans le parc sans autorisation c) Faire amerrir un aéronef dans le parc sans autorisation	200 300 300
20.	19	Operating a vessel at a speed greater than 25 knots	150	20.	19	Naviguer à une vitesse supérieure à 25 nœuds	150
21.	20	Operating a vessel at a speed greater than 10 knots in the observation zone of another vessel or in an observation area	250	21.	20	Naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation	250

SCHEDULE XI — *Continued*ANNEXE XI (*suite*)SAGUENAY—ST. LAWRENCE MARINE
PARK ACT — *Continued*LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY —
SAINT-LAURENT (*suite*)

Item	Column I Provision of <i>Marine Activities in the Saguenay— St. Lawrence Marine Park Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
22.	21(a)	(a) Operating a vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel when it is between 200 m and 400 m from a cetacean (b) Operating a marine tour business vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel when it is between 100 m and 400 m from a cetacean	200 200	22.	21a)	a) Naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale de manoeuvre à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé b) S'il s'agit d'un bateau d'une entreprise d'excursions en mer, naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale de manoeuvre à une distance d'entre 100 et 400 m d'un cétacé	200 200
23.	21(b)	(a) Stopping or starting a vessel, or changing its direction, in a repetitive manner when it is between 200 m and 400 m from a cetacean (b) Stopping or starting a marine tour business vessel, or changing its direction, in a repetitive manner when it is between 100 m and 400 m from a cetacean	200 200	23.	21b)	a) Effectuer en bateau des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé b) Effectuer avec le bateau d'une entreprise d'excursions en mer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition à une distance d'entre 100 et 400 m d'un cétacé	200 200
24.	22	Failing to reduce the speed of a vessel to the minimum speed required to manoeuvre it on encountering an endangered marine mammal at a distance of less than 400 m	300	24.	22	Ne pas réduire la vitesse du bateau de manière qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale de manoeuvre à moins de 400 m du bateau lorsqu'un mammifère marin en voie de disparition est aperçu	300
25.	23(1)(a)	Permitting a marine tour business vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 m and 200 m for more than two periods of 30 minutes each during an excursion	200	25.	23(1)a)	Permettre qu'un bateau d'une entreprise d'excursions en mer s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune	200
26.	23(1)(b)	Permitting a marine tour business vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 m and 200 m more than once in the same observation zone or observation area	200	26.	23(1)b)	Permettre qu'un bateau d'une entreprise d'excursions en mer s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation	200
27.	23(2)	Failing to indicate to all other commercial vessels nearby that a marine tour business vessel is in observation mode	150	27.	23(2)	Ne pas avertir tous les bateaux commerciaux aux alentours que le bateau d'une entreprise d'excursions en mer est placé en mode d'observation	150
28.	23(3)	(a) Keeping a vessel in observation mode for more than one hour (b) Operating a vessel for more than one hour in the observation zone of another vessel or in an observation area	150 150	28.	23(3)	a) Garder un bateau en mode d'observation pendant plus d'une heure b) Naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation	150 150
29.	23(4)	Permitting a vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area before one hour has elapsed	150	29.	23(4)	Permettre qu'un bateau pénètre de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après l'avoir quitté	150

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Statutory Authority

Contraventions Act

Sponsoring Departments

Department of Justice and Department of Fisheries and Oceans

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Fondement législatif

Loi sur les contraventions

Ministères responsables

Ministère de la Justice et ministère des Pêches et des Océans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket. At the request of the provinces and as a result of the Program Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes the signing of agreements with provincial and territorial governments respecting the administrative and technical aspects of implementing the contraventions scheme.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. They identify the federal offences that have been designated as contraventions, and establish a short-form description and the applicable fine for each of them. These Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

Many years before the coming into force of the *Contraventions Act* and of the *Contraventions Regulations*, provisions were added to the *Fisheries Act* to make it possible to prescribe fishing offences for which a Conservation Officer could issue a ticket and to set the fine payable for these offences. Such prescribed fishing offences and fines are found in Schedule XIII of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*. The latter regulations control fishing activity in that province by establishing fishing quotas, close times, gear restrictions and other rules necessary for the management and conservation of fisheries.

The ticketing process under the *Fisheries Act* requires Conservation Officers to go to court to swear and file tickets and thereafter to appear in court twice for each ticket that is not paid voluntarily. The fact that it will be possible through the *Contraventions Act* to take advantage of the provincial offence scheme, i.e. the *Provincial Offences Act* of Ontario, will mean a much simpler and more cost-effective system for processing fishing violations in that province.

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* adds as contraventions several offences under the *Ontario Fishery Regulations, 1989*, and sets the applicable fine for each of them. However, for the *Contraventions Act* regime to apply to fishing

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d'établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette Loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention. À la demande des provinces et à la suite de l'Initiative d'examen des programmes, la Loi a été modifiée en 1996 pour permettre le recours au régime pénal de chaque province et territoire pour engager des poursuites pour des contraventions. La Loi telle qu'elle est modifiée permet également la conclusion d'ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux portant sur les aspects administratifs et techniques entourant l'application de leur régime aux contraventions.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie comme contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l'amende à payer pour chacune d'elles. On a modifié le Règlement à maintes reprises depuis son entrée en vigueur, pour ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou aux règlements sectoriels créant les infractions.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contraventions* et du *Règlement sur les contraventions*, la *Loi sur les pêches* avait été modifiée pour permettre d'identifier les infractions de pêche pour lesquelles un agent de conservation pouvait émettre un formulaire de contravention ainsi que pour fixer en regard de ces infractions les amendes à payer. On retrouve de telles infractions et amendes à l'annexe XIII du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Ce règlement encadre les activités de pêche dans cette province en établissant les quotas, les périodes de fermeture, les restrictions sur les engins et les autres règles nécessaires à la gestion et à la conservation des pêches.

Le système prévu à la *Loi sur les pêches* oblige les agents de conservation à se présenter en cour pour déposer les formulaires de contravention et, par la suite, à comparaître à deux reprises pour toute contravention qui n'est pas payée volontairement. La possibilité d'avoir accès en vertu de la *Loi sur les contraventions* au régime pénal provincial pertinent — dans ce cas, la *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario — permettra de traiter les contraventions de pêche en Ontario d'une façon beaucoup plus simple et beaucoup moins coûteuse.

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* désigne comme contraventions plusieurs infractions au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* et fixe le montant de l'amende à payer pour chacune d'elles. Afin de permettre le recours au

violations, Schedule XIII and some other related provisions must be deleted from the *Ontario Fishery Regulations, 1989* at the same time.

For nearly 20 years, fines under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* have ranged from \$50 to a maximum of \$100. Under the proposed amendment to the *Contraventions Regulations*, the fine levels for these fishing violations will be increased to range from \$50 to \$300 to both reflect the value of the fishery resource and adequately serve as a deterrent and penalty. The proposed increases will bring fines into line with those applicable under similar legislation in other provinces and territories (e.g. fines under the *Manitoba Fishery Regulations* and the *Migratory Birds Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*).

Certain offences, such as fishing in excess of an established quota, will continue to have sliding-scale fines. As an example, the formula proposed for fishing in excess of an established quota will be \$100 plus \$50 per fish over the quota.

As with the ticketing system under the *Fisheries Act*, it will still be possible to charge a contravenor summarily and seek the imposition of the maximum fine amount applicable under that Act, jail terms, and the forfeiture of permits and of fishing gears.

Alternatives

The only alternative to this amendment is to continue prosecuting offences under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* pursuant to the ticketing regime found in the *Fisheries Act* and to increase fine levels in the schedule to those Regulations. This alternative was rejected because it did not take advantage of the more effective and economical ticketing scheme under the *Contraventions Act*. It would have perpetuated a system more costly to the provincial government and to the courts.

The increase of fine levels that had remained unchanged for approximately 20 years will better demonstrate the importance of the fishery resource, the seriousness of the offences, and will provide a more effective deterrent to potential violators. The upgraded fines will also be more in line with fishery fines in other provinces and fines for similar offences under other federal legislations.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* have become an essential element in decriminalizing certain federal offences, in reducing the workload of the court system and in improving the enforcement of federal legislation. Deleting prescribed offences from the *Ontario Fishery Regulations, 1989*, and designating them under the *Contraventions Regulations* will simplify the former regulations and improve for the provincial government the economic efficiency and effectiveness of the ticketing process for these offences. No new restrictions or burdens will be imposed on individuals or businesses. The increased fines will be more appropriate and proportionate to the seriousness of the violation.

régime de la *Loi sur les contraventions* pour la poursuite de ces infractions de pêche, il est également nécessaire d'abroger concurremment les dispositions pertinentes et l'annexe XIII du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*.

Depuis près de 20 ans, les amendes prescrites en vertu du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* se sont situées dans une fourchette allant de 50 \$ à 100 \$. La fourchette des amendes qui seront prescrites dans le *Règlement sur les contraventions* pour ces contraventions de pêche sera de 50 \$ à 300 \$ tant pour refléter la valeur des ressources halieutiques que pour dissuader les contrevenants et sanctionner adéquatement les manquements au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Grâce à cette hausse, les amendes proposées seront comparables à celles prévues en vertu de lois semblables en vigueur dans d'autres provinces et territoires (par exemple, les amendes imposées en vertu du *Règlement de pêche du Manitoba* et du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*).

L'amende à payer pour certaines contraventions pourra cependant varier selon les circonstances. C'est le cas par exemple du dépassement d'un quota de pêche où l'amende sera constituée d'un montant de base de 100 \$ auquel s'ajoute un montant de 50 \$ par poisson en sus du quota.

À l'instar ce qui prévaut sous la *Loi sur les pêches*, il demeurera possible de poursuivre un contrevenant par voie sommaire ce qui pourra entraîner l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'au montant maximum prévu sous cette loi, la perte du permis, l'emprisonnement et la confiscation du matériel de pêche.

Solutions envisagées

La seule alternative à cette modification est de continuer de poursuivre les infractions prévues à l'annexe du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* selon le régime prévu à la *Loi sur les pêches* et de modifier l'annexe du *Règlement* pour hausser le niveau des amendes qui y sont indiquées. Cette possibilité a été jugée inacceptable, car elle ne permet pas de se prévaloir du régime de contraventions plus efficace et plus économique prévu à la *Loi sur les contraventions*. Au contraire, elle assurerait le maintien d'un système plus coûteux pour les provinces et les tribunaux.

Les amendes n'ont pas été modifiées depuis environ 20 ans. Leur augmentation traduira mieux l'importance des ressources halieutiques et la gravité des infractions, en plus de dissuader plus efficacement les contrevenants éventuels. Elles seront alors comparables aux amendes imposées aux pêcheurs dans les autres provinces et de celles infligées pour des dérogations similaires à d'autres lois fédérales.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* est devenu un élément essentiel pour décriminaliser certaines infractions fédérales, réduire la charge de travail des tribunaux et améliorer l'application de la législation fédérale. La suppression des infractions désignées dans le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* et leurs désignations selon le *Règlement sur les contraventions* simplifieront le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* et accroîtront l'efficacité et l'efficacité économiques des procédures de délivrance des contraventions pour le gouvernement provincial. Le changement n'entraînera pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux coûts pour les particuliers ou les entreprises. Le réajustement à la hausse du niveau des amendes fera en sorte que les sanctions seront plus appropriées et mieux proportionnées à la gravité du manquement.

This amendment to the *Ontario Fishery Regulations, 1989*, will not result in costs to the provincial government. On the contrary, the process under the *Contraventions Act*, which incorporates the prosecutorial regime found in the *Provincial Offences Act* of Ontario, will enable the provincial government to save approximately \$10,000 per year in court costs and will prove less time-consuming for Ontario Conservation Officers.

Consultation

Over the past year, the Ministry of Natural Resources of Ontario has undertaken, on behalf of the Department of Fisheries and Oceans, public consultations on the proposal to designate under the *Contraventions Regulations* offences prescribed under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* and to upgrade the level of fines for those contraventions. The Ministry prepared and distributed a "Questions and Answers" document explaining the proposed changes and the list of proposed offences and fines. It was made available to the public:

- at District Offices of the Ontario Ministry of Natural Resources;
- in the Ontario Ministry of Natural Resources *2001 Recreational Fishing Regulations Summary*, which is distributed freely throughout the province and via the new Canada-wide sport fishing Web site, SportfishingCanada.com;
- on the province's Environmental Bill of Rights Web site;
- on the Ministry of Natural Resources of Ontario, Fish and Wildlife Branch Web site;
- at a fishing show in February 2003 and at the Toronto Sportsmans' Show in March 2003;
- in writing to the Ontario Federation of Anglers and Hunters (April 2001) outlining the proposed amendments and inviting comments; and
- in writing to Ontario aboriginal organizations with an explanation of the proposed changes and an invitation to present any concerns.

Although all groups contacted were encouraged to comment on the proposal and were given information on the many methods for providing their comments, the Ministry of Natural Resources of Ontario received no negative comments to the proposed shift to the *Contraventions Regulations* or to the upgrade of fine levels, other than requests for minor clarifications.

Compliance and Enforcement

Compliance with these amendments to the *Contraventions Regulations* is not an issue, as they merely serve to provide enforcement officers with a more efficient way of using an existing tool to enforce the *Ontario Fishery Regulations, 1989*. These amendments simply designate as contraventions under the *Contraventions Act* some offences under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* and set the applicable fines for them. The upgraded fine levels will hopefully serve to deter potential violators and thus encourage compliance with the *Ontario Fishery Regulations, 1989*.

Cette modification au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* n'occasionnera pas de dépenses au gouvernement provincial. Au contraire, le recours au régime des contraventions qui incorpore la procédure de poursuite prévue à la *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario permettra au gouvernement de l'Ontario d'économiser environ 10 000 \$ par année en coûts judiciaires, sans compter l'économie substantielle de temps qui en résultera pour les agents de conservation de l'Ontario.

Consultations

Durant la dernière année, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, au nom du ministère des Pêches et des Océans, a tenu des consultations publiques sur la proposition de retirer les infractions désignées sous le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* pour les faire désigner comme contraventions sous le *Règlement sur les contraventions* et de réajuster à la hausse le niveau des amendes. Ce ministère provincial a élaboré un document sous forme de Questions et Réponses dans lequel on explique les changements proposés et dresse la liste des infractions et des amendes suggérées. Ce document a été porté à l'attention du public de la façon suivante :

- l'envoi dans les bureaux de district du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario;
- l'insertion dans le *Résumé des règlements 2001 de la pêche sportive en Ontario*, une publication que le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario distribue gratuitement partout dans la province et affiche à pecherecreativeaucanada.ca, un nouveau site Internet traitant de la pêche sportive partout au Canada ;
- l'affichage sur le site Internet de la Charte des droits environnementaux de l'Ontario;
- l'affichage sur le site Internet du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, secteur de la pêche et de la faune;
- la distribution au Salon de la pêche en février 2003, et au Toronto Sportsmans' Show en mars de la même année;
- l'envoi à la Ontario Federation of Anglers and Hunters, en avril 2001, d'une lettre décrivant brièvement les modifications proposées et suggérant d'émettre des commentaires;
- l'envoi aux organisations autochtones ontariennes, d'une lettre expliquant les modifications proposées et suggérant de faire part de toute préoccupation.

Bien que tous les groupes contactés aient été encouragés à émettre leurs commentaires sur la proposition et qu'ils aient été informés des nombreux moyens de le faire, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, outre des demandes de clarifications mineures, n'a reçu aucun commentaire négatif au sujet de l'inclusion des infractions de pêche au *Règlement sur les contraventions* ou du réajustement à la hausse du niveau des amendes.

Respect et exécution

Ces modifications au *Règlement sur les contraventions* ne visent pas à renforcer l'observation de la loi. Elles n'ont pour but que de permettre aux agents d'exécution de la loi de se servir plus efficacement d'un outil déjà utilisé dans l'application du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Ces modifications ne font que désigner comme contraventions sous le régime de la *Loi sur les contraventions* certaines infractions au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* et prévoir les amendes qui y sont associées. La mise à niveau des amendes devrait constituer un moyen de dissuasion pour les contrevenants potentiels et encourager ainsi le respect du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*.

Contact

For further information concerning the *Contraventions Regulations*, please contact Jean-Pierre Baribeau, Legal Counsel, Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 941-4880 (Telephone), (613) 998-1175 (Facsimile), jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca (Electronic mail).

For further information concerning the offences created by regulations under the *Ontario Fishery Regulations, 1989*, please contact Sharon Budd, Regulatory Analyst, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-0982 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile), Budds@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

Personnes-ressources

Pour de plus amples informations sur le *Règlement sur les contraventions*, veuillez communiquer avec Jean-Pierre Baribeau, Conseiller juridique, Projet sur les contraventions, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 941-4880 (téléphone), (613) 998-1175 (télécopieur), jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca (courriel).

Pour de plus amples informations sur les infractions au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, veuillez communiquer avec Sharon Budd, Analyste de la réglementation, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-0982 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur), Budds@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michel Gagnon, Director of the Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTRAVENTIONS REGULATIONS****AMENDMENT**

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule II:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michel Gagnon, directeur du Projet sur les contraventions, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONTRAVENTIONS****MODIFICATION**

1. Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe II, de ce qui suit :

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

SCHEDULE II.1
(Sections 1 to 3)

ANNEXE II.1
(articles 1 à 3)

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

Ontario Fishery Regulations, 1989

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	4(1)(a)	(a) Angling without appropriate licence (b) Fishing other than by angling without appropriate licence	125 200	1.	4(1)(a)	a) Pêcher à la ligne sans le permis approprié b) Pêcher autrement qu'à la ligne sans le permis approprié	125 200
2.	4(1)(b)	(a) Shipping live fish other than bait-fish without appropriate licence (b) Transporting live fish other than bait-fish without appropriate licence (c) Attempting to ship live fish other than bait-fish without appropriate licence (d) Attempting to transport live fish other than bait-fish without appropriate licence	200 200 200 200	2.	4(1)(b)	a) Expédier du poisson vivant autre que du poisson-appât sans le permis approprié b) Transporter du poisson vivant autre que du poisson-appât sans le permis approprié c) Tenter d'expédier du poisson vivant autre que du poisson-appât sans le permis approprié d) Tenter de transporter du poisson vivant autre que du poisson-appât sans le permis approprié	200 200 200 200
3.	4(1)(c)	(a) Depositing live fish taken from one body of water into another without appropriate licence (b) Attempting to deposit live fish from one body of water into another without appropriate licence	300 250	3.	4(1)(c)	a) Déposer dans une étendue d'eau du poisson vivant pris dans une autre étendue d'eau sans le permis approprié b) Tenter de déposer dans une étendue d'eau du poisson vivant pris dans une autre étendue d'eau sans le permis approprié	300 250
4.	5	Fishing during specified close time in a fish sanctuary	250	4.	5	Pêcher dans une réserve ichtyologique durant la période de fermeture fixée	250
5.	6(1)(a)	Fishing with a hook in a manner so as to pierce or hook a fish other than in the mouth	200	5.	6(1)(a)	Pêcher avec un hameçon utilisé de manière à transpercer ou à accrocher le poisson ailleurs que dans la bouche	200
6.	6(1)(b)	Fishing with a gaff	200	6.	6(1)(b)	Pêcher avec une gaffe	200
7.	6(1)(c)	Fishing with a snare	200	7.	6(1)(c)	Pêcher avec un piège	200
8.	6(1)(d)	Fishing with a snagger, spear gun or spring gaff	200	8.	6(1)(d)	Pêcher avec un croc, un fusil à harpon ou une gaffe à ressort	200
9.	7(1)	Possessing a snagger, spear gun or spring gaff	200	9.	7(1)	Avoir en sa possession un croc, un fusil à harpon ou une gaffe à ressort	200
10.	7(2)	Unlawfully possessing a spear on any waters or within 30 m of the edge of any waters	200	10.	7(2)	Avoir illégalement un harpon en sa possession sur l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau	200
11.	8(1)	Unlawfully using an artificial light to attract fish	200	11.	8(1)	Utiliser illégalement une lumière artificielle pour attirer le poisson	200
12.	9	(a) Setting a net, other than a dip-net or seine, in any watercourse or within 1 km of the mouth of any watercourse without a licence (b) Causing a net, other than a dip-net or seine, to be set in any watercourse or within 1 km of the mouth of any watercourse without a licence	200 200	12.	9	a) Mouiller sans permis un filet autre qu'une épuisette ou une senne dans un cours d'eau ou à moins de 1 km de son embouchure b) Faire mouiller sans permis un filet autre qu'une épuisette ou une senne dans un cours d'eau ou à moins de 1 km de son embouchure	200 200

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
13.	9.1(1)	Possessing live ruffe	250	13.	9.1(1)	Posséder des grémilles vivantes	250
14.	9.1(2)	Unlawfully possessing dead ruffe	150	14.	9.1(2)	Posséder illégalement des grémilles mortes	150
15.	10(1)(a)	(a) Catching and retaining in one day more than specified quota of bait-fish without a licence (b) Possessing more than specified quota of bait-fish without a licence	200 200	15.	10(1)a)	a) Prendre et garder sans permis plus de poissons-appâts dans une journée que le contingent fixé b) Avoir en sa possession sans permis plus de poissons-appâts que le contingent fixé	200 200
16.	10(1)(c)	(a) Catching and retaining in one day more than specified quota of lake herring during specified period from specified waters without a licence (b) Possessing more than specified quota of lake herring during specified period from specified waters without a licence	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	16.	10(1)c)	a) Prendre et garder sans permis dans les eaux visées au cours de la période visée plus de ciscos de lac dans une journée que le contingent fixé b) Avoir en sa possession sans permis dans les eaux visées au cours de la période visée plus de ciscos de lac que le contingent fixé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
17.	10(2)	(a) Fishing for lake herring in specified waters during specified period (b) Catching and retaining lake herring in specified waters during specified period	100 100 plus 50 per fish	17.	10(2)	a) Pêcher le cisco de lac dans les eaux visées au cours de la période visée b) Prendre et garder le cisco de lac dans les eaux visées au cours de la période visée	100 100 plus 50 par poisson
18.	10.1	Bringing live fish, live crayfish or live salamanders into Ontario for use as bait	250	18.	10.1	Introduire en Ontario des poissons, des écrevisses ou des salamandres vivants pour servir d'appât	250
19.	10.2	Bringing live leeches into Ontario for use as bait without a licence	250	19.	10.2	Introduire en Ontario sans permis des sangsues vivantes pour servir d'appât	250
20.	11(1)(a)	(a) Possessing live fish for bait in specified waters (b) Using live fish for bait in specified waters	200 200	20.	11(1)a)	a) Avoir en sa possession comme appât du poisson vivant, dans les eaux visées b) Utiliser comme appât du poisson vivant, dans les eaux visées	200 200
21.	11(1)(b)	(a) Possessing live fish, other than bait-fish, alewife or yellow perch, for bait in specified waters (b) Using live fish, other than bait-fish, alewife or yellow perch, for bait in specified waters	200 200	21.	11(1)b)	a) Avoir en sa possession comme appât du poisson vivant — autre que du poisson-appât, du gaspareau ou de la perchaude — dans les eaux visées b) Utiliser comme appât du poisson vivant — autre que du poisson-appât, du gaspareau ou de la perchaude — dans les eaux visées	200 200
22.	11(1)(c)	(a) Possessing live fish, other than specified species of bait-fish, for bait in specified waters (b) Using live fish, other than specified species of bait-fish, for bait in specified waters	200 200	22.	11(1)c)	a) Avoir en sa possession comme appât du poisson vivant — autre que du poisson-appât des espèces visées —, dans les eaux visées b) Utiliser comme appât du poisson vivant — autre que du poisson-appât des espèces visées —, dans les eaux visées	200 200
23.	11(1)(d)	(a) Possessing live fish, other than bait-fish, for bait in specified waters	200	23.	11(1)d)	a) Avoir en sa possession comme appât du poisson vivant autre que du poisson-appât dans les eaux visées	200

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario</i> <i>Fishery Regulations</i> , 1989	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement</i> <i>de pêche de l'Ontario</i> <i>de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		(b) Using live fish, other than bait-fish, for bait in specified waters	200			b) Utiliser comme appât du poisson vivant autre que du poisson-appât dans les eaux visées	200
24.	11(2)(a)	Using bait, other than artificial lures, in specified waters	200	24.	11(2)(a)	Utiliser un appât autre qu'un leurre artificiel dans les eaux visées	200
25.	11(2)(b)	Using bait, other than artificial flies, in specified waters	200	25.	11(2)(b)	Utiliser un appât autre qu'une mouche artificielle dans les eaux visées	200
26.	11(2)(c)	Using bait, other than artificial lures, when angling through ice in specified waters	200	26.	11(2)(c)	Utiliser un appât autre qu'un leurre artificiel pour la pêche à la ligne sous la glace dans les eaux visées	200
27.	11(3)(a)	Using dead lake herring as bait in specified waters	200	27.	11(3)(a)	Utiliser du cisco de lac mort comme appât dans les eaux visées	200
28.	11(3)(b)	Using fish or fish parts as bait in specified waters	200	28.	11(3)(b)	Utiliser du poisson ou des parties de poisson comme appât dans les eaux visées	200
29.	11(3)(c)	Using dead fish or fish parts as bait in specified waters	200	29.	11(3)(c)	Utiliser du poisson mort ou des parties de poisson comme appât dans les eaux visées	200
30.	11(3)(d)	Using dead alewife or dead gizzard shad as bait in specified waters	200	30.	11(3)(d)	Utiliser du gaspareau mort ou de l'alose à gésier morte comme appât dans les eaux visées	200
31.	12(1)	(a) Using live bait-fish in Quetico Provincial Park	200	31.	12(1)	a) Utiliser du poisson-appât vivant dans le parc provincial Quetico	200
		(b) Possessing live bait-fish in Quetico Provincial Park	200			b) Avoir en sa possession du poisson-appât vivant dans le parc provincial Quetico	200
32.	12(2)	(a) Using live bait-fish or dead lake herring in Algonquin Provincial Park	200	32.	12(2)	a) Utiliser du poisson-appât vivant ou du cisco de lac mort dans le parc provincial Algonquin	200
		(b) Possessing live bait-fish or dead lake herring in Algonquin Provincial Park	200			b) Avoir en sa possession du poisson-appât vivant ou du cisco de lac mort dans le parc provincial Algonquin	200
33.	12.1	(a) Using smelt as bait in specified waters	200	33.	12.1	a) Utiliser de l'éperlan comme appât dans les eaux visées	200
		(b) Possessing smelt for use as bait in specified waters	200			b) Avoir en sa possession de l'éperlan comme appât dans les eaux visées	200
34.	16	Angling within 25 m of a fish culture cage or pound net	200	34.	16	Pêcher à la ligne à moins de 25 m d'une cage servant à l'élevage du poisson ou d'un parc en filet	200
35.	17(1)	Unlawfully angling in open water with more than one line	50 plus 50 per line exceeding limit	35.	17(1)	Pêcher à la ligne illégalement avec plus d'une ligne en eau libre	50 plus 50 par ligne excédant la limite
36.	18(1)	Unlawfully angling through the ice with more than two lines	50 plus 50 per line exceeding limit	36.	18(1)	Pêcher à la ligne illégalement sous la glace avec plus de deux lignes	50 plus 50 par ligne excédant la limite
37.	18(2)	Angling through ice with more than five lines in specified waters	50 plus 50 per line exceeding limit	37.	18(2)	Pêcher à la ligne sous la glace avec plus de cinq lignes dans les eaux visées	50 plus 50 par ligne excédant la limite
38.	18(3)	Angling through ice with more than one line in specified waters	50 plus 50 per line exceeding limit	38.	18(3)	Pêcher à la ligne sous la glace avec plus d'une ligne dans les eaux visées	50 plus 50 par ligne excédant la limite

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
39.	19(a)	Being more than 60 m from any hole in ice while angling through ice	50	39.	19a)	Se tenir à plus de 60 m de chaque trou en pêchant à la ligne sous la glace	50
40.	19(b)	Failing to maintain a clear and unobstructed view of any line used for angling through ice	50	40.	19b)	Ne pas avoir en tout temps une vue claire et directe de chaque ligne utilisée en pêchant à la ligne sous la glace	50
41.	20(1)	Angling with a line having more than four hooks	50 plus 50 per hook exceeding limit	41.	20(1)	Pêcher avec une ligne munie de plus de quatre hameçons	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
42.	20(3)(a)	Possessing any hook, other than a single-pointed barbless hook, in specified waters	100	42.	20(3)a)	Avoir en sa possession tout hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon à pointe unique dans les eaux visées	100
43.	20(3)(b)	Angling with a line having more than one single-pointed barbless hook in specified waters	50 plus 50 per hook exceeding limit	43.	20(3)b)	Pêcher avec une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon à pointe unique dans les eaux visées	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
44.	20(4)(a)	Angling with a line having any hook, other than barbless hook, in specified waters during specified period	50	44.	20(4)a)	Pêcher avec une ligne munie d'un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon dans les eaux visées au cours de la période visée	50
45.	20(4)(b)	Angling with a line having more than one barbless hook in specified waters during specified period	50 plus 50 per hook exceeding limit	45.	20(4)b)	Pêcher avec une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon dans les eaux visées au cours de la période visée	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
46.	20(5)(a)	Angling with a line having any hook, other than a barbless hook, in specified waters during specified period	50	46.	20(5)a)	Pêcher avec une ligne munie d'un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon dans les eaux visées au cours de la période visée	50
47.	20(5)(b)	Angling for lake trout with a line having more than one barbless hook in specified waters during specified period	50 plus 50 per hook exceeding limit	47.	20(5)b)	Pêcher le touladi avec une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon dans les eaux visées au cours de la période visée	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
48.	21(1)	Unlawfully sport fishing with a dip-net, seine or bait-fish trap	100	48.	21(1)	Pratiquer illégalement la pêche sportive avec une épuisette, une senne ou un piège à poisson-appât	100
49.	22(a)	(a) Sport fishing with more than one dip-net	50 plus 50 per dip-net exceeding limit	49.	22a)	a) Pratiquer la pêche sportive en utilisant plus d'une épuisette	50 plus 50 par épuisette excédant la limite
		(b) Sport fishing with more than one bait-fish trap	50 plus 50 per trap exceeding limit			b) Pratiquer la pêche sportive en utilisant plus d'un piège à poisson-appât	50 plus 50 par piège excédant la limite
		(c) Sport fishing with more than one seine net	50 plus 50 per seine net exceeding limit			c) Pratiquer la pêche sportive en utilisant plus d'une senne	50 plus 50 par senne excédant la limite
50.	22(b)	Sport fishing with illegibly marked bait-fish trap	50	50.	22b)	Pratiquer la pêche sportive avec un piège à poisson-appât marqué de façon illisible	50
51.	22.1	(a) Using in specified waters any landing net with unlawful frame or handle	200	51.	22.1	a) Utiliser une épuisette ayant un cadre ou un manche non conformes dans les eaux visées	200

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		(b) Possessing in specified waters any landing net with unlawful frame or handle	200			b) Avoir en sa possession une épuisette ayant un cadre ou un manche non conformes dans les eaux visées	200
52.	23(1)	(a) Placing in water an illegibly marked live holding box or impounding device	100	52.	23(1)	a) Déposer dans l'eau un vivier ou un dispositif de capture marqué de façon illisible	100
		(b) Using in water an illegibly marked live holding box or impounding device	100			b) Utiliser dans l'eau un vivier ou un dispositif de capture marqué de façon illisible	100
53.	23.01(a)	Using a stringer for retaining fish in specified waters	100	53.	23.01(a)	Utiliser une chaîne ou une corde à poissons pour garder le poisson dans les eaux visées	100
54.	23.01(b)	Using an impounding device for retaining fish in specified waters	100	54.	23.01(b)	Utiliser un dispositif de capture pour garder le poisson dans les eaux visées	100
55.	23.01(c)	Unlawfully using a live holding box for retaining fish in specified waters	100	55.	23.01(c)	Utiliser illégalement un vivier pour garder le poisson dans les eaux visées	100
56.	23.02	Possessing live brook trout or lake trout taken by angling from specified waters	50 plus 50 per fish	56.	23.02	Avoir en sa possession de l'omble de fontaine ou du touladi vivants pêchés à la ligne dans les eaux visées	50 plus 50 par poisson
57.	23.1	Possessing live fish, other than bait fish, taken by angling from specified waters	50 plus 50 per fish	57.	23.1	Avoir en sa possession du poisson vivant, autre que du poisson-appât, pris à la ligne dans les eaux visées	50 plus 50 par poisson
58.	24(1)(a)	(a) Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters (b) Possessing more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	58.	24(1)(a)	a) Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
59.	24(1)(b)	(a) Catching and retaining in one day more than specified aggregate quota of fish from specified waters (b) Possessing more than specified aggregate quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	59.	24(1)(b)	a) Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent global fixé provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent global fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
60.	24(1)(c)	(a) Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters (b) Possessing more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	60.	24(1)(c)	a) Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
61.	24(2)(a)	Catching and retaining in one day more than specified quota of muskellunge	100 plus 50 per fish exceeding quota	61.	24(2)(a)	Prendre et garder dans une journée plus de maskinongés que le contingent fixé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
62.	24(2)(b)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	62.	24(2)(b)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
63.	24(2)(c)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	63.	24(2)(c)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonie I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Colonie II Description abrégée	Colonie III Amende (\$)
64.	24(2)(d)	Catching and retaining in one day more than specified quota of lake trout from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	64.	24(2)(d)	Prendre et garder dans une journée plus de touladis que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
65.	24(2)(e)	Catching and retaining in one day more than specified quota of lake trout from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	65.	24(2)(e)	Prendre et garder dans une journée plus de touladis que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
66.	24(2)(f)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	66.	24(2)(f)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
67.	24(2)(g)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	67.	24(2)(g)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
68.	24(2)(h)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	68.	24(2)(h)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
69.	24(2)(i)	Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	69.	24(2)(i)	Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
70.	24(2)(j)	Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	70.	24(2)(j)	Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
71.	24(2)(k)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	71.	24(2)(k)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
72.	24(2)(l)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	72.	24(2)(l)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
73.	24(3)(a)	(a) Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters (b) Possessing more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	73.	24(3)(a)	a) Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
74.	24(3)(b)	(a) Catching and retaining in one day more than specified aggregate quota of fish from specified waters (b) Possessing more than specified aggregate quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota 100 plus 50 per fish exceeding quota	74.	24(3)(b)	a) Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent global fixé provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent global fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent 100 plus 50 par poisson excédant le contingent
75.	24(4)(a)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	75.	24(4)(a)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
76.	24(4)(b)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	76.	24(4)(b)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
77.	24(4)(c)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	77.	24(4)(c)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
78.	24(4)(d)	Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	78.	24(4)(d)	Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
79.	24(4)(e)	Catching and retaining in one day more than specified quota of fish from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	79.	24(4)(e)	Prendre et garder dans une journée plus de poissons que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
80.	24(4)(f)	Catching and retaining in one day more than specified quota of yellow perch from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	80.	24(4)(f)	Prendre et garder dans une journée plus de perchaudes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
81.	24(5)(a)	Catching and retaining in one day more than specified quota of lake trout from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	81.	24(5)(a)	Prendre et garder dans une journée plus de touladis que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
82.	24(5)(b)(i)	Catching and retaining in one day more than specified quota of sauger or walleye from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	82.	24(5)(b)(i)	Prendre et garder dans une journée plus de dorés noirs ou jaunes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
83.	24(5)(b)(ii)	Catching and retaining in one day more than specified quota of sauger or walleye from specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	83.	24(5)(b)(ii)	Prendre et garder dans une journée plus de dorés noirs ou jaunes que le contingent fixé provenant des eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
84.	24.1	Possessing more fish on board a vessel than the specified daily fishing quota in specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	84.	24.1	Avoir en sa possession à bord d'un bateau plus de poissons que le contingent quotidien fixé dans les eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
85.	24.2	Possessing more yellow perch than the specified daily fishing quota in specified waters	100 plus 50 per fish exceeding quota	85.	24.2	Avoir en sa possession plus de perchaudes que le contingent quotidien fixé dans les eaux visées	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
86.	25	(a) Angling for specified fish from specified waters during specified close time (b) Catching and retaining specified fish by angling from specified waters during specified close time	200 200 plus 50 per fish	86.	25	a) Pêcher à la ligne dans les eaux visées un poisson d'une espèce mentionnée au cours de la période de fermeture fixée b) Prendre et garder un poisson d'une espèce mentionnée pris en pêchant à la ligne dans les eaux visées au cours de la période de fermeture fixée	200 200 plus 50 par poisson
87.	26	(a) Sport fishing for specified fish from specified waters with specified gear during specified close time (b) Catching and retaining specified fish with specified gear from specified waters during specified close time	200 200	87.	26	a) Pratiquer la pêche sportive d'un poisson d'une espèce mentionnée avec un engin spécifié dans les eaux visées au cours de la période de fermeture fixée b) Prendre et garder un poisson d'une espèce mentionnée avec un engin spécifié dans les eaux visées au cours de la période de fermeture fixée	200 200
88.	27	Unlawfully sport fishing from sunset to sunrise	100	88.	27	Pratiquer illégalement la pêche sportive entre le coucher et le lever du soleil	100
89.	28	(a) Catching and retaining specified fish of specified length from specified waters (b) Possessing specified fish of specified length from specified waters	100 100	89.	28	a) Prendre et garder un poisson d'une espèce mentionnée d'une longueur visée et provenant des eaux visées b) Avoir en sa possession un poisson d'une espèce mentionnée d'une longueur visée et provenant des eaux visées	100 100

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario</i> <i>Fishery Regulations,</i> <i>1989</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement</i> <i>de pêche de l'Ontario</i> <i>de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
90.	29(1)(a)(i)	(a) Skinning fish so that species cannot readily be identified (b) Cutting fish so that species cannot readily be identified (c) Packing fish so that species cannot readily be identified	100 100 100	90.	29(1)(a)(i)	a) Écorcher du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce b) Couper du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce c) Emballer du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100 100 100
91.	29(1)(a)(ii)	(a) Skinning fish so that number cannot readily be counted (b) Cutting fish so that number cannot readily be counted (c) Packing fish so that number cannot readily be counted	100 100 100	91.	29(1)(a)(ii)	a) Écorcher du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre b) Couper du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre c) Emballer du poisson de telle façon qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100 100 100
92.	29(1)(b)	(a) Possessing fish skinned so that species or number cannot readily be identified or counted (b) Possessing fish cut so that species or number cannot readily be identified or counted (c) Possessing fish packed so that species or number cannot readily be identified or counted	100 100 100	92.	29(1)(b)	a) Avoir en sa possession du poisson écorché de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce ou d'en déterminer le nombre b) Avoir en sa possession du poisson coupé de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce ou d'en déterminer le nombre c) Avoir en sa possession du poisson emballé de telle façon qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce ou d'en déterminer le nombre	100 100 100
93.	29(2)	Failing to keep fish in a manner that allows length to be readily measured	100	93.	29(2)	Ne pas conserver du poisson de façon à ce que sa longueur puisse être facilement mesurée	100
94.	31(a)	Commercial bait-fish fishing with oversized angular dip-net	150	94.	31(a)	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât au moyen d'une épuisette angulaire trop grande	150
95.	31(b)	Commercial bait-fish fishing with oversized circular dip-net	150	95.	31(b)	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât au moyen d'une épuisette circulaire trop grande	150
96.	32	Commercial fishing with bait-fish trap not legibly marked	100	96.	32	Pratiquer la pêche commerciale au moyen d'un piège à poisson-appât non marqué de façon lisible	100
97.	33(1)	(a) Setting hookline or net in the water other than as specified (b) Having hookline or net in the water other than as specified (c) Lifting hookline or net from the water other than as specified	200 200 200	97.	33(1)	a) Mouiller une ligne munie d'un hameçon ou un filet autrement que de la manière visée b) Avoir dans l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet autrement que de la manière visée c) Sortir de l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet autrement que de la manière visée	200 200 200
98.	33(2)	(a) Setting hookline or net in specified waters other than as specified	200	98.	33(2)	a) Mouiller une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200

SCHEDULE II.1 — *Continued*ANNEXE II.1 (*suite*)FISHERIES ACT — *Continued*LOI SUR LES PÊCHES (*suite*)

Item	Column I Provision of the <i>Ontario</i> <i>Fishery Regulations</i> , 1989	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement</i> <i>de pêche de l'Ontario</i> <i>de 1989</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		(b) Having hookline or net in specified waters other than as specified	200			b) Avoir dans l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200
		(c) Lifting hookline or net from specified waters other than as specified	200			c) Sortir de l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200
99.	33(3)	(a) Setting hookline or net in specified waters other than as specified	200	99.	33(3)	a) Mouiller une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200
		(b) Having hookline or net in specified waters other than as specified	200			b) Avoir dans l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200
		(c) Lifting hookline or net from specified waters other than as specified	200			c) Sortir de l'eau une ligne munie d'un hameçon ou un filet dans les eaux visées autrement que de la manière visée	200
100.	36.1(1)	Taking fish for scientific or educational purposes without appropriate licence	200	100.	36.1(1)	Prendre du poisson à des fins scientifiques ou pédagogiques sans le permis approprié	200
101.	36.1(3)	Violating any condition of a Licence to Collect Fish for Scientific Purposes	200	101.	36.1(3)	Enfreindre toute condition d'un permis de prélèvement du poisson à des fins scientifiques	200

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

[39-1-o]

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Departments

Department of Justice and Department of Fisheries and Oceans

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministères responsables

Ministère de la Justice et ministère des Pêches et des Océans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3081.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3081.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Mack, Acting Director, Fish and Wildlife Branch, Ontario Ministry of Natural Resources, P.O. Box 7000, Peterborough, Ontario K9J 8M5 (Telephone: (705) 755-1909; Facsimile: (705) 755-1900).

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Mack, directeur intérimaire, Direction du poisson et de la faune, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, C.P. 7000, Peterborough (Ontario) K9J 8M5 (tél. : (705) 755-1909; téléc. : (705) 755-1900).

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

AMENDMENTS

1. Part V of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*¹ is repealed.

2. Schedule XIII to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

MODIFICATIONS

1. La partie V du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*¹ est abrogée.

2. L'annexe XIII du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/89-93

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/89-93

Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations

Statutory Authority

Pension Benefits Division Act

Sponsoring Agency

Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Pension Benefits Division Act* (PBDA) provides for the division of pension benefits accrued by members of federal public sector statutory pension plans in cases of divorce or separation of the member from his or her spouse or common-law partner.

The bulk of the amendments proposed to the *Pension Benefits Division Regulations* reflect changes to the PBDA stemming from amendments introduced by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c.12. The changes to the PBDA extend its application to common-law partners of the same sex. Additionally, minor technical amendments to the Regulations are proposed to take into account ongoing housekeeping changes to certain pension plans subject to the PBDA and to improve administrative procedures regarding the provision of information in the pension division process.

Alternatives

The rules governing pension division of federal public sector statutory pension plans are set out in the PBDA. Without a change to the enabling statute, there is no alternative to amending the Regulations.

Benefits and Costs

No additional costs will result from the proposed amendments to the Regulations.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions and Benefits Sector of the Treasury Board Secretariat, with officials of the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Public Works and Government Services.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite

Fondement législatif

Loi sur le partage des prestations de retraite

Organisme responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR) prévoit le partage des droits à pension accumulés par les participants aux régimes de pensions du secteur public fédéral en cas de divorce ou de séparation du participant et de son époux ou de son conjoint de fait.

La plupart des modifications proposées au *Règlement sur le partage des prestations de retraite* reflètent les changements qui ont été apportés à la LPPR à la suite de l'adoption de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, S.C. 2000, chap. 12. Ces changements visent à étendre l'application de la LPPR aux conjoints de fait de même sexe. De plus, on propose d'apporter au Règlement des changements mineurs de nature technique, afin de tenir compte des changements administratifs continus qui touchent certains régimes de pensions assujettis à la LPPR et pour améliorer les procédures administratives qui ont trait à la diffusion de l'information au cours du processus de partage des prestations.

Solutions envisagées

Les règles qui régissent le partage des prestations de retraite des régimes de pensions du secteur public fédéral sont énoncées dans la LPPR. Si on ne modifie pas la loi habilitante, il n'y a pas d'autre alternative que de modifier le Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications proposées au Règlement n'entraîneront pas de coûts supplémentaires.

Consultations

Des consultations et des discussions ont eu lieu au sein du Secteur des pensions et des avantages sociaux du Secrétariat du Conseil du Trésor, avec les représentants du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des participants visés et de leurs représentants.

Contact

Joan M. Arnold, Director, Pension Legislation Development, Pensions and Benefits Sector, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Ontario K1A 0R5, (613) 952-3119.

Personne-ressource

Joan M. Arnold, Directrice, Groupe du développement de la législation sur les pensions, Secteur des pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, (613) 952-3119.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 16 of the *Pension Benefits Division Act*^a proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Phil Charko, Assistant Secretary, Pensions and Benefits Sector, Treasury Board Secretariat, L'Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0R5.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*^a se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout, à Phil Charko, Secrétaire adjoint, Secteur des pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, 300 avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS DIVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “vested” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Division Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “employed” in subsection 2(1) of the Regulation is replaced by the following:

“employed” includes holding an office, being a participant within the meaning of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, being a member of the Senate or the House of Commons or serving in the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; (*employé*)

(3) Paragraph 2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any period of elective service, other than a period described in paragraph (e), to the credit of the member at separation day in the proportion that the contributions in respect of the elective service paid by or on behalf of the member during the period subject to division bears to the total amount of the contributions required to be paid for that elective service;

(4) Subsection 2(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) any period of pensionable service credited to the member before valuation day by reason of a transfer of funds from

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « droits acquis », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*¹, est abrogée.

(2) La définition de « employé » au paragraphe 2(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« employé » S'entend notamment d'un titulaire d'une charge, d'un participant au sens de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* qui est tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires, d'un parlementaire, d'un membre des Forces canadiennes ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*employé*)

(3) L'alinéa 2(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute période de service accompagné d'option, à l'exception de celle qui est visée à l'alinéa e), qu'il a à son crédit à la date de séparation dans la proportion que les cotisations versées par lui ou pour son compte à l'égard de ce service pendant la période visée par le partage représentent par rapport au montant total des cotisations à payer pour ce service;

(4) L'alinéa 2(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit avant la date d'évaluation par suite d'un transfert de fonds d'un autre régime ou d'un transfert effectué dans le cadre

^a S.C. 1992, ch. 46, sch. II
¹ SOR/94-612

^a L.C. 1992, ch. 46, ann. II
¹ DORS/94-612

another pension plan or pursuant to a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in the proportion that the period credited to the member under that other plan in respect of the period subject to division bears to the total period of pensionable service to the credit of the member under the other plan; and

(e) any period of service credited to the member before valuation day by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, in the proportion that

(i) the period of pensionable service that accrued during the period subject to division that was included in the determination of the transfer value referred to in that clause

bears to

(ii) the total period of pensionable service represented by the payment of that transfer value.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Vested

2.1 For the purposes of these Regulations, a member is considered vested if the member is entitled to receive a pension or would be entitled to receive a pension if he or she ceased to be employed and is also considered vested if the member is a member of the pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* and has 10 or more years of service in the regular force that is pensionable service under that Act.

3. (1) The portion of paragraph 3(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of the member,

(2) Subparagraphs 3(1)(b)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(i) that person's name, and

(ii) the most recent address of that person known to the applicant.

(3) Subsection 3(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph 4(4)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, the application shall be accompanied by the following documents:

(a) if the interested parties are or were married to each other, an original or certified true copy of the certificate of marriage and a statutory declaration by the applicant stating the date on which they ceased to cohabit; and

(b) if the interested parties were not married to each other, a statutory declaration by the applicant stating the date on which the member and the spouse or former common-law partner began to cohabit in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased.

4. Paragraph 4(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) evidence that the terms of the court order or agreement remain in force.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension, dans la proportion que la période portée à son crédit aux termes de l'autre régime à l'égard de la période visée par le partage représente par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de l'autre régime;

e) la période de service portée à son crédit avant la date d'évaluation en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)(b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans la proportion que représente la période de service ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (i) par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la période de service ouvrant droit à pension accumulée pendant la période visée par le partage et qui a servi à déterminer la valeur de transfert visée à cette division,

(ii) la période totale de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle cette valeur de transfert a été payée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Droits acquis

2.1 Pour l'application du présent règlement, le participant est considéré comme ayant des droits acquis s'il a le droit de recevoir une pension ou aurait ce droit s'il cessait d'être employé; il est aussi considéré comme ayant des droits acquis s'il est un participant au régime prévu par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et compte au moins dix années de service ouvrant droit à pension à titre de membre de la force régulière aux termes de cette loi.

3. (1) Le passage de l'alinéa 3(1)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant :

(2) Les sous-alinéas 3(1)(b)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) that person's name, and

(ii) the most recent address of that person known to the applicant.

(3) Le paragraphe 3(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of paragraph 4(4)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, the application shall be accompanied by the following documents:

(a) if the interested parties are or were married to each other, an original or certified true copy of the certificate of marriage and a statutory declaration by the applicant stating the date on which they ceased to cohabit; and

(b) if the interested parties were not married to each other, a statutory declaration by the applicant stating the date on which the member and the spouse or former common-law partner began to cohabit in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased.

4. L'alinéa 4(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) tout document établissant que les modalités de l'ordonnance ou de l'accord demeurent en vigueur.

5. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. If the spouse, former spouse or former common-law partner of a deceased member makes an application, he or she shall submit to the Minister a statutory declaration stating that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means.

6. Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

*Information to the Spouse, Former Spouse,
Common-law Partner or Former Common-law Partner*

9. (1) A request for information referred to in subsection 13(2) of the Act shall be in writing and be accompanied by

- (a) if there is a court order or agreement,
 (i) a certified true copy of the court order or agreement, and
 (ii) in the following circumstances, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2):

- (A) the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, or
 (B) an appeal or review referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act has been commenced in respect of the period of cohabitation or the period subject to division;

(b) if there is no court order or agreement, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2).

(2) The statutory declaration must state

- (a) in the case of a spouse or former spouse, the date of marriage and the date on which he or she ceased to cohabit with the member or, if the spouse and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting; and
 (b) in the case of a common-law partner or former common-law partner, the date on which he or she began to cohabit with the member in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased or, if the common-law partner and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting.

9.1 In sections 10 to 12, “parties” means the member and the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner who makes a request for information under subsection 13(2) of the Act.

7. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) Subject to subsection (3), the following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act:

(2) Paragraph 10(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the member is not vested on the day on which the information is prepared, the amount of contributions made by the member in respect of pensionable service accrued during the period subject to division and the interest on the contributions;

(3) Paragraphs 10(1)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

- (g) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);
 (h) the amount of any minimum death benefit payable on the death of the member in respect of the period subject to

6. Dans le cas où le demandeur est l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant décédé, il transmet au ministre une déclaration solennelle attestant qu'aucun autre moyen n'a servi ou ne sert à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord.

6. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

*Communication de renseignements à l'époux, au
conjoint de fait, à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait*

9. (1) La demande de renseignements visée au paragraphe 13(2) de la Loi est faite par écrit et est accompagnée :

- a) s'il y a une ordonnance ou un accord :
 (i) d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de l'accord,
 (ii) dans les cas ci-après, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2) :

- (A) l'ordonnance ou l'accord ne précise ni la période de cohabitation ni la période visée par le partage,
 (B) une procédure d'appel ou de révision visée à l'alinéa 6(2)c) de la Loi a été engagée relativement à la période de cohabitation ou à la période visée par le partage;

b) s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'accord, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2).

(2) La déclaration solennelle précise :

- a) dans le cas d'un époux ou ex-époux, la date de son mariage avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si l'époux et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention de l'époux de cesser de cohabiter;
 b) dans le cas d'un conjoint de fait ou d'un ancien conjoint de fait, la date à laquelle il a commencé à cohabiter dans une union de type conjugal avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si le conjoint de fait et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention du conjoint de fait de cesser de cohabiter.

9.1 Pour l'application des articles 10 à 12, « parties » s'entend du participant et de son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait qui fait une demande de renseignements en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi.

7. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi sont les suivants :

(2) L'alinéa 10(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où le participant n'a pas de droits acquis à la date d'établissement des renseignements, le montant des cotisations qu'il a versées à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents;

(3) Les alinéas 10(1)g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- g) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension à l'égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)d);
 h) le montant de la prestation minimale de décès à payer, le cas échéant, au décès du participant à l'égard de la période visée

division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

(4) Subsection 10(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

(5) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), if the period subject to division cannot be determined under paragraph 8(2)(a) of the Act, the period subject to division begins on the day of marriage or, in the case of common-law partners, on the day on which they began to cohabit in a relationship of a conjugal nature, and ends

(a) on the day on which the parties ceased to cohabit, as stated in the statutory declaration referred to in subsection 9(2); or

(b) on the last day of the month preceding the month in which the request for information is made, if the parties have not ceased to cohabit.

(6) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act made after the division of the member's pension benefits under the plan in respect of which the request is made:

(7) Paragraphs 10(3)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);

(f) the amount of any minimum death benefit that, on valuation day, would have been payable on the death of the member in respect of the period subject to division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

(8) Subsection 10(3) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(h) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

8. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

11. The Minister may refuse to provide information in response to a request for information made by a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner under subsection 13(2) of the Act or section 12 if the Minister has responded within the preceding 12 months to a similar request made by that person, unless, since that previous request,

(a) the parties have ceased to cohabit;

(b) the member or his or her spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner began proceedings in relation to separation, divorce or annulment;

(c) the parties entered into an agreement; or

par le partage, s'il n'y avait pas d'époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à charge;

(4) Le paragraphe 10(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)(b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l'alinéa 2(3)e).

(5) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période visée par le partage correspond, dans les cas où elle ne peut être déterminée selon l'alinéa 8(2)a) de la Loi, à la période commençant à la date du mariage des parties ou, s'il s'agit de conjoints de fait, à la date à laquelle ils ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal, et se terminant :

a) à la date à laquelle les parties ont cessé de cohabiter, précisée dans la déclaration solennelle visée au paragraphe 9(2);

b) le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la demande de renseignements est faite, si les parties n'ont pas cessé de cohabiter.

(6) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi après le partage des prestations de retraite du participant au titre du régime à l'égard duquel la demande est faite sont les suivants :

(7) Les alinéas 10(3)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension à l'égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)d);

f) le montant de la prestation minimale de décès qui, à la date d'évaluation, aurait dû être payée en cas de décès du participant à l'égard de la période visée par le partage, s'il n'y avait pas eu d'époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à charge;

(8) Le paragraphe 10(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)(b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l'alinéa 2(3)e).

8. Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre peut refuser d'accéder à la demande de renseignements faite par l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi ou de l'article 12 s'il a, dans les douze mois précédents, donné suite à une demande semblable émanant de la même personne sauf si, depuis cette demande, selon le cas :

a) les parties ont cessé de cohabiter;

b) le participant ou son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait a engagé une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;

c) les parties ont conclu un accord;

9. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. If a court in Canada of competent jurisdiction has ordered that a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner be designated as the beneficiary of the supplementary death benefit provided under Part II of the *Public Service Superannuation Act* or Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or the parties have agreed in writing to such a designation, the Minister shall, at the written request of the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, inform that person whether he or she is the designated beneficiary and the amount of the supplementary death benefit that would be payable to him or her.

10. Paragraph 14(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any benefits that are or may become payable to the member's spouse, former spouse, common-law partner or children on the death of the member are to be excluded; and

11. Paragraph 15(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the interest rates determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, effective September 1, 1993, namely,

- (i) in respect of periods during which the member is a recipient, the interest rates for fully indexed pensions, adjusted to reflect an annual basis of payment, and
- (ii) in respect of periods during which the member is not a recipient, the interest rates for unindexed pensions.

12. Paragraphs 17(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is vested at valuation day, a retirement savings plan prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and administered in accordance with that Act; and

(b) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is not vested at valuation day, a registered retirement savings plan or registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act*.

13. Paragraph 20(c) of the regulations is replaced by the following:

(c) in accordance with section 23.1, if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*.

14. Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 (1) Any amount to be paid in respect of a member to an eligible employer pursuant to a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*, or to be paid to the member as a consequence of that payment, shall be reduced by the actuarial value of the reduction that would have been made to the member's pension benefits under sections 20 and 21 had the member remained employed in the Public Service.

(2) The actuarial value shall be calculated in accordance with the methodology and assumptions set out in the agreement.

15. Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

9. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Si un tribunal canadien compétent ordonne la désignation de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait à titre de bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès prévue à la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou si les parties conviennent par écrit d'une telle désignation, le ministre, à la demande écrite de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait, l'informe s'il a été ou non désigné à titre de bénéficiaire et du montant de la prestation supplémentaire de décès qui devrait lui être payée.

10. L'alinéa 14(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il est fait abstraction de toute prestation qui, au décès du participant, devrait ou pourrait devoir être payée à son époux, ex-époux ou conjoint de fait ou à ses enfants;

11. L'alinéa 15(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les taux d'intérêt ci-après, fixés conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* publiées par l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993, s'appliquent :

- (i) à l'égard des périodes où le participant est prestataire, les taux d'intérêt des rentes pleinement indexées, rajustés pour refléter un mode de paiement annuel,
- (ii) à l'égard des périodes où le participant n'est pas prestataire, les taux d'intérêt des rentes non indexées.

12. Les alinéas 17(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui a des droits acquis à la date d'évaluation, tout régime d'épargne-retraite prévu aux fins de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, géré conformément à cette loi;

b) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui n'a pas de droits acquis à la date d'évaluation, tout fonds enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. L'alinéa 20c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) conformément à l'article 23.1, si le participant a indiqué qu'un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

14. L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 (1) Le montant à payer à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* relativement à un participant, ou au participant en conséquence du paiement à cet employeur, est réduit de la valeur actuarielle de la réduction des prestations de retraite du participant qui aurait été effectuée en application des articles 20 et 21, si celui-ci était demeuré employé dans la fonction publique.

(2) La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les modalités précisées dans l'accord.

15. L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. Despite any provision of a pension plan, if a division of the pension benefits that have accrued to a member under that pension plan in respect of any period of pensionable service has been effected, the spouse, former spouse or former common-law partner in whose favour the division is effected ceases to be entitled to any pension to which he or she would have been entitled as a surviving spouse or surviving common-law partner in respect of that period of service.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which sections 243 to 247 and 249 to 253 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, come into force.

[39-1-o]

25. Malgré toute disposition d'un régime, l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait au profit duquel le partage des prestations de retraite acquises par le participant au titre du régime a été effectué à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension n'a plus droit à aucune pension à laquelle il aurait eu droit à titre d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant relativement à cette période de service.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur des articles 243 à 247 et 249 à 253 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000).

[39-1-o]

INDEX

Vol. 137, No. 39 — September 27, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2983

Special Import Measures Act

Hot-rolled steel plate — Decision 2985

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Declaration of the revised model class screening report for routine projects within the Town of Banff and proximate outlying areas (2003) — Public notice 2986

Canadian International Trade Tribunal

EDP hardware and software — Determination 2987

Electrical and electronics — Inquiry 2988

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 2988

Decisions

2003-460 to 2003-470 2989

Public Hearings

2003-7-1 2990

2003-9 2991

Public Notices

2003-47 2993

2003-48 — A regional approach to licensing cable distribution undertakings — Adoption of related amendments to the Broadcasting Distribution Regulations 2993

2003-49 2994

2003-50 — Ownership applications granted approval 2994

Yukon Surface Rights Board

Yukon Surface Rights Board Act

Notice of the making of rules 2994

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Bravery Decorations 2964

GOVERNMENT NOTICES**Canadian Heritage, Dept. of**

Cultural Property Export and Import Act

Designation of expert examiners — Amendment 2972

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03326 2972

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at September 10, 2003 2978

Bank of Canada, balance sheet as at September 17, 2003 2980

Fisheries and Oceans, Dept. of

Canada Shipping Act

Statement by the Minister of Fisheries and Oceans regarding the bulk oil cargo fees established by Western Canada Marine Response Corporation 2974

Industry, Dept. of

Appointments 2977

Senators called 2977

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Superintendent of Financial Institutions, Office of the Pension Benefits Standards Regulations, 1985**

Basic rate 2977

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries LLC, document deposited 3005

AEP Energy Services, Inc., documents deposited 3005

Bank of Canada, amendments to By-law Nos. 15 and 18, and to the Bank of Canada Pension Trust Fund Agreement 3005

Caledon, Town of, widening of bridges over Cold Creek, Ont. 3013

Cargill Incorporated, documents deposited 3008

Conlin, Timothy Brian, causeway in the unnamed waterway joining Finnegan Lake and Drumm Lake, Ont. 3012

EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC., surrender of charter 3008

FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC., surrender of charter 3008

Fleet National Bank and First Union Rail Corporation, documents deposited 3009

GATX Financial Corporation, documents deposited 3009

Greenbrier Leasing Corporation, document deposited 3009

ICX Corporation and Electro-Motive Division, General Motors Corporation, document deposited 3010

International Advisory Committee Organization, relocation of head office 3010

Mahone Bay, Town of, repairs to the pedestrian bridge over Ernst Brook, N.S. 3013

Manufacturers and Traders Trust Company and First Union Rail Corporation, documents deposited 3010

*Oak Holdings (London) Inc., letters patent 3011

*Prospera Credit Union, letters patent of incorporation 3011

*Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited, letters patent of continuance 3012

*Services Hypothécaires CIBC Inc., voluntary liquidation and dissolution and transfer of assets 3012

Union Tank Car Company, documents deposited 3014

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance Agreement 2982

House of Commons

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament) 2982

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act and Financial Administration Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 3016

Finance, Dept. of

Bank Act

Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations 3063

Human Resources Development, Dept. of, and Canada**Employment Insurance Commission**

Employment Insurance Act

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations 3066

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Justice, Dept. of**

Contraventions Act

Regulations Amending the Contraventions Regulations .. 3076

Justice, Dept. of, and Dept. of Fisheries and Oceans

Contraventions Act

Regulations Amending the Contraventions Regulations .. 3081

Fisheries Act

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations,
1989 3094**PROPOSED REGULATIONS — Continued****Treasury Board Secretariat**

Pension Benefits Division Act

Regulations Amending the Pension Benefits Division

Regulations 3095

INDEX

Vol. 137, n° 39 — Le 27 septembre 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries LLC, dépôt de document	3005
AEP Energy Services, Inc., dépôt de documents	3005
Banque du Canada, modifications aux règlements administratifs n ^{os} 15 et 18, et à la convention relative au fonds de pension en fiducie de la Banque du Canada.....	3005
Caledon, Town of, élargissement de ponts au-dessus du ruisseau Cold (Ont.).....	3013
Cargill Incorporated, dépôt de documents	3008
Conlin, Timothy Brian, chaussée dans la voie navigable non désignée qui joint les lacs Finnegan et Drumm (Ont.)	3012
EQUINE RESEARCH CENTRE (GUELPH) INC., abandon de charte	3008
FÉDÉRATION CANADIENNE BUDO MÉTHODE HIROO MOCHIZUKI INC., abandon de charte.....	3008
Fleet National Bank et First Union Rail Corporation, dépôt de documents	3009
GATX Financial Corporation, dépôt de documents	3009
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de document	3009
ICX Corporation et Electro-Motive Division, General Motors Corporation, dépôt de document	3010
International Advisory Committee Organization, changement de lieu du siège social	3010
Mahone Bay, Town of, réparation de la passerelle au-dessus du ruisseau Ernst (N.-É.)	3013
Manufacturers and Traders Trust Company et First Union Rail Corporation, dépôt de documents.....	3010
*Oak Holdings (London) Inc., lettres patentes	3011
*Prospera Credit Union, lettres patentes de constitution	3011
*Services Hypothécaires CIBC Inc., liquidation et dissolution volontaires et transfert des actifs	3012
*Société Financière Sears Inc. et Services Financiers Sears Limitée, lettres patentes de prorogation	3012
Union Tank Car Company, dépôt de documents	3014

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-03326	2972
---	------

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 10 septembre 2003	2979
Banque du Canada, bilan au 17 septembre 2003	2981

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2977
Sénateurs appelés.....	2977

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels Désignation des experts-vérificateurs — Modification.....	2972
---	------

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits sur les produits pétroliers en vrac fixés par la Western Canada Marine Response Corporation..	2974
--	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension Taux de base	2977
--	------

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale Déclaration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie révisé visant les projets de routine dans la ville de Banff et dans les zones périphériques (2003) — Avis public	2986
---	------

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2983
--	------

Loi sur les mesures spéciales d'importation Tôles d'acier laminées à chaud — Décision	2985
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2988
--	------

Audiences publiques

2003-7-1	2990
2003-9	2991

Avis publics

2003-47	2993
2003-48 — Une approche régionale de l'attribution de licence aux entreprises de câblodistribution — Adoption des modifications pertinentes au Règlement sur la distribution de radiodiffusion	2993
2003-49	2994
2003-50 — Demandes de transfert de propriété ayant été autorisées.....	2994

Décisions

2003-460 à 2003-470	2989
---------------------------	------

Office des droits de surface du Yukon

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon Avis concernant l'établissement de règles	2994
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Matériel et logiciel informatiques — Décision	2987
Produits électriques et électroniques — Enquête.....	2988

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	2982
---	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada Transaction.....	2982
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et Loi sur la gestion des finances publiques Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3016
---	------

Développement des ressources humaines, min. du, et Commission de l'assurance-emploi du Canada

Loi sur l'assurance-emploi Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	3066
--	------

Finances, min. des

Loi sur les banques Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)	3063
--	------

Justice, min. de la

Loi sur les contraventions Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	3076
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Justice, min. de la, et min. des Pêches et des Océans**

Loi sur les contraventions

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions 3081

Loi sur les pêches

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario
de 1989..... 3094**RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)****Secrétariat du Conseil du Trésor**

Loi sur le partage des prestations de retraite

Règlement modifiant le Règlement sur le partage des
prestations de retraite 3095**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations canadiennes pour actes de bravoure..... 2964



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9